

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

8º Législature

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

Questions écritos (du nº 35105 au nº 35282 inclus)
Premier ministre
Affaires étrangères
Affaires sociales et emploi
Agricultura
Anciens combettents
Budget
Collectivités locales
Commerce, artisanat et services
Commerce extérieur
Communication
Consommation et concurrence
Culture et communication
Défense
Départements et territoires d'outre-mer
Droits de l'homme
Economie, finances et privatisation
Education nationale
Environnement
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
Fonction publique et Plan
Formation professionnelle
Industrie, P. et T. et tourisme
Intérieur
Jeunesse et sports
Justice
Mer
P. et T
Rapatriés et réforme administrative
Recherche et enseignement supérieur
Santé et famille
Sécurité sociele
•

# 3 - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre
Affaires sociales et emplci
Agriculture
Budget
Collectivités locales.
Consommation et concurrence
Droits de l'homme
Economie, finances et privatisation
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
Francophonie
Industrie, P. et T. et tourisme
Intérieur
Jeunesse et sports
Justice
Mer
Santé et famille
Sécurité
Sécurité sociale
Tourisme
Transports
Day of the sales

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 44 A.N. (Q) du lundi 9 novembre 1987 (nº 32392 à 32773) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

#### AFFAIRES ÉTRANGÉRES

Nºs 32476 Serge Charles; 32479 Michel Debré; 32591 Véronique Neiertz; 32657 Bruno Bourg-Broc; 32742 Jean Giard.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 32472 Pierre Bachelet; 32660 Bruno Bourg-Broc; 32693 Emile Kuehl.

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nºs 32396 Pierre-Rémy Houssin; 32416 Jean-François Deniau; 32428 Pierre Bleuler; 32441 Alain Jacquot; 32463 Georges Colombier; 32466 Dominique Saint-Pierre; 32481 Didier Julia; 32501 Jean-Marc Ayrault; 32507 Guy Bêche; 32525 Gérard Collomb; 32539 Joseph Franceschi; 32547 Alain Journet; 32566 Bernard Lefranc; 32577 Maurice Louis-Joseph-Dogué; 32599 Christian Pierret; 32618 Philippe Sanmarco; 32627 Ghislaine Toutain; 32642 Gérard Welzer; 32649 Jean Bonhomme; 32683 Jacques Blanc; 32686 Denis Jacquat; 32692 Denis Jacquat; 32698 Guy Herlory; 32701 André Rossi; 32709 Roland Blum; 32714 Antoine Carré; 32726 Jacques Rimbault; 32752 Paul Mercieca; 32758 Jacques Rimbault; 32767 Lucien Guichon.

#### **AGRICULTURE**

Nºº 32436 Alain Chastagnol; 32445 Claude Lorenzini; 32460 Alain Lamassoure; 32484 Jacques Bompard; 32485 Jacques Bompard; 32585 Jacques Bompard; 32506 Guy Bèche; 32516 André Borel; 32519 Jean-Claude Cassaing; 32521 Guy Chanfrault; 32527 Freddy Deschaux-Beaume; 32529 Georgina Dufoix; 32569 Bernard Lefranc; 32594 François Patriat; 32615 Noël Ravassard; 32659 Bruno Bourg-Broc; 32667 Jean-Louis Goasduff; 32668 Jean-Louis Goasduff; 32668 Jean-Louis Goasduff; 32682 Pierre Pascallon; 32702 Philippe Mestre; 32707 Roland Blum; 32728 Philippe Vasseur; 32770 Bruno Mégret.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

Nos 32459 Alain Lamassoure; 32492 Jacques Bompard; 32604 Jean Proveux; 32724 Jacques Rimbault; 32725 Jacques Rimbault.

#### BUDGET

Nos 32420 Philippe Vasseur; 32422 Philippe Vasseur; 32424 Christine Boutin; 32438 Pierre Delmar; 32451 Sébastien Couèpel; 32462 Alain Lamassoure; 32546 Marie Jacq; 32549 André Labarrère; 32573 Bernard Lefranc; 32574 Guy Lengagne; 32635 Gérard Welzer; 32651 Jean Bonhomme; 32658 Bruno Bourg-Broc; 32746 Georges Hage; 32750 Paul Mercieca; 32773 Jean Mouton.

# COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 32449 Jean-Louis Masson; 32630 Marcel Wacheux; 32644 Gérard Welzer; 32653 Bruno Bourg-Broc.

# COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nºs 32498 Jean-Louis Masson; 32522 Didier Chouat; 32721 Jean Diebold.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 32455 Ladislas Poniatowski; 32666 Jean-Louis Goasduff.

### COMMUNICATION

Nov. 32478 Michel Debré; 32493 Jacques Bompard; 32508 Michel Berson; 32593 Jacqueline Osselin.

#### CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nº 32689 Denis Jacquat.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

Nº 32415 Jean-François Deniau; 32541 Françoise Gaspard; 32562 Bernard Lefranc.

#### DÉFENSE

Nºº 32475 Jean-Paul Charié; 32512 Gilbert Bonnemaison; 32537 Pierre Forgues; 32538 Pierre Forgues.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 32753 Robert Montdargent.

#### DROITS DE L'HOMME

Nos 32556 Jack Lang; 32754 Michel Peyret.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nº3 32397 Régis Perbet; 32403 Emile Koel; 32405 Marc Reymann; 32553 Jack Lang; 32558 Jean Laurain; 32585 Michel Margnes; 32602 Maurice Pourchon; 32662 Michel Debré; 32685 Denis Jacquat; 32722 Jacques Rimhault; 32762 Jean Besson; 32763 Gérard César.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Nos 32412 Charles Ehrmann; 32453 Sébastien Couepel; 32489 Jacques Bompard; 32510 Jean-Marie Bockel; 32534 Henri Emmanuelli; 32536 Henri Fiszbin; 32572 Bernard Leftanc; 32586 Michel Margnes; 32592 Christian Nucci; 32621 Marcel Wacheux; 32633 Marcel Wacheux; 32630 Jacques Godfrain; 32687 Denis Jacquat; 32688 Denis Jacquat; 32717 Gilbert Gantier; 32744 Georges Hage; 32745 Georges Hage; 32749 Guy Hermier; 32755 Michel Peyret; 32769 Pierre Pasquini.

### **ENSEIGNEMENT**

No 32468 Jean-Pierre Fuchs.

#### **ENVIRONNEMENT**

Nºs 32443 Gérard Kuster; 32609 Jean Proveux; 32611 Jean Proveux; 32622 Bernard Schreiner; 32772 Dominique Chaboche.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 32414 Jean-François Deniau; 32418 Gilbert Mathieu; 32482 Lucien Richard; 32503 Bernard Bardin; 32523 Didier Chouat; 32524 Didier Chouat; 32544 Georgina Dufoix; 32600 Christian Pierret; 32727 Jacques Rimbault; 32737 Paul Chomat; 32747 Georges Hage.

83

#### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 32542 Françoise Gaspard; 32655 Bruno Bourg-Broc.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 32672 Jacques Godfrain; 32679 Pierre Pascallon.

#### FRANCOPHONIE

Nº 32483 Jean Charbonnel.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 32432 Alain Chastagnol; 32469 Michel Pelchat; 32638 Gérard Welzer; 32716 Pierre Baudis.

#### INTÉRIEUR

Nºs 32393 Claude Dhinnin; 32470 Pascal Arrighi; 32473 Jean Charbonnel; 32490 Jacques Bompard; 32513 Gilbert Bonnemaison; 32563 Bernard Lefranc; 32578 Jacques Mahéas; 32582 Philippe Marchand; 32601 Charles Pistre; 32629 Jean-Charles Cassaing; 32652 Jean Bonhomme; 32694 Georges-Paul Wagner; 32760 Jean Besson.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 32561 André Ledran; 32568 Bernard Lefranc; 32607 Jean Proveux; 32640 Gérard Welzer; 32715 Robert Borrel; 32734 François Asensi.

#### JUSTICE

Nºs 32650 Jean Bonhomme ; 32665 Michel Debré ; 32739 Guy Ducoloné ; 32748 Georges Hage.

#### MER

Nos 32487 Jacques Bompard; 32559 Jean-Yves Le Drian.

#### P. ET T.

Nos 32426 Christine Boutin; 32570 Bernard Lefranc.

# RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nº 32437 Jean-Louis Debré; 32474 Jean Charbonnel; 32535 Laurent Fabius; 32597 Christian Pierret; 32616 Alain Rodet; 32617 Philippe Sanmarco; 32625 Jean-Pierre Sueur; 32656 Bruno Bourg-Broc; 32671 Jacques Godfrain; 32768 Dominique Chaboche.

#### SANTÉ ET FAMILLE

Nº 32399 Jean-Marie Daillet; 32401 Jean-Claude Gaudin; 32410 Jean-François Michel; 32417 Alain Moyne-Bressand; 32430 Martial Taugourdeau; 32434 Alain Chastagnol; 32435 Alain Chastagnol; 32505 Jean Beaufils; 32517 Huguette Bouchardeau; 32518 Roland Carraz; 32530 Georgina Dufoix; 32550 André Laignel; 32605 Jean Proveux; 32614 Noël Ravassard; 32620 Bernard Schreiner; 32628 Ghislaine Toutain; 32643 Gérard Welzer; 32661 Bruno Bourg-Broc; 32673 Jean-Claude Lamant; 32674 Philippe Legras; 32675 Philippe Legras; 32695 Albert Peyron: 32729 Christian Baeckeroot; 32730 Christian Baeckeroot; 32733 Gustave Ansart; 32735 François Asensi; 3275: Paul Mercieca; 32759 Jacques Rimbault.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Nº 32406 Marc Reymann; 32439 Daniel Goulet; 32444 Claude Lorenzini; 32446 Jean-Louis Masson; 32587 Michel Margnes; 32619 Georges Sarre; 32647 Jean Bonhomme; 32676 Philippe Legras.

#### **TRANSPORTS**

Nºs 32442 Gérard Kuster; 32464 Ladislas Poniatowski; 32543 Henri Fiszbin; 32606 Jean Proveux; 32648 Jean Bonhomme; 32719 Pierre Montastruc.

# QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

Institutions communautaires (F.E.D.E.R.)

35110. - 11 janvier 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les projets de réforme des fonds structurels de la Commission des communautés européennes. La commission propose, en effet, de doubler les crédits affectés à ces fonds structurels (F.E.D.E.R., F.S.E., F.E.O.G.A.-Orientation), de concentrer leurs interventions et d'améliorer leurs règles de fonctionnement. Le projet de réforme du F.E.D.E.R., tel qu'il est conçu actuellement, ne permettra qu'un nivellement par le bas : les régions pauvres du Sud de l'Europe le resteront, même si elles gagnent quelques points de produit intérieur brut, et viendront les rejoindre toutes les régions intermédiaires que le F.E.D.E.R. ne prendra plus en compte. Est-il vrai, si cette réforme est adoptée au prochain sommet européen, que le critére de niveau de P.I.B. par habitant, retenu par la commission, exclura la plupart des régions françaises - à l'exception des départements d'outre-mer et peut-être de la Corse - de l'attribution de ces funds, même si, pour les zones de reconversion industrielle et certaines zones rurales, une possibilité d'intervention très modeste du F.E.D.E.R. est retenue? Si tel était le cas, qu'adviendrait-il des régions françaises qui sont confrontées à des replièmes de reseau de la cas, qu'adviendrait de la cas, problèmes de régression économique, de désentification et de retard de développement? Faudra-t-il attendre qu'elles aient atteint un seuil de non-retour et qu'elles ne puissent plus combler l'écart avec les régions plus favorisées? Ne serait-il pas opportun de maintenir certaines formes d'intervention actuelles du F.E.D.E.R., les mieux à même de continuer à mobiliser les ènergies régionales? Le Gouvemement ne devrait-il pas agir auprès de la commission pour qu'elle mette en place une vértable politique d'aménagement du territoire, en n'oubliant pas qu'à côté d'une légitime solidanté l'aménagement du territoire passe par l'aide au développement quel qu'il soit, à quelque degré qu'il soit, et là où il se trouve ? En définitive, quelle est la position officielle du Gouvernement vis-à-vis de ce projet de réforme qui va être de nouveau débattu au conseil européen de Bruxelles les 12 et 13 février prochains ?

#### Saisies et séquestres (statistiques)

35119. - 11 janvier 1988. - M. Paul Chaumat demande à M. le Premier ministre de lui indiquer, département par département, année par année, depuis 1980, le nombre de procédures engagées devant les tribunaux à fin de saisies, le nombre de jugements ayant prononcé la saisie et le nombre des saisies effectuées avec le concours de la force publique.

#### Logement (expulsions et saisies)

35120. - 11 janvier 1988. M. Paul Chaumat demande à M. le Premier ministre de lui indiquer en matière d'expulsions, d'une part, d'accédants à la propriété et, d'autre part, de locataires dans chaque département, année par année, depuis 1980, le nombre de procédures engagées devant les tribunaux, le nombre de jugements ayant prononcé l'expulsion et le nombre d'expulsions effectuées avec le concours de la force publique.

### Jeunes (délinquance et criminalité)

35161. - 11 janvier 1988. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre ,président du Conseil national de prévention de la délinquance, sur la dénomination du Conseil communal de prévention de la délinquance qui n'apparaît plus traduire l'évolution de cette instance. En effet, si la vocation du Conseil communal de prévention de la délinquance consiste à faire des propositions pour lutter et prévenir la délinquance, il est manifeste que la prévention, pour être efficace,

doit prioritairement s'adresser aux jeunes qui n'ont pas encire chuté ou qui n'ont pas chuté gravement. Ne peut-on, dans ces conditions, préférer l'appellation de « Conseil communal de prévention de l'exclusion sociale » ou pour le moins « Conseil communal de prévention de la délinquance et de l'exclusion sociale » qui semble être plus adaptée à la réalité de la mission de cette instance.

# Droits de l'homme et libertés publiques (crimes de guerre)

M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître à la représentation nationale les mesures qu'il compte prendre, suite à l'ouverture des archives de l'O.N.U. sur les criminels nazis, pour aider à la recherche et à la traduction en justice de tous ceux qui ont commis leurs forfaits en France. Le responsable de l'office ouest-allemand sur les crimes nazis vient en effet de faire savoir qu'il avait obtenu la communication d'une liste de 4 500 criminels de guerre qui ont échappé à la justice. La plupart, a-1-il précisé, sont d'anciens militaires, auteurs d'exactions en Pologne et en France. Certains, comme le sinistre Brünner, ex-adjoint d'Eichmann, ont même été condamnés à mort par contumace par des tribunaux français. Le Gouvernement français a-1-il demandé la communication de cette liste? Est-il décidé à entreprendre sans tarder les investigations qui s'irrposent pour repérer dans le lot ceux qui auraient fait l'objet de poursuites ou qui seraient susceptibles d'avoir commis des crimes sur notre territoire? Quelles initiatives, sur le plan diplomatique et judiciaire, sont envisagées pour obtenir le châtiment de ces criminels?

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35134. - 11 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les frais de scolarité que supportent les familles françaises installées à l'étranger dont les enfants sont scolarisés dans un lycée français de l'étranger. Le coût varie en effet de façon importante suivant les pays et peut placer certaines familles dans des conditions difficiles. Il lui demande, au niveau du ministère dont il a la charge, comment ce problème est appréhendé et quelles sont les mesures qui pourrraient être prises pour que ne soient pas pénalisées, dans ce domaine, les familles françaises résidant à l'étranger.

#### Politique extérieure (Algérie)

35171. - 11 janvier 1988. - M. Robert Spieler souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérants français en Algérie, privés cette année de contrat mais obligés de rester sur place puur régler le sort de leurs biens bloqués par l'Etat algérien. Ceux-ci ne bénéficient à la fin de leur contrat, ni d'aide au retour, ni même d'allocations chômage, ni de sécurité sociale, ni d'allocations familiales. Il souhaite apporter une contribution mettant en lumière les méthodes kafkaïennes de l'Etat algérien. Les douanes algériennes veulent en effet contraindre les coopérants, dont le contrat est arrivé à échéance, à marcher à pied. Il est interdit en Algérie de garder sa voiture après la fin du contrat. Il souhaite savoir s'il entend proposer, à titre de réciprocité, des mesures similaires à l'égard des Algériens en fin de contrat en France.

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18730 Gérard Welzer; 31106 Jacques Bompard.

#### Transports (transports sanitaires)

35116. 11 janvier 1988. M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expuse à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'à la suite de la loi du 6 janvier 1986 visant à regrouper sur un standard unique l'ensemble des services publics et privés assurant les premiers soins des transports des malades et blessés, un décret devra définir la réglementation des transports sanitaires entre services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) et ambulances notamment. Il lui demande où en est la parution de ce décret.

# Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

35124. - 11 janvier 1988. ime Muguette Jacqualnt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des services du ministère en Seine-Saint-Denis, en particulier l'inspection du travail. En effet, le manque d'effectif, conséquence directe des choix gouvernementaux, amène la direction à redécouper les sections dans le département ; ce remodelage se traduit par la suppression d'une section. Ce phénomène n'est pas acceptable car l'inspection du travail est actuellement surchargée, elle ne peut faire face dans les meilleures conditions à l'ensemble de ses obligations. La législation du travail est remise de plus en plus en cause par le droit patronal divin ; enlever des moyens à cette administration se traduirait par une aggravation de la situation pour les salariés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les postes dont la suppression est projetée, c'est-à-dire un poste d'inspecteur du travail, un de contrôleur du travail et quatre postes de commis et employés de bureau ; et, d'autre part, d'affecter immédiatement des titulaires sur les dix-sept postes actuellement vacants.

#### Equipements industriels (entreprises : Nord)

- 11 janvier 1988. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de M. D..., délégué syndical dans l'entreprise Jeumont-Schneider à Jeumont (Nord) et victime d'un licenciement en février 1987. Alors que le licenciement était refusé par l'inspection du travail, par la direction départementale, puis la direction régionale du travail, l'autorisation était donnée par son ministère le 26 janvier 1987. Non seulement le poste de travail de ce délégué syndical n'était pas supprimé mais il était pourvu par un autre salarié. Par ailleurs, le rapport de la direction départementale du travail déclare : les responsabilités syndicales de M. D... et son maintien dans l'entreprise sont nécessaires à l'intérêt général et au bon fonctionnement des institutions représentatives. Au delà d'une grave atteinte au droit au travail dont est victime l'intéresse, c'est en réalité une atteinte à l'exercice normal d'un mandat syndical et par là même aux intérêts des salariés et de leur entreprise. Et c'est pour dénoncer de telles pratiques et pour exiger sa réintégration dans l'entreprise que M. D... s'est enchaîné aux grilles de son entreprise depuis le le octobre, rece-vant le soutien tant de ses camarades de travail que de la population de notre région. En conséquence, il lui demande : de prendre les mesures qui s'imposent pour annuler cette autorisa-tion de licenciement; de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit syndical continue d'être respecté et que les termes « liberté, égalité, fraternité », à la veille de la célébration du hicentenaire de la Révolution française, ne soient pas de vains mots.

#### Chôniage: indemnisation (allocations)

35129. - 11 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de l'article 65 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L. 351-12 du code du travail et qui étend aux agents non titulaires des collectivités territoriales le droit aux allocations de chômage. Il est également prévu que les collectivités puissent confier la gestion de cette indemnisaton aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans la mesure où les collectivités concernées auront à prendre les mesures nécessaires d'inscription des colisations au budget de 1988, il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de ces dispositions.

#### Sécurité sociale (cotisations)

35133. - 11 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaixes sociales et de l'emploi sur la situation des travailleurs indépendants pour lesquels les cotisations sociales dues à leur régime d'assurance doivent être acquittées par avance pour une période de six mois alors que les autres catégories de salariés les paient mensuellement et à terme échu. Afin de leur éviter des avances de trésorerie importantes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'offrir aux travailleurs indépendants de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les mêmes conditions que ceux du régime général.

#### Emploi (statistiques)

35135. - 11 janvier 1988. - M. Joseph-Heari Manjouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. s'élevait à 2 546 400 fin novembre, en diminution de l p. 100 par rapport au mois précédent. Le taux de chômage, par rapport à la population active, s'établissant à 10,4 p. 100. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel était le taux de chômage l'an dernier, à la même époque.

#### Sécurité sociale (bénéficiaires)

35159. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Hearl Maujolian du Gasset, rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que désormais les «petits boulots » apparaissent hélas pour beaucoup, surtout pour les jeunes et les femmes, comme la seule alternative contre le chômage. De fait, une enquête de l'I.N.S.E.E., rendue publique, révêle que ces occupations précaires et souvent mal payées ont connu un «boom » de 14,5 p. 100 entre 1983 et 1987. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la situation de ces travailleurs au point de vue de la couverture sociale.

#### Entreprises (création d'entreprises)

35169. - 11 janvier 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser quel est le nombre de dossiers acceptés au titre de l'aide à la création d'entreprises, dossiers déposés par des demandeurs d'emplois au cours de l'année 1986. Il lui demande également s'il peut lui préciser le nombre de ces entreprises qui auraient disparu depuis cette date.

# Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

35176. - 11 janvier 1988. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile des services de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis. Il s'avère que dans ce département les manques d'effectifs desdits services (dix-sept postes vacants occupés par dix-sept « tucistes ») conduisent l'administration à travailler sur un projet de redécoupage des sections d'inspection du travail débouchant sur la suppression de l'une d'entre elles et des emplois correspondants, soit : un poste d'inspecteur du travail ; un poste de contrôleur du travail ; quatre postes de commis et employés de bureau. Dans cette hypothèse, les sections maintenues verraient leurs tâches s'alourdir. Elles n'auraient plus les moyens d'assurer leur mission, cc qui entraînerait une dégradation d'un service public essentiel dans le cadre de l'application de la législation du travail au moment oû les remises en cause de celle-ci se multiplient. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer un bon fonctionnement des services de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis, notamment pour dégager les moyens en personnel permettant ainsi d'éviter la suppression d'une section d'inspection du travail.

#### Chômage: indemnisation (allocations)

35177. - 11 janvier 1988. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'impossibilité, pour un demandeur d'emploi, de continuer à percevoir ses indemnités Assedic s'il décide de reprendre ses études pour parfaire l'enseignement qu'il a reçu. C'est ainsi qu'un demandeur d'emploi, qui, par ailleurs, a dû quitter son travail pour suivre son épouse mutée dans le département du Tarn, ne peut plus percevoir son allocation de chômage parce qu'il a décidé de s'inscrire dans un lycée professionnel en vue d'obtenir son baccalauréat. Compte tenu de l'encombrement des stages de formation, ce chômeur, ne voulant pas rester oisif, espère que les

études qu'il a entreprises seront un atout supplémentaire pour sa réinsertion dans le monde du travail. Il lui demande si la législation ne pourrait pas s'adapter à cette situation en considérant la reprise des études dans un établissement secondaire ou en université par un demandeur d'emploi comme une formation. Une telle mesure permettrait aux intéressés de continuer à bénéficier des prestations versées en qualité de chômeur, au même titre que les salariés qui suivent un stage de formation.

#### Entreprises (création d'entreprise)

35185. - 11 janvier 1988. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entre-prise. La circulaire nº 87-37 du 12 juin 1987 précise dans son paragraphe 1.2.4 que l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ne peut accordée en cas de reprise d'entreprise en location-gérance dans le cadre d'une entreprise individuelle. De fait, l'article L. 351-24 du code de travail qui définit le régime général de l'aide prévoit que celle-ci est réservée aux demandeurs d'emploi qui exercent un contrôle effectif sur l'entreprise qu'ils créent ou reprennent. Les conditions de contrôle du capital des entreprises créées ou reprises ont été fixées par les articles R. 351-42 et 351-42-1 du code du travail. Ce principe législatif a donc interdit de manière constante que les opérations de location-gérance, qui n'impliquent aucune prise de participation au capital de l'entreprise prise en location, puissent ouvrir droit à l'aide. La circulaire précitée dispose toutefois que ce principe ne fait pas obstacle au versement de l'aide en cas de reprise d'une entreprise dont l'objet social est l'exploitation d'un fonds de commerce en location-gérance (solution féquem-ment utilisée pour assurer la reprise d'une entreprise en diffinumer unusce pour assurer la reprise d'une entreprise en difficulté). Afin de favoriser la création d'entreprises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager que les opérations de location-gérance d'entreprises individuelles puissent à l'avenir ouvrir droit à l'aide à condition que ces opérations soient accompagnées d'un engagement des bénéficieurs de contrôle effective. pagnées d'un engagement des bénéficiaires de contrôler effectivement l'entreprise à l'issue d'un délai d'un an ?

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

35217. - 11 janvier 1988. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation inégalitaire, au sein de leur régime de retraite, des anciens salariés devenus travailleurs indépendants. L'age à partir duquel les Français peuvent demander la liquidation de leur retraite a été abaissé à soixante ans en 1982 et le régime artisanal est concerné par cette décision depuis le ler juillet 1974. Dés janvier 1975 le bénéfice de cette mesure a été étendu au régime complémentaire des artisans moyennant une cotisation additionnelle de 0,10 p. 100 sans qu'aucune mesure de discrimination à l'encontre des « partis » du régime artisanal ait été décidée. Ainsi, les anciens artisans, devenus salariés, peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, de leur retraite complémentaire artisanale à taux plein des soixante ans. Il n'est est pas de même pour les artisans, anciens salariés, qui sont soumis à des abattements s'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire A.R.R.C.O. à soixante ans. Ces dispositions résultent de l'accord du 4 février 1983 par lequel les partenaires sociaux ont décide d'étendre aux régimes de retraires complémentaires de salaries le bénéfice de la retraite à soixante ans à taux plein et qui exclut de cette mesure les anciens salariés devenus travailleurs indépendants. Le surcoût entrairé par l'accord du 4 février 1983 fait l'objet d'une convention, signée le 18 mars 1984, entre l'Etat et les partenaires sociaux. Cette convention prévoit le versement annuel d'une contribution de l'Etat de 10 milliards de francs à l'A.R.R.C.O. pendant sept ans. Il lui demande donc s'il estime équitable de continuer d'écarter du bénéfice de l'accord de 1983 les anciens salariés devenus artisans ou commerçants, au motif qu'ils ne relèvent plus de l'A.R.R.C.O., au moment où ils demandent leur retraite, alors qu'ils ont normalement cotisé à ces régimes complémentaires pendant leur carrière salariée et qu'ils contribuent, par le truche-ment de la contribution versée à l'A.R.R.C.O. par l'Etat, à financer le coût de l'abaissement de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés.

#### Assurances (réglementation)

35224. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empfoi sur les pratiques discriminatoires de certaines caisses d'assurances complémentaires. Prétextant que les femmes ont une espérance de vie

supérieure à celle des hommes, ces sociétés présentent des barémes de cotisations plus élévés pour les femmes que pour les honmes. De telles pratiques créent des inégalités tout à fait inacceptables dans ces régimes de protection complémentaire. Il lui demande de lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage de légiférer pour éviter que le taux des cotisations varie en fonction du sexe de l'assujetti(e).

#### Logement (A.P.L.)

35228. - 11 janvier 1988. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les programmes d'insertion locale. Les chômeurs de longue durée qui percevaient une aide personnalisée au logement, sans calcul de leurs ressources, se voient considérés comme salariés ou en formation dés lors qu'ils acceptent de « bénéficier » d'un P.1.L. et leur A.P.L. se trouve alors parfois diminuée d'un montant compensant largement les indemnités perçues au titre du P.1.L. Si l'objectif final de celui-ci n'est certes pas financier, il est anormal qu'il puisse causer une gêne sur ce plan. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour y remédier.

#### Jeunes (emplai)

35258. - 11 janvier 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la rémunération des jeunes employés en tant que T.U.C. En effet, il apparaît que des collectivités publiques ne versent pas les 500 francs supplémentaires et facultatifs à l'allocation de base. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de remédier à cet état de fait dommageable pour ces jeunes et pour l'image des administrations concernées.

#### Handicapés (garantie de ressources)

35269. - 11 janvier 1988. - M. André Ledran souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la modification des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce projet conduit à supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés qui perçoivent entre 0 p. 100 et 5 p. 100 du S.M.I.C. à titre de salaire versé par les centres d'aide par le travail. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 des personnes accueillies par les C.A.T. et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Alors que les besoins sont immenses, le projet de loi de finances pour 1988 a prévu une réduction du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération, faisant ainsi des plus démunis les victimes de la crise économique. Ces orientations sont inacceptables, le rôle de l'Etat étant d'assurer aux plus déshérités un niveau de ressources décerit. C'est pour-quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les droits fondamentaux et la dignité des handicapés soient pré-servés.

# Sécurité sociale (prestations)

35282. – 11 janvier 1988. – M. Jacques Sourdille expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les difficultés que rencontre la chambre de commerce et d'industrie de Sedan à l'occasion de l'inscription des bûcherons au centre de formalités des entreprises de cette compagnie consulaire. En effet, les organismes sociaux des travailleurs non salariés (C.1.A.V.I.C.-C.M.R.-U.R.S.S.A.F.) et la mutualité sociale agricole refusent d'affilier les personnes exerçant la profession de bûcheron. Ainsi, ces personnes ne cotisent pas à ces organismes et donc ne peuvent bénéficier d'aucune prestation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qui peuvent être prises en faveur des intéressés.

# AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22537 Michel Lambert; 28111 Michel Lambert; 30582 André Clert; 30583 André Clert; 31102 Jacques Bompard; 31104 Jacques Bompard.

#### Vin et viticulture (statistiques)

35138. 11 janvier 1988. M. Joseph-Henri Manjoilan du Gussel demande a M. le ministre de l'agriculture maintenant que les statistiques de récolte de vin 1987 sont établies, s'il peut lui donnei les résultats définitifs de la récolte de vin 1987. Il souhaiterant que soient distingues les A.O.C., les A.C., les vins de pays et les vins de table.

#### Agro-alimentaire (aliments du bétail)

35143.— Ul janvier 1988. M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse continue de la part des céréales dans les aliments du bétail et leur remplacement en partie par des produits de substitution importés des pays tiers. Cette pratique entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté et les régions proches des ports d'importation bénéficiant de prix plus faibles pour les aliments. Cette situation, due aux prix bas des produits de substitution des céréales entrant librement dans la C.E.E., augmente les quantités de céréales communautaires à experter et contribue ainsi à alourdir les dépenses communautaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit favorisée l'incorporation des céréales dans les aliments du bétail sans renchérir le coût des aliments et s'il est dans ses intentions d'instaurer une prime variable communautaire à l'incorporation des céréales au bénéfice du fabricant d'aliments : le montant de cette prime devant compenser les écarts entre le prix des céréales et le prix des P.S.C. et concerner les aliments incorporant plus de 20 p. 100 de céréales.

#### Agriculture (politique agricole)

35154. - 11 janvier 1988. M. Raymond Marcellin demande à M. le mlnistre de l'agriculture de bien vouluir lui préciser les positions de ses services quant aux propositions que suggére, dans le eadre d'une agriculture d'entreprise intégrée dans les filières, la dernière assemblée permanente des chambres d'agriculture, à savoir : un plus grand engagement des agriculteurs dans uné politique d'organisation des productions permettant de s'adapter aux marchès : de nouvelles modalités de transmission des entreprises agricoles, base du maintien de l'activité économique : une intensification des efforts en matière de restructuration des exploitations, d'aménagements hydrauliques et fonciers : une revalorisation des potentialités qui passe notamment par une mise en valeur des zones d'herbe, par un allégement des charges de structures des exploitations agricoles, par une intégration des exigences de qualité et des débouchés dans la perspective de 1992.

#### Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

35156. - 11 janvier 1988. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 1106-3 (2°) du cude rural qui prévoient qu'une pension d'invalidité est allouée aux chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. En dépit des assouplissements qui lui ont été apportés afin de permettre l'assimilation de plusieurs salariés occasionnels à un salarié permanent, cette législation semble particulièrement discriminatoire et la limitation à un seul salarié - ou à 2080 heures par exploitant ou membre d'un G.A.L.C. - n'apparaît plus justifiée, à tel point que le Gouvernement semblait avoir envisagé son abrogation : or, une telle mesure ne figure pas dans le projet de modernisation agricole déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle omission et si le Gouvernement entend y remédier lors de la discussion du projet.

#### Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35160. - 11 janvier 1988. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère restrictif et discriminatoire de la réglementation en vigueur qui interdit dans le cadre d'une restauration sociale de servir les repas dans une même salle à des personnes âgées et à des enfants d'âge scolaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend assouplir les textes actuellement appliqués en ce domaine, afin de contribuer, non seulement au brassage des générations, mais encore à une meilleure rentabilité des infrastructures existantes.

#### Animaux (oiseaux)

35167. 11 janvier 1988. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mode d'extermination regrettable des étourneaux. Nous avons vu la semaine dernière, à la telévision, une séquence qui montrait les hélicoptères de la D.D.A. en train de pulvériser sur les malheureux étourneaux un poison violent qui les faisait agoniser pendant quarante-huit heures dans d'ittoces souffrances qu'ils manifestaient par des battements d'ailes désespèrés sar le sol auquel ils étaient cloués. Naturellement, bien d'autres espèces d'oiseaux recevaient le poison mortel. Outre la harbarie du procédé, il lui demande s'il pense à la dégradation du milieu naturel et à la poilation des nappes phréatiques corrompues par le ruissellement des eaux de pluie, porteuses du poison violent. Il lui demande s'il pense au nombre de cancers qui vont s'ensuivre et s'il ne serait pas temps d'arrêter définitivement des actinns de ce genre, cruelles pour les oiseaux, dangereuses pour la santé humaine.

#### Permis de conduire (réglementation)

35173. - 11 janvier 1983. - M. Maurice Adevah-Pæuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les agriculteurs retraités au regard de la législation sur le permis de conduire. Dès lors qu'ils sont retraités, les intéressés n'ont en effet plus le droit de circuler au mo, en de tracteurs agricoles sur la voie publique sans permis de conduire, comme ils l'avaient pendant leur vie active. Or de très nom'reux agriculteurs retraités ne sont pas titulaires du permis de conduire et sont donc en infraction dès lors qu'ils effectuent le moindre trajet indispensable à l'activité de l'exploitation qu'ils sont en droit de conserver. Il y a donc là une injustice flagrante qu'une mesure réglementaire devrait pouvoir corriger facilement. Il lui demande donc s'il envisage une telle mesure.

#### Risques naturels (vent : Orne)

35205. 11 janvier 1988. - M. Michel Lumbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la tempête du 15 octobre 1987 sur l'Ouest du département de l'Orne. Il lui signale que la tempête à occasionné d'importants dégâts dans le bocage ornais, en particulier dans le verger cidricole, qu'elle a entraîné des surcoûts importants dans l'ensilage des maïs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et de classer tous les cantons de l'Orne qui le nécessitent en zone de calamités agricoles.

### Risques naturels (sécheresse : Tarn)

35214. - 11 janvier 1988. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des producteurs de lait ou Tarn victimes de la sécheresse pendant deux ans. Certains d'entre eux, qui avaient souscrit à un plan de développement ou à un plan d'amélioration matérielle, n'ont pu de ce fait atteindre les objectifs fixés. Si pendant la campagne 1986/1987, on leur a assuré la possibilité d'augmenter leur production jusqu'à 97 p. 100 du niveau prévu dans leur plan, il n en est pas de même pour la campagne 1987/1988 pour laquelle la référence est non plus le plan mais la production de l'année précédente. Ces éleveurs, en particulier les jeunes, risquent d'être pénalisés et l'équilibre de leur exploitation irrémédiablement compromis si des solutions ne sont pas adoptées. Il lui demande s'il peut confirmer les possibilités d'exonération des pénalités pour dépassement de quota dans ces conditions, et de prise en compte pour l'avenir des niveaux de production prévus dans le plan et non celle qui a été réellement réalisée dans des circonstances particulièrement défavorables.

#### Enseignement agricale (fonctionnement)

35247. - 11 janvier 1988. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement agricole public, telle qu'elle se dessine à la lecture de la loi de finances 1988. Il s'inquiète de la différence importante entre les moyens affectés à l'enseignement public (+ 4,3 p. 100) et ceux alloués à l'enseignement privé (+ 17,7 p. 100) et s'interroge sur les motifs d'une telle disparité que ne justifient ni la qualité de l'enseignement, ni les débouchés professionnels des différentes formations proposées. Il constate que ce clivage est confirmé et amplifié par une politique de privatisation d'une partie des services de certains établissements publics, tels que la restauration, l'entretien. Il déplore que ce processus entraine une détérioration de la situation de l'enseignement agricole public dans le département du Cantal, qui subit cette année la fermeture

du C.F.P.A.J. de Riom-es-Montagnes et voit peser des menaces sur l'avenir du L.E.P.A. de Comblat-le-Château, faute de moyens en personnel. Loin de méconnaître l'action éducative de l'ensemble des établissements privés sur le terrain, il souhaite que les moyens qui leur sont attribués ne se développent pas au détriment du secteur d'enseignement public. Il observe que le manaque de coocertation entraîne l'implantation incohèrente et désordonnée de classes B.T.A. (publiques et privées) sans prise en compte de la diminution des effectifs scolarisables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend revenir sur les options qui semblent se dessiner en matière d'enseignement agricole.

#### Animaux (épizooties)

35261. - 11 janvier 1988. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques actuels de réapparition de la rage ainsi que le montre le décés récent d'un agriculteur en Haute-Savoie. On déplore régulièrement l'abandon de chiens avant les départs en vacances ou à la fin de la saison de la chasse. On reconnait régulièrement que les chiens errants constituent un risque non négligeable de contamination par la rage. Aussi apparaît-il urgent que le Gouvernement décide de rendre obligatoire le fatouage et la vaccination antirabique des chiens sur tout le territoire français. Il souhaite aussi savoir si ces deux obligations existent dans les différents pays de la C.E.E. et, par ailleurs, en Suisse.

#### Enseignement agricole (établissements : Ariège)

35274. - 11 janvier 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet d'ouverture d'une filière préparant au brevet de technicien supérieur agricole au lycée agricole de Pamiers dans l'Ariège. La nécessité d'une telle formation a été affirmée par le conseil d'administration du 3 décembre 1986. L'option techniques agricoles et gestion de l'entreprise serait susceptible de servir de support à ce nouvel enseignement. La mise en place de cette filière ne demanderait que de légers aménagements des locaux existants. De plus, le corps enseignant est susceptible de faire face à ce nouvel enseignement par redéploiement. Enfin, il faut noter la qualité de l'exploitation annexée au lycée agricole de Pamiers. Plus généralement, il faut relever que les formations agricoles traditionnelles sont devenues insuffisantes pour l'accession à un emploi ; de ce fait ce type de formation peut contribuer à une meilleure insertion professionnelle des élèves de ce lycée agricole. Enfin, il faut noter que ee département reste un des derniers qui ne bénéficient pas d'une filière de technicien supérieur en agriculture. Cela oblige les postulants à ce type de formation à poursuivre leurs études hors du département. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier avec une toute particulière attention afin que cette création puisse être opérationnelle pour la prochaine année scolaire.

# **ANCIENS COMBATTANTS**

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35155. - 11 janvier 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de nombreux militaires en Afrique du Nord ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion, actuellement fixée au 31 décembre 1987, devait être maintenue. Aussi, tout en rappelant que l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre souhaiterait que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la délivrance des titres, il lui demande s'il serait disposé à procéder, de façon ponctuelle et en raison de l'urgence, au report de la date de cette forclusion.

# Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

35213. - 11 janvier 1988. - Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les récentes dispositions issues de la circulaire du 10 décembre 1987 modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires. En effet, selon cette circulaire, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte de combattant quel que soit leur temps de présence en unités cumbattantes. Il est donc vraisemblable,

qu'en 1988 et les années suivantes, de nombreux anciens militaires se verront reconnaître la qualité de comhattant. Mais ceuxci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. En conséquence, elle lui demande d'envisager le report de cette date de forclusion afin de laisser la possibilité, aux combattants prochainement reconnus, de souscrire à la retraite mutualiste dans des conditions normales.

# Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35251. – 11 janvier 1988. – M. Gérard Weizer attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il constate qu'une évolution vers le rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions d'invalidité est intervenue dans la loi de finances pour 1988. Audelà, il lui demande quelles autres mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des anciens combattants en A.F.N. tendant à obtenir l'égalité des droits ainsi que la reconnaissance intégrale des droits des résistants et des familles des morts.

# Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

35253. - 11 janvier 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le droit de réparation des demandes justifiées formulées par toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de prendre des mesures qui permettent l'application aux pensions de guerre de la majoration de deux points incidiaires accordés à compter du les juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35270. - 11 janvier 1988. - M. François Petrint demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage d'accéder aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de retraite mutualiste, à savoir l'institution d'un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

# Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

35275. - 11 janvier 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux enciens combattants sur la situation des anciens combattants volontaires évadés de France et internés en Espagne. Il lui signale notamment le cas de ceux qui ont subi moins de quatre-vingt-dix jours d'internement en Espagne et qui n'ont donc pas la carte d'interné résistant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35281. - 11 janvier 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les inquiétudes suscitées suite à la décision du Gouvernement de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, ayant déposé leur demande de la carte du combattant avant le 31 décembre 1987, d'une retraite mutualiste avec partiture de l'Etat de 25 p. 100.

Or la Caisse nationale de prèvou de l'art savoir qu'elle n'accepterait pas les demandes d'adhesse ur des anciens combattants n'étant pas encure en possession de leur carte même s'ils ont fait la demande avant le 31 décembre 1987. Cette décision est parfaitement discriminatoire car elle entraîne de graves difficultés. C'est pourquoi il lui demande de réviser cette situation et d'instituer un délai de dix ans, à compter de l'attribution de la carte du combattant, pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

#### BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 28110 Michel Lambert.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

3/i113. - 11 janvier 1988. - M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du bouget, sur la portée de l'article 1594-F du code général des impôts. Cet article institue un régime de faveur dont bénéficient les jeunes agriculteurs attributaires de la dotation d'installation prévue à l'article 7 du décret nº 81-246 du 17 mars 1981 pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées depuis le 1er janvier 1985. Les conditions de son application sont limitativement énumérées par le texte de loi. Marquant une sensible différence avec les dispositions de l'article 705 du code précité, le législateur n'a point retenu la condition d'un engagement d'exploiter le bien acquis à titre personnel. Seul le remboursement de la dotation d'installation, dans le cas où les conditions d'octroi cesseraient d'être remplies, paraît justifier l'exigibilité du complément de droit départemental et d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. En conséquence, il est demandé confirmation que l'apport à titre pur et simple de l'immeuble rural acquis par un jeune agriculteur au profit d'une société d'exploitation au sein de laquelle l'apporteur s'apprète à exercer son activité professionnelle n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice des dispositions de l'article 1594-F du code général des impôts.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

35132. – 11 janvier 1988. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vou-loir lui indiquer quelles sont les catégories de contribuables qui, en matière d'impôts locaux, peuvent être exonérées des taxes foncières.

#### Plus-values: imposition (activités professionnelles)

35146. - 11 janvier 1988. - M. Yves Guénn attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation particulière des agriculteurs propriétaires de bois et forêts inscrits à l'actif de leur bilan et désireux d'apporter lesdits bois et forêts à un groupement forestier agréé. Un agriculteur ayant choisi le bénéfice réel est apparemment soumis à l'imposition sur les plus-values professionnelles pour cet apport de bois et forets à un groupement forestier, cela sans qu'il prisse pretendre aux mesures particulières prèvues en faveur de la création des groupements forestiers. Il lui demande quel est le régime applicable à la plus-value réalisée par l'apporteur. En effet, l'article 238-4 du C.G.I. stipule que lorsque les apports de bois ou de terrains à reboiser à un groupement forestier sont réalisés par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu ou par des sociétés passibles, à un titre quelconque, de l'impôt sur les sociétés et satisfont aux conditions énoncées aux I (1º), II et III de l'article 823 du C.G.I., elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette au moment de leur réalisation de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et de 8 p. 100 dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés susceptibles d'être réclamés du ches de l'opération. Ce texte ne susceptibles d'etre reclames du cher de l'operation. Ce texte ne prévoit donc pas le cas des entreprises agricoles soumises au bénéfice réel. Ce vide juridique peut s'expliquer par la date à laquelle il a été publié (loi 63-810 du 6 août 1963, article 12-1) et qui est bien antérieure à l'instauration du bénéfice réel en agriculture tel que nous le connaissons aujourd'hui, mais aussi par l'intention du législateur d'exonérer purement et simplement les plus-values réalisées par les agriculteurs qui font de tels apports à des groupements forestiers.

### Impôts et taxes (taxe sur les soloires)

35163. – 11 janvier 1988. – M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réglementation relative à l'exonération de la taxe sur les salaires. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 bénéficient depuis le 1er janvier 1983 d'un abattement sur la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Or les associations syndicales de propriétaires bien qu'ayant un statut très proche, ne peuvent bénéficier de cet abattement à cause de leurs conditions d'adhésion qui sont limitées aux seuls propriétaires ou co-propriétaires. Pourtant, leur vocation est de gérer bénévolement et sans but lucratif les intérêts communs de leurs membres. Elles emploient

souvent une dizaine de salariés et versent donc une taxe sur les salaires trés importante. Cet abattement est accordé à des syndicats professionnels ou à leurs unions, dont les conditions d'adhésion sunt très souvent limitées à certaines catégories de personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prendre des mesures pour remédier à cette situation, et faire bénéficier les associations syndicales de propriétaires d'un abattement sur la taxe sur les salaires.

#### T.V.A. (champ d'application)

35187. ~ 11 janvier 1988. ~ M. Didier Chount appelle l'attion de M. le ministre délégué amprès de ministre de l'é.
nomie, des l'inances et de la privatisation, chargé de budget, sur les difficultés que rencontrent de nombreux particuliers en Bretagne pour faire effectuer des travaux à la suite de l'ouragan qui a frappé la région les 15 et 16 octobre. Les personnes agées, en particulier, sont contraintes de faire appel à des entreprises pour faire dégager les jardins encombrés d'arbres arrachés ou cassés. Ces frais ne peuvent être couverts par les compagnies d'assurance malgré la reconnaissance de catastrophe naturelle. Afin d'alléger les charges qui pèsent sur ces particuliers, souvent aux revenus modestes, il lui demande s'il est possible d'envisager l'exonération de T.V.A. sur ces travaux.

# T.V.A. (champ d'application)

35232. – 11 janvier 1988. – M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué suprès da ministre de l'écosomle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement à la T.V.A. des subventions versées au titre de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale. En effet, en cas de création d'entreprise, seules les subventions E.I.L. sont soumises à la T.V.A., alors que les primes à l'aménagement du territoire, les primes régionales à l'emploi et les primes régionales à la création d'entreprise ne le sont pas, n'étant pas considérées comme la contrepartie d'une opération imposable. Aussi, il lui demande si afin d'harmoniser le régime fiscal de ces diverses subventions, il ne serait pas juste de considérer désormais les aides à la création d'empleis d'initiative locale comme non imposables. A cette fin, par analogie avec les subventions tendant à attéauer le poids des charges sociales (cf. le régime des contrats emploi-formation dans le cadre du Pacte national pour l'emploi), ces aides pourraient être soumises au régime des libéralités, c'est-à-dire comme présentant le caractère d'une aide généraie accordée, sans contrepartie, par l'Etat.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35265. – 11 janvier 1988. – M. Claude Evin attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, aur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'État. Le Gouvernement propose en effet que pour régler le problème du retard observé dans la délivrance des cartes de combattants, les sociétés mutualistes acceptent l'adhésion de toute personne pouvant produire une attestation de demande de carte qui lui aura été délivrée par l'Office national des anciens combattants. Or, la Caisse des dépôts et consignations répondant à un courrier de la Caisse nationale de retraite mutualiste a précisé dans une lettre du 30 octobre 1987 que la Caisse nationale de prévoyance n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour des anciens combattants s'ils n'étaient pas en possession de leur carte de combattant, et même s'ils en faisaient la demande avant le 31 décembre 1987. Il lui demande par conséquent, et afin de clanfier et simplifier ce problème, s'il n'estime pas souhaitable de prolonger d'un an jusqu'au 31 décembre 1988 – le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

#### COLLECTIVITÉS LOCALES

# Départements (finances locales)

35136. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Henri Masjollan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que la loi aur l'aménagement du 18 juillet 1985 confie aux départements la res-

ponsabilité de la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Or cette loi recéle une source de recettes liscales que n'atilisent pas encore pleinement les conseils généraux. Les sommes ainsi perçues - 161 millions de francs en 1985 - sont affectées aux ressources départementales pour, principalement, exercer des droits de préemption. Il lui demande combien, en fait, de conseils généraux unt décidé d'utiliser ces recettes, qualifiées de « taxe verte ».

#### Départements (personnel)

35186. - 11 janvier 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des puéricultrices départementales. Ces fonctionnaires, qui exercent dans les services sociaux relevant des départements, connaissent des déroulements de carrière moins gratifiants que d'autres travailleurs sociaux ayant reçu une formation initiale équivalente ou parfois inférieure en durée (quatre années après le baccalauréat pour une puéricultrice, contre trois années pour une assistante sociale). Or, si la carrière d'une assistante sociale culmine à l'in-dice brut 593 (625 pour une assistante sociale-chef) celle d'une puéricultrice plafonne à l'indice brut 533 au 2º niveau et 559 pour celles qui peuvent accèder au 3º niveau. Il conviendrait donc de faire procéder assez rapidement à une revalorisation de la carrière des puéricultrices dont les tâches se sont largement diversifiées et dont les responsabilités se sont accrues ces der-nières années, notamment dans le cadre de l'action sociale globalisée et décentralisée. En attendant une réforme du déroulement de carrière, il serait souhaitable d'encourager en faveur des puéricultrices un passage du 2º au 3º niveau sur des critères d'anciencultness un passage du 2e au 3e niveau sur des critères d'ancien-neté plutôt que sur des critères définissant le poste de travail afin de permettre à ces fonctionnaires d'atteindre l'indice brut 558 en fin de carrière. En conséquence, il lui demande quelles disposi-tions il envisage de prendre pour améliorer la carrière des puéricultrices départementales.

#### Départements (conseils généraux)

35276. - 11 janvier 1988. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il lui parait normal que dans des bro-chures destinées au grand public, certains conseils généraux presentent leurs attributions comme répondant à l'ensemble des besoins collectifs des populations du département, par oubli ou ommission du rôle des communes, de la région et de l'Etat. Il souhaite en particulier savoir si l'affirmation selon laquelle « l'équipement des communes est l'affaire du département » depuis la substitution des dotations globales aux subventions spécifiques est conforme aux principes de la législation applicable, en particulier à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 qui prohibe toute tutelle (et donc toute intention de lutelle) d'une collectivité sur une autre. De même, il souhaite savoir s'il est licite que l'exécutif régional ou départemental se donne le titre de président de la région ou du département, une telle appellation pouvant donner aux administrés de la collectivité en cause le sentiment que cette autorité locale dispose de l'ensemble des instruments de la puissance publique et d'une capacité quasi souveraine de dialogue avec l'Etat. Cette pratique avait été jugée contraire à la loi par M. Gaston Defferre, qui en avait informé les représentants de l'Etat par une circulaire en date du 15 octobre 1982. Il demande si le Gouvernement fait sienne cette appréciation, et envisage de prendre des initiatives permettant de remédier à des excès de langage contraires à une bonne compréhension des rôles respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales.

# COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

# Baux (baux commercianx)

35134. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la législation en vigueur concernant les baux commerciaux ne répond plus aux exigences d'une économie moderne, et ne permet pas, en particulier, d'assurer la nécessaire fluidité et mobilité des commerces. Cette situation est préoccupante, notamment dans la perspective de l'Acte unique européen, car elle place notre pays en situation défavorable face à la concurrence internationale. Il lui demande quand il compte déposer le projet de loi modifiant les dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

# Commerce et artisanat (durée du travail)

35174. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artismant et des services, sur l'application de la législation concernant l'ouverture des commerces le dimanche. Il doit bien constater d'une part les différences, selon les régions, des modalités d'application de cette réglementation et d'autre part la fréquence violation de cette réglementation. Sur le premier point, il lui demande les enseignements que lui inspirent les différences d'application entre régions et les suites qu'il entend y donner. Quant à la violation de la réglementation, il lui demande s'il entend proposer au Gouvernement, dont le Premier ministre s'est déclare à plusieurs reprises opposé à l'ouverture des commerces le dimanche, un système de sanctions plus dissuasif dans une période où la jurisp.udence tend vers une application de plus en plus atténuée des suites judiciaires aux violations de la loi et des réglements.

#### Sécurité sociale (cotisations)

35175. - 11 janvier 1988. - M. Jucques Budet attire l'attention de M. le ministre délégue nuprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la pratique employée par certains commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, pour organiser leur insolvabilité et se dispenser de payer leurs charges sociales. Il apparait en effet, malgre la volonte du législateur, que les dispositions, actuellement en vigueur et rappelées par la circu-laire interministérielle du 12 août 1987, restent insuffisantes. Pour comhattre ces méthodes irrégulières et qui risquent de mettre en péril les régimes sociaux concernés, les propositions suivantes peuvent être avancées : d'une part, que les attestations provisoires délivrées soient conservées en métabire afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une première démarche et de rejeter toute nouvelle demande n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au centre de formalités des entreprises; d'autre part, que la délivrance du livret A s'accompagne, pour toute personne àgée de seize ans révolus et exerçant pour son propre compte, de la présentation d'un extrait du registre de commerce et d'une attestation d'inscription aux régimes sociaux, et que son renouvellement soit accordé sous réserve d'une mise à jour des cotisations sociales et ramené de cinq à deux ans. Il lui demande quelle suite peut être donnée à ces propositions ou quelles autres dispositions il compte prendre pour combattre cette fraude.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique économique (politique industrielle)

35195. - 11 janvier 1988. - M. Claude Evia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales unt montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E. qui forment le tissu industriel français présentaient, quant à elles, des stands non et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît de grandes difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

### COMMUNICATION

Radio (Radio-France : Vaucluse)

35180. - 11 janvier 1988. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les trés mauvaises conditions d'écoute de la station Radio-France Vaucluse. Son émetteur, rigoureusement aux normes, soit un kilowatt sur le mont Ventoux renforcé par un réémetteur de 100 watts au Pontet, ne peut absolument pas entrer en compétition avec ceux appartenant à des radios privées, d'une puissance moyenne de

dix kilowatts. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remedier a cet état de fart qui pénalise les auditeurs mais aussi le travail fourm par l'équipe avignonnaise de journalistes, techniciens et animateurs qui souhaitent pouvoir accumplir leur travail dans des conditions normales d'écoute.

#### D.O.M.-T.O.M. (radio)

35182. - 11 janvier 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délègué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, quelle est la politique du Gouvernement à l'égard de R.F.O. Cette société se trouve aujourd'hut dans une situation pour le moins contradietoire. D'un côté, ses possibilités de diffusion sont accrues, mais de l'autre, l'indépendance de la chaîne vis-a-vis des chaînes métropolitaines est restreinte. C'est notamment le cas en ce qui concerne le journal télèvisé qui ne vera plus monté et commenté sur place mais qui sera intégralement préparé à Paris, au siège de R.F.O. Cette décision, qui prive les journalistes présents dans les D.O.M.-T.O.M de leur travail rédactionnel est très importante puisqu'il s'agit d'une prise en main de l'information diffusee outre-mer. Il serait donc nécessaire de dire clairement ce que veulent les responsables gouvernementaux, on ne peut en effet développer une télèvision pluraliste et contrôler l'information dans les D.O.M.-T.O.M.

#### Radio (Radio-France)

35193. - 11 janvier 1988. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les consèquences possibles du plan de restructuration prèvu à Radio-France, et qui entraîne la disparition d'un certain nombre de stations FIP dans les grandes villes françaises. En Loire-Atlantique, FIP Nantes assure depuis près de quinze années un service de qualité à travers un programme diversifié, ouvert à tous les courants musicaux, des plus classiques aux plus modernes. FIP Nantes répond également à toutes les exigences d'un service public de qualité en se révélant être un excellent support d'information pour la vie culturelle et associative. Il lui demande si ce plan de restructuration de Radio-France n'est pas la première phase d'une disparition pure et simple de FIP de l'ensemble du réseau national et quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les auditeurs leurs droits d'usagers du service public.

#### Télévision (publicité)

35237. - 11 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, de lui fournir un bilan exact et chiffré du nombre de minutes publicitaires par heure sur l'ensemble des chaînes privées et publiques pour la période du mois de novembre 1987 et sur les crêneaux horaires allant de 18 heures à 22 heures.

#### Télévision (publicité)

35238. - 11 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, de lui fournir des éléments chiffrés sur les ressources publicitaires recueillies pour l'année 1987 par les chaînes du service public A. 2 et F.R. 3.

#### Télévision (chaine 7)

35241. - 11 janvier 1988. - M. Bernard Schreiber demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, de lui indiquer ses projets définitifs par rapport à la chaîne 7), dont la vocation a été annoncée comme étant culturelle et internationale. Il lui demande par la même occasion comment il voit les liens structurels futurs entre cette chaîne et F.R. 3.

#### Télévision (La 5 et M 6 : Cantal)

35244. - 11 janvier 1988. - M. René Souchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, de bien vou-loir faire le point sur l'arrivée dans le Cantal des émissions de

La Cinq et de M. o. Il lui rappelle sa question écrite nº 31307 du 12 octobre 1987, restee sans réponse à ce jour, alors que la presse régionale et locale s'est fait l'écho d'un courrier de sa main, annonçant la desserte du Cantal pour la fin du mois de décembre. Or, après vérification auprès des services compétents, il apparaît que seul l'émetteur d'Aurillac-Caussac sera desservi en janvier 1988, assurant une diffusion limitée à quelques quartiers de la seule ville d'Aurillac. La couverture de tout le département, contrairement à ce qui a été annoncée, sera donc loin d'être opérée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer de façon précise à quelle date il compte tenir ses engagements.

#### CONSOMMATION ET CONCURRENCE

#### Phurmacie (parapharmacie)

35229. - 11 janvier 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la distribution de certains produits alimentaires destinés aux nourrissons et faisant l'objet, pour l'instant, d'une diffusion exclusive en pharmacie. Or il apparait que le ministère de l'économie et des finances souhaiterait limiter ce monopole de distribution aux seuls laits maternisés « destinés aux nourrissons carencés ». En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de fixer dans des délais rapides la liste des produits susceptibles d'être vendus exclusivement en officine, de manière que leur distribution ne soit pas perturhée par les changements évoqués ci-dessus.

#### Lait et produits laitiers (yaourts)

35230. - 11 janvier 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etzi auprès du ministre d'Etat, mlustre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la conçurrence, sur les problèmes posés au sein de la Communauté européenne, par les agissements de certains groupes alimentaires, notamment néerlandais, et qui diffusent sous l'appellation « yaourt » des produits d'origine laitière, pasteurisés, mais n'ayant pas les mêmes qualités que les yaourts, qui, d'après toutes les définitions en vigueur jusqu'à présent, doivent contenir des ferments vivants. Les mouvements de consommateurs comme de nombreux diététiciens considérent en effet que le véritable yaourt doit contenir des micro-organismes à l'état viable et en quantité abondante, permettant de conférer à ce type de produit laitier des effets bienfaisants. Dans la mesure où la diffusion de produits pasteurisés susceptibles de s'appeler yaourts s'opére désormais largement en France (d'autant plus que les Français sont les plus gros consommateurs de yaourts au nonde), il convient à l'évidence de préciser rapidement la réglementation existante pour éviter des pratiques concurrentielles déloyales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures allant oans ce sens.

#### Assurances (assurance automobile)

35235. - 11 janvier 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du miaistre d'Etat, miaistre de l'écosomie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'entente qui aurait été conclue entre les sociétés d'assurances pour contraindre tous les acheteurs de voitures neuves de type GTI ou dépassant le prix de 150 000 francs à équiper leur véhicule d'une alarme sonore volumètrique. Il voudrait tout d'abord savoir si cette information, publiée par la presse, est bien réelle et quels sont ses fondements légaux. Trouve-t-il acceptable qu'en plus de cette obligation, des sociétés d'assurances exigent l'installation de l'alarme la plus sophistiquée actuellement sur le marché, alors même qu'elle n'est pas homologuée et qu'elle se révèle souvent défectueuse à l'usage? Ainsi à Paris, depuis quelques mois, de elles alarmes se déclenchent de jour comme de nuit sous l'effet de simples frôlements du véhicule ou vibrations dans la chaussée. Les plaintes des riverains se multiplient. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réunir autour d'une même table les représentants des assureurs, des fabricants, des consommateurs et des pouvoirs publics en vue de régler ce problème au mieux de l'intérêt général. Il lui paraît notamment indispensable, au vu de ces incidents, de prévoir une homologation préalable obligatoire des alarmes sonores de voitures. Le Gouvernement est-il prêt à s'engager dans cette voie?

#### CULTURE ET COMMUNICATION-

Questions demeutées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dant l'auteur renouvelle les termes

Nº 30206 Dominique Saint-Pierre; 31067 Dominique Saint-Pierre.

Culture (maisons de la culture : Val de Marne)

35183. - 11 janvier 1988. - M. Laureat Cathala appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison des arts et de la culture de Créteil. La diminution au collectif budgétaire 1986 de la subvention de l'Etar à cet établissement et son maintien depuis cette date à un niveau identique en francs courants, ce qui correspond donc à une baisse réelle de 15 p. 100 en francs constants de l'aide apportée sur trois ans, remettent en cause un équilibre financier toujours difficile à atteindre dans un équipement culturel de cette envergure. Ainsi aujourd'hui, c'est le fonctionnement même de la maison des arts et de la culture qui est en jeu alors que les efforts de rigueur financière consentis depuis quelques années commençaient à porter leurs fruits ; cet établissement qui accueille un public en progression constante et dont la qualité des spectacles est unanimement reconnue sera en effet contraint de réduire de manière drastique sa programmation si la subvention 1988 de l'Etat n'est pas révisée en bausse. Dans le même temps, des établissements au statut identique et dans des situations comparables se voient accordés des aides exceptionnelles d'importance. Il lui demande donc, d'une part, quels critères on présidé à l'attribution de ces aides à la maison de la culture de Bobigny et à celle de Grenoble et, d'autre part, de bien vouloir examiner les possibilités d'augmenter la subvention 1988 de l'Etat à la maison des arts et de la culture de Créteil afin de permettre à celle-ci de poursuivre l'action culturelle de qualité qu'elle mêne au service des Cristoliens et des Val-de-Marnais.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

35203. - 11 janvier 1988. - M. André Laignel demande à M. le ministre de la culture et de la communication suite à la présentation le 11 septembre 1986 de son plan patrimoine, ce qu'il compte faire pour les problèmes de personne! dans les circonscriptions des antiquités. Cette situation mait au suivi scientifique puisque le nombre croissant des fouilles de sauvetage et l'accroissement des tâches administratives ne permettent pas la disponibilité nécessaire à toute étude scientifique et à une gestion efficace du patrimoine. Cette situation de sous-équipement, flagrante, a provoqué le développement d'un personnel professionnel mais sans statut : les vacataires et les contractuels. Ces nors-statuts de l'archéologie, dans une situation d'emploi précaire, assurent les mêmes tâches et les mêmes responsabilités que les personnels titulaires, sans aucune sécurité de l'emploi. Ce n'est pas dans une telle situation qu'une politique en faveur du patrimoine peut être mise en place. C'est pourquoi il lui demande d'engager une action de stabilisation des hors-statut de l'archéologie pour la création de postes nécessaires à la mise en place d'une vérstable politique du patrimoine.

#### Musique (salles de spectacle : Paris)

35236. - 11 janvier 1988. - M. Georges Sarre s'inquiéte auprès de M. le ministre de la culture et de la communication des menaces de fermeture qui pèsent sur le théâtre de l'Opéra-Comique. Aucune programmation n'est plus envisagée après la dernière représentation de « Thais » qui est prévue le 15 juin prochain. Cette décision, si elle était confirmée, serait totalement inexplicable et en tous points contraire à l'intérêt général. La salle vient d'être entièrement rénovée (réfection des peintures et de l'électricité) et équipement technique, modernisé en 1982, donne toute satisfaction. Par ailleurs, un répertoire permettant deux ans de représentations est stocké en magasins. Le personnel administratif, les techniciens et les artistes sont prêts à continuer et à diversifier d'activité de la salle Favart. L'ouverture de l'opéra de la Bastille, mise en avant pour justifier cette fermeture inopinée de l'Opéra-Comique, apparaît comme un simple prétexte: l'inauguration n'est en effet prévue que le 14 juillet 1989 si les délais sont respectés. Il lui demande donc quelles raisons l'ont amené à envisager la fermeture de l'Opéra-Comique plus d'un an avant l'ouverture de l'opéra de la Bastille et quel sort sera réservé au personnel si cette éventualité se confirmait. Le Gouvernement a-t-il bien mesuré tout l'impact négatif qui pourrait en découler sur l'art lyrique et quelle utilisation compte-t-il faire des installations disponibles à la salle Favart?

#### DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

35106. Il novembre 1988. - M. Joseph-Henri Manjounn du Gasset expose à M. le mialstre de la défense que la firme Matra va équiper prochainement la gendarmene nationale du système de transmission « Rubis ». Il fui demande de quel ordre de grandeur se situe l'investissement ainsi réalisé.

Armés (ca. cones, camps et terrains : Puy-de-Dôme)

35150. — Il jancie 1003. — M. Pierre Pascalloa attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés des entreprises du bâtiment de la région de Clermont-Ferrand, par suite de l'existence de nombreux logements, devenus disponibles lors de la fermeture de la base militaire aérienne d'Aulnat par le Gouvernement précèdent. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la réouverture de cette base, afin de relancer l'activité du bâtiment dans le Puy-de-Dôme.

#### Décorations (médaille militaire)

35158. - 11 janvier 1988. - M. Valèry Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que pour être admis à concourir pour l'obtention de la médaille militaire il faut avoir servi au moins vingt ans et détenir le grade d'adjudant. Aussi, en application de cette règle, un retraité de la gendarmerie de l'air, totalisant vingt-cinq ans de service actif dont dix ans dans les réserves, ayant terminé sa carrière en qualité de gendarme ne peut-il espérer obtenir la médaille militaire. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille militaire en faveur des retraités de la gendarmerie telles qu'elles sont actuellement définies par l'article R. 136 du code de la Lègion d'honneur et de la médaille militaire.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

35170. - 11 janvier 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre d'ingénieurs de l'armement qui ont rang de colonel, de géneral de brigade et de général de division, et de lui préciser comment a évolué ce nombre au cours des dix dernières années.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35197. - 11 janvier 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation financière des retraités de la gendarmerie nationale. En effet, l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales se fait, pour cette catégorie de fonctionnaire, sur quinze ans au taux de 1,33 p. 100 par an à compter de l'année 1984, alors que pour les retraités de la police nationale cette intégration est réalisée sur dix ans au taux de 2 p. 100 par an à compter de l'année 1983. Il en résulte une différence de traitement particulièrement injuste pour les personnels de la gendarmerie d'autant plus que ceux-ci sont rémunérés sur la base d'une grille indiciaire peu favorable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant d'acelèrer l'integration de l'indemnité de sujétions spéciales des gendarmes et de réexaminer, d'une manière plus générale, leurs conditions de rémunération.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (droits de l'homme et libertés publiques)

35208. - 11 janvier 1988. - Au pays des droits de l'homme, les libertés fondamentales sont remises en cause en permanence. Un chercheur vient d'être expulsé de Nouvelle-Calédonie pour avoir rédigé un rapport qui fait éclat des intégalités existant sur le territoire, alors qu'il n'a jamais eu là-bas ni engagement politique ni appartenance syndicale et qu'il n'a exprimé aucune critique publique de la politique gouvernementale. En Polynésie, à la suite de la grève des dockers, le secrétaire général du syndicat Atia 1 Muo, proche de la C.F.D.T., une des principales organisations de la Polynésie, est l'objet d'une enquête administrative. Un inspecteur général de la police, venu spécialement de métropole,

l'a entendu pendant quatre heures le jeudi 12 nevembre dernier. Au cours de l'entretien, on lui a fait remarquer qu'il était peu compatible de cumuler les fonctions d'inspecteur de pelice et de premier responsable syndical. Or, depuis des mois, ce responsable syndical attend une réponse à sa demande de détachement pour exercer sa fonction syndicale comme il est de règle. Le Gouvernement a-t-il décidé de remettre en cause le droit syndical reconnu par la Constitution? A-t-il choisi de porter atteinte à la liberté de jugement d'un fonctionnaire dans l'exercice de sa profession? Si ce n'est pas le cas M. Robert Le Foll souhaiterait savoir ce q-2 M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer compte faire pour que ces libertés fondamentales des citoyens soient garanties.

#### DROITS DE L'HOMME

Racisme (lutte contre le racisme)

35218. - 11 janvier 1988. - Un nouvel attentat contre M. S. Bouchiba à Castres est venu allonger la trop longue liste des agressions et crimes monstrueux dont ont été victimes des ressortissants des communautés immigrées au cours de ces derniers mois. Chacun se souvient encore de Malik Oussekine, assassiné en décembre 1986, mais, le plus souvent, ces forfaits se déroulent dans l'indifférence générale. Qui se souvient en effet de M. M. Benassa tué de deux coups de carabine en septembre 1986 M. M. Benassa tue de deux coups de caratine en septembre 1986 à Trayes? De MM. A. Benyahia, A. Abouis, A. Boughesa, tués aussi par balles? De M. Inik, jeune Turc de quatorze ans, tué dans le Loiret durant l'été 1987? D'Amar Abibi, massacré à coups de pierres le 14 juin 1987 à Nice? De M. A. Bourghemouh, assassiné et jeté dans la Meuse à Charleville-Méziéres parce qu'il était clochard et Algérien? Qui évoque encore les agressions de Châteauroux durant l'été 1987, de Rue dans la Somme ou du Capat contre des undeurs établique cette fois 2 Somme, ou du Canet contre des vendeurs sénégalais cette fois ? Dans le même temps, le ministère de l'intérieur confirmait que les manifestations d'antisémitisme se développaient en France. En pratiquant l'amalgame entre l'immigration et l'insécurité lors des campagnes de 1983 et 1986, les thêmes de l'extrême droite ont contaminé une partie de l'opinion. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, charge des Droits de l'homme, si le Gouvernement est prêt à condamner sévèrement les délits de cette nature, s'il entend renforcer les lois antiracistes, quelles mesures concrètes il mettra en œuvre pour éviter la généralisation de ces violences et s'il est prêt à refuser toute alliance politique avec ceux qui véhiculent des idéologies racistes et encouragent les discriminations religieuses et ethniques.

# ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (prêts)

35145. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'application de la loi nº 85-536 du 21 mai 1985, suivie du décret d'application nº 85-638 du 16 juin 1985, qui a étendu aux résidences secondaires le champ d'application de l'épargne-logement. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser si un prêt d'épargne-logement, qui a été préalablement utilisé pour l'acquisition d'un appartement neuf au titre de résidence principale, peut continuer à s'appliquer lorsque cette résidence principale, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé, est devenue résidence secondaire lorsque celui-ci a dû changer son lieu d'habitation.

### Banques et établissements financiers (crédit)

35242. - 11 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'envolée des crédits à la consommation des ménages qui sont pour une part dans les mauvais résultats de la balance commerciale française. Les chiffres indiquent que l'encours des crédits à la consommation des ménages est passé de 104,2 milliards de francs en juin 1984 à 212,3 milliards de francs en juin 1987. Le développement de nouvelles techniques bancaires, la tolérance sur les découverts des comptes-chéques, les cartes bancaires, le crédit gratuit, aménent le consommateur à anticiper sur les capacités financières liées à ses revenus. Un tel développement peut être très dangereux pour notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réglementer ces

nouvelles techniques bancaires et pour maîtriser le développement, en particulier, du crédit gratuit dans le cadre, aussi, de la défense des intérêts des consomnateurs.

#### Collectivités locales (finances locales)

35260. - 11 janvier 1988. - M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas nécessaire de saisir le Gouvernement tout entier du problème posé par le dessaisissement de la France en matière de souveraineté financière et monétaire. Il observe qu'en effet nous assistons, du fait de certaines lois dites de décentralisation, à trois phénomènes lourds de conséquences : le Au moment où le Gouvernement s'elforce de diminuer la pression fiscale et les charges pesant sur les entreprises, les autorités municipales, departementales et régionales ont la liberté d'aller en sens inverse. Tant et si bien que l'économie française continue d'être en état de grave infériorité par rapport à ses concurrents; 2º Au moment où le Gouvernement s'efforce de maintenir la valeur de la monnaie au milieu des turbulences monétaires graves et permanentes, les collectivités locales se voient offrir des prêts en devise non nationale et sont forcément tentées d'y souscrire en raison du taux d'intérêt moindre : ainsi des banques étrangéres et, fait plus grave, un organisme public telle la Caisse des dépôts et consignations ne craignent pas de jouer contre la devise nationale en proposant des contrats où la souscription se fait soi en monnaie étrangère soit en unités de compte européennes, c'est-à-dire sous l'appellation anglaise ECU, en fait en mark ; 3º Dans ces conditions, les perspectives d'augmentation de la fiscalité locale pour les années à venir sont très préoccupantes. Il note que ces trois phénomènes sont d'autant plus graves qu'ils sont tous trois particuliers à la France; que notamment la Grande-Bretagne, pour ce qui concerne les impôts locaux, a établi des dispositions très strictes et envisage même une réforme totale destinée à éviter toute imposition des villes et des comtés sur les établissements industriels et commerciaux ; que, par ailleurs, l'Allemagne écarte toute spéculation de ces contrats d'emprunt en refusant toute référence à l'unité de compte européenne ; qu'enfin, à nos frontières, le Luxembourg maintient les dispositions qui aboutissent à créer pour les sociétés et les holding un véritable paradis fiscal. En bref, il lui demande s'il n'estime pas le temps venu de rétablir la capacité de la France à assumer sa souveraineté monétaire.

### **ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement (fonctionnement : Yvelines)

35108. -- 11 janvier 1988. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un communiqué de presse daté du 17 septembre 1987, et signé du syndicat général de l'éducation nationale des Yvelines, a été remis aux élèves des établissements publics et à leurs parents. Ce communiqué traite le Front national de « parti néo-nazi » et déclare que les étus du S.G.E.N. - C.F.D.T. des Yvelines refuseront de sièger dans les conseils d'administration des lycées si des membres du F.N. sont présents. Il appelle également les enseignants, les élèves et les parents à adopter la même attitude. Il lui demande quelles sanctions il compte adopter vis-à-vis de ce syndicat qui ne respecte pas les règles de la démocratic, et qui appelle ses adhèrents à violer tout à la fois l'obligation de réserve des fonctionnaires et le principe de neutralité de l'enseignement public.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

35121. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la tempête dent a été victime le lycée Eugéne-Delacroix à Drancy (Seine-Saint-Denis) dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier. La toiture de cet établissement scolaire a été en grande partie endimmagée. Ces faits sont révélateurs de l'état de vétusté de ce lycée. La mise en place de bàches par les services responsables de la maintenance du lycée a permis la poursuite des cours. Désormais, il convient d'engager rapidement la réfection de la toiture et la réalisation des autres travaux, anciennement prèvus et qui n'ont jamais été réalisés. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du président du conseil régional d'lle-de-France afin que les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces travaux indispensables à la sécurité et aux bonnes conditions de travail des élèves, des enseignants et des personnels soient immédiatement inscrit à son budget.

### Enseignement secondaire (baccalouréut)

35188. – 11 janvier 1988. – M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note de service n° 87-317 du 9 octobre 1987 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 38 du 29 octobre 1987 et relative à l'organisation de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens du second degré. Il lui rappelle que cette circulaire modifie les barémes en fin du ler trimestre 1987 alors que les élèves ont choisi leurs options en fonction de barèmes précédents. Les groupes sont constitués, et, l'évaluation se faisant par contrôle continu, certaines notes sont attribuées. Le premier cycle étant pratiquement terminé à la parution de cette note de service, les élèves ne peuvent plus modifier leur choix et seront, de ce fait, défavorisés. En conséquence il lui demande de bien vouloir surseoir à l'application de cette note de service jusqu'à la fin de l'année en cours.

# Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35202. - 11 janvier 1988. - Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels instituteurs qui exercent en établissement régional d'enseignement adapté. En elfet, au contraire de leurs collégues qui officient dans d'autres établissements, les instituteurs des E.R.E.A. ne perçoivent aucune indemnité de logement. Elle lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation ne lui paraît pas nécessaire pour remédier à cette inégalité.

# Enseignement maternel et primaire (manuels et fournitures)

35207. - 11 janvier 1988. - M. Jeck Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu d'un exercice de grammaire proposé aux éléves de C.M. 1 par le guide pédagogique Eveil aux langages des éditions F. Nathan: si les parents avaient été plus sévères depuis dix ans, les enfants se conduiraient mieux; si les ouvriers n'étaient pas tant allés au cinéma, ils seraient plus riches; si on avait renvoyé les étrangers chez eux, les Français vivraient micux; si l'on avait supprimé les allocations familiales, il y aurait moins d'enfants malheureux; si l'on avait raccourci les vacances, les enseignants auraient davantage le sens du devoir. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ce contenu.

#### Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

35209. - 11 janvier 1988. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations du corps des P.E.G.C. En effet, les intéressés s'inquiétent pour leur avenir et leur promotion dans la mesure où le corps d'origine est en extinction du fait de l'absence de recrutement. Or, dans de tels cas, il est généralement prévu des mesures collectives garantissant la promotion et l'avenir des membres d'un corps placé dans cette situation telles que l'intégration à un autre corps. Les P.E.G.C. ayant le niveau de recrutement et effectuant les mêmes tâches d'enscignement au sein des collèges que les professeurs certifiés, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan d'intégration pluriannuel et quelles seraient, éventuellement, les dispositions pour préparer l'ensemble des P.E.G.C. à cette intégration.

# Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

35249. - 11 janvier 1988. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des sections d'éducation spécialisée au regard du projet de décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction. Il apparaît que ces personnels ne seraient pas reconnus administrativement au sein du corps des chefs d'établissements. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les éléments qui lui permettront de connaître précisément la situation de ces personnels.

# Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

35252. - 11 janvier 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs adjoints de collège chargés de section d'éducation spécialisée. Il lui demande de faire apparaître au chapitre III du

décret article 9, en catégorie III de la grille, les directeurs de S.E.S. sous le titre suivant : principal adjoint de collège chargé de S.E.S. Cette mesure traduirait ainsi une volonté d'homogénéisation des personnels de direction adjoints des collèges. Ces principaux adjoints de collège chargés de S.E.S. sont d'ailleurs les seuls à avoir participé à un stage de formation sanctionné par un diplôme national.

# Enseignement secondaire: personnel (professeurs agrégés)

35259. - 11 janvier 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du décret nº 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement de second degré. L'article 5 dispose que les professeurs agrégés sont recrutés parmi les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement ou de cinq années de services de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, et assurant des services effectifs d'enseignement ou de direction d'établissement. Ces dispositions s'appliquent également aux personnels placés en position de détachement auprès d'autres ministères comme ceux des affaires étrangères et de la coopération. Dés lors semblent exclus de ces dispositions les personnels autres qu'en charge effective de fonctions enseignantes ou de direction d'établissements, tels que responsables administratifs de directions ou sousdirections ministènelles. Il souhaite donc savoir si leur inscription sur les listes d'aptitude proposées par les deux ministères précités est conforme aux règles statuaires. Il fait en effet observer que, pour l'application du décret nº 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres directeurs, il est exigé des personnels en poste à l'étranger qu'ils réintègrent préalablement leur administration d'origine à toute promotion catégorielle. Il souhaite donc savoir si l'administration s'en tient, pour la promotion interme au grade des agrégés, s'agissant d'agents autres que chargés de missions effectives d'enseignement ou de direction d'établissements, aux mêmes règles.

#### Education physique et sportive (personnel)

35262. - 11 janvier 1988. - M. Guy Chanfrault appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation mationale sur les difficultés de promotion des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui précise, en effet, que, dans une réponse à une précédente question écrite (insérée au Journal officiel, Assemblée Nationale, Questions écrites, nº 31 du 3 août 1987), il lui était indiqué que ces questions - accession des adjoints d'enseignement au corps des professeurs d'éducation physique et sportive - faisaient l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire. Or il semble bien que, pour le moment, toute possibilité d'intégration soit encore bloquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à l'injustice dont sont victimes les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, dont chacun reconnaît néanmoins les compétences.

# **ENVIRONNEMENT**

S.N.C.F. (transports de matières dongereuses)

35127. – 11 janvier 1988. – M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du mlaistre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fonctionnement des grandes gares de triage de la S.N.C.F., où stationnent, quelquefois pendant plusieurs jours, des wagons chargés de produits corrosifs, explosifs, toxiques ou radioactifs. Or ces gares ne sont pas classées au titre de la loi du 10 juillet 1976, relative aux installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte étendre le bénéfice de cette loi à ce genre d'établissement, en suchant que des accidents se produisent relativement souvent.

#### Animaux (protection)

35221. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le commerce international

de la vie sauvage. Alors que 3 000 espèces animales et 40 000 espèces végètales sont menacèes d'extinction dans le monde, le commerce international de la vie sauvage est devenu la deuxième cause de disparition des espèces après la destruction de leur habitat. Malgrè la règlementation internationale, et en particulier la convention de Washington, un trafic illégal important continue. Des milliers d'animaux et plantes pénètrent en France illégalement chaque année. Une fois sur le territoire national, leur circulation est libre dans la C.E.E. Le département de la Guyanne demeure par ailleurs une des plaques tournantes du trafic des animaux malgrè l'arrêté de juin 1986 interdisant l'envoi en mètropole d'animaux provenant de ce département. Il lui demande donc de lui faire connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que ces règlements nationaux et internationaux soient réellement appliqués et s'il entend renfureer les moyens techniques, la formation spécialisée des agents de douanes et des vètérinaires aux frontières.

#### Chasse et pêche (politique et réglementation)

35222. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chergé de l'environnement, sur le rapport publié par la ligue pour la protection des oiseaux, le fonds d'intervention pour les rapaces et l'union nationale des centres de soins, qui dresse un premier bilan des incidents de la dernière saison de chasse. Selon ce rapport, 367 oiseaux appartenant à 49 espéces protégées auraient été trouvés motts ou blessés par faits de chasse. Parmi ceux-ci figurent trois cigognes, dix eygnes tuberculès, treize grues et onze faucons pèlerius. De tels actes anéantissent les efforts de tous ceux qui luttent pour la survie de ces espéces. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'entend adopter le Gouvernement pour mieux lutter contre ces abus, signalès en particulier en période de froid et de neige, et s'il entend interdire la chasse durant ces périodes.

#### Animaux (protection)

35223. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le maistre délégué asprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement da territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la protection des espèces animales les plus menacées en France. Parmi celles-ci figurent principalement : le phoque gris qui est devenu un visiteur accidentel sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique; les irente espèces de chauves-souris françaises menacèes de disparition, surtout à cause de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture; la cigogne blanche dont la population alsacienne ne comprenait plus que neuf couples en 1974 contre 145 en 1960; l'aigle de Bonelli dont la population est inférieure à trente couples. Cette disparition progressive concerne également l'ours brun, l'esturgeon, le lynx, la loutre, le cerf de Corse et la tortue d'Hesmann. Il lui demande de lui faire connaître le programme d'actions qui a pu être arrêté par le ministère de l'environnement en collaboration avec les organisations non gouvernementales pour assurer la sauvegarde de ces espèces. Il lui demande également quels projets de conservation ou de réintroduction il entend promouvoir plus particulièrement en 1988.

#### Animaux (reptiles)

35225. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'amétangement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'organisation d'expositions itinérantes de reptiles vivants. Ces expositions s'effectuent le plus généralement en infraction à la loi de 1976 sur la protection de la nature, dans des conditions de détention et de sécurité déplorables. Il lui demande quelles mesures effectives le Gouvernement entend adopter pour mieux contrôler, voire même interdire, de tels spectacles.

#### Animaux (oiseaux)

35227. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes récents posés par l'exportation illégale de Bogota d'oiseaux d'espéces rares, notamment des perroquets du genre Ara. Ces oiseaux ont été transportés par la compagnie Air France et sont restés plusieurs jours à l'aéroport de Roissy dans de très mauvaises

conditions. Ils-ont pu être sauvés et réexpédiés en Colombie grâce à l'action des services vétérinaires des douanes, des associations de protection de la nature et du ministère de l'environnement. Cependant, ce trafic d'animaux vivants serait très développé en France et rapporterait des sommes considérables, surtout en cette période de fin d'année. Il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons la compagnie aérienne nationale accepte ces expéditions sans contrôler leur régularité et si un centre d'accueil pour les animaux, comme il en existe dans de nombreux pays européens, pourrait être construit par l'aéroport de Paris.

#### Animoux (protection)

35250. Il janvier 1988. M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'unénagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème du trafic d'animaux, et notamment des espèces rares. A ce propos, il lui demande d'inscrire le projet de construction d'un centreaccueil des animaux à l'aèroport de Paris, ce qui permettrait d'accueillir les animaux en situation irrégulière.

#### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demearées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 24483 Gérard Welzer; 24485 Gérard Welzer.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

35105. - 11 janvier 1988. - M. Jean Rigal rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la nouvelle situation créée pour les personnels de son administration par l'application et la pratique des lois de décentralisation. Il attire son attention sur la nécessité de préserver la qualité de l'administration du service public par la mise à disposition de la part de l'Etat des moyens nécessaires en effectifs, matériels, crédits de fonctionnement, alors que ceux-ci sont réduits depuis l'arrivée de la droite au Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer s'il compte enfin prendre les mesures nécessaires pour relever les défis qui nous sont lancés en adaptant son budget aux contraintes et aux demandes de son administration. Il lui demande aussi de lui préciser les dates aux-quelles rentreront en application les projets de statuts particuliers pour certains personnels, ceux-ci ayant été adoptés en 1984 sont cependant toujours bloqués.

#### Aménagement du territoire (zones rurales : Puy-de-Dôme)

35149. - 11 janvier 1988. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le sous-équipement manifeste des communes rurales du Puy-de-Dôme en matière d'équipements collectifs, sportifs et socio-culturels. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre en œuvre un plan de construction d'équipements collectifs en milieu rural, ce qui aurait pour effet de relancer l'activité du bâtiment dans le Puy-de-Dôme.

#### Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

35151. - 11 janvier 1988. - Les entrepreneurs du bâtiment subissent à plein les répercussions des intempéries de la période hivernale. M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces professionnels de travailler au-delà des trente-neuf heures légales autorisées durant la belle période (mois de mai, juin, juillet, etc.) afin de remédier à une telle situation.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

35152. - 11 janvier 1988. - Des particuliers se sont vu autoriser à faire des logements dans des combles insalubres. M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre de l'équipement, da logement, de l'améaagement du territoire et des transports quelles

mesures il entend prendre pour interdire de telles pratiques et s'il ne serait pas souhaitable de déclarer insaiubre tout bâtiment qui ne peut pas être réhabilité, ce qui aurait pour effet de relancer l'activité du bâtiment.

#### Logement (logement social)

35178. - 11 janvier 1988. - M. Gilbert Bonnemalson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, depuis le lancement des opérations Portes sans souci, le montant de la subvernion d'Etat et de la part communale demeure inchangé bien que les coûts d'installation et d'acquisition aient, quant à eux, augmenté. Il lui demande, alin de garantir la poursuite de ce programme, quelles mesures financières il entend arrêter, notamment quant à une révision du montant de la subvention d'Etat.

#### Logement (A.P.L.)

35192. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Paul Durleux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences, pour les étudiants, de l'application de l'article 4 du dérret nº 87-669 du 14 août 1987 modifiant le mode de calcul de l'A.P.L. En effet, en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle ou en cas de faibles avenus, les ressources sont considérées comme égales au revenu forfaitaire de 24 000 F. Or, lorsque ces ressources dépassent ce plafond, un ajustement par rapport au forfait de 24 000 F est appliqué. Ces dispositions pénsiisent lourdement les étudiants qui, le plus souvent pendant les seuls mois d'été, exercent une activité rémunièrée pour alléger leurs frais de scolarité pendant leur année universitaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que l'A.P.L. ne soit calculée sur un montant de ressources fictif.

#### Voirie (routes)

35194. - 11 janvier 1988. - M. Claude Evia attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet, existant déjà depuis de longues années, de doublement de la R.N. 171 dans la section comprise entre Le Pont-de-Nyon et la Boue. L'importance de la fréquentation de cette route nationale - particulièrement durant la saison estivale - et une vitesse élevée des automobilistes provoquent chaque année de nombreux accidents avec souvent des risques pour la population environnante. L'accroissement du trafic lié à l'extension des zones industrielles de Montoir-Donges, ainsi que les contraintes imposées par le carrefour à feux des Six-Croix, nécessitent une réalisation rapide de cette opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité de la population des quartiers concernés et s'il prévoit d'inscrire ce projet dans un prochain programme d'investissement.

# Patrimoine (secteurs sauvegardés : Alpes-Maritimes)

35196. - 11 janvier 1988. - M. Henri Fiszbin exprime à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports son étonnement devant le mutisme auquel s'est heurtee jusqu'à ce jour la question écrite qui lui a été posée le les décembre 1986 puis renouvelée le 16 février 1987 à propos des infiltrations d'eau qui se sont produites dans le Vieux Nice à la suite de la construction d'un parc de stationnement souterrain, cours Saleya. Ce silence est d'autant plus préoccupant qu'un nouveau parking souterrain devant ouvrir l'été prochain eat en chantier place du Palais. Or un jugement prononcé le 27 mai 1987 par le tribunal administratif de Nice confirme que les graves désordres dont souffrent les immeubles du Vieux Nice sont bien la conséquence de la construction des parkings souterrains et en rend conjointement responsables la ville de Nice et la S.A. des Grands Travaux de Marseille Entrepose. Dans ces attendus, ce jugement précise que le bâtiment abritant le bureau d'aide sociale est, depuis la construction du parc de stationnement, affecté de graves fissurations, qu'il en est de même pour la chapelle de la Miséricorde, dont les fissures présentent toutefois un caractère de plus grande gravité ; que ces désordres d'ailleurs prévisibles, sont dus à des phénomènes de tassement de terrain, à une remontée de la nappe phréatique sous-jacente par effet de barrage des parois... ce qui a pour effet de contrarier l'évacuation des eaux d'infiltration, d'où résulte une humidification importante des fondations de la chapelle. La ville de Nice et la S.A. des Grands Travaux de Marseille ont été condamnées solidaire-

ment à indemniser intégralement la totalité des préjudices subis, évalués à prés d'un million sept cent mille francs (1 700 000). Or, malgré ces faits, aucune garantie, étayée par une étude hydrolosique supplémentaire, n'a été apportée par la ville de Nice et la S.A. des Grands Travaux de Marseille Entrepose quant à la construction du parc de stationnement souterrain, place du Palais. En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour éviter que ne se reproduisent à l'occasion des travaux en cours, largement avancés, les mêmes inconvénients et dégradations, pour les habitations et monuments historiques dans certains quartiers du Vieux Nice.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

35200. - 11 janvier 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la diminution constante des moyens attribués aux services de l'équipement. Ces réstrictions financières sur les plans des moyens humains et matériels se traduisent par une dégradation du service public, particulièrement manifeste dans les relations entre cette administration et les communes dans le cadre de leurs nouveaux rapports issus de la décentralisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour arrêter une telle évolution.

### Logement (prêts : Orne)

35204. - 11 janvier 1988. - M. Michel Lambert demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quels ont été le nombre et le volume des prêts P.A.P., des prêts P.I.A. (Caisse des dépôts et Crédit foncier) ce pour le département de l'Orne en 1985, 1986 et 1987.

#### Architecture (G.A.U.E.)

35212. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'améangement du territoire et des trassports sur les difficultés de fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, particulièrement en zone rurale. Les dispositions budgétaires restrictives, en l'occurence la baisse des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1988 en faveur des G.A.U.E. ainsi que la réduction de l'enveloppe budgétaire consacrée à la rémunération des architectes-consultants mis à disposition des G.A.U.E. ruraux. C'est ainsi que dans mon département, la Haute-Saône, la présence des architectes-consultants sur le terrain devrait se réduire sensiblement. Ces difficultés prévisibles viennent s'ajouter à la diminution du rendement de la taxe départementale G.A.U.E. prévue à l'origine pour financer ces organismes. C'est pourquoi la G.A.U.E. de Haute-Saône, par exemple, est menacé de ne plus pouvoir assurer sa mission d'intérêt public définie par la loi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre dans un proche avenir pour remédier à cet état de fait.

#### Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

35234. - 11 janvier 1988. - M. Georges Sarre demande à M. le miaistre de l'équipement, du loyement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui fournir la liste, année par année depuis 1977, de tous les terrains et immeubles de la capitale mis en vente par l'Etat, ses administrations ou les entreprises publiques avec indication dans chaque cas de leurs acquéreurs. Il voudrait également savoir à combien de reprises le maire de Paris a fait jouer son droit de préemption et quelle était la destination des transactions conclues avec la ville ou le département de Paris.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipernent : personnel)

35267. – 11 janvier 1988. – Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le miniatre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'une mise en application rapide des deux projets de statuts particuliers adoptés en janvier 1984 pour les corps des conducteurs et agents des T.P.E. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il envisage de publier ces dispositions.

Politique communautaire (circulation routière)

35268. 11 janvier 1988. M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la possibilité d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. De nombreux pays européens ont marqué leur préférence pour la lumière blanche qui aurait un meilleur indice de pénétration que les lumières jaunes. En conséquence, il lui demande si des études en matière de sécurité rontière ont été menées en France et de lui en communiquer, le cas échéant, les conclusions.

#### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites: fonctionnoires civils et militaires (paiement des pensions)

35123. - 11 janvier 1988. - Mme Muguette Jacquaint attite l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la mensualisation des pensions de retraite du personnel de l'éducatiun nationale. En effet, le Gouvernement, après de nombreuses actions des catégories intéressées, a procédé au paiement mensuel des pensions des personnels du ministère de l'éducation nationale. Au mois de janvier, le département de Seine-Saint-Denis est concerné. Chaque pensionné a reçu un courrier ministériel explicatif. Or il est annoncé que le paiement est effectué à terme échu plus six jours, le versement a donc lieu avec un mois de retard. Les retraités, dans cette période de baisse du pouvoir d'achat des pensions, se voient donc de nouveau pénalisés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le versement des pensions de retraite à partir du mois en cours alin de créer une mensualisation véritable.

Fonctionnaires et agents publies (cessation progressive d'activité)

35181. - 11 janvier 1988. M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fouction publique et du Plan, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires a été prorogée d'année en année jusqu'en 1987. De nombreux fonctionnaires et notamment ceux qui ont cinquante-cinq ans en 1988 sont très intéressès par cette importante mesure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconduire en 1988 cette disposition.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

35198. - 11 janvier 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la mensualisation des pensions de retraités de la fonction publique. La loi de finances pour 1975 précise que les pensions et rentes viagères d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. Pourtant, 350 000 retraités de la fonction poblique - dont ceux de l'Essonne - perçoivent encore leur pension à trimestre échu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le processus de mensualisation des pensions de retraités de la fonction publique sera achevé.

# FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (stages)

35211. – 11 janvier 1988. - M. Audré Ledrau souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que connaissent les stagiaires en reclassement professionnel. Jusqu'en 1986, les salaires étaient versés par la direction départementale du travail et de l'emploi, les périodes de fermeture traditionnelle du centre étant rémunérées depuis de nombreuses années. Or, depuis peu, l'organisme qui verse les rémunérations est le C.N.S.E.A. et il refuse de prendre en compte entièrement ces jours de fermeture pour le calcul des salaires. Pourtant, la fermeture de l'établisssement est indépendante de la volonté des stagiaires et une telle mesure leur est fortement pré-

judiciable. Aussi, il lui demande de hien vouloir revnir les dispositions de la circulaire nº 90-4453-1982 du ministère de la formation professionnelle et de prendre les mesures indispensables au maintien du niveau de vie des stagiaires en formation.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (E.D.F. : Corse)

35111. - 11 ianvier 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qu'en réponse à sa question écrite nº 32370 il lui a indiqué qu'actuellement les centrales locales en Corse ont un prix de production de i.17 franc par kWh alors que le coût moyen de l'électricité produite en France est de 0.25 franc par kWn. Cette situation inadmissible résulte en grande artie du fait que les Corses, sous prétexte de vouloir maintenir temploi, ont toujours refusé la construction d'une liaison électrique avec le continent. Comme l'indique la réponse ministérielle, le déficit correspondant représente 79 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par E.D.F. en Corse, ce qui est considérable. Ce déficit s'explique par le refus des Corses d'accepter leur raccordement au continent. Il est donc inadmissible d'en faire supporter la chatge par les Français du continent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une gestion séparée des comptes d'E.D.F. en Corse est souhaitable, les insulaires payant afors leur électricité au juste coût et assumant eux-mèmes les conséquences financières de leurs prétentions extravagantes et de l'agitation regrettable qu'ils entretiennent en permanence.

Chantiers navals (emploi et activité: Loire-Atlantique)

35114. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, rappelant l'importance des Chantiers de l'Atlantique pur le département de la Loire-Atlantique et soulignant que 50 p. 100 du plan de charge pour 1989 restent encore à trouver, demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour quels motifs, lors de son passage à Saint-Nazaire le 19 décembre, il n'a pas annoncé une deuxième commande de bateau, celle d'un navire Chantal, un transporteur de produits pétroliers, standardisé, de 40 000 tonnes, qui aurait pu entrer immédiatement en production, le dossier étant prêt.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

35117. – 11 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset faisant état de l'importance que constitue la production automobile nationale, tant en ce qui concerne les emplois qu'en ce qui touche l'économie en général, demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui indiquer combien de voitures automobiles étrangères ont été importées en France au cours des années 1985, 1986 et 1987.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35137. – 11 janvier 1988. – M. Joseph-Henri Maujouna du Gasset, expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que le prix du super à la pompe commence à répercuter la glissade des cours du brut et des produits pétroliers survenue depuis prés d'un mois. Il a baissé en moyenne de deux centimes la semaine dernière en France, pour s'établir à 4,73 francs le litre (T.T.C.) selon les indications de la direction des hydrocarbures. Il lui demande s'il pense que le regain de tension dans le golfe Persique devrait avoir une incidence importante sur le prix du baril de brut.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35246. - 11 janvier 1988. - M. René Souchon signale l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les anomalies présentées par le système de tarification des produits pétroliers. Il lui fait observer que des départements, situés dans des zones défavorisées et géographiquement enclavées, comme le Cantal, sont lourdement pénalisés par des prix du carburant à la pompe qui comptent parmi les plus élevés de France. Or la réalité économique des régions concernées c'est

avant tout la situation difficile des entreprises et la crise de l'emploi : contre toute logique il n'en est tenu aucun compte dans la fixation des prix des carburants. Il lui demande donc s'il envisage, et dans quels délais, la mise en place d'un dispositif correctif en faveur des zones enclavées.

# Risques technologiques (déchets radioactifs : Ain)

35256. - 11 janvier 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conclusions de la commission Goguel mise en place en 1985 par le ministère de l'industrie qui ont été rendues publiques. Il lui rappelle qu'il est impossible de concilier l'image de marque de la Bresse, reconnue dans le monde entier, avec le stockage des déchets nucléaires. Sachant que l'Ain est un département qui a de nombreuses installations nucléaires, de pyralène, il lui demande si le Gouvernement entend très rapidement ne plus prendre en compte le site de Montrevel-en-Bresse comme site probable de stockage souterrain des déchets radioactifs.

#### Difficultés des entreprises (statistiques)

35257. - 11 janvier 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le nombre des entreprises en faillite en 1987. Il lui demande de lui indiquer le nombre de faillites constatées en 1986 et en 1987, ainsi que le pourcentage de diminution ou de progression entre ces deux périodes.

#### INTÉRIEUR

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35112. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de rèversion, et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagére cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois.

#### Télévision (programmes)

35118. - 11 janvier 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles se déroulera la prochaine campagne électorale présidentielle. De nos jours, les moyens de communication audiovisuels ont un impact grandissant et sont devenus une nécessité pour les hommes politiques qui veulent être vus et connus du plus grand nombre de Français. Or certaines personnes sont victimes d'un handicap insurmontable si on ne leur vient pas en aide en prévoyant un aménagement des conditions de la campagne électorale pour qu'elles puissent prendre connaissance des candidatures et des idées des candidats. Les sourds et malentendants font partie de cette catégorie de citoyens qui ont besoin que l'Etat prévoie des modalités particulières pour transcrire dans leur langue les propos tenus par les candidats pendant toute la durée de la campagne, lorsqu'ils passeront à la télévision. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir la traduction en langage sourd-muet des interventions des candidats en direct ou en différé sur les chaînes télévisées du service public pendant la campagne électorale présidentielle qui précédera les scrutins du 24 avril et du 8 mai 1988.

#### Papiers d'identité (réglementation)

35126. - 11 janvier 1988. - M. André Lajolale attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent des Français, nés en territoire français, c'est-à-dire au Sénègal avant son indépendance. Ils ont obtenu la nationalité française et ont toujours pu renouveler jusqu'à aujourd'hui et sans problème leur carte d'identité, ainsi que leur passeport. Ils ne peuvent plus le faire aujourd'hui, la préfecture du Var exigeant d'eux un certificat de nationalité qu'ils attendent durant

deux ou trois ans du tribunal de Toulon. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence afin de mettre fin à une discrimination inadmissible.

# Partis et mouvements politiques (Mouvement de la jeunesse communiste)

35166, - 11 janvier 1988. - M. Eric Regult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur les agissements du Mouvement de la jeunesse communiste de France (M.J.C.F.). En effet, depuis plusieurs mois, cette organisation de la jeunesse du parti communiste s'est spécialisée, pour toute action politique, dans l'organisation de provocations, d'agressions et d'actions violentes. Après la mise à sac de l'ambassade d'Afrique du Sud et de la Satour, du kidnapping du jeune «expulsé» Serge Mitolo, cette organisation vient de s'illustrer ce week-end dans l'invasion d'une boutique de produits alimentaires. Ces actions violentes et ces voies de fait multiples semblent être la nouvelle orientation politique de ce mouvement sous la forme d'une véritable bande armée qu'il convient d'endiguer pour le respect de la démocratie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empécher leurs manœuvres subversives et violentes.

### Bois et forêts (politique forestière : Bretagne)

35201. - 11 janvier 1987. - Mme Merie Jecq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le préjudice considérable subi par la forêt finistérienne à la suite de l'ouragan du 16 octobre dernier. Il apparaît que le Gouvernement ne semble pas avoir pris l'exacte dimension de cette catastrophe. Les propriétaires forestiers n'ont pas en effet les capacités en moyens et en argent pour faire face à un problème qui nécessiterait la mise en œuvre de plusieurs milliers de bûcherons professionnels afin d'exploiter sous quelques mois le bois avant sa perte irrémédiable. D'autre part, le dispositif proposé par le Gouvernement et calqué sur les dispositions retenues à la suite des tempêtes de 1982 dans le Massif central ne saurait être suffisant car la violence du phénomène naturel est sans commune mesure dans l'un et l'autre cas. Or, il apparaît clairement que la volonté des propriétaires de reconstituer les domaines dévastés dépendra des aides reçues. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles mesures il envisage pour indemniser correctement les propriétaires concernés.

# Risques naturels (vent : Orne)

35206. - 11 janvier 1988. - M. Michel Lembert actire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par les habitants du bocage ornais du fait de la tempête du 15 octobre 1987. Par une démarche personnelle, il lui avait demandé de prendre en compte cette situation et de classer cette zone en zone reconnue sinistrée. A ce jour, aucune décision n'a été prise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer le fait que la tempête n'a pas respecté les limites administratives des départements, de bien vouloir prendre en compte les dégâts considérables occasionnés et de déclarer les cantons de l'Ouest ornais en zone sinistrée.

#### Police (armements et équipements)

35216. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le nombre d'éthylomètres mis à la disposition des services de police dans les départements. En effet, il semblerait que l'affectation des éthylomètres dans les services de police soit très en retard par rapport aux prévisions initialement retenues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des éthylomètres mis effectivement à la disposition des services de police dans les départements, et notamment dans le Loiret, et, si ce nombre reste insuffisant, selon quel échéancier il entend réajuster le nombre des éthylomètres dans chaque département par rapport au nombre prévu au début de cette opération.

#### Automobiles et cycles (carte grise)

35231. - 11 janvier 1988. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il lui serait possible de mettre à l'étude une possibilité d'extrait ou de talon de certificat d'immatriculation automobile de manière que deux ou plusieurs personnes (d'une même famille, notaniment) puissent utiliser un même véhicule sans risquer de se trouver démunies dudit certificat.

#### Etrangers (Iraniens)

35255. 11 janvier 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les codifications qu'impose l'Acte unique européen sur les principes et les règles de la concertation sur la politique étrangère et les rècentes expulsions de réfugiés politiques iraniens. En effet, la politique étrangère européenne implique que les Etats membres «s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cuhérente dans les relations internationales » et s'engagent à se consulter et à s'informer mutuellement. En conséquence, il lui demande si, lurs de ces expulsions qui engageaient la politique extérieure de la France, il a consulté ses différents homologues européens et nutamment britanniques, cumme le commandent les institutions européennes.

### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

35157. 11 janvier 1988. M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'État nuprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la suppression, à compter du 31 décembre 1987, des financements du Fonjep (Fonds d'intervention national pour la jeunesse et l'éducation populaire), au bénéfice des emplois associatifs. En effet, cette forme de financement représente une contribution importante au budget des associations ; à titre d'exemple, la M.J.C. des Hauts-Sainte-Croix à Bayonne (64100), a obtenu par cette filière 41 400 francs en 1987, et le financement partiel du poste de directeur. Il lui demande s'il est possible de préciser les nouvelles modalités d'attribution des aides Fonjep, et comment le secrétaire d'Etat envisage d'éventuelles mesures de substitution.

#### Sport (politique du sport)

35184. - 11 janvier 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'émotion du mouvement sportif suscitée par l'arrêté du 23 avril 1987 définissant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes régionales des sportifs mentionnées à l'article 7 du décret nº 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions générales d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau. En effet, il semble que, aux termes de cet arrêté, le mouvement sportif sera dessaisi, au profit du préfet, commissaire de la République, de la décision de classer tel ou tel athlète, ce qui constitue un véritable acte de défiance à l'égard du mouvement sportif, pourtant reconnu jusqu'alors et par tous comme un partenaire majeur et responsable, capable de gérer et de développer le sport français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier cet arrêté dans un sens favorable au mouvement sportif.

#### JUSTICE

### Education surveillée (personnel)

35128. - II janvier 1988. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée à qui l'administration refuse l'application de dispositions inscrites dans le statut de la fonction publique. Il s'agit de deux agents titulaires, travaillant à temps partiel (80 p. 100) l'un au C.O.A.E. de Châlons-sur-Marne et l'autre auprés du tribunal pour enfants de Reims qui n'ont pas sollicité de prolongation et qui devaient de ce fait être réintégrés à plein temps, respectivement le 1er juin et le ter septembre 1987. Or, depuis cette date, l'administration ne leur reconnaît pas ce droit, justifiant cette mesure par l'insuffisance des crédits budgétairement affectés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et faire en sorte que les droits des agents statutairement définis puissent être rétablis.

# Difficultés des entreprises (régime juridique)

35144. - 11 janvier 1988. - M. René André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la contradiction qui paraît exister entre l'article 27 de la loi du 25 janvier 1985 et l'article 51 du décret du 27 décembre 1985. En effet, la première disposition prévoit que : « Le juge-commissaire peut prescrire l'inventairé des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés », alors que la seconde précise que : « L'administrateur, ou s'il n'en a pas été nommé, le représentant des créanciers,

procède à l'inventaire des biens des débiteurs... » Dans ces conditions, il lui demande s'il pourrait indiquer qui doit prescrire l'inventaire et y procèder.

Système pénitentiaire (politique et réglementation ; Puy-de-Dôme)

35148 - 11 janvier 1988. M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés économiques du val d'Allier et plus précisément du bassin de Brassac-Sainte-Florine, par suite notamment de la restructuration de la firme Ducellier et du chômage corrélatif. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire bénéficier cette région durement traumatisée du programme supplémentaire de nouvelles prisons prévu par les pouvoirs publics.

#### Assurances (construction)

35165. - 11 janvier 1988. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qui résultent de l'interprétation actuelle des dispositions de la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiant l'article L. 242-1 du code des assurances. Ledit article impose à toute personne devant réaliser des travaux de bâtiment de souscrire préalablement un contrat d'assurance « dommages ouvrage » dont l'objet est de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs de l'ouvrage (au sens de l'article 1792-1 du code civil). Cette responsabilité a pour fondement l'article 1792 du code civil qui dispose dans son premier alinéa que « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination». Il y a lieu d'observer que ces dispositions n'opérent aucune distinction fondée sur la date d'apparition desdits dommages, à savoir, d'une part, ceux révélés et ayant fait l'objet de réserves à la réception de l'ouvrage et, d'autre part, ceux révélés postérieurement à la réception. Il n'y a donc aucune référence aux notions de « vice caché » e! de « vice apparent ». Or les juridictions compétentes estiment que la garantie décennale de ces constructions ne peut être mise en œuvre que pour ceux des vices, non apparents à la réception de l'ouvrage, qui surviennent ensuite pendant le délai de dix ans. Comme cette garantie décennale ne s'applique pas aux vices apparents, les clauses du contrat d'assurance « dommages ouvrage » ne s'appliquent pas. Par conséquent, le maître de l'ouvrage qui a signale ces vices au moyen de réserves à la réception se retrouve non assuré, et donc seul face à un constructeur défaillant. Aussi il lui demande de lui indiquer si les notions de « vice caché » et de « vice apparent » sont compatibles avec la loi du 4 janvier 1978 et. le cas échéant, s'il compte prendre des mesures tendant à clarifier lesdites dispositions.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35168. - 11 janvier 1988. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nature de la réponse faite par le département de l'économie et des finances à la question écrite nº 20549 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mai 1987, page 3035. Les explications contenues dans cette réponse sont difficilement interprétables. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue ses biens à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage, car, en l'absence de testament, les héritiers auraient recueilli l'ensemble de la succession de leur parent, mais se seraient trouvés en indivision. Cet acte est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un pére ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants est un testament-partage. Il ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel sur une base heaucoup plus élevée que le droit fixe. Une telle augmentation du coût de la formalité de l'enregistrement est en opposition absolue avec les dispositions de l'article 1075 du code civil qui précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et régles prescrites pour les testaments. De toute évidence, le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que des frères, des neveux ou des cousins est une absurdité et ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Cette irrégularité a déjà été signalée à maintes reprises et la situation ainsi créée est injuste et ne doit pas durer indéfiniment. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, pour y remédier, il n'y aurait pas lieu d'envisager de taxer les testaments-partages de la même manière que les testaments ordinaires.

#### Justice (tribunaux de commerce : Ariège)

35199. - 11 janvier 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de la création d'un tribunal de commerce en Ariège. En réponse à sa question ècrite du 29 septembre 1986, M. le ministre répondait: « une telle mesure ne peut être mise en œuvre sans que la chancellene ait procédé au préalable à une série d'études et de consultations permettant de mesurer de façon très précise, dans chaque cas, l'intérêt que présenterait pour les justiciables la création d'une nouvelle juridiction ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études engagées par la chancellerie et les suites qui pourront être données à sa Jemande et à celle des milieux consulaires locaux.

#### Sociétés (sociétés anonymes)

35215. - 11 junvier 1987. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences que pourraient avoir, sur le champ d'application du contrôle légal des comptes des entreprises, les mesures en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. Contenues dans le projet de loi relutif au développement et à la transmis-sion des entreprises. En effet, le nouveau texte étend les dispositions fiscales s'appliquant aux dirigeants de S.A. aux dirigeants de S.A.R.L. et cette mesure conduira sans doute à la transformation de nombreuses S.A. en S.A.R.L. pour lesquelles les obligations de contrôle lègal des comptes sont moins rigoureuses. Seules les grandes S.A. seront tenues de conserver un commissaire aux comptes; pour les petites, le contrôle légal par celui-ci n'est obligatoire que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1er mars 1985: 50 salariés, vinga millions de francs de chiffre d'affaires et dix millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 S.A. qui ont moins de 50 salanes, le mouvement risque d'être considérable. Il lui demande donc si de telles conséquences ont bien été prises en compte et s'il ne convient pas de réajuster les seuils prévus par l'article 16 du décret du les mars 1985. Il demande également s'il entend promouvoir des formes moins onéreuses de contrôle pour les entreprises de moindre importance, et a fortiori pour les entreprises unipersonnelles qui empruntent la forme de S.A.R.L., afin que ces entreprises répondent elles aussi aux garanties de transparence et d'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes a toujours apportées aux entreprises et aux tiers intéressés.

### Sociétés (sociétés anonymes)

35248. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du contrôle légal des comptes dans les petites entreprises que pose la loi relative au développement et à la transmission des entreprises. Les mesures fiscales en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. inscrites dans cette loi vont inciter nombre de sociétés, souvent petites, à choisir le statut juridique de S.A.R.L. plutôt que celui de société anonyme. Or seules les S.A.R.L. les plus importantes présenteront, au même titre que les sociétés anonymes, les garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification par les commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés, puisqu'il s'agira des entreprises satisfaisant à deux des trois critères suivants : 50 salariés, vingt millions de francs de chiffre d'affaires et dix millions de francs de total de bilan (article 16 du décret du ler mars 1985). Dans les petites S.A.R.L. et dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, l'intervention de commissaires aux comptes est, en effet, facultative. Leur nombre risque de se voir considérablement grossi du fait de la transformation de petites sociétés anonymes, soumises néanmoins au contrôle obligatoire d'un commissaire aux comptes, en S.A.R.L. Il lui demande en conséquence si les critères prévus par le décret du ler mars 1985 ne doivent pas être révisés afin que ces nouvelles dispositions n'entraînent pas, par un effet pervers, une diminution de la fiabilité des comptes des entreprises, et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, pour les petites entreprises, une forme peu onéreuse mais adaptée de contrôle.

### Propriésé (créances et dettes)

35272. - 11 janvier 1988. - M. Pierre Descaves expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, dans les litiges de consommation, un journal de défense des consommateurs a estimé que l'initiative d'une requête conjointe correspondait à « une orientation vers un recours sans intérêt... qui pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de la dette ». Le taux relativement bas de l'intérêt légal, tel qu'il ressort de la loi du 11 juillet 1975, favorise les débiteurs de mauvaise foi

en raison de la période de temps souvent assez longue qui peut séparer la naissance du droit du créancier du jour effectif du paiement. Les débiteurs ont avantage, en ce cas, à faire durer les choses, voire à se laisser assigner pour faire durer la procédure. Pour mettre en état de procédure telle que le prévoient les articles 845 et 846 du nouveau code de procédure civile devant le tribunal d'instance, il ne paraît possible que de proposer au débiteur qui a cmis d'exécuter son obligation de faire trancher ce litige, conformément auxdits articles. Sous le bénéfice de ces remarques, le parlementaire soussigné demande: le Est-il possible à un créancier de suggérer à son débiteur, ou à un débiteur de suggérer à son créancier, de faire trancher leur diffèrend suivant les modalités des articles précédemment cités, en désignant dans la proposition de requête que soit saisi du litige le tribunal d'instance du demandeur. 2º L'offre d'une telle proposition peut-elle s'interpréter comme la délivrance d'une assignation ou au contraire comme une proposition grâcieuse tendant à éviter les frais d'une procédure contentieuse d'assignation à toutes fins. 3º Les créanciers peuvent-ils eux-mêmes proposer cette procédure de requête conjointe ou doivent-ils obligatoirement s'adresser à un avocat, à un huissier de justice ou à une société de recouvrement.

#### MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

35115. - 11 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, faisant état de la catastrophe du Doña Poz aux Philippines, demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer où en est, techniquement, le projet de « boite noire » qui pourrait être rendu obligatoire sur les bateaux, comme c'est le cas pour les avions.

#### P. ET T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

35153. - 11 janvier 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences sociales, économiques et culturelles qu'entrainerait, si elle devait intervenir, la fermeture des bureaux de poste dont la rentabilité est estimée insuffisante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au maintien de la présence du service public de la poste en zones rurales.

# Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pyrénées-Atlantiques)

35189. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression de bureaux de poste ou la réduction de services publies postaux dans nombre de petites communes rutales (encore tout récemment dans le canton de Bidache du département des Pyrénées-Atlantiques). Ces disparitions amorcent ou aggravent le dépeuplement des zones rurales, provoquent la désertification irréversible de nos campagnes et de nos montagnes à l'heure où les agriculteurs de ces zones sont soumis à des difficultés sans cesse accrues. Or, l'une des priorités de l'action gouvernementale, maintes fois rappelée par le Premier ministre, concerne le développement du monde rural, en particulier celui des zones fragiles. Les suppressions affichées de services publics postaux indispensables à la vie des petites communes vont à l'encontre du discours tenu par le chef du Gouvernement. Il lui demande en consèquence d'indiquer précisément ses orientations dans ce domaine afin d'apaiser les craintes légitimes des élus ruraux confrontés à ce type de situation.

#### Téléphone (fonctionnemnt)

35239. - 11 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T., et du tourisme, chargé des P. et T., de lui fournir les éléments les plus importants de la nouvelle convention que ses services viennent de proposer aux entreprises utilisant le kiosque téléphonique. Il lui demande les raisons de cette nouvelle convention et ses perspectives concernant le développement de ce nouveau service.

#### Téléphone (radiotéléphonie)

35240. « 11 janvier 1988. » M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à choisir la Compagnie générale des caux alliée au groupe finlandais Nokia et avec Alcatel comme deuxième exploitant, privé celui-là, dans le marché de la radioté-léphonie. Il lui demande comment il envisage la concurrence de ce nouvel opérateur face au Radiocom 2000 de la Direction générale des télécommunications et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que la D.G.T. puisse défendre toutes ses chances dans ce marché qui ne peut que se développer dans les années à venir. Il lui denande en particulier quels sont ses objectifs afin que les télécommunications françaises puissent participer au radiotéléphone de la nouvelle génération qui pourra être opérationnel dans l'Europe entière.

#### Postes et télécommunications (Chronopost et Postéclair)

35245. – 11 janvier 1988. – M. René Souchon signale à l'attention de M. le ministre délégué apprès du ministre de l'industric, des P. et T., que les services de pointe de la poste et des télécommunications restent paradoxalement inacessibles aux collectivités locales. Il se trouve en effet que des services performants comme Postéclair ou Chronopost ne peuvent être utilisés que moyennant paiement comptant. Or, à la différence des entreprises, les collectivités publiques sont tenues de procéder à des paiements sur facture. Seules celles d'entre elles qui sont des usagers réguliers et importants peuvent se voir proposer un contrat par l'administration. De fait, une quantité considérable de petites communes rurales, ainsi que de nombreux services publics, utilisateurs occasionnels, ne peuvent bénélicier de ses services, alors même qu'ils en auraient le plus grand besuin. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette situation paradoxale.

# RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

35210. - 11 janvier 1988. - M. André Ledran souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur certaines pratiques abusives de l'administration. Les formalités requises pour l'obtention du droit à pension paraissent en effet anormales puisqu'elles établissent une discrimination entre différentes catégories de la population française. Le service des pensions envoie systématiquement une feuille de contrôle aux seuls pensionnés nes dans les départements et territoires d'outremer, qu'ils se doivent de remplir, et où il leur est notamment demandé s'ils ont « perdu » la nationalité française. La raison d'être de cette demande résulterait de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires qui précise les cas de suspension des droits à pension, notamment « par les circonstances qui font perdre la qualité de Français ». Or, cet article n'établit aucune perfore la quante de rrançais ». Or, cet anticie il etaoni, aucune distinction entre les diverses catégories de citoyens, d'après leur lieu de naissance, leur age, leur qualité de Français par naissance, par option ou par naturalisation. C'est pourquoi, le fait que seule une certaine catégorie de Français soit invitée à remplir le formulaire précité, en précisant s'ils ont « perdu » la nationa-lité française, constitue une rupture de principe d'égalité entre les citoyens qui n'est pas acceptable. Il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de revoir cette pratique administrative et que cesse une telle discrimination contraire aux régles et aux principes du droit français.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 17284 Jean-Paul Charié.

Enseignement supérieur (personnel)

35164. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre délégué augrés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'application du décret n° 87-823 du

8 octobre 1987 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales à certaines personnes extérieures à l'éducation nationale intervenant en qualité de colluborateurs bénévoles du services public. Il lui demande comment interpréter l'article ler concernant les établissements techniques et professionnels et si cette appellation peut s'appliquer aux bibliothèques universitaires en raison de leur participation au service de l'enseignement supérieur, et notamment à la formation des étudiants des l.U.T. Une réponse affirmative permettrait de réduire les carences actuelles en personnel, alors que les bibliothèques sont les services les plus défavorisés de l'université, ayant subi le plus de suppressions d'emplois.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

35172. - 11 janvier 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les cunditions d'inscription, dans les universités françaises. des jeunes Français qui, résidant à l'étranger, ont obtenu le baccalauréat dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Il lui signale que bon nombre d'universités refusent d'inscrire ces bacheliers sous le prétexte que cette inscription ne peut s'effectuer que dans l'accadémie désignée pour exercer la tutelle de la délivrance du baccalauréat français à l'étranger. Or il semble à l'évidence qu'aucun texte n'érige en droit une telle régle, le lieu d'inscription restant entièrement libre en fonction des seules capacités propres à chaque université. Il souhaite donc savoir sur quel texte les universités prétendent se fonder pour imposer une telle détermination géographique des lieux d'inscription de ces bacheliers et il demande, en l'absence de pareilles dispositions, que soit une fois pour toutes rappelé par note de service qu'aucune contrainte géographique n'est imposée à ces étudiants. En effet, en dépit des rappels ministériels, bon nombre d'universités rejettent ces inscriptions pour le motif rappelé ci-dessus. Il souhaite qu'un terme soit enfin mis à ce type d'interprétation des textes pour éviter des recours juridictionnels.

#### Enscignement : personnel (enseignants)

35254. - 11 janvier 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la marginalisation professionnelle des enseignants. Il lui demande s'il ne lui semble pas intéressant de permettre à tout fonctionnaire enseignant de passer hors du système éducatif deux années par décennie de carrière à la disposition du monde associatif ou économique.

#### SANTÉ ET FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 31332 Jacques Bompard.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

35107. – Il janvier 1988. – M. Joseph-Heari Maujoüra du Gasset expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un décret paru au Journal officiel du 17 décembre 1987 compléte la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente : un numéro d'appel unique, le «15», celui du service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) sera bientôt disponible sur toute la France. Les responsables du S.A.M.U sont satisfaits. Mais ils s'interrogent sur les modalités de financement de leurs services, qui ne sont pas précisées dans les textes. Il lui demande ce qu'il en est.

# Transports (transports sanitaires)

35139. - 11 janvier 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre délégué anprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est indispensable, pour obtenir l'agrément en question, de disposer d'un local susceptible d'accueillir temporairement les personnes sollicitant ledit transport.

#### Professions paramédicales (mosseurs-kinésithérapeutes)

35140. - 11 janvier 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait des diverses organisations des kinésithérapeutes de voir établir des régles déontologiques. Cette profession estime nécessaire de donner un support juridique aux devoirs des kinésithérapeutes envers les malades, mais aussi d'établir leurs droits et leurs devoirs envers les professions médicales et paramédicales. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions que compte prendre son ministère pour établir des règles indispensables à la bonne pratique de cette profession.

# Enseignement supérieur (professions paramédicales)

35141. - 11 janvier 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la formation en kinésithérapie. Les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent un allongement des études à quatre années afin d'acquérir les compétences techniques et humaines indispensables à la bonne exécution de leur métier, mais aussi de garantir la valeur du titre professionnel français dans le cadre de l'Europe de 1992. En désaccord avec les conclusions du rapport de mission Heuleu-Albert, qui prévoit le réamènagement desdites études en maintenant la durée actuelle à trois années, l'ensemble de la profession pense que quatre années de formation en kinésithérapie est « un minimum pour atteindre l'objectif d'une profession responsable ». Favorable à l'allongement des études précitées qui ne peut être que favorable aux patients, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour porter ce cycle d'études à quatre années.

### Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35142. - 11 janvier 1988. - M. Gautier Audiant attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes qui ont vu leurs revenus stagner, voire baisser, demandent : 1º la revalorisation de l'A.M.M.; 2º l'actualisation permanente de la nomenclature incluant les nouvelles compétences, les nouveaux actes et les nouvelles techniques; 3º la création d'un créneau de liberté au sein du système conventionnel. Les masseurs-kinésithérapeutes salariés dont la situation financière dépend de leurs statuts et des diverses conventions collectives souhaitent obtenir une grille indiciaire spécifique dans la fonction publique hospitalière différenciée des autres professions et prévoyant une progression de trois grades comme dans la fonction publique d'Etat. Dans le secteur hospitalier privé, ces dermiers aouhaitent l'harmonisation des classifications afin de les rendre équivalentes à celles des professions paramédicales ou sociales ayant le même type de cursus et de formation. Il lui demande son avis sur les points précités visant la revalorisation de l'exercice de la kinésithérapie et de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

### Professions sociales (assistantes maternelles)

35147. - 11 janvier 1988. - M. Arnaud Lepercq, attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le probléme que semblerait poser la suspension d'en contrat d'aide maternelle durant le congé maternité d'une mère. En effet, la mère de famille qui décide, pendant toute la durée de son congé maternité, de ne pas employer d'aide maternelle, se voit dans l'obligation de verser des allocations de licenciement alors qu'il s'agit d'une simple suspension de contrat pour une durée de quatre mois. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rémédier à ce problème.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35162. - 11 janvier 1988. - M. Jean Mouton attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des chirurgiens-dentistes affiliés à l'union des

syndicats dentaires libéraux. Depuis plus d'an an, il n'existe plus de convention entre les membres de cette profession et la sécurité lociale. Une telle situation est tout à fait préjudiciable aux assurès sociaux et à la profession dentaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux, il lui demande donc si la représentativité de l'union des syndicats dentaires libéraux peut être rapidement reconnue par son ministère afin de lui permettre ainsi d'engager sans tarder, avec les caisses d'assurance maladie, le processus prévu par les textes légaux en vue de mettre un terme au vide conventionnel actuel et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour rendre cette reconnaissance rapidement exècutable.

#### Hôpitoux et cliniques (budget)

35190. - 11 janvier 1988. - M. René Drouin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière préoccupante des hôpitaux publics. En effet, en application de la réglementation en vigueur, les responsables hospitaliers doivent avoir transmis leur budget à la tutelle pour le let novembre. Or, fin novembre, aucune indication ne leur a été donnée pour prèparer leur budget 1988. Ils estiment important de connaître dans des délais saisonnables par exemple le taux de participation de l'Etat aux investissements et la capacité d'autofinancement reconnue aux établissements. Il lui demande de satisfaire rapidement les questions auxquelles il n'a pas été répondu car elles conditionnent la capacité pour les hôpitaux de remplir leur mission de service public.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

35191. – 11 janvier 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le mioistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des étudiants en 5° et 6° année d'études de médecine. En effet, alors qu'ils sont considérés comme des salariés exclusifs, ces étudiants, qui effectuent en général quatre heures de présence par jour dans un centre hospitalier et quelques gardes occasionnelles, ne perçoivent qu'une indemnité de 921,61 francs par mois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin d'améliorer la situation de ces étudiants.

#### Song et organes humains (politique et réglementation)

35220. – 11 janvier 1988. – La leucémie ou cancer du sang tue chaque année en France 4 000 personnes dont un peu plus de la moitié sont des enfants. Si la lutte contre ce fiéau a fuit des progrés considérables, des moyens nouveaux doivent être mis en œuvre pour dépasser le taux actuel de rémissions (65 à 70 p. 100). Les médecins des services hospitaliers spécialisés fondent en particulier des espoirs solides dans les greffes de moelle osseuse. Cette technique, parfaitement maîtrisée, bute toutefois sur le retard dans la mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'entend adopter le Gouvernement pour encourager les dons volontaires de moelle osseuse, mettre en place les structures d'accueil des donneurs et réaliser ce fichier national qui éviterait aux malades d'avoir recours à des banques étrangéres au coût d'accès prohibitif.

### Prestations familiales (conditions d'attribution)

35226. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de le santé et de la famille, sur les modalités d'application du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 relatif aux prestations familiales des enfants étrangers vivant en France. S'appuyant sur ce décret et sur diverses lettres ministérielles (en particulier une lettre ministérielle du 18 mars 1987, adressée au commissaire de la République de la région Rhône-Alpes concernant les enfants libanais recueillis pendant l'année scolaire par des familles françaises), certaines caisses d'allocations familiales ont interrompu le versement des prestations familiales aux enfants étrangers recueillis par des familles résidant en France. De telles décisions ont

plongé les familles et les enfants concernés dans un profond désarroi moral et financier. Or, le plus souvent, ces enfants sont arrivés en France avant l'âge d'un an et résident dans notre pays depuis plusieurs années. Il lui demande donc de lui préciser la réglementation en ce domaine et si l'interprétation faite par les C.A.F. de ces instructions ministérielles diverses s'avère justifiée

# Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

35243. - 11 janvier 1988. - M. René Souchon demande à Mme le mlaistre délégné auprès du mlaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle compte faire droit à la juste revendication des parents d'enfants déficients auditifs, qui attendent l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale sur les dépenses propres au handicap de surdité, concernant notamment l'achat de prothéses auditives, le coût des séances d'orthophonie et des transports pour s'y rendre, et les frais d'entretien de l'appareillage. Il souhaite savoir si elle considére que ces traitements et appareillages, essentiels à la vie quotidienne des enfants concernés, s'apparentant à des passiations de confort.

#### Professions paromédicales (infirmiers et infirmières)

35263. - 11 janvier 1988. - M. René Droula attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Technicienne collaboratrice indispensable au médecin-anesthésiste, l'infirmière anesthésiste reçoit au total une formation de cinq ans après le bac (trois pour devenir infirmière et deux pour sa spécialité). Bien que tout le monde s'accorde à reconnaître sa compétence, sa polyvalence, cette fonction, pour responsable qu'elle soit, n'est reconnue ni dans les textes ni financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que soit reconnue et revalorisée la situation des infirmières anesthésistes.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35264. - 11 janvier 1988. - M. Claude Evin attire l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers, infirmières aides anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière aide anesthésiste est un technicien, collaborateur indispensable du médecin anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq années après le baccalauréat. Chacun s'accorde d'ailleurs à en reconnaître la compétence et la polyvalence. Des problèmes importants existent cependant et ils ont conduit cette profession à observer, il y a quelque temps, un mouvement de grève afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs revendications en matière de statut et de grille indiciaire. Il lui demande quel accueil elle a voulu réserver à ces différentes revendications et la réponse qu'elle entend y apporter.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35266. – Il janvier 1988. – Mme Françoise Gaspard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. Ils demandent une révision de leur statut, compte tenu des deux années supplémentaires d'études qu'ils sont amenés à suivre, et une définition d'un statut réel de leur profession avec notamment une revalorisation de leur salaire et la création d'un diplôme d'Etat. Cette révision devrait s'accompagner du changement de l'appellation d'aide anesthésiste en infirmier(ère) anesthésiste. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures ouvertes de négociations elle compte prendre pour répondre favorablement à ces demandes légitimes.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35271. - 11 janvier 1988. - Mme Marie-Thérèse Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire réactualisation de la nomenclature

générale des actes professionnels infirmiers. Une convention est intervenue au mois de mai 1987 entre caisses d'assurance maladie et organisations professionnelles. Or cette convention n'est toujours pas entrée en application. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle pense prendre pour que soit réactualisée cette nomenclature dans les meilleurs délais.

#### Sang et organes humains (don du sang)

35277. - 11 janvier 1988. · M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre délégué apprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le don bénévole du sang. En effet, si les collectes permettent aujourd'hui de satisfaire globalement les besoins en sang, le nombre des flacons collectés ces dernières années diminue sensiblement. Afin de sensibiliser les jeunes générations de manière à renouveler les donneurs, il lui demande si elle a l'intention de lancer une campagne d'information en faveur du don bénévole du sang.

#### Professions paramédicales (infirmices et infirmières)

35278. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers aides anesthésistes qui demandent une meilleure organisation de leur profession par l'ouverture de négociations visant à les doter d'un statut hospitalier de carrière et d'une nouvelle grille indiciaire qui tiendraient mieux compte de leurs qualifications réelles: baccalauréraient pus trois ans de préparation au diplôme d'Etat, plus deux ou trois ans d'activité professionnelle, plus deux ans d'études de spécialisation dans une école d'aides anesthésistes. Il lui demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour répondre aux aspirations légitimes de cette profession.

### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35279. - 11 janvier 1988. - M. Germale Gengenwia attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la samille, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale un an après l'annulation, par le Conseil d'Etat, de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir, par la voie contractuelle, l'évolution de la valeur des lettres-clès et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures elle entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35280. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui résultent de l'absence d'une convention entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. Cette situation est préjudiciable à la profession dentaire car elle ne peut obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

### SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

35130. - 11 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat anprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le système de l'assurance personnelle dont la mise en place doit lui

permettre de donner une couverture sociale à certaines catégories de personnes qui ne bénéficient pas jusqu'ici d'un régime propre d'assurance. Il lui demande de bien vouloir préciser à combien est estimé le nombre de personnes susceptibles d'être couvertes par l'assurance personnelle et quel est le nombre d'adhésions effectives à ce systéme de protection.

#### Pauvreté (lutte et prévention)

35219. - 11 janvier 1988. - 1.e Conseil économique et social a adopté le 11 février 1987 le rapport « Grande pauvreté et précarité économique et sociale » qui dresse le constat de la situation dans notre pays et analyse les propositions à mettre en œuvre pour lutter contre ces phénoménes d'exclusion. Un colloque s'est tenu le 12 octobre 1987 au Sénat pour examiner les modalités d'application de ce rapport. M. le secrétaire d'Etat auprès du miaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, devait par ailleurs, coordonner au niveau interministériel l'expérimentation prévue par le rapport du C.E.S. dans dix départements pilotes. La désignation de ces départements n'est toujours pas intervenue. M. Jean Proveux lui demande donc de lui faire connaître les directives qu'il entend adopter pour que cette désignation intervienne dans les meilleurs délais.

#### Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

35273. - 11 janvier 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article 12 du décret nº 53-503 du 21 mai 1953. Ce texte prévoit que les allocations de retraite allouées par les régimes complémentaires de salaries agricoles rural ne peuvent avoir pour effet de porter le total des rentes, retraites et pensions dont juuit l'assuré, au titre de la législation des assurances sociales, des régimes spéciaux de sécurité sociale ou d'une autre institution de prévoyance, à une somme supérieure à celle correspondant au salaire le plus éleve ayant servi de base au calcul desdites retraites ou indemnités. C'est ainsi que le salaire le plus élevé perçu par un de ses correspondants étant sa solde de militaire de la gendarmerie, ses avantages complé-mentaires de retraite, dus par la C.C.P.M.A. et par la C.A.M.A.R.C.A. ont été réduits à concurrence du montant du dépassement. S'il ne paraît pas anormal que le montant global des droits à retraite accordés à un même assuré soit limité à sa meilleure rémunération d'activité, il n'en est pas moins vrai que cette règle désavantage les anciens militaires. En effet, ceux-ci après avoir du quitter l'armée, ont pu cumuler leur pension militaire avec le revenu d'une activité professionnelle agricole, jus-qu'au moment où ils ont souhaité faire valoir leurs droits à la du al molitico de cette seconde activité. Ils voient, en effet, leurs droits à la retraite complémentaire déterminés en fonction d'un plafond bien moins élevé que le montant des revenus dont ils disposaient réellement et subissent ainsi une indéniable perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il pourrait étudier une modification dans les dispositions précitées.

#### **TRANSPORTS**

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

35109. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que sur sa proposition, le conseil général de la Moselle vient d'adopter un avis ainsi rédigé : « Le conseil général prend acte avec satisfaction, d'une part, de ce que le Premier ministre a arrêté définitivement le principe de la création du f.G.V. Est reliant Paris à Strasbourg ; d'autre part de ce que le Premier ministre a également confirmé que le choix du tracé à hauteur de la Lorraine n'était pas encore arrêté et qu'il convenait d'engager une consultation entre les départements et les autres collectivités territoriales concernées. Sur ce point, le conseil général de la Moselle rappelle que seul un tracé équilibré entre Metz et Nancy et plus généralement entre la Moselle et la Meurthe-et-Moselle est acceptable et susceptible d'être utilisé au mieux par tous les usagers potentiels. Pour l'avenir, le T.G.V. sera probablement un facteur de développement économique aussi important que l'a été le train au cours du 19e siècle. Toute opération tendant délibérément à marginaliser, soit le nord, soit

le sud de la métropole lorraine ne pourrait donc avoir que des conséquences négatives pour la partie concernée sans pour autant apporter quoi que ce soit de plus à ceux qui penseraient en être bénéficiaires. Dans ces conditions, et comme l'indiquent d'ailleurs les études de la commission Ratier, le meilleur tracé, du point de vue technique, et du point de vue de l'aménagement du territoire fait arriver le T.G.V. dans la vallée de la Moselle à hauteur de Pagny-sur-Moselle, c'est-à-dire en limite des deux départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Cette solution et d'autant plus valorisante qu'elle permet, par le biais du réseau existant, éventuellement amélioré, de desservir en quelques minutes, vers le nord, la ville de Metz, puis Thionville et Luxembourg et vers le sud, la ville de Metz, puis Thionville et Luxembourg et vers le sud, la ville de Nancy puis le département des Vosges. A partir de Pagny, la ligne à grande vitesse se continuerait et passerait à hauteur du futur aéroport régional pour aboutir comme le préconise le rapport Ratier, à une seconde game d'éclatement, en l'espèce, celle de Remilly. De là, il serait possible de desservir par le réseau existant le bassin houiller, Sarnebruck et Francfort. La ligne à grande vitesse se continuerait elle, via Bening et le col de Saverne vers Strasbourg. Cette solution, avec pour corrolaire une interconnexion du T.G.V. Nord à hauteur de Roissy, apporterait des solutions satisfaisantes et équilibrées pour toutes les zones concernés. Par contre, la solution proposée récemment à Nancy est inacceptable. Elle consisterait, en effet, à faire passer la ligne T.G.V. par Dieulouard, Nancy, puis Strashourg. Dans ces conditions, le supplément de parcours vers le nord de la Lorraine et notamment vers Metz pénaliserait considérablement en distance, en temps et fréquence les usagers concernés. Par conditions, le supplément de parcours vers le bassin houiller et sidérurgique. Tout le trafic à destination de Francfort et du reste de l'Allemagne serait détourné par

### Transports aériens (compagnies)

35122. - 11 janvier 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégue auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le refus du personnel d'Air France de l'escale de Marseille-Provence de voir le plan Budget Base Zéro appliqué. En effet, ce plan « B.B.Z. » prévoit, de 1986 à 1988, la suppression de 77 postes de titulaires, alors qu'actuellement on constate la présence importante d'intérimaires dans les services de l'escale. Malgré l'avis du personnel qui a rejeté l'application du « B.B.Z. », la direction vient d'annoncer que l'objectif de ce plan était maintenu et qu'en conséquence elle appliquerait les diminutions d'effectifs statutaires prévues. Cette décision est inadmissible et le personnel, qui a raison de la rejeter, est d'autant plus inquiet qu'il voit dans cette politique une menace pour l'avenir de la plate-forme de Marseille-Provence. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que le plan « B.B.Z. » ne soit pas appliqué et de lui fournir toutes les informations sur la politique régionale d'Air France concernant l'aéroport de Marseille-Provence.

#### S.N.C.F. (lignes)

35179. - 11 janvier 1988. - M. Angustia Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délègué amprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les amélioration apportées à la ligne S.N.C.F. Toulouse - La Tour-de-Carol au cours de la période 1982-1985, grâce au concours du Conseil régional Midi-Pyrénées. Cette ligne devrait jouer un rôle important dans l'avenir, dans le cadre des liaisons avec la Catalogne, si le problème de l'adaptation de la voie espagnole aux dimensions européennes était résolu. Des essais récents semblent avoir montré que la circulation du Talgo permettrait d'apporter une solution et d'envisager sur cette voie la circulation de trains à grande vitesse entre Toulouse et Barcelone. Il lui demande en consèquence: le quel est le résultat des essais réalisés et quelles conclusions on peut en tirer; 2° si la S.N.C.F. envisage d'autoriser la circulation du Talgo entre Toulouse et Barcelone, à partir de quelle date et selon quelle fréquence; 3° si l'Espagne envisage de moderniser la voie Barcelone-Puigcerda pour s'adapter aux dimensions européennes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

**AUX QUESTIONS ÉCRITES** 

#### PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (bicentenuire de la Révolution française)

31178. - 12 octobre 1987. - M. Michel Berson souhaite que M. le Premier ministre l'informe de l'état d'avancement de la préparation de la commémoration du bicentenaire de la Révolution de 1789. Il souhaite que lui soient précisés les moyens financiers mis à la disposition de la mission de commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. A guére plus d'un an de l'année 1989, il lui demande aussi que lui soit dressée la liste des projets prévus et des initiatives lancées ou soutenues par la mis-sion, en indiquant le cout de chaque opération. La Révolution française ne pouvant être limitée à son année fundatrice - 1789 et apparaissant d'abord comme un processus comprenant diverses étapes essentielles à sa compréhension, il lui demande quelles dispositions sont prises pour ne pas restreindre la commémoration sur l'année 1989, et pour commémorer les divers événements d'une Révolution qui a duté au moins huit années, notamment la chute de la monarchie (1792), la première élection au suffrage universel (1792), la Déclaration des droits de l'homme de 1793, l'instauration de l'enseignement gratuit et obligatoire (1793), l'abolition de l'esclavage dans les colonies (1794), la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1795), la loi d'ensemble sur l'instruction publique (1795).

Réponse. La mission du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citayen dispose pour l'exercice 1987 d'une subvention de 15 M.F. à laquelle s'est ajource une contribution de la ville de Paris de 4 M.F. La mission lancera et soutiendra des le mois de juin 1988 dans une exposition à la grande halle de la Villette intitulée « 89 Avant-Première » l'ensemble des projets retenus, parini lesquels, examinés à ce jour, des spectacles et des manifestations ponctuelles: « Vivre 89 », spectacles populaires vivants organisés dans le cadre des collectivités locales; « La Révolution française », rock opéra symphonique, place de la Bastille; réalisation d'un grand spectacle par Jean-Michel Jarre, les 13 et 14 juillet à Paris; « Les Voiles de la Liberté », parade prévue de Rouen au Havre des grands voiliers d'une trentaine de pays ; « Les Mongolfières de la Liberté », réalisées par trois artistes sur les thèmes de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité; « L'Histoire en jeux », comportant une série de mises en scène sur la Révolution, montées par les élèves des lycées et collèges de Paris à partir de travaux réalisés en 1988. Mais aussi des expositions : « La salle des droits de l'homme », reconstitution mobile du décor des séances d'août 1789; « Révoparc », ouverture à Paris d'un parcours souterrain d'attractions sur le thème de la Révolution française : les « Etats généraux de la création », confrontation artistique à l'échelle des régions européennes suivie d'une remise de prix à Paris. Enfin des manifestations diverses : attractions foraines exceptionnelles sur toute l'année ; plantations « d'arbres de la Liberté » dans chacune des communes de France et création d'un « jardir de la Liberté et des droits de l'homme », à Strasbourg : restauration et inauguration commémorative du moulin de Valmy. Bien qu'inscrite dans un calendrier précis, la célébration du bicentenaire ne se limite pas aux événements survenus en 1789 et de nombreux projets de commémoration concernent des épisodes caractéristiques d'un processus qui s'est développé sur plusieurs années. Par ailleurs, le Président de la République a souhaité la création d'une Fondation internationale des droits de l'homme et des sciences de l'humain, qui aura son siège dans la grande arche de la tête Défense et qui prolongera, au-delà de 1989, les manifestations commémoratives.

#### Agriculture (politique agricole)

32838. - 16 novembre 1987. - M. Jenn Rigal rappelle à M. le Premier ministre les difficultés auxquelles ont à faire face les éleveurs de bovins et de veaux du Rouergue. Il s'interroge sur la capacité d'humour du Premier ministre déclarant aux assises du R.P.R.: « Les paysans sont les Japonais de notre économie. » Ne s'agissait-il pas là de constater que les paysans nient jaune devant les effets perveis de la politique agricole gouvernementale qui les berce d'illusions, de propos lénifiants d'un ministre déconsidéré par les siens sans préparer l'agriculture française aux défis de demain.

Réponse. L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'at-tention du Premier ministre sur la situation des producteurs de bovins et de veaux du Rouergue. En affirmant que « les paysans sont les Japonais de notre économie », le Premier ministre rendait hommage aux spectaculaires gains de productivité que l'agri-culture française a enregistrés au cours de ces quarante dernières années et qui font de ce secteur un atout important de notre économie. Mais il faut naturellement prendre en compte les inévitables traumatismes qu'engendre une telle évolution. Le Gouvernement s'est attaché, tant au plan communautaire que national, à conforter la situation des éleveurs boyins. Alors que national, à conforter la situation des élèveurs Dovins. Aiors que l'organisation commune du marché de la viande bovine était menacée, le recours à l'intervention publique a été préservé en rapprochant les prix d'achat des prix de marché. Afin de contribuer au maintien dans l'immédiat du revenu des producteurs, une prime spéciale de 25 ECU par bovin male a été mise en place. De cette manière, environ 900 millions de francs seront verses en 1987 et en 1988 aux éleveurs bovins français. Cette solution ouvre la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et limite en outre les distorsions de concurrence entre les différents Etats membres. Le problème de la compétitivité vis-à-vis de nos partenaires, qui préoccupe à juste titre nos éleveurs, est, bien évidemment, lié également à la question des montants compensatoires monétaires. A cet égard, la détermination du gouvernement français a été sans faille et a conduit à des résultats qui concernent largement le secteur de la viande hovine. C'est ainsi que, du fait des décisions du Conseil européen de juin 1987, il n'y aura plus, à l'avenir, de création de M.C.M. positifs qui avaient pour effet de favoriser l'agriculture de certains de nos partenaires. Les M.C.M. négatifs feront l'objet d'un démantélement automatique conformément à notre demande constante depuis la mise en place du système monétaire européen. Sur le plan national, d'importantes décisions ont été prises pour diminuer les charges pesant sur les éleveurs notamment par la prise en charge d'intérêts de prêts anciens et la haisse des taux des prêts bonifiés. Par ailleurs, des aides exceptionnelles décidées au cours de la conférence annuelle de décembre 1986 ont donné lieu au versement en 1987 de 524 millions de francs en faveur des producteurs bovins. Enfin, il convient de souligner que les crédits destinés aux indémnités en zone défavorisée, consacrès pour l'essentiel aux productions bovines, ont augmenté de 24 p. 100 en 1987. Leur hausse en 1988 scra de 28 p. 100. Tel est l'ensemble du dispositif arrêté en faveur de l'élevage bovin afin de soutenir cette production indispensable à l'équilibre économique de nombreuses régions.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapes (politique et réglementation)

19824. - 2 mars 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement délicate dans laquelle les décret et arrêtés des 30 et 31 décembre 1986 placent les personnes paralysées. Il lui demande de hien vouloir lui préciser les modalités de reconnaissance et donc de prise en charge des complications provoquées et favorisées par une maladie invalidante. Il se permet d'insister sur les situations souvent précaires dans lesquelles se trouvent bien des personnes handicapées.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contrihuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachès. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas reméde. Il faut savoir qu'en 1986, face à

une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront aug-menté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'as-surance maladic est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exoneration du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifes-tement sans rapport avec elle. Le décret nº 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent on non au traitement d'une affection longue et couteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps mèdical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation de la companyation de la comp préciation sur le programme thérapeutique, les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse a été actualisée en accord avec le Haut comité médical de la sécurité sociale. L'interprétation de la nouvelle liste et notmment de l'intitulé « forme grave d'une affection neuromusculaire (dont myopathie) » ont donné lieu à des recommandations qui devraient parmettre de donner au corps médical toutes les précisions techniques nécessaires, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des éventuelles suites et séquelles de ces maladies.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23819. - 27 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recnurs administratifs, donc à des procèdures longues. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites teprésentatives génent la négociation, puis l'application des conventions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé qui éviteraient la plupan des litiges.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndi-cales nationales représentatives de la profession. L'article L. 162-33 de ce même code énonce expressement les critéres à retenir pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales candidates à la négociation de la convention : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté. La combinzison de ces différents critères semble suffisante pour permettre au ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier la représentativité d'un syndicat sans le contrôle du juge administratif. Il appartient, d'autre part, aux parties signataires habilitées à signer la convention nationale de déterminer la composition des commissions départementales instituées par la convention. L'article 14 de la convention signée le 14 février 1983 entre une organisation syndicale de masseurs kinésithérapeutes et la cuisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prévoyait la création d'instances conventionnelles locales. Pour être représentée dans ces commissions, une organisation syndicale devait, en vertu de cet article, remplir deux conditions : être représentative dans le département et appartenir à une organisation nationale signataire.

### Sécurité sociale (mutuelles)

24706. - 18 mai 1987. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auptés de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de la quasi-impossibilité, pour les personnes de plus de soixante-dix ans, d'envisager toute prise en charge par les mutuelles ou assurances privées de leurs frais médicaux ou d'hospitalisation. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette situation particulièrement défavorable à un grand nombre de personnés àgées.

Réponse - Les conditions d'adhesion pratiquées par les mutuelles relevent des statuts de chaque groupement mutualiste. Ces statuts peuvent prévoir notamment l'exclusion de certains risques. Les mutuelles sont des organismes de droit privé, assurant une protection sociale facultative complementaire à celle des régimes obligatoires de la sécurité sociale. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Les finalités du plan de rationalisation de la sécurité sociale ont toutefois ête expliquees aux principaux organismes mutualistes qui pourraient apporter leur conceurs à l'action ainsi entreprise.

#### Handicapés (établissements)

24851. 18 mai 1987. M. Guy Chanfrault demande a M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser dans quels délais d'entend faire publier le dècret nècessaire à la création de toute nouvelle maison d'accueil spécialisée, structure pourtant combien indispensable à nombre de grands handicapés, et dont le nombre total de places actuellement créées est déjà bien en retard par rapport aux objectifs prèvus dans le IXe Plan.

L'arrivee a l'âge adulte de nombreux handicapés impose de trouver des solutions pour leur prise en charge alors que les lois de décentralisation ont modifié la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Sans remettre en cause la poursuite de l'effort engage par l'Etat ces dernières années (en 1986, plus de 860 places supplémentaires de maisons d'accueil spécialisées ont encore été autorisées), il a aussi été décide, par circulaire du 14 février 1986, d'engager un programme expérimental de création de foyers, à double financement sécurité sociale et aide sociale départementale, dont le prix de journée se décompose en deux éléments distincts couvrant respectivement les prestations de soins et les frais d'héhergement. Dans le cadre de ce programme, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a déjà reçu soixante cinq candidatures provenant de cinquante-trois départements et a autorisé la création de quinze foyers experimentaux représentant quatre cent vingtcinq places, ce qui traduit l'intérêt des départements pour une formule qui clarifie les responsabilités de chacun ainsi que leur volonté de collaborer avec l'Etat et les organismes de securité sociale pour mettre en place des structures adaptées répondant aux besoins de prise en charge de cette population en évolution. Il a été décide de ce fait de poursuivre au-delà du nombre initialement retenu ce programme de création d'établissement à double tarification, les nouvelles candidatures devant continuer comme précèdemment de reposer sur le volontariat et le plein accord de l'ensemble des parties intéressées (promoteurs, caisse régionale et département). Cette expérience, qui ne peut s'analyser en termes de contraintes mais hien comme l'expression d'une volonte commune de clarification des responsabilités de chaque financeur, doit fournir les éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil specialisées et des foyers de vie et fera, des que possible, l'objet d'une évaluation approfondie avant généralisation éventuelle.

# Ministères et secrétariat d'État (affaires sociales : structures administratives)

26088. - 8 jain 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : le groupe départemental chargé des emplois d'initiative lacale ; le groupe départemental charge des jeunes volontaires; la commission départe-mentale de la famille française; la commission pour accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite ; le comité consultatif régional pour la promotion de la santé; les comités départe-mentaux de protection de l'enfance; les comités départementaux des retraités et personnes agées (Coderpa); les comités départementaux d'information aux personnes agées; les comités consul-tatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers ; les commissions techniques d'orientation et de reclassement proportionnel (Cotorep) : la commission d'agrément des ambulanciers; la cellule d'appel du perfectionnement de la Cotorep: le comité consultatif de promotion de la santé; les comités départementaux contre la faim dans le monde; le comité consultatif de lutte contre la tuherculose; le comité départemental de l'aide médicale urgente; la commission chargée d'exa-miner les problèmes d'alimentation en eau au sein du conseil départemental d'hygiène ; la commission départementale chargée de la mise en place du traitement des demandes d'aide ménagère des personnes agées ; le comité régional d'éducation sanitaire et sociale : la commission régionale des études médicales et pharmaceutiques ; la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ; la commission départementale d'appei d'aide sociale ; le comite départemental de contrôle de l'aide médicale ; le conseil de famille des pupilles de l'fitat ; le conseil départemental d'hygiène ; les comités départementanx de transfusion sanguine.

Réponse. Afin de répondre au souhait de l'honorable parlementaire le tablean ci-dessous fait le point, d'une part, des textes ayant institué les vingt-six commissions et comités mentinnnés, ou les ayant modifiés, et d'autre part, indique les transformations que ces structures ont pu connaître depuis leur création. Des précisions, le cas échéant, sont également données sur leur devenir.

# Création et devenir de certaines commissions

DÉNOMINATION DE LA COMMISSION	TEXTE L'AYANT INSTITUÉE	DFVENIR
1. Groupe départemental chargé des emplois d'initiative locale.	Circulaire des 25 août 1981 et 9 octobre 1981.	Supprimé par la circulaire du 21 février 1986. Création par décret du 26 mars 1987 d'une commission départementale pour l'examen des demandes d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.
2. Groupe départemental chargé des jeunes volontaires.	Décret nº 82-72 du 22 janvier 1982 (dernier décret : 85-1047 du 24 sep- tembre 1985 valable pour un an).	Procédure non reconduite.
3. Commission départementale de la médaille de la famille française.	Décret du 26 mai 1920. Décret nº 82-938 du 28 octobre 1982.	Dunne un avis au préfet sur les candidatures concernant la médaille de la famille française.
4. Commission pour l'accessibilité des personnes bandicapées à mobilité réduite.	Décret nº 78-109 du les février 1978. Arrêté du 26 février 1979. Décret nº 85-988 du 16 septembre 1985.	Le décret du 16 septembre 1985 l'a fusionnée avec la commission consultative départementale de la protection civile, devenue commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.
5. Comités consultatifs régionaux pour la promotion de la scaté.		Servent de conseillers techniques dans la conduite des politiques de prévention.
6. Comités départementaux de pro- tection de l'enfance.	Décret nº 59-100 du 7 janvier 1959, Décret nº 67-161 du 24 février 1967.	Etudes et propositions pour améliorer la protection de l'enfance en danger. Consultation obligatoire en vertu de la loi dans certains cas. Un projet de décret en préparation adapte sa composition et ses missions aux conséquences de la décentralisation.
7. Comités départemantaux des retraités et personnes ágées (Coderpa).	Décret nº 82-697 du 4 août 1982. Circulaire nº 82-26 du / septembre 1982.	Décret en préparation en vu d'accroître la représentation des retraités et de donner une place plus importante aux représentants des conseils généraux, compte tenu de la décentralisation.
8. Comités départementaux d'infor- mation aux personnes âgées.	Circulaire nº 142 du 24 septembre 1976.	Rôle transféré aux Coderpa par la circulaire du 7 avril 1982, Instance disparue.
<ol> <li>Comités consultatifs départemen- taux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers.</li> </ol>	Circulaire nº 673 du 27 mars 1973.	Supprimés de fait en 1984 par la réforme du fonds d'ac- tion sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles.
<ol> <li>Commissions techniques d'orien- tation et de reclassement des per- sonnes handicapées.</li> </ol>		Amélioration en cours: a) par l'informatisation qui a débuté et qui permet d'accélérer les services rendus aux personnes handicapées ainsi que leur qualité; b) par le formulaire unique qui, transitant par la Cotorep, regroupe en un seul tous les formulaires permettant aux personnes handicapées d'accéder aux aides les concernant. La phase expérimentale est terminée, la mise en place va débuter; c) par l'adaptation de la composition de la Cotorep aux conséquences de la décentralisation.
<ol> <li>Commission départementale d'agrément des ambulanciers.</li> </ol>	Loi nº 86-11 du 6 janvier 1986. Décret en préparation.	Dispositions de 1970 remplacées par celles promulguées en 1986. Décret en préparation pour la création de cemités départementaux d'aide médicale urgente et des transports sanitaires (C.D.A.M.U.); compétence pour tous les transports sanitaires.
12. Cellule d'appel du perfectionnement de la Cotorep:	1	Cf. Cotorep (améliorations en cours) cette cellule n'a pas d'existence juridique.
13. Comités consultatifs de la santé.	Circulaire du 9 mars 1982.	Comités régionaux et départementaux pour la promotion de la santé. Ils n'existent pas dans tous les départe- ments (voir ci-dessus le 5).
	Arrêté du 25 juillet 1960 (modifié par arrêté du 30 juin 1972). Circulaire ministérielle du 28 mars 1961 (abrogée le 1er juillet 1987).	Les comités départementaux apportent leur appui aux préfectures (circulaire du 28 mars 1961). Le comité interministériel pour la campagne mondiale contre la faim s'est réuni le 30 septembre 1987 pour la misc en place d'une nouvelle circulaire concernant les comités départementaux.
contre la tuberculose.	Article L. 252 du code de la santé publique.	L'article 40 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 com- plétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 place la lutte contre la tuberculose sous la responsabilité des exé- cutifs départementaux. Le texte instituant ce comité sera prochainement abrogé.

DÉNOMINATION DE LA COMMISSION	TEXTE L'AYANT INSTITUÉE	DEVENIR	
16. Comité départemental de l'aide médicale urgente.	Loi nº 86-11 du 6 janvier 1986.	Décrets en préparation.	
17. Commission chargée d'examiner les problémes d'alimentation en eau an sein du conseil départemental d'hygiène.	Nombreux textes depuis 1884 dont: décret du 20 septembre 1884; loi du 15 février 1902; décret nº 55-927 du 7 juillet 1955.	Les problèmes d'alimentation en eau sont traités au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France qui comprend six sections dont la section des eaux et de l'assainissement.	
18. Commission départementale chargée de la mise en place du traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées.	Circulaire du 7 avril 1982.	Ces commissions ont cessé de fonctionner après avoir rempli leur mission (mise en place d'un système simplifiant et accélérant le traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées).	
19. Comités régionaux et départementaux d'éducation sanitaire et sociale.	Instances associatives.	Ils participent à l'éducation sanitaire au niveau local. Un groupe de travail auprés du comité français d'éducation pour la santé vient de proposer les modalités pratiques d'une amélioration de la collaboration entre le comité français d'éducation pour la santé, les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé et les autres partenaires pour l'éducation sanitaire.	
20. Commissions régionales des études médicales et commissions régionales des études pharmaceu- tiques.	Décret du 26 juillet 1983.	Proposent, aux ministres de la santé et de l'éducation, le nombre de postes d'internes en médecine et pharmacie à offrir aux concours. La loi du 30 juillet 1987 confirme leur existence et leur mission.	
21. Commissions régionales des insti- tutions sociales et médico-sociales (C.R.1.S.M.S.).	Loi nº 75-535 du 30 juin 1975 (art. 6). Décret nº 76-838 du 25 août 1976.	Les C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) vont devenir prochainement des C.R.E.S.S. (commissions régionales de l'équipement sanitaire et social) en fusionnant avec d'autres commissions sanitaires, dont les commissions régionales de l'hospitalisation.	
22. Commission départementale d'appel d'aide sociale.	Loi du 6 janvier 1986 (art. 128 du C.F.A.S.). Décret nº 86-565 du 14 mars 1985. Circulaire nº 104 du 14 septembre 1987.	Juridiction administrative spécialisée jugeant en premier ressort les recours contentieux en matière d'aide sociale.	
23. Comité départemental de contrôle de l'aide médicale.	Décret n° 54-883 du 2 novembre 1954. Arrêté du 21 mai 1957.	Commission chargée de donner son avis sur toutes ques- tions relevant de l'aide médicale. Le décret du 28 juin 1984 n'a pas confirmé son existence.	
24. Conseil de famille des pupilles de l'Etat.	Loi du 6 juin 1984 (art. 60 du C.F.A.S.). Décret nº 85-936 du 23 août 1985.	Organe chargé avec le préfet de la tutelle des pupilles de l'Etat. Il y a plusieurs conseils par départements, en fonction du nombre de pupilles.	
25. Conseil départemental d'hygiène.	Loi du 15 février 1902 (art. L. 776 du code de la santé publique). Loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 (en son article 70, qui modifie l'article L. 776 du C.S.P.). Décret en préparation.	Missions précisées par la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 : consultation sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement.	
26. Comités consultatifs de la trans- fusion sanguine.	Décret nº 54-65 du 16 janvier 1954. Décret nº 84-526 du 28 juin 1984.	Ce ne sont pas à proprement parler des instances dépar- tementales. Ils assurent une action er matière de coor- dination de la transfusion sanguine. Chaque centre de transfusion sanguine est assisté d'un comité consultatif.	

#### Prestations familiales (cotisations)

26283. - 15 juin 1987. - M. Jean-Pierre de Perettí Della Rocca attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'emploi de certains invalides de guerre qui, du fait de leurs infirmités, ne peuvent exercer d'activité dans le cadre et l'horaire normaux d'une entreprise ou d'une administration et sont donc contraints de travailler à leur domicile. Ces invalides sont considérés dans la législation actuelle comme des travailleurs indépendants et supportent donc les charges correspondantes. En particulier, ils sont soumis aux cotisations d'allocations familiales, que n'ont pas à régler les salariés. Ainsi, l'invalide qui ne peut exercer d'activité qu'à son domicile est-il en quelque sorte pénalisé par rapport au salarié non handicapé. Cette anomalie pourrait être corrigée en prévoyant une exonération des cotisations d'allocatious familiales en faveur des grands invalides de guerre. Cette exonération ne porterait pas de préjudice sensible aux caisses d'allocations familiales, dans la mesure où elle serait assortie de conditions restrictives : invalide de guerre pensionné à 100 p. 100; invalide travaillant seul et à son domicile. Cette réforme irait dans le sens

de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées) qui reconnaît le droit fondamental des invalides au travail et qui prévoit en particulier que l'Etat et les organismes de sécurité sociale associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette « obligation nationale ». Dans le même ordre d'idée, une seconde réforme pourrait être envisagée : il s'agit de la faculté qui serait offerte aux grands invalides de guerre, dans l'hypothèse visée ci-dessus, de ne pas s'affilier à une caisse de retraite vieillesse des travailleurs non salariés. En effet, les cotisations perçues par ces caisses sont nettement plus élevées que celles supportées par les salariés. Par ailleurs, les grands invalides pourraient considèrer comme inéquitable d'avoir à contribuer au versement de retraites, alors qu'eux-mêmes, du fait de la gravité de leurs infirmités, pourraient ne pas être à même d'en bénéficier personnellement le moment venu ou seulement pour une période réduite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la situation des grands invalides de guerre, au regard des régimes sociaux.

Réponse. - Les invalides de guerre exerçant une activité non salanée sont soumis aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dans les conditions et

limites fixées par les articles L. 242-11 et R. 242-15 du code de la sécurité sociale, qui prévoient cependant l'exonération de ces cotisations pour les personnes dont le revenu professionnel est inférieur au salaire de base annuel (20 200 F en 1987) retenu pour le calcul des prestations familiales. Hors ce cas d'exonération, la perception d'un revenu tiré d'une activité professionnelle doit légitimement s'accompagner de la contribution au financement de la protection sociale. S'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'au moins 85 p. 100, ces mêmes invalides de guerre sont exclus du régime d'assurance maladie et d'assurance matemité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (L. 615-2, [29]) et sont obligatoirement affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie (L. 381 20). Les intéressés peuvent dés lors se prévaloir d'une part des dispositions de l'article R. 381-88 selon icsquelles le taux de leur cotisation d'assurance maladie, assise sur leur pension, est celui fixé pour les fonctionnaires retraités et veuvea de fonctionnaires, d'autre part des dispositions de l'article L. 381-22 qui leur ouvrent le droit à la dispense du ticket modérateur. Le niveau des prestations dont bénéficient ces assurés invalides de guerre est donc supérieur à celui dont bénéficient les autres assurés, quel que soit le régime dont ils relévent. En matière d'assurance vieillesse, ces personnes sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse, ces personnes sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, en application des articles L. 622-3, L. 622-4 et L. 622-5, selon que l'activité exercée est artisanale, industrielle ou commerciale, ou libérale. Il serait contraire aux principes fondamentaux du système de sécurité sociale actuel de rendre l'affiliation facultative pour certaines catégories de personnes. Par ailleurs, les régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés par la l

#### Sécurité sociale (cotisations)

27299. - 29 juin 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le misistre des affaires sociales et de l'emploi sur l'anomalie réglementaire que constitue la prise en compte par l'U.R.S.S.A.F. d'un salarié, chaque fois qu'une association déclare une personne ne travaillant que quelques heures par semaine, dans le décompte des effectifs annuels à adresser à cet organisme en fin d'année. Par contre, les employés ayant signé un contrat à temps partiel ne sont pas décomptés dans les effectifs de l'association pour un salarié, mais pris en compte au prorata du temps qu'ils effectuent selon leur contrat. Il en découle une inégalité dans le calcul des charges, l'association payant plus dans le premier cas que dans le second alors que les prestations fournies sont bien inférieures. Elle lui demande quelle décision il compte prendre pour rendre plus équitable cette situation.

Réponse. – L'ordonnance nº 82-271 du 26 mars 1982 a repris l'obligation faite par la loi du 28 janvier 1981 d'un contrat de travail écrit pour justifier du temps partiel. Ainsi, en l'absence de contrat de travail à temps partiel, un salarié ayant un horaire réduit doit être compté dans l'effectif pour un salarié à temps plein. Cette exigence est imposée par le souci de faire échec à la fraude qui consisterait à appliquer une minoration de cotisations sur la base de contrats verbaux imprécis. Toutefois, dans le cas particulier du secteur associatif, le Gouvernement a pris des mesures tendant à atténuer les charges financières et simplifier les obligations. C'est ainsi que, depuis le 1er juin 1985, les collaborateurs occasionnels des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire bénéficient d'une assiette forfaitaire de cotisations. L'arrêté du 25 septembre 1986 est venu améliorer encore les conditions de calcul de ces cotisations (assiette réduite à un S.M.I.C., limite horaire portée à 480 heures). Par ces mesures, le Gouvernement a entendu permettre aux associations de développer leurs activités au bénéfice de la population.

# Handicapés (politique et réglementation)

30467. - 28 septembre 1987. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les difficultés financières auxquelles se heurtent les handicapés qui souhaitent utiliser un véhicule automobile. En effet, l'utilisation d'un tel véhicule, qui est indispensable pour permettre aux handicapés de s'inaérer dans la société, nécessite généralement un équipement coûteux. Or, il ne semble pas que les régimes de protection sociale prennent en charge, même partiellement, de telles

dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour allèger la charge financière qui pése sur ceux des handicapés qui ont la possibilité d'utiliser un véhicule automobile

Réponse. - En dehors des cas ponctuels relevant des disposi-tions de l'article R. 165-8 du code de la sécurité sociale dont le champ d'application doit rester limité aux pathologies exception-nelles et des cas limitatifs de remboursement sur devis, les appareils non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires ne peuvent donner lieu à prise en charge, même partiellement, au titre des prestations légales. Les aménagements techniques nécessaires pour permettre l'utilisation d'un véhicule automobile par un handicapé n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires qui correspond, conformement à la vocation de l'assurance maladie, à une finalité d'ordre strictement thérapeutique, c'est-à-dire, pour ce qui concerne l'appareillage, à la nécessité de corriger les déficiences affectant les fonctions motrices ou organiques essentielles des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation, la prise en charge éventuelle des frais d'acquisition de ce type d'équipement relève exclusivement des procédures propres à l'aide sociale ou, à défaut, de l'attribution de secours prélevés sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses, au titre des prestations supplémentaires. La recherche de solutions mieux adaptées au financement des aides techniques pour handicapés fait partie des préoccupations du ministre des affaires sociales et de l'emploi. La réflexion sur ce thème se poursuit à partir des travaux de la table ronde organisée par le Conseil national consultatif des personnes handicapées qui vient de déposer un rapport préliminaire. rapport préliminaire.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

30867. - 5 octobre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le mlaistre des affaires sociales et de l'emploi sur le remboursement par la sécurité sociale des appareils acoustiques. Un arrêté du 18 janvier 1986 a modifié les bases de remboursement des appareils acoustiques en prévoyant la prise en charge par la sécurité sociale d'appareils stéréophoniques pour les enfants de moins de seize ans. Ce décret a par ailleurs modifié la valeur du forfait annuel d'entretien des appareils ainsi que le tani de remboursement du remplacement de certaines pièces. Le Gouvernement entend-il poursuivre l'effort engagé en ce domaine par les précèdents gouvernements en étendant le bénéfice de ces mesures aux personnes malentendantes plus âgées.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 a permis d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés. La priorité a été accordée aux enfants malentendants pour lesquels - de l'avis unanime des experts consultés lors de la préparation de la mesure - le type de pathologies rencontrées exige le recours à un appareillage précoce et de qualité, biauriculaire pour les cas de surdité sévère. Pour les personnes plus âgées, le tarif de responsabilité servant de base au remboursement a été porté à 1470 F, ce qui représente plus du tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse. De plus, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été doublé. L'arrêté du 21 septembre 1987 (Journal officiel du 3 octobre 1987) a apporté une nouvelle amélioration appréciable en supprimant tout délai de proécdure pour l'accès au remboursement des appareils, qui peuvent désormais donner lieu à prise en charge, dés leur homologation, sur la base du forfait prévu par l'arrêté de 1986. La gamme du choix offert aux assurés s'en trouve donc élargie.

### Retraites : généralités (pensions de réversion)

30874. - 5 octobre i987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant de la pension de réversion servie, sous conditions de ressources, au conjoint survivant. Le Président de la République avait jugé raisonnable, en 1982, de la porter par étapes à 60 p. 100 du montant de la pension du défunt alors qu'elle n'était que de 50 p. 100. Le Gouvernement socialiste avait procédé à une première revalorisation de 4 p. 100 qui avait porté son taux à 54 p. 100. Toutefois, depuis cette date, et notamment depuis mars 1986, aucun effort nouveau n'a été accompli. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a prévu en 1988 de faire un geste en faveur des veuss et veuves civiles afin d'ac-

eroitre le taux de leur pension de réversion, dans le sens d'une plus grande justice, conformément à l'action entreprise par ses prédécesseurs.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse, le suuci du Gouvernement de monor une réflexion d'ensemble sur les systêmes d'assurance vieillesse, dans le cadre des états généraux qu'il a organisés sur la sécurité sociale, ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager un relévement des taux de la pension de réversion fixé depuis le 1er décembre 1982 à 52 p. 100. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le Gouvernement a estimé en revanche prioritaire d'étendre le hénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves agées d'au moins cinquante ans au moment du décés de l'assuré jusqu'à l'Age de cinquante-cinq ans, âge à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Tel est le sens du décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Pour améliorer par ailleurs la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur eaisse des lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion. Enfin, les décrets nº 87-603 du 31 juillet 1987 et nº 87-879 du 29 octobre 1987 permettent aux bénéficiaires d'allocations du Fonds national de l'emploi de cumuler intégralement ces allocations d'une part avec les avantages de vieillesse à caractère viager qu'ils ont fait liquider antérieurement et, d'autre part, avec un avantage de réversion liquidé postérieurement.

#### Ordre public (terrorisme)

31361. - 12 octobre 1987. - Depuis dix ans, plus de mille personnes ont été victimes d'attentats perpétrés sur le sol français. Beaucoup d'entre elles, en raison des lourdeurs administratives, n'ont encore pu recevoir aucune indemnisation et souffrent non seulement des séquelles de leurs blessures mais aussi du choc psychologique durable consécutif à l'attentat, et pour certains de la perte définitive de leur emploi. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envissage, pour complèter la loi du 9 septembre 1986, d'octroyer un statut spécial à ces victimes, afin d'accélérer et simplifier les formalités de prise en charge médicale, d'indemnisation, et favoriser leur réinsertion dans la vie sociale.

Réponse. - Le Gouvernement, sensible à la nécessité d'accorder une indemnisation intégrale et rapide de leurs dommages corporels aux victimes d'attentats terroristes, a créé, par la loi no 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, un fonds de garantie déstiné à couvrir les dommages aux personnes, pour les attentats intervenus à compter du le janvier 1985. Les attentats antérieurs à cette date ont fait l'objet d'une indemnisation par l'Etat à titre gracieux. Diverses propositions de loi ont été, depuis, transmises au Gouvernement, qui tendent à octroyer aux victimes d'attentats terroristes un statut spécial et notamment la qualité de victime civile de la guerre. Les implications de ces propositions de loi sont actuellement à l'étude.

#### Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31394. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des affoires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par la profession des kinésithèrapeutes dans la négociation de leur future convention avec les caisses de sécunité sociale, qui doit être à l'origine de la réactualisation de leurs techniques et conditions d'exercice. En effet, il apparaît que les caisses de sécurité sociale refusent d'accorder le secteur II pour la tarification des honoraires ainsi que la création de « comités kinésithérapiques paritaires locaux » qui avaient été promis au début de ces négociations. En outre, au regard des besoins suscités au sein de cette profession, une réforme des études et la création d'une quatrième année pourraient se traduire par une meilleure adaptation des nouvelles techniques enseignées en formation continue et la pratique professionnelle. Au total, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'évolution que connaît la profession des kinésithérapeutes et d'aider à la réalisation de la négociation de leur future convention.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évolution des relations entre les régimes obligatoires d'assurance mahadie et les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes et entretiennent, notamment à ce titre, des relations étroites avec ces urganisations. Conformément à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, il appartient, au premier chef, aux caisses nationales d'assurance maladie et aux organisations professionnelles les plus représentatives de s'entendre pour définir par voie conventionnelle les relations entre les caisses d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes, les pouvoirs publics intervenant, dans un second temps, pour approuver l'accord conclu et lui donner force exécutoire. Par ailleurs, une mission d'études placée auprès du ministre délègué chargé de la santé et de la famille réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission sur cette question.

### Sécurité sociale (cotisations)

31553. - 19 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la législation concernant les cotisations sociales demandées aux commerçants saisonniers. Il apparaîtrait en effet qu'en application du décret nº 87-443 du 24 juin 1987, un commerçant saisonnier qui chaque année s'immatricule au registre du commerce, puis se radie, reste soumis pour toute l'année à une cotisation minimale calculée sur un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale au let janvier précèdent même si les revenus réels sont inférieurs aux 40 p. 100 de ce plafond, ou sont même déficitaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de ce texte dans un sens plus juste tenant véritablement compte des revenus réels des commerçants saisonniers.

Réponse. - La cotisation annuelle d'assurance maladie dont sont redevables les travailleurs non salariés des professions non agricoles est calculée en pourcentage du revenu professionnel net procuré par l'activité non salariée au cours de l'année précèdente. Toutefois, pour les personnes dont l'activité non salariée est principale, au sens de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, et dont les droits sont en conséquence ouverts dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, la cotisation ne peut être inférieure, en application de l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale, à celle qui serait due au titre d'un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale au ler juillet de l'année en cours. Au regard de ces dispositions, la situation des personnes qui exercent à titre principal ou exclusif une activité saisonnière cummerciale n'est pas différente de celle des autres travailleurs indépendants dont l'activité non salariée est exclusive ou principale. Une dérogation aux dispositions susmentionnées en faveur des commerçants saisonniers conduirait à faire acquitter à deux personnes ayant exercé au cours d'une même année une même activité non salariée leur ayant procuré un revenu identique deux cotisations différentes au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En conséquence, le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'envisage pas une telle dérogation. Toutefois, il est rappelé que les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permet-tant pas de payer la cotisation prévue par l'article D.612-5 du code de la sécurité sociale ont la possibilité d'en demander la prise en charge, totale ou partielle, à leur caisse mutuelle régionale, sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

# Retraites : généralités (F.N.S.)

31703. - 26 octobre 1987. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la circulaire ministérielle de l'article 98 de la loi de finances 1983, et concernant l'allocation versée aux adultes handicapés. D'après cette circulaire, lorsqu'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ouvre droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S., les intéressés doivent faire valoir leurs droits à cette allocation supplémentaire du F.N.S., il est éventuellement servi une allocation différentielle aux adultes handicapés. Les pensions d'invalidité font partie des avantages ouvrant droit au F.N.S. pour les personnes âgées de moins de soixante ans. Cette mesure est particulièrement pénalisante pour les travailleurs qui ont cotisé à un organisme de retraite et de prévoyance par rapport aux inactifs. En effet, les allocations du Fonds national de soli-

darité sont récupérées sur la succession du bénéficiaire, alors que les allocations pour adultes handicapés restent acquises de plein droit. Elle demande donc par quelles mesures il envisage de modifier cette situation.

Réponse. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale) a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapées (A.A.H.) par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantages de vieillesse ou d'invalidité duivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprés des organismes dont ils relèvent. L'obligation de faire valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du F.N.S. résulte de la régle édictée par l'article 98 de la loi de finances précitée, puisque l'allocation supplémentaire est l'accessoire de l'avantage principal prioritaire par rapport à l'A.A.H. Cependant, lorsque exceptionnellement le montant de la pension de vicillesse ou d'invalidité, auquel s'ajoute celui de l'allocation supplémentaire, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse ou de l'A.A.H. Enfin, le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du F.N.S. n'intervient qu'à partir d'un actif net successoral égal à 250 000 F. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

31738. 26 octobre 1987. - M. Jacques Oudní appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les périodes assimilées à des périodes d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des règimes de base obligatoires. En application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, est notamment prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la période pendant laquelle l'assuré a effectué son service national légal, à condition que l'assuré ait été assuré social avant son service. Si l'intéressé n'a pas versé au moins une cotisation antérieure à la période en cause et s'il reléve du secteur privé, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 351. Par contre, s'il reléve du secteur public, la période assimilée est validée au régime de base obligatoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'appliquer une disposition unique pour les secteurs privé et public.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur (article L. 351-3 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuven! être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régine général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au ter septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exerc? en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31781. – 26 octobre 1987. – M. Jean Brocard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne juge pas opportun de prolonger au-delà du 31 décembre 1987 la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste, avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, les conditions d'attribution de la carte de combattant A.F.N. ont fait l'objet de certains assouplissements entrainant l'ouverture et l'étude de nouvelles demandes qui iront

au-delà du 31 décembre 1987; il conviendrait donc, pour éviter toutes injustices entre les combattants de la même génération, de prévoir dans un premier temps une prolongation jusqu'au 31 décembre 1988 et, dans un second temps, de prévoir une forelusion décennale, après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31997. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. La date limite pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 est fixée au 31 décembre 1987. Certains dossiers de demande de la carte du combattant étant encoie en instance, il lui demande s'il envisage de reporter ce délai au 31 décembre 1988.

Réponse. - Le report d'une année de la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant en vue de la constitution d'une retraite majorable par l'Etat au taux plein avait été admise à titre exceptionnel pour tenir compte des difficultés rencontrées pour obtenir le titre. L'accélération des procédures de délivrance du titre déjà réalisée permet d'envisager le réglement de tous les dossiers en instance au plus tard dans les premiers mois de 1988, ce qui ne justifie pas un nouveau report exceptionnel d'une année. Toutefois, afin de préserver les droits des intéressés, il a été décidé de leur permettre de souscrire, avant le ler janvier 1988 et à titre conservatoire, une retraite mutualiste au taux plein de 25 p. 100 sur présentation d'un document délivré par l'Office national des anciens combattants avant le 31 décembre 1987.

### Retraites : généralités (calcul des pensions)

31814. – 26 octobre 1987. – M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des futurs retraités ayant intégré la vie profession-nelle tardivement, après de longues études supérieures et un service national. Après un sursis d'incorporation dont ont bénéficié les étudiants, bon nombre d'entre eux ont fait leur service national, pendant la guerre d'Algérie, durant trente mois. Ne peuvent avoir rempli les conditions de cotisation pendant 150 trimestres que les personnes ayant été inscrites à la sécurité sociale en déhors du régime étudiant. Or beaucoup de personnes étudiantes avant leur service national ne remplissent pas les conditions demandées. Il lui demande alors s'il lui paraît normal que certeins citoyens ayant été mobilisés au service du pays soient pénalisés par rapport à d'autres.

Répanse. - En application des dispositions législatives en vigeur (article L. 351-3 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture d'un droit et le calcul de la pension de veillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurances en cour d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Algèrie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation, en application de la loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont, dans le cadre de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte sans condition d'affiliation préalable dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général dés lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, de ce régime après les périodes en cause.

#### **AGRICULTURE**

Buux (baux ruraux : Finistère)

6897. – 4 août 1986. – M. Jean Peuziat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut des fermiers domaniers. Ceux-ci, outre la qualité de fermier, sont propriétaires de droits immobiliers sur le fonds rural – ce qu'il est convenu d'appeller « les droits réparatoires » – qui comprend notamment les bâtiments d'exploitation, mais non le sol sous ces bâtiments qui appartient au propriétaire bailleur, titulaire des droits fonciers. Lorsqu'il intervient une cession d'exploitation, une répartition du prix s'avère nécessaire, étant donné la présence de deux propriétaires ayant des droits clistinets. Toutefois, des difficultés surgissent quant au mode de répartition, aucune règle précise, autre que les usages locaux, ne semble exister en la matière. Dans certains cantons du Sud-Finistère, la répartition est effectuée sur les bases de 3/8° au domanier et 5/8° au propriétaire bailleur. Ce calcul reçoit, en général, l'assentiment des domaniers en ce qui concerne la répartition sur les parcelles. Par contre, ces problèmes se posent pour la répartition sur les bâtiments qui appartenent aux domaniers. Ceux-ci se trouvent souvent dans l'obligation de se pourvoir en justice pour faire valoir leurs estimations. Les expertises pratiquées par l'administration des domaniers se bornant à donner une évaluation globale du fond, il demande s'il ne serait pas souhaitable pour remédier aux inconvénients ci-dessus décrits qu'il existàt une norme de répartition officielle avec ventilation systématique du prix afférent aux parcelles et du prix afférent aux hâtiments d'exploitation.

#### Baux (baux ruraux : Finistère)

23369. - 20 avril 1987. - M. Jean Peuziat rappelle à M. ie ministre de l'agricuiture sa question écrite nº 6897, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au domaine congéable. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La nature même du bail à domaine congéable implique l'existence de deux propriétés distinctes, la propriété du sol et de ses produits naturels dont le bailleur concède la jouissance au domanier et la propriété des édifices et superficies qu'il lui transmet. Bien que le louage soit prédominant, c'est un bail translatif de propriété qui assure une autonomie temporaire des patrimoines, tout en évitant un démembrement de l'exploitation. Le domanier bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente du fonds par le bailleur et le propriétaire bénéticie du même droit en cas de vente des droits réparatoires par le domanier. En cas de vente des droits réparatoires, l'évaluation est faite contradictoirement et à dire d'experts suivant leur valeur actuelle. En cas de vente du foncier, le prix est déterminé par le propriétaire bailleur. En cas de litige, le tribunal paritaire de baux ruraux est compétent pour statuer car le statut du fermage est applicable sous réserve des régles spécifiques à ce contrat. En raison de l'implantation géographique de ce contrat limitée à certains cantons du Finistère Sud, une réglementation nationale ne peut être arrêtée. Cependant une étude est envisagée sur ce mode de faire-valoir de façon à satisfaire les préoccupations des domaniers.

#### Lait et produits laitiers quotas de production)

14720. - 15 décembre 1986. M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions prises pour venir en aide aux producteurs de lait, face aux limitations instaurées par la commission de Bruxelles, et lui demande de bien vouloir : 1º lui détailler les mesures prises pour la campagne 1986-1987; 2º lui donner des précisions sur le rôle (aura-t-elle une influence en matière de répartition des quotas) de la future carte laitière destinée semble-t-il à définir la vocation laitière des différentes régions de France.

#### Lait et produits laitiers (quotas de production)

23929. - 4 mai 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'issue de la troisiéme campagne laitière, depuis l'instauration des quotas, le système de maîtrise de la production mis en place a fait preuve d'incohé-

rences: 1º bon nombre de producteurs n'ont cunnu leur référence définitive qu'en fin de campagne. 11 est évident, dans ces conditions, qu'ils ne pouvaient respecter leur quota ; 2º les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements; 3º les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries du fait des disparités dans leur litrage disponible; 4º il n'est plus admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de l'açon identique soient pénalisés différemment pour le simple fuit qu'ils que l'est personne de l'açon identique soient pénalisés différemment pour référence de laçon identique soient pénalisés différenment pour le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laitene. Le département de la Moselle a perdu 4 millions de litres en trois ans dans le systéme de gestion précédent. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que, dès la prochaine campagne, soit instaurée une gestion régionale des quotas responsabilisant l'ensemble de la filière. Son fonctionnement devrait comporter la création d'une « réserve régionale » alimentée avec la totalité des litres venant de cessations d'activité de tiers dans la région. Des commissions régionales devraient avoir la charge des redistributions des quotas. Elles regrouperaient des représentants des producteurs, de la transformation et des pouvoirs publics. Elles devraient respecter des critères de réaffectation établis au niveau national. Les litres disponibles à la réserve régionale seraient attribués : le aux prioritaires : les jeunes agriculteurs en phase d'installation, les producteurs ayant réalisé un plan de développement: 2º aux autres producteurs parmi lesquels une priorité serait établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas. S'il reste des quotas disponibles après ces réaffectations régionales, ces derniers remonteraient alors à la réserve nationale. Ils permettraient de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions. Les agriculteurs devraient connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne. Si les producteurs connaissent, des le début de la campagne laitière leur nouvelle référence et si les réaffectations des quotas sont réalisées selon les procédures précédemment exposées, alors les pénalités seion les procedures precedemment exposees, alors les pénalités pourraient s'appliquer : pour un faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et 40 000 en montagne), le taux de pénalisation bénéficierait de la péréquation régionale ; au-delà, un taux national unique serait appliqué. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

#### Lait (quotas de production)

24316. - 11 mai 1987. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'issue de la troisième campagne laitière, depuis l'instauration des quotas, le système de maîtrise de la production mis en place a fait preuve d'incohérences : 1º bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne. Il est évident dans ces conditions qu'ils ne pouvaient respecter leur quota : 2º les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements; 3º les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été trés différentes selon les laiteries du fait des disparités dans leur litrage disponible; 4º il n'est plus admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment pour le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie. Le département de la Moselle a perdu 4 millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que dés ja prochaine campagne soit instaurée une gestion régionale des quotas responsabilisant l'ensemble de la filière. Son fonctionnement devrait comporter la création d'une « réserve parence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur fonctionnement devrait comporter la création d'une « réserve régionale » alimentée avec la totalité des litres venant de cessations d'activité de tiers dans la région. Des commissions régionales devraient avoir la charge des redistributions des quotas. Elles regrouperaient des représentants des producteurs, de la transformation et des pouvoirs publics. Elles devraient respecter des critéres de réaffectation établis au niveau national. Les litres disponibles à la réserve régionale seraient attribués: le en pre-mier lieu aux prioritaires: les jeunes agriculteurs en phase d'ins-tallation, les producteurs ayant réalisé un plan de développe-ment; 2º cn second lieu aux autres producteurs parmi lesquels une priorité serait établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas. S'il reste des quotas disponibles aprés ces réaffectations régionales, ces derniers remonteraient alors à la réserve nationale. Ils permettraient de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions. Les agriculteurs devraient connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne. Si les producteurs connaissent, dés le début de la campagne laitière, leur nouvelle référence et si les réaffectations des quotas sont réalisées selon les procédures précédemment exposees, alors les pénalités pourraient s'appliquer : pour un faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et à 40 000 litres en montagne) le taux de pénalisation bénéficierait de la péréquation

régionale ; au-delà, un taux nutional unique serait appliqué. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler au préalable le contexte laitier de l'année 1986 qui a conduit le Conseil des Communautés curopéennes à prendre de nouvelles dispositions Communautés curopéennes à prendre de nouvelles dispositions en décembre et mars derniers. En 1986, malgré les contraintes des quotas, la collecte laitière a progressé de 1,5 p. 100 dans la C.E.E. et de + 2,2 p. 100 en France. Les achats de beurre à l'intervention ont augmenté de 30 p. 100 (+ 65 p. 100 en France) avec, en fin d'année, un stock public communautaire de 1 300 000 tonnes de beurre et 900 000 tonnes de lait écrèmé en courte. La réduction provisoire de 4 p. 100 des références laitements de 1 avec de 1 p. 100 des références laitements de 1 p. 100 de poudre. La réduction provisoire de 4 p. 100 des références laitières, uniforme et compensée financièrement, et les mesures d'accompagnement présentent une bonne cohérence économique, ce qui était loin d'être le cas en 1984, au moment où les quotas ont été instaurés. Cette suspension puvrira droit à indemnisation de 0,73 franc/kilogramme, majorée de 0,18 franc/kilogramme -soit un total de 0,91 franc/kilogramme - si le producteur respecte sa nouvelle référence sur l'année et s'il réalise effectivement une diminution de 4 p. 100 de ses livraisons sur les quatre premiers mois de la campagne. Il n'y aura donc pas de perte de revenu pour le producteur : par ailleurs, l'approvisionnement des entreprises en sin de campagne ne devra plus être perturbée par une prise en compte trop tardive de la contrainte des quotas. Simultanément, la Communauté curopéenne a pris des mesures pour écouler les stocks hérités de la gestion passée. La Commission s'est en outre engagée à négocier avec les pays tiers pour qu'ils réali des efforts analogues à ceux de l'Europe et à prendre des desisions sur les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. La suspension de l'intervention, que la Commission européenne proposait d'appliquer dés le ter avril, a pu être évitée. La décision finale présente le grand avantage de maintenir le rôle de «filet protecteur » de l'intervention et ne modifie pas le niveau des prix de soutien pour autant qu'il n'y ait pas d'abus dans les apports en stock public. Il faut objective-ment reconnaître qu'en matière d'intervention sur le beurre, nous étions arrivés au fil des années à une situation malsaine qu'il fallait corriger. En ce qui concerne le lait écrémé en poudre, le nouveau système prévoit le déclenchement d'une opération de stockage privé si les achats publics sont suspendus avant le 31 août les pouvelles régles pour la campagne leitiére 1927 1928 31 août. Les nouvelles régles pour la campagne laitière 1987-1988 ont été arrêtées le 24 mars, c'est-à-dire avant le début de la campagne, et publiées au Journal officiel le 14 avril 1987. l'endant les trois premières campagnes, la France a appliqué sans aménagements notables le système du quota par laiterie, qui a révélé ses imperfections des lors que des pénalités ont été prélevées. Il fal-lait donc rechercher plus de clarté, plus d'équité et plus d'effica-cité. Dans cet esprit, les mesures adoptées marquent un tournant dans la gestion des quotas en modifiant radicalement le système dans la gestion des quotas en modifiant radicalement le système antérieurement appliqué. Dans toutes les laiteries, les références ont dû être notifiées aux producteurs. Il s'agit de leurs références 1986-1987 diminuées de 4 p. 100. Les quantités libérées du fait du programme national de restructuration engagé en 1986-1987 une fois déduite la diminution de référence entraînte par l'application du rachat-gel de 2 p. 100, seront distribuées aux producteurs prograises pour les approches de leurs tribuées aux producteurs prioritaires pour les approcher de leurs objectifs de plan. Finalement, dans toutes les laiteries, qu'elles soient en dépassement ou qu'elles n'aient pas atteint leur référence, le taux de pénalisation applicable à tous les producteurs en dépassement pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de la collecte française. La gestion des quotas associera l'administration et les instances interprofessionnelles constituées à cet effet. Les règles sont donc clairement définies des le début de la campagne. C'est la responsabilité de tous de les faire connaître et de les expliquer. Mais, pour que les producteurs et les entreprises soient à même de progresser, de se moderniser et de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de la filière laitière, il est impératif de dégager, par producteurs qui représentent l'avenir. Le lancement d'un nouveau plan national de restructuration laitière a donc été annoncé par le Premier ministre à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. Les modalités en ont été arrêcés à l'issue de la conférence laitière du 24 mars et la 44-ent accesses la liste du 24 la conférence laitière du 24 mars et le décret correspondant a été publié le 22 avril 1987. Pour la première fois, il s'agira d'un plan programmé sur deux campagnes et une large ouverture sera effectuée en direction des régions ou des départements qui, grâce à des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels, pourront adapter et compléter le programme national selon leurs spécificités laitières. Pour la première fois, aussi, afin d'accroître l'efficacité du système et mieux répondre aux besoins des agriculteurs, deux modalités de versement de la rente sont prévues: annuités constantes ou annuités dégressives pendant sept ans. Dans ces conditions, 2,4 milliards de francs seront engagés au cours des deux prochaines campagnes pour racheter I 150 000 tonnes de lait. Il sera possible, compte tenu de nos obligations communautaires, de réaffecter 900 000 tonnes pour

conforter les références des prioritaires et des producteurs en difficulté. L'effort effectué, en particulier en faveur des petits producteurs proches de la retraite, est très important. Ainsi, dans la formule de l'annuité constante, un producteur livrant 30 000 litres de lait par an percevra 12 000 francs/an. Ce nouveau programme constitue en quelque sorte une « préretraite laitière » particulièrement adaptée à la taille des exploitants et à l'âge des producteurs. Ainsi les accords communautaires ont sauvegardé l'essentiel; la gestion nationale des quotas est rénovée; un nouvel élan est donné à la restructuration. Cette politique a permis une amélioration du système antérieur, rendue possible par la qualité de la concertation engagée depuis un an, aussi bien avec les parlementaires qu'avec les professionnels de la filière laitière. Les nouvelles règles sont cluires, équitables et fondées sur la solidarité; elles doivent permettre aux producteurs et aux entreprises de passer le cap difficile qui leur est imposé par la situation des marchés.

#### Enxeignement agricole (écoles vétérinaires)

30229. - 21 septembre 1987. - M. Jean Moutoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'accès aux écoles nationales vétérinaires. Le concours, qui permet l'admission aux écoles nationales vétérinaires, est trés difficile, le nombre de candidats est trés important et, en cas d'échec, ceux-ci n'ont aucun autre débouché, ni aucune équivalence. Il trouve donc anormal qu'une filière d'accès spéciale, d'un niveau nettement inférieur à celui des épreuves du concours normal et réservée à des étudiants titulaires d'un B.T.S. agricole ou d'un D.U.T., soit instituée, même si le nombre de places offertes par cette voie n'est que de seize. En conséquence, il demande l'annulation pure et simple de cette mesure discriminatoire et le retour à un concours national unique, ouvert à tous et où tous les candidats sont à égalité de chances.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que les nouvelles modalités de recrutement des écoles vétérinaires, fixées par l'arrêté du 17 février 1987, ont été prises en application de l'article R. 814-30 du code rural qui stipule que : « des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle peuvent être admis à se présenter à un concours aménagé selon les modalités tenant compte de la formation technologique qu'ils ont reçue. Les conditions particulières de ce recrutement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture ». Le ministre de l'agriculture, très soucieux de la qualité de l'enseignement dispensé dans l'enseignement technique agricole, souhaite qu'il puisse conduire ses meilleurs éléments jusqu'aux plus hauts niveaux de formation. Il existe en effet parmi les titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie des jeunes gens parfaitement capables de suivre avec profit des études vétérinaires, et c'est le but de ce nouveau concours que de leur offrir cette possibilité. Il n'est cependant pas question de faire du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.) ou du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) des voies parallèles et plus faciles d'accès aux écoles nationales vétérinaires. Le nombre de places offert à ces diplômés est appelé à rester faible par rapport au recrutement organisé sur le programme des classes préparatoires. Ainsi, pour la première année de mise en place de ce concours, le nombre total de places offertes était de seize, et deux candidats seulement ont été jugés dignes d'être admis.

#### Agriculture (politique agricole)

30487. - 28 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture que soient prises des dispositions réglementaires pour neutraliser les effets de la revalorisation de la S.M.I. en vue de permettre aux actuels affiliés de rester dans le régime de protection sociale, conformément aux engagements qu'il a pris sur ce point. En effet, il souhaite que soient révisées les dispositions concemant le droit aux prestations pour les personnes qui ne répondront plus aux nouvelles normes fixées en cette matière (1/2 S.M.I.) quand elles sont célibataires à titre exclusif.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu que, pour être affilié au régime agricole et bénéficier des prestations de ce régime, l'exploitant agricole doit mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la S.M.I. Cette réglementation se justifie dans la mesure où les autres régimes de sécurité sociale, en particulier celui des salariés, subordonnent également le droit aux prestations à une durée minimale d'activité, qui est de 1 200 heures par an dans le régime général pour les prestations de l'assurance maladie. Le problème posé concerne les agriculteurs dont l'im-

portance de l'exploitation répondait jusqu'à une date récente au critére rappelé ci-dessus mais qui ne sont plus en mesure aujourd'hui, par suite du relévement de la S.M.I., de rempir les condi-tions d'activité professionnelle requises. Pour ces agriculteurs, la loi du 4 juillet 1980 a expressement prévu que les personnes ne répondant plus à cette condition d'activité minimale pouvaient être néanmoins maintenues au régime agricole. Le décret du 14 octobre 1980, pris pour son application, permet aux agricul-teurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie devient inférieure à 0,5 S.M.I. pour des causes indépendantes de leur volonté, comme c'est le cas en l'occurrence, d'être maintenus au régime pendant une durée de deux ans, par décision du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. Il convient de souligner, au surplus, qu'à l'issue de cette période les personnes qui ne réuniraient toujours pas les conditions d'assujettissement au regime agricole bénéficieraient encore de la couverture maladie pendant une année supplémen-taire, comme le prévoit la réglementation. Il est donc clair que les agriculteurs ne sont pas menacés dans l'immédiat d'être privés de toute couverture sociale. Néanmoins, un certain nombre d'entre eux risquant à terme de ne plus bénéficier des prestations du régime agricole, il a été demandé au service de l'inspection générale de l'agriculture de procéder à une étude sur ce probléme dans quatre départements afin de connaître le nombre de personnes concernées et les caractéristiques essentielles du phénomêne. Les résultats de cette enquête ne sont pas encore tous connus. Dans la mesure où ils orienteront les dispositions à retenir en la matière, la nature des décisions qui seront prises ne peut pour le moment être précisée.

#### Agroalimentaire (blé : Colvados)

30516. - 28 septembre 1987. - M. André Fauton expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'agriculteurs ayant ensemencé des parcelles de blé avec une variété dite « Moulin » ont obtenu des résultats particuliérement désastreux, notamment dans le département du Calvados. Des constats ont été dressés dans plusieurs régions d'où il apparaît clairement que des différences de rendement sont considérables, non seulement d'une parcelle à l'autre, mais même dans des parcelles semblables selon la variété ensemencée. Selon certaines rumeurs, il semblerait que cette variété largement commercialisée en France ait été retirée du catalogue en Grande-Bretagne. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette réticence et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les agriculteurs victimes de ce choix puissent bénéficier d'une aide pour leur permettre de faire face à leurs obligations.

#### Agroalimentaire (blé : Calvados)

30676. - 28 septembre 1987. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes engendrés par la culture de la variété blé « Moulin ». Celle-ci a déjà posé de très graves problèmes en Bretagne, ce qui serait aussi le cas dans le département du Calvados. Certaines zones de coopératives ont couvert près de 20 p. 100 des emblavures avec cette variété. Sachant que les rendements à l'hectare varient de 30 à 50 quintaux, on imagine les conséquences fâcheuses qui en découlent. Il souhaite savoir si cette variété, mise au point en Grande-Bretagne, a déjà posé des problèmes dans ce pays et dans l'ensemble de ceux qui l'ont adoptée ultérieurement. Si tel était le cas, pourquoi l'agrément a-t-il été donné en France. Des mesures peuvent-elles être envisagées afin d'aider les agriculteurs qui auraient subi les plus lourdes pertes.

Réponse. - La variété de froment tendre « Moulin », créée en Grande-Bretagne, se caractérise par l'aptitude à donner, avec des rendements pouvant dépasser cent quintaux à l'hectare, des blés de bonne qualité meunière. Elle est toutefois sensible au froid et à la pluie au moment de la fécondation, ce qui provoque une certaine irrégularité des rendements. Aussi a-t-elle été retirée en 1986 de la liste des variétés recommandées au Royaume-Uni; elle reste néanmoins inscrite au catalogue de ce pays. En France, des surfaces importantes ont été ensemencées en « Moulin » lors de la campagne 1986 : les résultats furent remarquables. Au cours de la campagne 1986-1987, les accidents climatiques défavorables à « Moulin » se sont manifestés dans les régions voisines de la Manche, entraînant localement des rendements faibles. Le phénomène n'a fait que traduire un risque inhérent à cette variété. On observe que les ensemencements de l'automne 1987 ont peu varié : dans leur ensemble, les agriculteurs, instruits par l'expérience des avantages et des inconvénients de « Moulin », ont donc considéré que les premiers l'emportaient sur les seconds. Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de

prévoir de mesures particulières en ce qui concerne la récolte de 1987, ni même de reconsidérer l'inscription au catalogue français de la variété « Moulin ».

#### Lait et produits laitiers (quotas de production)

31954. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fonctionnement des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la circulaire D.P.E. S.P.M. nº 4018 du ministre de l'agriculture qui précise les modifications d'application dudit fonctionnement soit rendue plus explicite. Cette circulaire n'apportant que confusion et pénalité, notamment au niveau de la gestion des quotas laitiers individuels qui risque de devenir quasiment impossible.

Réponse. – Dans le cadre des « mesures urgentes » prises pour renforcer la maitrise de la production laitière, la commission européenne a décidé en septembre 1986 de supprimer toute tolérance relative à la teneur en matière grasse du lait collecté. Précédemment, seuls les cas frauduleux d'augmentation de la teneur en matière grasse du lait, dûment contatés, étaient sanctionnés. Ainsi, seuls des accroissements sur erieurs à 0,6 gramme de matière grasse, dans le cas de gestion des références par entrepnse, donnaient lieu à pénalisation. Tirant parti de cette souplesse, certains producteurs de la Communauté européenne avaient mis en œuvre des pratiques contestables permettant d'augmenter physiquement leurs livraisons de matière grasse sans dépasser leur quantité de référence. La délégation française, notamment pour les raisons que vous évoquez, s'est toujours opposée à cette mesure et est intervenue à de nombreuses reprises dans toutes les enceintes communautaires pour obtenir que ces dispositions soient supprimées ou au moins modifiées. Elle a pu obtenir dans un premier temps que l'augmentation de livraison n'atteigne que 0,21 p. 100 (au lieu de 0,26 p. 100) et récemment, au cours du comité de gestion du 26 novembre 1987, que ce pourcentage soit ramené à 0,18 p. 100 pour 0,1 gramme de matière grasse supplémentaire par kilogramme de lait. Elle poursuivra à l'avenir ses efforts. Cependant, malgré son opposition de fond, le ministère de l'agriculture est contraint de mettre en œuvre cette réglementation communautaire. Par souci de clarification, et afin de tenir compte des dernières modifications de la réglementation communautaire obtenues sur intervention de la délégation française, le texte de la circulaire correspondante a été entièrement recomposé, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles, et sa diffusion est en cours.

# Fruits et légumes (commerce extérieur)

32486. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur les importations de tomates et de fraises originaires des Etats A.C.P. (Afrique, Caraïbe, Pacifique) ou des pays et territoires d'outre-mer. 2 000 tonnes de tomates seront importées à un tarif douanier réduit de 4,5 p. 100 et 1 100 tonnes de fraises à droits réduits de 5,6 p. 100. Ces taux de douane insignifiants permettent à ces Etats d'avoir les avantages qu'ils auraient s'ils étaient membres de la C.E.E., sans en avoir les inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas utile que notre agriculture des fruits et légumes soit devenue hautement compétente avant de mener de telles expériences.

Réponse. - Actuellement, les relations entre la C.E.E. et les Etats A.C.P. sont régies par la Convention de Lomé III qui a été signée le 8 décembre 1984. Lors des négociations relatives à l'établissement de cette Convention, le volet commercial a fait l'objet de discussions très délicates entre la C.E.E. et les Etats A.C.P. Néanmoins, un accord a pu être trouvé sans pour autant augmenter les charges pesant sur notre agriculture. En effet, dans le cadre de la Convention de Lomé III, aucune concession nouvelle n'a été accordée aux Etats A.C.P. dans le secteur des fruits et légumes dont la sensibilité est bien connue. En réalité, les deux produits cités par l'honorable parlementaire, à savoir les tomates et les fraises, ont fait l'objet de concessions dans le cadre de la précédente Convention: Lomé III. La seule modification récente a consisté en 1987, lors de la négociation du Protocole d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Convention de Lomé III, à augmenter le contingent de fraises qui est passé de 700 à 1 100 tonnes. De telles concessions s'expliquent notamment par les liens historiques qui ont été noués dans le passé entre certains Etats membres, dont la France, avec ces pays. En outre, s'agissant de pays en voie de développement, il convient de noter que

les incidences économiques demeurent marginales. A cet égard, deux observations méritent d'être prises en compte. 1º Ces concessions sont limitées dans le cadre de calendriers, c'est-à-dire en période de contre-saison, afin de ne pas concurrencer notre propre production: pour les tomates, du 15 novembre au 30 avril; pour les fraises, du 1er novembre à la fin février. 2º En fait, les contingents fixés, aussi bien pour les tomates que pour les fraises (2 000 tonnes et 1 100 tonnes), sont loin d'être remplis en raison du manque de compétitivité de ces pays qui ne parviennent pas à tirer véritablement parti des concessions octroyées par la C.E.E. On constate en effet que les quantités importées aussi bien sur le marché communautaire que français restent négligeables (cf. tableau ci-dessous) surtout par rapport aux importations provenant d'autres pays plus développés que les Etats A.C.P. Ainsi, en 1986, les importations françaises de tomates se sont élevées à : 248 tonnes pour lsraël; 1944 tonnes pour les Canaries; 72 001 tonnes pour le Marco, alors que dans le même temps les statistiques communautaires ne font apparaître aucun chiffre pour les Etats A.C.P. En ce qui concerne les fraises, la France aura importé, en 1986, 334 tonnes du Mexique, 154 tonnes d'Israël et 63 tonnes en provenance des 66 pays A.C.P.

# Imponations en provenance des 66 pays A.C.P. (en tonnes)

#### Fraises

ANNÉES	C.E.E.	FRANCE	
1982	61	14	
1983	227	51	
1984	336	95	
1985	395	94	
1986	417	63	

### Tomates

ANNÉES	C.E.E.	FRANCE	
1982	21		
1983	2		
1984	170	23	
1985	280	34	
1986			

### Mutualité sociale agricole (assurance maladie moternité)

32809. – 16 novembre 1987. – M. Serge Charles appelle l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles exerçant également une activité agricole non salariée. Il semble qu'il leur soit parfois réclamé une cotisation d'assurance maladie pour leur activité agricole secondaire, alors qu'ils relévent déjà du régime de la mutualité sociale agricole comme salarié. Il lui demande de préciser que le cumul de cotisation concerne les personnes ayant à la fois une activité agricole et non agricole, mais que ce cumul n'est pas applicable à celles dont les deux activités relévent de la mutualité sociale agricole. Cette solution serait d'autant plus justifiée lorsque l'activité agricole indépendante est techniquement liée à celle de l'employeur.

Réponse. - La loi nº 1129 du 28 décembre 1979 complétée par la loi nº 575 du 9 juillet 1984 a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont redevables de cotisations d'assurance maladie auprés des régimes dont relévent ces activités alors qu'un seul d'entre eux, le régime de l'activité principale des intéressés, verse les prestations correspondantes. En conséquence, la personne qui exerce, d'une part une activité d'exploitant agricole et d'autre part une activité de salarié agricole est redevable d'une double cotisation d'assurance maladie, la première au titre du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), la seconde au titre du régime des assurances sociales agricoles, la part ouvriére de la cotisation à sa charge complétant la contribution patronale. Cette généralisation des régimes sociaux, est apparue nécessaire pour que l'effort contri-

butif des cotisants tient compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut néanmoins préciser que le décret nº 87-612 du 31 juillet 1987 a prévu que la cotisation due, au titre de l'année 1987, au régime des personnes non salariées des professions agricoles par les exploitants à titre secondaire soit réduite de 30 p. 100 par rapport à celle qui est demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal.

# Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

32824. - 16 novembre 1987. - M. Jean Rigai expose à M. le ministre de l'agriculture les risques que fait courir à la réputation de notre enseignement vétérinaire, et par voie de conséquence aux agriculteurs et éleveurs, qui sont leurs interlocuteurs quotidiens, pour garantir la qualité de leurs productions, l'arrêté du 17 février 1987 paru au Journal officiel du 25 février 1987, portant sur les modalités d'accés aux écoles nationales vétérinaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à contourner notre traditionnel recrutement dans ce secteur, qui nous avait assuré une réputation mondiale et qui offrait toutes les garanties aux agriculteurs et éleveurs.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que les nouvelles modalités de recrutement des écoles vétérinaires, fixées par l'arrêté du 17 février 1987, ont été prises en application de l'article R. 814.30 du code rural qui stipule que : « Les candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle peuvent être admis à se présentes à un concou : aménagé selon les modalités tenant compte de la formation 1-chnologique qu'ils ont reçue. Les conditions particulières de ce recrutement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. » Le ministre de l'agriculture, très soucieux de la qualité de l'enseignement technique agricole, souhaite qu'il puisse conduire ses meilleurs éléments jusqu'aux plus hauts niveau de formation. Il existe en effet, parmi les titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, des jeunes gens parfaitement capables de suivre avec profit des études vétérinaires et le but de ce nouveau concours est de leur offrir cette possibilité. Il n'est cependant pas question de faire du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.) ou du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) des voies paral·léles et plus faciles d'accés aux écoles nationales vétérinaires. Le nombre de places offertes à ces diplômès est appelé à rester très faible par rapport au recrutement organisé sur le programme des classes préparatoires. Ainsi, pour la première année de mise en place de ce concours, le nombre total de places offertes était de seize, et deux candidats seulement ont été jugés dignes d'être admis.

# Mutualité sociale agricole (retraites)

33080. – 16 novembre 1987. – M. Plerre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité pour les chefs d'exploitation de bénéficier d'une retraite décente. Ceux-ci continuent, en effet, de percevoir leur pension trimestriellement, ce qui les différencie des retraités du régime général et des salariés agricoles. Il lui demande s'il envisage de généraliser le principe de la mensualisation du paiement de la retraite aux chefs d'exploitation.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de viellesse sont versés aux agriculteurs retraités trimestriellement et à terme échu. Le principe de paiement mensuel des retraites pour les salanés du régime général et les salariés du régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non-salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorene des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non-salariés ne bénéficie encore de cette mesure. Si le mode de paiement mensuel des pensions de retraite devait être institute pour les artisans, industriels et commerçants, par exemple, il va de soi que son extension en faveur des non-salariés agricoles ne manquerait pas alors d'être évoquée.

### Assurance maladie maternité : prestotions (frais médicaux et chirurgicaux)

33321. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le misistre de l'agriculture sur le sort des agriculture retraités âgés de plus de soixante-quinze ans, auxquels il est refusé le bénéfice de certains avantages tels que la gratuité du vaccin antigrippe. Le coût de cette maladie sur les comptes de la nation étant particulièrement lourd, il semble paradoxal d'exclure de cette mesure préventive efficace les retraités agricoles qui de plus vivent en milieu rural, parfois loin de tout établissement de soins. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder la gratuité du vaccin antigrippe aux retraités agricoles.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées depuis 1982, sont toujours considérées comme des dépenses de prévention et, comme telles, financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La prise en charge gratuite de ce vaccin dépend, pour ce qui concerne le régime agricole de protection sociale, des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer l'état sanitaire de leurs ressortissants. D'autre part, il convient de préciser qu'aucune étude épidémiologique n'a, à ce jour, permis de démontrer l'efficacité de la vaccination contre la grippe sur les catégories de personnes concernées car, selon le corps médical, il n'existerait pas de moyen scientifique et précis de mesurer les incidences de ce vaccin au plan médical. Il convient enfin de rappeler que le régime général de sécurité sociale n'a pas cru devoir renouveler la campagne de vaccination gratuite mise en place ces dernières années dans les hôpitaux publics.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

33569. - 30 novembre 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont peuvent être victimes certains assurés sociaux qui dépendent du régime de la mutualité sociale agricole. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont prises en charge pour la vaccination antigrippale par les caisses d'assurance maladie, à la suite de l'application d'une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie. Les caisses de mutualité sociale agricole décidant elles-mêmes de la distribution des prestations supplémentaires n'ont pas en la matière d'attitude commune. Ne seraitil pas possible, afin de compléter la politique de prévention, d'envisager l'extension de remboursement du vaccin antigrippal par les caisses de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que dans le régime général.

Réponse. - Il est exact que des principes différents régissent l'exercice de l'action sanitaire et sociale dans le régime général et le régime agricole. Dans le régime général, le réglement intérieur des caisses, tel qu'il résulte des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1947, prévoit que certaines dépenses d'action sanitaire et sociale peuvent être mises obligatoirement à la charge des caisses d'assurance maladie. Tel est le cas notamment de la vaccination sanitaire et sociale a êté rendue obligatoire par l'arrêté du 24 juillet 1985. Par contre, dans le régime de protection sociale agricole, l'action sanitaire et sociale est totalement décentralisée: les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole disposent librement de l'intégralité de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. En conséquence, il n'est pas possible d'imposer à ces derniéres une prise en charge du vaccin antigrippe au titre de l'action sanitaire et sociale.

### Sécurité sociale (cotisations)

33668. - 30 novembre 1987. - M. Alain Mayoud fait part à M. le ministre de l'agriculture du profond mécontentement du conseil d'administration de la fédération des caves coopératives du Beaujolais et du Lyonnais, devant l'application de l'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cetisations es écurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi. Ces dispositions sont considérées par les viticulteurs coopérateurs comme pénalisantes au regard de leurs

collègues en caves particulières. Cette mesure provoque, dans cette région viticole, une hausse des charges particulièrement néfaste et inopportune. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a remplacé l'arrêté du 9 mai 1985 que la Commission des communautes européennes avait mis en demeure le Gouvernement français de modifier pour incompatibilité avec les dispositions de l'article 92 du traité instituant la Communauté économique européenne. Selon la Commission, l'allégement des charges sociales prévu par cet arrêté, limité à certains secteurs économiques, constituait un instrument spécifique de revenu en faveur des agriculteurs de ces secteurs et pro-voquait des distorsions de concurrence au sein du Marché commun. Pour éviter un recours contentieux devant la Cour de justice des communautés européennes, à l'issue sans doute défavorable à la partie française, il a été décidé de conformer la réglementation à la décision de la Commission et de modifier le champ d'application de l'arrêté afin qu'il concerne l'ensemble des exploitations de culture et d'élevage mentionnées aux 1º et 2º de l'article 1144 du code rural, c'est-à-dire le secteur de production proprement dit. Les coopératives n'ont pas été retenues dans le champ d'application de l'arrêté, car, d'une part, ces sociétés n'ont pas une activité de production agricole proprement dite mais des activités complémentaires qui relevent du régime agricole de protection sociale par détermination de la loi. L'extension génératection sociale par determination de la loi. L'extension généra-lisée de l'exonération partielle des cotisations en cas d'emploi de travailleurs occasionnels à l'ensemble des activités agricoles aurait représenté un coût supplémentaire qu'il ne pouvait être envisagé de faire supporter, dans la conjoncture actuelle, au régime général de sécurité sociale qui finance en grande partie les prestations servies aux salariés agricoles. D'autre part, l'octroi de cet allégement aux coopératives agricoles aurait provoqué une revendication similaire des entreprises commerciales, concur-rentes des coopératives et relevant du régime général de sécurité rentes des coopératives et relevant du régime général de sécurité sociale, que le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'aurait pu satisfaire sans créer un précédent auquel se seraient référées de nombreuses professions relevant du régime général.

# Mutualité sociale agricole (retraites)

33876. - 7 décembre 1987. - M. Hubert Gouze expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un salarié affilié au régime des assurances sociales agricoles. L'intéressé, approchant de l'âge de la retraite, s'est inquiété de savoir quels seraient ses droits à l'âge de soixante ans. Il lui a été précisé qu'en application des textes actuellement en vigueur, la période pendant laquelle il avait effectué le service militaire légal ne serait pas prise en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse, dans la mesure où, lors de son appel sous les drapeaux, il n'avait pas la qualité d'assuré social. Il lui demande si cette appréciation sur la validation des périodes de service militaire légal est correcte.

Réponse. - Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime des assurances sociales agricoles que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette régle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances, par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, les périodes de services militaires accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation, en application de la loi no 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combatant - sont, dans le cadre de la loi no 73-1051 du 21 novembre 1973, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte sans condition d'affiliation préalable dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général dés lors que les intéressés ont relevé en premier lieu de ce régime après les périodes en cause. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

#### BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

16836. - 19 janvier 1987. - M. Michei Hannoun attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines dispositions du code général des impôts (C.G.I.). En matière fiscale, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.), et l'article 168 du C.G.I. privent le contribuable de tous moyens de défense, si ce n'est une procédure administrative, pouvant donc aller josqu'en Conseil d'Etat. Cette procédure, longue et lourde, paraît mal adaptée aux nécessités économiques actuelles. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne seruit pas envisageable de prendre des mesures « transitoires » à l'égard des litiges en cours avec des contribuables de bonne foi.

Réponse. - La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.), à laquelle la loi du 8 juillet 1987 modifiant les procedures fiscales et donanières a substitué l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, est une procédure de contrôle qui autorise l'administration à rechercher si les revenus déclarés par un contribuable correspondent à ceux dont il a réellement disposé. Cet examen permet, ainsi que le souligne la nouvelle dénomination retenue par le législateur, au contribuable de faire valoir son point de vue au cours d'un débat oral et contradictoire. Dans le cadre de ce cours d'un débat oral et contradictoire. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration peut être amenée à mettre en œuvre, dans le strict respect de la loi, une procédure d'imposition qui pourra être, suivant les cas, la procédure de redressement contradictoire ou une procédure d'imposition d'office. S'agissant de la procédure de taxation d'office visée aux articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, la loi du 8 juillet 1987 précitée a prévu que la commission departementale des impôts directs et des taxes sor le chiffre d'affaires, organisme paritaire présidé par un magistrat, pourrait être saisie par le contribuable. Cette faculté existe également pour les taxations d'office notifiées avant l'entrée en vigueor de la loi (le 11 juillet 1987) mais pour les-quelles la mise en recouvrement n'était pas intervenue à cette date. La taxation d'après les éléments du train de vie instituée date. La taxation d'après les elements du train de vie instituée par l'article 168 du code général des impôts, est opérée selon la procédure de redressement contradictoire. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du 6º de l'article 82-1 de la loi de finances pour 1987 (imposition des revenus de l'année 1986), les contribuables peuvent faire échec à la mise en œuvre de cette procédure spéciale d'imposition en apportant la preuve que leurs revenus. l'intilisation de leur capital on le recoors à l'empreun leur revenus, l'utilisation de leur capital ou le recours à l'emprunt leur ont permis d'assurer le train de vie litigieux. Par mesure de tempérament, cette possibilité à été étendue aux procédures en cours portant sur des revenus antérieurs à 1986. Ces nouvelles dispositions vont donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### T.V.A. (champ d'application)

29149. - 3 août 1987. - M. Pierre Reynai appelle l'attention de M. le mioistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des particuliers qui assurent à titre accessoire un service de transport scolaire avec leur véhicule personnel après conventionnement avec le département. Au regard de l'administration fiscale, les recettes provenant de cette activité, même accessoires, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux prescriptions de l'article 256-111 du code ginéral des impôts et les profits éventuellement dégagés sont classès dans la catégone des bénéfices industriels et commerciaux aux termes de l'article 34 du même code. Cet assujettissement entraîne pour les intéressès des formalités trés lourdes, alors qu'ils accomplissent en fait un service public, souvent indispensable pour le transport des élèves à destination des établissements d'enseignement, notamment en zone rurale, qu'ils supportent des charges supplémentaires d'assurance et de visite technique du véhicule et que les bénéfices dégagés sont ou nuls ou d'un montant dérisoire. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'assimiler les sommes perçues à un remboursement de frais engagés pour service rendu et non pas de les considérer comme un revenu.

Réponse. - Les particuliers qui assurent le ramassage scolaire moyennant une rémunération doivent soumettre celle-ci à l'impôt sur le revenu, soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, s'ils exercent cette activité à titre habituel et indépendant et ce, même s'ils ont été dispensés d'immatriculation au

registre du commerce, soit dans la catégorie des traitements et salaires s'ils sont titulaires d'un contrat de louage de services. (R.M. Jacques Blanc, Journal officiel, A.N., du 3 décembre 1984, p. 5264.) Ces opérations sont d'autre part passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. L'application de ces principes est notamment justifiée par le souci d'éviter des distorsions de concurrence avec les transporteurs privés. Dans ces conditions, les sommes brutes perçues en contrepartie de cette activité ne peuvent pas être considérées comme de simples remboursements de frais, ce qui reviendrait en fait à les exonérer de l'impôt sur le revenu. Cette solution serait d'autant moins justifiée que les bénéfices de cet versements sont imposables selon le régime forfaitaire qui comporte déjà des obligations déclaratives très allégées. Enfin, cette assimilation serait sans incidence en matière de T.V.A., étans précisé que les personnes qui réalisent ces opérations bénéficient de la franchise lorsque la taxe due n'excede pas ! 350 francs.

# Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29218. - 10 août 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des fiuances et de la privatisatioa, chargé du budget, sur les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables qui comportent des barémes dégressifs pour certaines cultures spécialisées. Ainsi, pour le département de Maine-et-Loire, le bénéfice forfaitaire à l'hectare retenu pour les cultures fruitières au titre de l'année 1985 était fixé pour les poirriers à 8 500 francs pour chacun des trois premiers hectares et à 6 000 francs par bectare en sus, et pour les pommiers à 14 000 francs pour chacun des trois premiers hectares et à 11 500 francs pour chacun des trois premiers hectares et à 11 500 francs par hectare en sus. Ce systéme ne paraît pas pleinement équitable dans la mesure où les exploitants de petites surfaces ne bénéficient pas d'économies d'échelle et n'ont pas les mêmes moyens que les exploitants de grandes superficies de rentabiliser leurs investissements en matériel, ou de négocier le prix d'achat des produits nécessaires à l'exploitation (engrais, produits de traitement, emballages, etc.). Il lui demande s'il lui paraît possible de recommander aux contmissions départementales des impôts de supprimer cette surtaxation des premiers ares ou hectares, les contribuables concernés contestant sa légitimité.

Réponse. Le forfait collectif applicable aux cultures spécialisées est établi par les commissions compétentes en tenant compte des caractéristiques de chaque production. Or il est constant que la rentabilité des vergers décroit lorsque leur surface augmente. En effet, les exploitations de superficie plus grande se prêtem moins facilement à une culture intensive, et leur coût de production à l'hectare est, en règle générale, grevé par des frais de main-d'œuvre plus importants. L'existence d'un barême dègressif traduit donc one réalité économique Elle ne saurait, en outre, favoriser les exploitations les plus importantes, dès lors que les tranches du tarif sont utilisées successivement pour calculer les bases d'imposition individuelles. C'est ainsi par exemple qu'un verger de poiriers de cinq hectares a été taxé au titre de l'année 1985 sur une base de (8500 x 3) + (6000 x 2) = 37500 F. Par ailleurs, la structure du barême et le montant du bénéfice proposé par tranche de superficie sont soomis chaque année à la commission départementale des impôts directs, où siégent des agriculteurs, et, à défaut d'accord sur le plan local, à la commission nationale. En toot état de cause, la loi offre à l'exploitant qui estime que le barême ne correspond pas à sa situation personnelle la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de son bénéfice déterminé en fonction de ses propres conditions

Enregistrement et timbre (formalités et modalités d'imposition)

29459. - 24 août 1987. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime des divers actes au regard de la formalité unique (art. 647-1 du C.G.L.). Il lui demande de lui préciser si les actes suivants relèvent ou non de cette formalité ou en sont exclus : le lorsqu'un acte de vente d'immeuble constate en même temps un prêt consenti par une entreprise de crédit différé et que, en garantie du crédit d'anticipation, l'emprunteur affecte en nantissement au profit du prêteur les créances résultant à son profit du contrat de crédit différé; 2º lorsqu'un acte de vente d'immeuble contient une promesse de nantissement de fonds de

commerce. Il lui signale que, dans ces diverses hyputhèses, des pratiques différentes sont suivies par les conservations des hypothèques. Il souhaiterait qu'elles puissent être unifiées.

Réponse. - La loi écarte de la formalité unique les actes mixtes, de sorte que seuls y sont en principe soumis les actes ayant pour objet exclusif des immeubles ou des droits immobiliers. Cependant, l'exclusion ainsi prononcée ne saurait avoir pour effet d'entrainer la dualité des formalités pour les actes comportant certaines clauses qui ne sont que le prolongement normal ou habituel de la disposition soumise à la publicité foncière. Par application directe de ces principes et sauf à tenir compte éventuellement des particularités que pourrait présenter chaque cas d'espèce, les situations visées dans la question ne sont pas telles qu'elles puissent conduire à écarter les actes incriminés de la formalité fusionnée. La présente réponse sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

# Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

30064. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les règles de procédure applicables en matière de vérification approfondie de situation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en l'état actuel des dispositions du livre des procédures fiscales, les agents de l'administration sont en droit d'effectuer leurs opérations de vérification au domicile privé du contribuable et souhaite connaître la forme que doit revêtir le reçu détaillé que le vérificateur doit remettre au contribuable en cas d'emport de documents et les sanctions qu'encourent les vérificateurs qui transgressent ostensiblement la réglementation en vigueur.

Réponse. - A la différence de la vérification de comptabilité qui, en application de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, se déroule au sein de l'entreprise sauf demande contraire du contribuable, aucune disposition législative ne prévoit le lieu du contribuaole, aucune disposition législative ne prevoit le lieu du déroulement de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (E.S.F.) qui remplace, aux termes de l'article 9 de la loi nº 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.). Cela étant, l'administration a recommandé à ses agents que le déroulement de ces opérations de contrôle ait lieu dans les locaux du service. Toutefois, une V.A.S.F.E. ou un E.S.F.P. qui se déroule non dans les locaux administratifs mais chez le conseil du contribuable, au sière de administratifs mais chez le conseil du contribuable, au siège de son entreprise ou à son domicile, n'est pas entâché d'irrégularité si le contribuable a formulé une demande en ce sens de façon expresse. Le Conseil d'Etat a en outre jugé qu'était régulière une V.A.S.F.E. qui s'était déroulée à la demande du vérificateur au siège de l'entreprise dirigée par le contribuable dés lors que celui-ci ne s'était pas opposé à cette démarche (Conseil d'Etat, requête nº 5664 du 6 avril 1987). Cette dernière situation doit en tout état de cause conserver un caractère exceptionnel. S'agissant de la forme du relevé détaillé qui serait à fournir en cas d'emport de document, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 30 janvier 1987, requête nº 52227, a jugé que l'absence de délivrance d'un reçu des pièces produites par le contribuable dans le cadre d'une V.A.S.F.E. n'était pas de nature à vicier la procédure. La loi du 8 juillet 1987 précitée, qui réaffirme le principe de la limitation à un an de la durée de l'E.S.F.P., modifie la portée de cette jurisun an de la durée de l'E.S.P.P., modifie la portee de cette juris-prudence au regard des relevés de compte. En effet, l'avis de vérification, qui précéde le début des opérations de contrôle, invite le contribuable vérifié à user de la faculté de produire, dans un délai de soixante jours, l'ensemble de ses relevés de compte. Dans le cas où le contribuable produit tout ou partie de ses relevés, l'administration en accuse réception au moyen d'un reçu détaillé précisant la date de remise, la nature et le nombre des pièces communiquées. Le défaut de formalisation de la réception des documents interdit à l'administration, en cas de production incomplète des relevés dans le délai de soixante jours, de se prévaloir d'une éventuelle prorogation de la durée du contrôle en l'absence d'autres motifs de prorogation. Bien entendu, la restitution des mêmes documents doit être, sous peine de nullité de la procédure, effectuée préablement à l'envoi d'une demande d'éclaircissements ou de justifications (Conseil d'Etat : arrêt de section du 19 décembre 1984, requête nº 34731).

# Impôts et taxes (politique fiscale)

302.66. - 21 septembre 1987. - L'Association lyonnaise de prévoyance, fondée en 1975, fonctionne sous le régime de la loi de 1901. Elle regroupe 120 000 bénéficiaires d'une assurance complémentaire (garantie médico-chirurgicale, indemnités journa-

lières et rentes en cas d'invalidité). Ces garanties étant couvertes par une compagnie d'assurances. C'est pourquui M. Jean Roatta demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, compte tenu de l'originalité de cette formule de prévoyance se situant entre le statut de mutuelle et celui de compagnie d'assurances, s'il n'est pas possible d'octroyer à cette association: 1º la déductibilité fiscale des cotisations des régimes complémentaires de prévoyance, souscrits à titre individuel; 2º la suppression de la taxe appliquée aux cotisations des assurés dont les garanties sont couvertes par une compagnie d'assurances.

Réponse. 1º Les summes versées à une association de type mutualiste au titre d'un régime d'assorance complémentaire résultent d'une adhésion individuelle à un système facultatif. Dés lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu, ne peuvent être admises en déduction ; 2º Au regard de la taxe sur les conventions d'assurances, les éléments contenus dans la question posée par l'honorable parlementaire ne permettent pas de répondre de manière précise. L'indication de l'adresse exacte de l'association pourrait toutefois permettre à l'administration de faire procéder à une enquête sur ce point.

### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

30311. - 21 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la récente décision du conseil d'Etat qui reconnait aux contribuables la faculté de ne pas remettre les relevés de leurs comptes bancaires des trois dernières années aux vérificateurs de l'administration des impôts. En effet aucun texte ne fait obligation aux simples particuliers de tenir une comptabiliré privée et donc d'en conserver les piéces justificatives. Cette obligation n'est valable que pour les entreprises ou certains professionnels. Il lui demande, afin que les contribuables ne soient pas obligés de devenir de véritables archivistes, de faire respecter cette décision de justice, d'autant plus qu'en cas de vérification les agents des impôts ont la faculté de s'adresser directement aux banques en vertu de leur droit de communication. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les personnes physiques ne sont soumises à aucune obligation de conservation des documents justificatifs des transactions opérées à titre privé, y compris des relevés de leurs opérations linan-cières. La loi nº 87-502 du 8 juillet 1987, modifiant les procédures fiscales et douanières, a consacré ce principe dans son article 9 relatif à l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Ce texte prévoit expressèment que la durée de cet examen, en principe limitée à un an, peut notam-ment être prorogée « des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relévés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ». Il résulte de cette disposition que l'administration est tenue de demander les relevés au contriouable avant d'exercer le cas échéant son droit de communication auprès des établissements financiers. C'est pourquoi l'avis de vérification, qui précéde obligatoirement le début des opérations de contrôle, invite le contribuable à user, dans un délai de soixante jours, de la faculté de produire l'en-semble de ses relevés de compte. En outre, la charte du contribuable, qui doit désormais être adressée avant l'engagement du contrôle, informe la personne vérifiée du caractère facultatif de la production de relevés.

## Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30474. - 28 septembre 1987. - M. René Beaoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la difficulté de connaître si certains matériels à caractère novateur sont susceptibles de permettre à leurs utilisateurs d'amortir ces biens selon le système dégressif prèvu à l'article 39-A du code général des impôts. En l'occurrence, le problème se pose pour un matériel médiatique baptisé Kiosque télématique, composé d'une coque plastique dans laquelle sont intégrés différents systèmes télématiques servant au stockage et à la diffusion d'informations.

Réponse. - Compte tenu des renseignements fournis par l'honorable parlementaire, le matériel considéré n'entre dans aucune des catégories de biens mentionnés à l'article 22 de l'annexe 11 au code général des impôts. Il ne peut donc pas être amorti selon le mode dégressif.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30552. - 28 septembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des commerçants au regard de l'assurance maladie et de la retraite. Afin de pallier les insuffisances de leur règime autonome, certains d'entre eux ont recours à des assurances complémentaires. Ils souhaiteraient donc que leur soit reconnue la possibilité de déduire de leurs revenus les primes d'assurances ainsi souscrites, et ils soulignent que leur effort de prévayance serait ainsi encouragé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - Question transmise à M. le ministre délègir auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale versées par les commerçants au titre du régime obligatoire d'assurance maladie sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable. Il en est de même des cotisations de retraite versées au régime de base et au régime complémentaire gérés par l'Organisme autonome national de l'industrie et du commerce (Organic). Il n'est pas possible d'étendre ce régime fiscal aux sommes versées dans le cadre d'un système individuel de retraite. Celui-ci s'inscrit, en effet, dans une toute autre perspective : le contribuable décide librement de consentir à des charges personnelles immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'un complément de revenu indépendant de son activité professionnelle. Les pouvoirs publics souhaitent cependant inciter les Français à accroître leur épargne en vue de la retraite. C'est pourquoi la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 a institué un plan d'épargne en vue de la retraite. Ce plan, peut être ouvert auprès des banques, des agents de change, des sociétés d'assurances ou des mutuelles, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural. Les versements effectués sont déductibles du revenu imposable dans le limite annuelle de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple, majorée de 4 000 francs pour les contribuables qui unt au moins trois enfants à charge. Pendant toute la durée du plan, les produits et plus-values procurés par les placements s'ajoutent à l'épargne ainsi constituée, en franchise d'impôt. L'épargnant a une totale liberté de gestion de son épargne. Il peut, notamment, employer ses versements annuels en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité susceptibles de se dénouer, au moment de la retraite, par le versement d'une rente. Ces mesures vont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable pariementaire.

# Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique et réglementation)

30712. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la loi nº 64-1339 du 26 decembre 1964 qui suppriment toute distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le let décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espèce, la règle de la non-rétroactivité des lois. - Question transmite à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Répante. - Le code des pensions annexe à la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Aux termes du nouveau code, les agents ayant entre quinze et vingt-cinq ans d'ancienneté peuvent désormais bénéficier des mêmes dispositions que celles qui, dans l'ancien code, étaient réservées aux agents ayant au moins vingt-cinq ans de service. Cependant, en vertu d'un principe constant en matière de pension, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ainsi, les titulaires d'une

pension concedée anténeurement au 1er décembre 1964 ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles intervenues après leur admission à la retraite conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit a abouti à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroictivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitee au cas particulet des pensions proportionnelles se traduirait par une dépense supolémentaire très importante que ne permet pas la situation financière des régimes spéciaux de retraite. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquerles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30930. - 5 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre dont le plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il lui demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé pour 1988 à 5 700 F. Cette valeur pourrait, en outre, être annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidite. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budger.

### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31t23. - 12 octobre 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants sur le problème majorable de la retraite du combattant. En effet, ce plafond devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Or, pour la période 1978 à 1987, celui-ci accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il serait donc souhaitable que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixé à 5 700 francs pour 1988 et que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre delégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31323. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la retraite mutuelle des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande, guidé par le souci constant de veiller à la satisfaction des intérêts matériels et moraux du monde combattant, queiles niesures il compte prendre pour que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 de la mutualité soit fixé pour 1988 à 5 700 francs et pour que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Répanse. - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une honification accordée aux anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés, à cette époque, à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983,

4 300 francs en 1984, 4 500 francs en 1985, 4 650 francs en 1986 et 5 000 francs en 1987, soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983, 7,5 p. 100 pour 1984, 4,6 p. 100 pour 1985, 3,3 p. 100 pour 1986 et 7,5 p. 100 pour 1987. Pour 1988, un amendement présenté par le Gouvernement et voté par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances devrait permettre, grâce à un abondement de crédits concernés de 5 M.F., un relèvement substantiel du plafond. Il ne saurait toutefois être envisagé de fonder le relévement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation que n'ont pas explicitement les rentes mutualistes qui, du fait de la généralisation des systèmes de retraite, constituent davantage une certaine forme de placement de l'épargne.

### Impôts locaux (taxe professionnelle)

30959. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suggestion d'abaisser à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée le seuil de plafonnement de la taxe professionnelle, dans l'industrie textile. Certains organismes représentatifs de cette industrie lui ont fait remarquer que la taxe professionnelle est le principal impôt de leur industrie (1,2 milliard de francs en 1986). Sa croissance a été de 9 p. 100 environ en 1986. Ils indiquent que ces entreprises sont nombreuses dans l'industrie textile en raison d'une implantation dans des communes où le taux de la taxe professionnelle est trés élevé et d'un effort important d'investissements au cours de ces dernières années. Aussi, un abaissement substantiel du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée présenterait l'avantage d'atténuer fortement les inégalités d'imposition qui, toujours d'après eux, constituent autant de distorsions de concurrence, mais aussi d'avoir une répercussion économique d'autant plus importante qu'il allégerait la charge des entreprises qui ont un ratio taxe professionnelle sur valeur ajoutée trés élevé et qui ont réalisé un effort important d'équipement. Ces organismes représentatifs soulignent donc que, pour 1988, la déduction des bases et leur lissage risqueront à nouveau d'ètre sans incidence pour les entreprises dont le seuil de plafonnement est supérieur à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Aussi ils souhaitent que ce seuil soit réduit à 3,5 p. 100. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la charge que représente la taxe professionnelle, notamment pour les entreprises du secteur textile qui ont réalisé un effort important d'investissement. Toutefois, il n'est pas possible d'abaisser à 3,5 p. 100 le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée pour ces entreprises, comme le suggere l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure contreviendrait à l'égalité des redevables devant l'impôt si elle était sectorelle. D'autre part, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager un abaissement généralisé du plafonnement, qui entraînerait pour l'Etat une charge supplémentaire de l'ordre de 5 milliards de francs en 1988. En outre, la part supportée par le budget de l'Etat à ce titre pourrait augmenter au cours des années suivantes du fait des majorations de taux que les collectivités locales peuvent décider. Cela dit, les entreprises textiles, comme l'ensemble des redevables, bénéficient de deux impornantes mesures d'allégement instaurées par la loi de finances pour 1987 en matière de laxe professionnelle : l'abattement général des bases de 16 p. 100 et la réduction pour embauche ou investissement qui permettra, à compter de 1988, de prendre en compte pour moitié les augmentations de bases d'imposition, corrigées de la variation des prix.

### Impôts et taxes (politique fiscaie)

31043. – 12 octobre 1987. – M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du hudget, de bien vouloir le renseigner sur le régime fiscal des diverses primes versées par les collectivités temtoriales dans le cadre de leur politique d'incitation au développement économique et à la création d'emplois.

Réponse. – Le régime fiscal des primes versées par les collectivités territoriales dépend étroitement de leurs caractéristiques. En matière d'imposition des bénéfices, les primes ou subventions accordées aux entreprises sont comprises pour leur totalité dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur

acquisition, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts. Toutefois, l'article 42 septies du même code prévoit que les subventions versées par l'Etat ou les collectivités publiques et affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Ces subventions sont rapportées au bénéfice imposable de chacun des exercices suivants à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture de ces exercices sur le prix de revient des immobilisations amortissables créées ou acquises au moyen de ces subventions. Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables sont rattachées par fractions égales aux bénéfices des dix années suivant celle de leur verse-ment. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les subventions d'équipement versées par les collectivités locales sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont destinées à la réalisation d'un investissement déterminé. Les subventions qui sont versées à un organisme dont les activités ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont également exo-nérées. L'application de ces principes permet d'exonérer de la taxe les aides relatives à la création d'emplois d'initiative locale ou celles qui sont destinées à des entreprises intermédiaires. Cela dit, les aides allouées par les collectivités territoriales sont très diverses. Seul un examen de chacune d'elles, des textes qui l'ont instituée et des contrats passés entre les entreprises bénéficiaires et les collectivités locales permettrait de préciser si elle répond aux critères qui viennent d'être rappelés.

## Impôts locaux (politique fiscale)

31282. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les modalités d'assujettissement à l'impôt des villages de vacances « Style P. et T. », notamment par rapport à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Réponse. - Les villages de vacances qui sont exploités par une collectivite locale, un établissement public ou un organisme de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1449 du code général des impôts en faveur notamment des activités de caractère essentiellement touristique et sportif exercées par une collectivité publique. Demeurent toutefois imposables les activités commerciales qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de l'activité exonérée (restaurants, buvettes...). Lorsqu'ils sont exploités par des personnes privées, les villages de vacances sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Ils sont donc soumis à cette taxe lorsque leur exploitation est exercée à titre professionnel dans un but lucratif. Lorsqu'ils ne sont pas retenus dans les bases de la taxe professionnelle, les locaux meublés des villages de vacances sont imposables à la taxe d'habitation. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisement à la question posée que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse du village de vacances concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

# T.V.A. (taux)

31384. - 12 octobre 1987. - M. Duminique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les bénéficiaires de la baisse de la T.V.A. Certains propriétaires de manéges d'enfants ont à juste titre formulé le vœu d'être dissociés des jeux électroniques (flippers ou vidéos), estimant qu'un petit manège individuel pour petits enfants est plus proche d'un grand manège forain que d'un flipper. L'opportunité de la baisse de la T.V.A. accordée aux forains remet à l'ordre du jour l'appartenance des manèges d'enfants à la corporation des forains. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les textes en ce sens.

Réponse. - Les biens en cause, qui constituent une catégorie d'appareils automatiques assujettis au même régime fiscal que l'ensemble desdits appareils, ne sont pas assimilables aux attractions foraines soumises au taux de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne peut donc être envisagé de leur accorder le bénéfice de ce taux sans en étendre son application à l'ensemble des appareils automatiques.

### Impôts locaux (taxe professionnelle)

31391. - 19 octobre 1987. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écnnnmie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'instruction du 30 octobre 1975 (nº 6 E-7-75) de la direction générale des impôts, relative à la lui du 29 juillet 1975 concernant la taxe professionnelle. Celle-ci professionnelle. Celle-ci professionnelle sont pas passibles de la taxe lorsque leurs activités ne présentent pas un caractère purement administratif, y compris l'entretien de la voirie, la recherche fondamentale, l'administration des postes et télécommunications). On retrouve les mêmes dispositions pour le foncier bâti avec comme effet que, ne payant pas de foncier bâti, les postes et télécommunications ne paient pas non plus de taxe d'ordures ménagères puisque celle-ci est répartie sur les bases du foncier bâti. Cette position vis-à-vis des P. et T. contraste avec le sort réservé aux autres administrations ayant une activité commerciale. C'est ainsi que sont redevables des impôts locaux E.D.F., la S.N.C.F., Air France, la Banque de France, le S.E.I.T.A., la télévision, etc. Etant donné l'évolution de l'activité des P. et T., on peut se demander pourquoi ne serait pas envisagée l'imposition de cette administration. Il lui demande donc s'il est dans son intention de modifier cette situation.

Réponse. - Les activités de l'ac.ministration des postes et télécommunications relévent du service public administratif. Elles sont donc, en tant que telles, placées hors du champ d'application de la taxe professionnelle. Comme les autres administrations de l'Etat, le ministère des P. et T. bénéficie de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382 (1º) du code général des impôts pour les immeubles dont il est propriétaire et qui répondent aux conditions prévues à cet article. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

#### Télévision (redevance)

31407. - 19 octobre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les pratiques étonnantes de certains services de contrôle de la redevance audiovisuelle. En effet, récemment, un habitant de la Charente a reçu un courrier de l'administration rédigé dans les termes suivants: « D'après les documents en ma possession, vous acquittez une redevance correspondant à la détention d'un téléviseur noir et blanc. Le but de mon intervention est de vous permettre, si vous utilisez un téléviseur couleur, de sousserire une déclaration de régularisation amiable. » Et le service de poursuivre: « Sans réponse de votre part, je considérerai que vous êtes bien détenteur d'un poste noir et blanc mais j'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'infraction relevée à votre domicile par un agent assermenté, etc. » Il lui demande s'il estime normal qu'une administration puisse menacer en de tels termes des contribuables dont la mauvaise foi ne peut être présumée sans preuve et lors d'un premier courrier de demande de renseignements. Il souhaite savoir s'il est dans l'intention du ministre de faire rédiger par les services de la redevance des lettres de renseignements qui ne soient pas de véritables lettres d'intimidation.

Réponse. - La redevance de l'audiovisuel est fondée sur la déclaration de détention d'un poste récepteur de télévision par le commerçant qui en fait la vente ou par le détenteur lui-même en cas de cession entre particuliers. Les agents assermentés du service de la redevance sont chargés du contrôle de ces déclarations qui s'exerce en priorité chez les professionnels et, en complément, auprès des particuliers selon des modalités qui ont pour objectif de limiter autant que possible le nombre des interventions à domicile. C'est pourquoi les contrôles sont opérés, de façon ponctuelle, sous la forme d'une interrogation par correspondance. L'avis ainsi évoqué par l'auteur de la question est adressé aux personnes taxées pour un poste de télévision noir et blanc et n'a d'autre but que de leur permettre de faire connaître au service qu'une régularisation s'impose dés lors que le poste détenu relève en réalité du tarif couleur. Si la présentation et certains termes de l'avis en question peuvent être revus et sans doute améliorés, il est toutefois précisé que le texte actuel se bome à offrir aux destinataires la possibilité de régulariser leur situation sans encourir de rappel ni de pénalités pour le passé et ne constitue donc, en rien, une lettre d'intimidation pour les personnes qui sont en situation régulière au regard de la redevance. Une telle démarche apparaît nécessaire et ne saurait être abandonnée car elle s'inscrit dans le cadre des actions entreprises

pour lutter contre la fraude sur la redevance et donc pour augmenter les ressources du service public de l'audiovisuel bénéficiaire.

## Impôts locaux (taxe d'habitation)

31416. - 19 octobre 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation, au regard de l'assujettissement à la taxe d'habitation, de maisons de retraite dont les pensionnaires ne sont pas personnellement assujettis à ladite taxe, conformément aux modalités d'application de celle-ci. Les parties communes de ces maisons sont imposables à la taxe d'habitation au nom de la société gertionnaire. Il n'est pas précisé toutefois si, dans le cas où les chambres particulières ne sont pas imposables au nom de leurs occupants, elles doivent réanmoins être imposées au nom du gestionnaire sous une cote unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de la solution retenue en matière de foyers de jeunes travailleurs, ces locaux peuvent être considérés comme non imposables.

Réponse. - Conformément à l'article 1408 du code général des impôts, les pensionnaires des maisons de retraite, comme les jeunes travailleurs résidant en foyer, sont imposables à la taxe d'habitat à lorsqu'ils ont la disposition d'une chambre particulère ou d'un studio à titre privatif. Si le réglement intérieur de l'établissement comporte des restrictions au libre usage des locaux, il a été admis que les pensionnaires logés dans des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé ne soient pas personnellement imposables à la taxe d'habitation. L'imposition des chambres es, alors établie, sous une cote unique, au nom du gestionnaire de l'établissement. Cette solution est désormais applicable aux l'oyers de jeunes travailleurs, étant observé que leurs conditions de fonctionnement sont telles qu'en pratique les pensionnaires ont toujours la libre disposition des logements qu'ils occupent.

## Impôts locaux (taxe d'habitation)

31606. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le règlement par les gardiens d'immeuble de la taxe d'habita-tion. En effet, les conditions de travail et les rémunérations des gardiens d'immeuble sont actuellement régies par la convention collective nationale de travail des gardiens, concierges et employés d'immeuble du 11 décembre 1979 qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 15 avril 1981 publié au Journal officiel du 16 mai 1981. Avant l'extension de cette convention, il était fait application dans la région du Rhône de la convention collective des concierges d'immeuble à usage d'habitation du 11 mars 1959 ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du 28 décembre 1967 et de la convention collective des gardiens et employés des ensembles immobiliers du département du Rhône ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du 13 juillet 1973. Cette convention prévoyait dans son article 29, section I B, que le montant de la contribution immobilière grevant le logement de fonction reste la contribution immobilière grevant le logement de fonction reste à la charge des salariés intéressés. En fait, cette disposition n'était pas appliquée et l'usage laissait à la charge des copropriétés le paiement de la taxe d'habitation. La convention actuellement applicable ne prévoit pas que les gardiens doivent payer la taxe d'habitation. Cependant, dans la région lyonnaise, depuis l'extension de la convention collective nationale, la plupart des syndies de copropriété font supporter aux gardiens le paiement de la taxe d'habitation, sauf si la copropriété en assurait le réglement avant l'extension de la convention. Il apparait anormal que la taxe d'habitation soit payée directement par le gardien dans la la taxe d'habitation soit payée directement par le gardien dans la mesure où il occupe un logement de fonction dans lequel il assure une permanence et qui constitue pour lui un élément de sa rémunération dans les conditions d'évaluation prévues par la convention collective nationale du travail du 11 décembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les gardiens logés dans le cadre de leur fonction soien: exonérés de la taxe d'habitation.

Réponse. - Les concierges et gardiens d'immeubles sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun pour le logement qu'ils occupent de manière privative. Cela dit, l'imposition est limitée à l'habitation personnelle et ne porte pas sur les pièces ou bureaux auxquels les propriétaires, locataires et fournisseurs ont accès. Enfin, si le paiement des cotisations afférentes aux habitations des gardiens et concierges incombe normalement à leur occupant, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires peut évidemment décider d'en prendre tout ou partie à sa charge. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Impôts locaux (politique fiscale)

31708. - 26 octobre 1987. - M. Gratien Ferrarl attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions en vigueur relatives à l'imposition des résidences secondaires. En effet, dans le cas d'une résidence secondaire occupée une partie de l'année par son propriétuire et louée une autre partie de l'année, l'application des règles actuelles entraîne une double imposition: taxe d'habitation plus taxe professionnelle. Cette situation est difficilement comprise par les contribuables, et ce d'autant que les meublés de tourisme ne font pas partie de la liste des activités saisunnières pouvant bénéficier d'une réduction prorata temporis de leur taxe professionnelle. Ces dispositions entraînent des situations étonnantes, puisque certains propriétaires n'hésitent pas à spécialiser la fonction de leur résidence, en délaissant son usage originel et quitte à devenir euxmèmes locataires, pour échapper à l'impôt. Etant donné la double imposition lorsqu'il y a double vocation, il semblerait plus équitable et plus normal que soit appliqué un pronta temporis, ou bien qu'il y ait une seule imposition : la taxe professionnelle de préférence. Il lui demande donc s'il est dans son intention de faire évoluer cette situation, dans l'intérêt du contribuable et pour une amélioration du secteur du bâtiment.

Réponse. - Sous réserve des exonérations accordées sur délibération des collectivités locales en faveur des gites ruraux ou des meublés de tourisme, les loueurs en meublé saisonniers sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Ils sont egalement passibles de la taxe d'habitation s'ils conservent la disposition de leur logement en dehors des périodes de location. Il n'est pas envisagé de réduire la taxe pro-fessionnelle au prorata du temps de location ou de supprimer l'imposition des locaux concernés à la taxe d'habitation. De telles dispositions réduiraient en effet les recettes fiscales des communes. Or, en pratique, le loueur répercute dans le prix de location le montant de la taxe professionnelle due à raison de cette activité, ce qui permet indirectement de faire participer les touristes au financement du budget de la commune qui les accueille. En outre, les redevables de la taxe professionnelle peuvent demander à bénéficier du plasonnement de leurs cotisations à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Celle-ci est égale à 80 p. 100 des loyers pour les loueurs en meublé qui sont soumis à un régime forfaitaire d'imposition. Pour ces redevables, la cotisation de taxe professionnelle est donc plafonnée à 4 p. 100 du montant des loyers. La suppression de la taxe d'habitation introduirait, quant à elle, une inégalité de traitement injustifiée entre les redevables qui ont la disposition d'une résidence secondaire, sclon qu'ils tirent un revenu de la location ou qu'ils en conservent la jouissance exclusive.

### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31793. - 26 octobre 1987. - M. René André rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les hériters qui recueillent dans une succession des biens en nue-propriété peuvent obtenir le bénéfice du paiement différé des droits de succession tel qu'il est organisé par l'article 1717 du code général des impôts. Les droits sont alors exigibles dans les six mois qui suivent la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Toutefois, il est préva que les droits deviennent exigibles avant cette date en cas de cession totale ou partielle par le nu-propriétaire des biens qui lui ont été dévolus en nue-propriété. L'exigibilité anticipée s'applique en principe à la totalité des droits, alors même qu'il s'agit d'une vente partielle, portant sur des biens non compris parmi ceux donnés en garantie au Trésor pour garantir le paiement à intervenir. Cette exigibilité anticipée totale est de nature à décourager les nus-propriétaires de procéder à des ventes partielles qui s'avéreraient opportunes et auraient pour effet de mettre dans le circuit économique des biens qui, autrement, resteront un certain temps des biens de mainmorte. Il lui expose à cet égard le cas suivant : M. X... est décédé laissant son épouse survivante, commune en biens, et usufruitière totale, et pour seule héritière sa fille, nue-propriétaire de la totalité de l'actif de succession. La déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement et sa part recueillie s'élevait à 1145 320 francs. Son abattement était alors de 175 000 francs. L'héritière a demandé le bénéfice du paiement différé et, en conséquence, une affectation hypothécaire a été

consentie au Trésor pour garantir le paiement de la summe de 182 814 francs correspondant au montant des droits dus, liquidès sur la pleine propriété de la part revenant à l'intéressée. Cette garantie consiste en un ensemble immobilier d'une valeur, à la déclaration de succession, de 400 000 francs pouvant représenter actuellement une valeur de l'ordre de 500 000 francs. Parmi les autres immeubles dépendant de la succession figure notamment une parcelle de terre d'une contenance de 28 ares 33 centiares, évaluée dans la déclaration de succession 56 000 francs, mais non remise en garantie au profit du Trésor. Aujourd'hui, l'héritier est susceptible de vendre le tiers de cette parcelle à un commerçant riverain, moyennant le prix de 150 000 francs. Cette opération aurait pour conséquence: la perception de la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur 150 000 francs; un impôt de plus-value pour les venderesses; une majoration de la taxe professionnelle de l'entreprise concernée; la création d'une taxe foncière bâtie, compte tenu de l'utilisation qui serait faite du sol; enfin, si les espérances de l'acquéreur se réalisent et que l'entreprise se développe, la création d'un emploi. Mais la vente du bien devant entraîner l'exigibilité des droits dont le palement est différé, le nupropriétaire ne pourra que renoncer à la vente projetée. Il en découlera des conséquences négatives pour les recettes du Trésor et des collectivités locales, pour l'expansion de l'entreprise du candidat acquéreur et pour le marché de l'emploi au plan local. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter à ces dispositions fiscales des modifications allant dans le sens d'une plus grande mobilité des biens.

Réponse. - L'article 404 B, dernier alinéa, de l'annexe III au code général des inpôts prévoit qu'en matière de paiement différé la cession totale ou partielle par le légataire, le donataire ou l'attributaire du bien qui lui a été légué, donné ou attribué entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Des assouplissements ont cependant été apportés à cette règle. Ainsi, lorsque le produit de l'aliénation est inférieur au montant des droits exigibles, l'administration admet que les successibles puissent conserver le bénéfice du paiement différé si le produit de l'aliénation est versé à titre d'acompte sur les droits en suspens. Or, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'affectation que les héritiers entendent donner au produit de l'aliénation n'est pas précisée. Il ne pourrait donc être répondu de manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse des redevables concernés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

### Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

31841. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et le la privatisation, chargé du budget, sa question écrite nº 14602 du 15 décembre 1986, dont la réponse publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 juin 1987, ne lui apporte pas satisfaction. En effet, concernant les cotisations à des régimes de retraite complémentaires et supplémentaires des personnels navigants de l'aéro-nautique civile qui, excédant 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plasond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisa-tions sociales, sont assimilées en vertu de l'article 17 de la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 à des salaires, ses services lui ont indiqué que cette régle n'est pas moins favorable que celle qui était appliquée précédemment. Or, une instruction administrative datée du 1er août 1975 a admis que « la limitation individuelle du montant des cotisations n'était pas opposable au régime complémentaire obligatoire de retraite du salarié, dés lors que les avanmentaire obligatoire de retraire du saiarie, des iors que les avantages servis restaient comparables à ceux prévus en faveur des salariés du secteur public ». Or tout salarie du secteur public peut prétendre après 37,5 années d'activité à une pension de retraite d'un montant égal à 75 p. 100 de son dernier traitement. Le montant de la retraite servie par la C.R.P.N.P., caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, n'est pas égal à 75 p. 100 du dernier traitement; ces personnels pouvaient donc à juste titre invoquer cette instruction administrative pour éviter l'imposition, au titre de leurs revenus, de leurs cotisations obligatoires supérieures à 19 p. 100. Cet avantage résultant de l'instruction administrative de 1975 n'ayant pas été repris dans l'article 17 de la loi nº 75-695 du 11 juillet 1985, cette catégorie de salariés se trouve donc pénalisée par ce nouveau régime. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ses intentions afin d'éviter qu'une telle situation perdure.

Réponse. – Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions prévues par l'article 17 de la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 pour la déduction des cotisations de retraite versées par les salariés à des régimes de retraite complémentaires et supplémentaires obligatoires ne sont pas moins favorables que celles qui étaient applicables précédemment. En effet, ces der-

nières prévoyaient une limite individuelle égale à 19 p. 100 de la fraction de la rémunération du salarié inférieure à huit fois le plafond de la sécurité sociale. Cette limite pouvait certes être dépassée dans certains cas exceptionnels, mais devait en tout état de cause demeurer inférieure, comme e'est le cas actuellement, à 19 p. 100 d'une somme égale à huit fnis le plafond de la sécurité sociale. Cette régle, prévue par l'instruction du 1er août 1975, a été clairement énoncée dans la documentation administrative publiée en 1976 et mise à jour en 1981. Cela dit, la loi de finances pour 1988 porte la limite de déduction à 19 p. 100 d'une somme égale à douze fois le plafond de la sécurité sociale. Cette disposition qui s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de 1988 répond aux préoccupations exprimées dans la question.

# Marchés financiers (obligations)

31920. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que les obligations remboursables par tirages au sort annuels sont remboursées sans préavis, par séries complètes d'obligations, bien avant leurs dates d'échéances contractuelles. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les conditions d'amortissement d'un emprunt sont fixées dans son contrat d'émission. Pour les emprunts à séries, le contrat d'émission fixe le nombre de séries ainsi que leur mode de désignation (lettres ou numéros) et leurs modalités d'amortissement (une série par an par tirage au sort, une série par an par tirage au sort après un différé de trois ans, etc.). Sauf prescriptions particulières résultant des contrats d'émission, la date de tirage au sort de la série remboursable est fixée au treizième jour de bourse suivant la date de perte de droit au tirage, elle-même intervenant trois mois avant la date de remboursement. La date de tirage est publiée à la cote officielle des agents de change rubrique « Tirages annoncés à ce jour » et, éventuellement, au Journal officiel de la République française et le remboursement de la ou des séries tirées au sort ne peut intervenir qu'à la date d'échéance prévue contractuellement.

# T.V.A. (taux)

31973. - 26 octobre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les légitimes attentes des malades ou personnes handicapées et de leurs familles en matière de remboursement des prothèses dentaires, articles d'optique et certains appareillages dont les prises en charge par les organismes de protection sociale demeurent très faibles. Considérant que, dans le coût supporté par les assurés et leurs familles, un prélèvement substantiel revient à l'Etat par le biais de la T.V.A., les intéressès - qui auraient mieux compnis un abaissement prioritaire des taux de T.V.A. sur ces produits de première nécessité - ont néanmoins trouvé une raison d'espoir pour l'avenir dans l'abaissement récent décidé par le Gouvernement des taux de T.V.A. applicables aux disques et aux automobiles, abaissement venu en effet les convaluere que le souhaitable pouvait devenir possible lorsque la volonté politique nécessaire existe. Afin que ces malades handicapés et leurs familles soient éclairés sur le bien-fondé de leur espoir d'être entendus, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ce que coûterait aux caisses de l'Etat l'abaissement des taux de T.V.A. sur les produits les concernant comparativement aux abaissements appliqués aux disques et aux automobiles et, d'autre part, si les intentions du Gouvernement sont bien de prendre en compte dans une prochaine étape les préoccupations de cette catégorie de nos compariores qui méritent la plus grande compréhension.

Réponse. - Conformément aux engagements pris lors du vote de la loi du 10 juillet 1987 relative au financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1988, de réduire de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour handicapés pris en charge par la sécurité sociale sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette disposition qui vient d'être adoptée par le Parlement répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

32072. - 26 uctobre 1987. - M. Jean Valleix expuse à M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, dans une précédente réponse (Journal officiel du 29 juin 1987, nº 19448), il a fait connaître que l'acte constatant le dépôt au rang des minutes d'un notaire de statuts de société établis en la forme sous seing privé n'était pas exonéré de timbre, car le dépôt au rang des minutes d'un notaire des statuts d'une société est facultatif. Il paraît résulter de cette réponse que l'exonération prévue par l'article 12 de la loi de finances pour 1985 pourrait a contrario s'appliquer lorsque le dépôt des statuts au rang des minutes du notaire est nun plus facultatif mais ubligatoire : ainsi lorsque ces statuts constatent des apports immobiliers qui doivent être publiés à la conservation des hypothèques ; ce qu'il est demandé de bien vouloir confirmer.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut pas être apportée. En effet, l'article 12 de la loi de finances pour 1985 exonère de droit de timbre de dimension les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés commerciales. Or la société est constituée par le seul fait de la signature des statuts. Le dépôt au rang des minutes d'un notaire des statuts d'une société préalablement établis en la forme sous seing privé ne peut être considéré cumme un acte de formation. L'acte de dépôt nécessaire pour satisfaire aux formalités de la publicité foncière en ce qui concerne les biens immobiliers apportés n'entre pas dans le champ d'application de la mesure.

### Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

32120. – 2 novembre 1987. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. ie ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privalisation, chargé du budget, sur l'exercice de déductibilité des primes d'intéressement. L'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement dispose dans son article 5 que les entreprises peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés « le montant des participations versées en espèces aux salariés » en application d'un accord d'intéressement. Pour sa part, le décret d'application du 17 juillet 1987 précise, dans son article 3, que les participations déductibles du résultat imposable « peuvent résulter de la répartition (...) d'une somme globale résultant du " mode d'intéressement retenu " pour ces entreprises ». Il apparaît ainsi que l'exercice de déduction de l'intéressement est celui de la répartition entre les salariés des sommes versées en espèces, par opposition à celles qui sont provisionnées. Certains entrepreneurs lui ont signalé qu'il pouvait y avoir dans ces mesures un inconvénient majeur, compte tenu que l'exercice bénéficiaire, qui a permis de dégager une prime d'intéressement, serait pleinement imposé à l'impôt sur les sociétés et que l'exercice suivant, donc celui au cours duquel la prime d'intéressement est répartite entre les salariés, ne serait pas forcément bénéficiaire, la charge d'intéressement en aggravant alors la perte. Ils indiquent qu'il apparaîtrait plus souhaitable que, comme en matière de conditions générales d'imputation des frais et charges de personnel qui autorisent la prise en compte de ces charges par voie de provisions, l'on puisse déduire ces primes d'intéressement au titre de l'exercice qui les a générées et non au titre de celui où elles ont été versées. Par ailleurs, ils remarquent que l'article 5 de l'ordonnance laisse subsister les termes « versées en espèces », alors que cette ordonnance aurait supprimé la possibilité de l'intéressement par attribution d'actions qui résultait du texte d'origine du 7 janvier 1959. Il l

## Impôts sur les sociétés (détermination du hénéfice imposable)

33689. – 30 novembre 1987. – M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des l'inances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 qui reprend en les modifiant les mécanismes de l'intéressement créés en 1959, en vue de développer les pratiques contractuelles dans l'entreprise, d'alléger les procédures et de renforcer les avantages fiscaux. Dans une instruction du le cotobre 1987, 4N-2-87, l'administration précise la situation fiscale des entreprises concernées par un accord d'intéressement, à savoir que le montant des sommes versées en espèces aux salariés est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au titre de l'exercice au cours duquel ce versement est effectué. Si l'entreprise a constaté en comptabilité

une provision au titre de l'intéressement, re qui est rendu obligatoire par le plan comptable, son montant doit, selon l'administration, être réintégré dans les bénéfices imposables. Il semble que cette interprétation annule, en grande partie, les avantages tiscaux accordés par l'ordonnance de 1986. L'effort linancier demandé aux entreprises sera dissuasif pour celles qui devraient conclure des accords d'intéressement, dans la mesure où il ne sera pas tenu immédiatement compte de la provision constituée, pour le calcul des impôts. Dans certains cas, la trésorerie des entreprises pourra même être mise en danger. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut envisager de décaler le fait générateur de la déduction en appliquant le principe selon lequel les charges des entreprises deviennent déductibles au moment où elles doivent être comptabilisées.

Réponse. - Le bénéfice imposable des entreprises est déterminé en tenant compte de l'ensemble des créances et des dettes qui sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant au cours d'un exercice considéré. Dès lors, dans le cas évoqué par les honorables parlementaires, où le versement des sommes dues au titre de l'intéressement n'est pas intervenu au cours de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées, celles-ci sont cependant déductibles des résultats de cet exercice comme charges à payer. Cette précision fera prochainement l'objet d'une instruction aux services.

# Impôts et tuxes (taxe d'apprentissage)

32134. - 2 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nature des fonds recueillis au titre de la taxe d'anprentissage par une école technique privée. Il a été considéré que les établissements d'enseignement concernés n'étaient pas propriétaires du matériel financé par cette taxe, étant entendu: l° que le produit de la collecte de ladite taxe est à l'usage exclusif des jeunes pour améliorer l'enseignement et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le patrimoine de l'établissement scolaire ; 2º qu'en cas de cessation d'activité le matériel doit être transmis à un autre organisme collecteur ; 3º et qu'en cas de cession de matériel le prix de cession doit être à nouveau affecté à la taxe d'apprentissage. Elle souhaiterait savoir si, s'agissant d'un établissement soumis au régime des bénéfices non commerciaux, cette taxe collectée doit, ou non, au niveau fiscal, être considérée comme une recette et, à ce titre, être comprise dans les bénéfices imposables.

Réponse. - En régle générale, les recettes imposables d'un établissement soumis au régime des bénéfices non commerciaux sont constituées par l'ensemble des sommes qu'il a encaissées ou dont il a eu la disposition dans le cadre de son activité ou des opérations lucratives qui s'y rattachent. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire seule une analyse précise des circonstances de fait permettrait de savoir si les sommes en cause ont ou non le caractère de recettes imposables. Il ne pourrait donc être répondu à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

# Impôts locaux (paiement)

32166. - 2 novembre 1987. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés des contribuables de condition modeste pour payer leurs impôts locaux. La non-prise en cause des revenus dans le mode de calcul de la taxe d'habitation, réforme que ce gouvernement et les précédents ont toujours différée, accentue le caractère injuste et inégalitaire de ces impôts. La montée du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, des salaires et des allocations familiales, le développement de la précarisation et du travail à temps partiel font que les familles ont de plus en plus de mal à payer leurs impôts locaux dans leur intégralité et dans les délais impartis. Elles sont alors lourdement sanctionnées et doivent payer la pénalité de 10 p. 100 prévue. Certes, une procédure d'échelonnement du paiement existe, mais cette disposition s'applique sous la seule autorité du percepteur et son bon vouloir; et, en cas de refus, il n'existe pas de recours possible pour te contribuable. En conséquence, tout en considérant que la véritable solution à ces problémes réside pour une très grande part dans la réforme de la fiscalité locale, tenant compte des revenus des contribuables, il lui demande s'il entend définir de nouvelles règles, qui permettraient d'assouplir la procédure d'échelonnement

du paiement dans le sens d'une plus grande justice sociale perinettant aux contribuables en difficulté et de bonne foi de mieux faire valoir leurs droits.

### Impôts locaux (paiement)

33166. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés des contribuables de condition modeste pour payer leurs impôts locaux. La non-prise en cause des revenus dans le mode de calcul de la taxe d'habitation, réforme que ce Gouvernement et les précédents ont toujours différée, accentue le caractère injuste et inégalitaire de ces impôts. La montée du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, des salaires et des allocations familiales, le développement de la précarisation et du travail à temps partiel font que les familles unt de plus en plus de mal à payer leurs impôts locaux dans leur intégralité et dans les délais impartis. Elles sont alors lourdement sanctionnées et doivent payer la pénalité de 10 p. 100 prévue. Certes une procédure d'échelonnement du paiement existe, mais cette disposi-tion s'applique sous la seule autorité du percepteur et son bon vouloir et, en cas de refus, il n'existe pas de recours possible pour le contribuable. En conséquence, tout en considérant que la vérituble solution à ces problèmes réside pour une très grande part dans la réforme de la fiscalité locale, tenant compte des revenus des contribuables, il lui demande s'il entend définir de nouvelles règles qui permettraient d'assouplir la procédure d'échelonnement du paiement dans le sens d'une plus grande jus-tice sociale permettant aux contribuables en difficulté et de bonne foi de mieux faire valoir leurs droits.

Réponse. - La loi nº 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi nº 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxes d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un systéme de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison des difficultés dument justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

# Vin et viticulture (vins)

32319. - 2 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de remplacement des bouteilles dites « six étoiles ». Ce modèle, qui semblait donner satisfaction, représente un parc de 50 millions d'unités qui devront être détruites. On a décidé, pour financer ce plan de conversion du litre, d'appliquer une taxe parafiscale de douze centimes par litre, du ler janvier 1988 à 1990. Ceci risque de créer des dépenses inutiles et d'entraver par un surcoût de quinze centimes (trois centimes provenant de la T.V.A. sur la taxe) la vente de ces produits qui connaît déjà quelques difficultés. En conséquence, il lui demande si cette mesure lui semble indispensable dans l'état actuel des choses et s'il compte l'étendre à terme au marché des vins en bouteilles de 75 centilitres, dans lequel la situation est beaucoup plus confuse. Réponse. - La réglementation européenne sur les emballages contenant certains liquides alimentaires (directive C.E.E.

contenant certains liquides alimentaires (directive C.E.E. nº 75/106 du 19 décembre 1974 modifiée) fait obligation aux Etats membres d'harmoniser les conditions de commercialisation de ces produits, notamment en ce qui concerne la fixation, la mesure et le marquage des quantités préconditionnées. Afin de mettre en conformité le parc de bouteilles réutilisables de 1 litre affectées au conditionnement des boissons, il est donc nécessaire

de substituer à la bouteille dite « litre six étoiles », identifiée selon la norme B-31.020 par l'Association française de normalisation, dont la contenance varie de 98 à 100 centilitres, un nouveau modéle de bouteille consignée contenant 100 centilitres. A la demande des professionnels embouteilleurs et embouteilleurs-distributeurs, les pouvoirs publics étudient, pour accompagner ce plan de conversion, la création temporaire d'une taxe parafiscale, assise sur le nombre de bouteilles livrées à la consommation en France, dans la limite de 0,12 franc par bouteille, permettant le versement d'une aide à la destruction des bouteilles ditts « litre six étoiles ». Il est en revanche exclu d'étendre ce dispositif au parc de bouteilles de 75 centilitres.

### Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

32407. - 9 novembre 1987. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas d'une entreprise du bâtiment qui, pour encaisser des reliquats de factures, au demeurant habituels dans ce secteur d'activité, n'a procédé à sa radiation du registre du commerce que trois années aprés avoir totalement cessé son activité. Cette entreprise vient de se voir réclamer le montant de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés correspondant à la période pendant laquelle elle est demeurée inactive. Il lui demande si cette situation particulière ne justifierait pas une modification du champ actuel d'application de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts est due par toutes les sociétés qui ne sont pas expressément exonérées et qui existent au ler janvier de l'année d'imposition, y compris, par conséquent, les sociétés inactives quels que soient les motifs pour lesquels elles ne sont pas liquidées. En effet, l'imposition forfaitaire a notamment pour finalité d'inciter à la liquidation des sociétés inactives. il n'est donc pas envisagé de modifier le champ d'application de cette imposition. Cela étant, il est rappelé que l'imposition forfaitaire est imputable, dans les conditions de droit commun, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des opérations de liquidation.

### Participation (politique et réglementation)

32471. – 9 novembre 1987. - M. Francis Geng demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser, pour un associé passible de l'impôt sur les sociétés, le régime applicable en matière de participation des salariés aux résultats lui revenant de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes sans salarié ou avec un effectif inférieur à cent salariés, et n'ayant pas conclu d'accords de participation. Il lui demande si cet associé, dans un accord de participation avec ses propres salariés, peut, dans le silence du décret nº 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, prendre en compte dans son bénéfice net la quote-part des résultats lui revenant de ces sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes pour le calcul de la participation de ses salariés dés lors que le résultat de ces sociétés ne sert pas deux fois de base de calcul de la participation.

Réponse. – Les dispositions du 2° de l'article 10 du décret nº 87-544 du 17 juillet 1987 pris pour l'application de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 relative notamment à la participation des salariés fixent les modalités de calcul de la participation de droit commun pour les associés passibles de l'impôt sur les sociétés d'entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes. Le bénéfice net des associés de ces sociétés est calculé sans tenir compte de la quote-part du résultat de ces entreprises qui leur revient, ni de l'impôt qui correspond à ce résultat. Cette régle s'applique, que la société de personnes soit ou non elle-même soumise à la participation. Les partenaires sociaux conservent néanmoins la possibilité de conclure un accord de participation qui déroge au mode de calcul de droit commun conformément à l'article 12 de l'ordonnance déjà citée. Dans ce cadre, l'associé peut tenir compte du résultat provenant d'une société de personnes pour le calcul de la participation attribuée à ses salariés si deux conditions sont remplies. Les droits attribués aux salariés en application d'un tel accord doivent être au moins équivalents à ceux qui résulteraient du calcul

de droit commun (le résultat provenant d'une société de personnes ne pourrait danc être pris en compte que s'il est positif). Ils ne doivent pas dépasser les plafonds prévus à l'article 12 de la même urdonnance, qui sont la muitié du bénéfice net comptable ou, au choix de l'entreprise, le bénéfice net comptable diminué de 5 p. 100 des capitaux propres, le bénéfice net fiscal diminué de 5 p. 100 des capitaux propres, ou la moitié du bénéfice net fiscal.

# Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

32910. – 16 novembre 1987. – M. Jean Valleix demande à M. le ininistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budgel, si l'héritier bénéficiaire de la transmission en nue-propriété d'une entreprise, qui a obtenu le bénéfice du paiement différé en application des articles 397 et 404 B de l'annexe III du C.G.I., peut, au décès de l'usufruitier, obtenir le bénéfice du paiement différé et fractionné aménagé spécialement en matière de transmission d'entreprise par le décret du 23 mars 1985.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, il résulte des dispositions de l'article 404 B de l'annexe III au code général des impôts auquel fait référence l'honorable parlementaire que le paiement des droits dus par le successible qui recueille des biens en nue-propriété peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. D'autre part, l'article l'el du décret nº 85-356 du 23 mars 1985 portant modification des modalités de paiement des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprise précise que le point de départ du paiement différé et tractionné est la date d'exigibilité des droits, c'est-à-dire, en matière de successions, six mois après le décés. Au demeurant, les régimes de paiement découlant des articles 397 A et 404 B de l'annexe III répondent à des finalités et comportent des modalités d'application différentes. Il appartient donc aux héritiers recueillant des biens en nue-propriété de choisir les modalités de réglement des droits de succession en fonction de la nature des biens qui leur sont dévolus.

### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33050. – 16 novembre 1987. – M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la pri/atisation, chargé du budget, sur les inquiétudes de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre suite à la décision d'arrêter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100. Le compromis qui a été propusé consistant en une souscription avant le ler janvier 1988 d'une retraite mutualiste au taux plein sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte du combattant délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de donner satisfaction aux mutuelles. En effet, dans le cas où l'intéressé n'obtiendrait pas sa carte, les caisses autonomes devront réviser la participation de l'Etat à la baisse et dans le meilleur des cas cette réduction atteindra les 50 p. 100. Elles se trouveront confrontées alors à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour aputer ces situations dont elles ne seront pourtant en rien responsables. L'information auprés des anciens combattants ne pourra matériellement être faite efficacement, compte tenu du délai trop court entre l'annonce de ces mesures et l'application de ces derniéres au 31 décembre 1987. Information rendue encore plus difficile du fait que la majorité des anciens combattants ne sont pas organisés au sein d'association. Pour toutes ces raisons, il lui demande une nouvelle fois que ce délai soit reporté au 31 décembre 1988 et, en outre, que le plafond majorable actuellement de 5 000 F soit relevé à 5 700 F.

Réponse. - La limite du ler janvier 1987, fixée par les textes d'origine pour la souscription des rentes mutualistes majorées par l'Etat, a été portée au ler janvier 1988 par lettre ministérielle du 6 mars 1986, pour tenir compte de certaines difficultés d'application. Malgré cette prolongation, il s'est avéré que certains dossiers particulièrement complexes ou déposés tardivement, risquaient, compte tenu des contraintes administratives, de ne pouvoir être réglés que dans les premiers mois de 1988. C'est donc afin d'éviter des situations inéquitables et pour préserver le droit des intéressés qu'il leur a été offert la possibilité de sous-

crire, avant le 1er janvier 1988 et à titre conservatoire, une rente mutualiste au taux plein sur présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte d'ancien combattant. Cette facilité ne saurait, bien évidemment, préjuger de la suite réservée aux demandes de souscription des rentes mutualistes majorées par l'Etat. C'est pourquoi les intéressés doivent être informés par les organismes mutualistes du caractère provisoire de leur souscrip-tion, qui devra être confirmé lors de la délivrance de la carte de combattant, et de leurs droits en cas de non-délivrance de ce titre (maintien du contrat sans majoration, mudification du contrat, remboursement éventuel des cotisations versées). Cette manière de procéder est, au demeurant, pratiquée depuis longtemps par un grand nombre de sociétés mutualistes. C'est donc en toute connaissance de cause que les demandeurs de la carte d'ancien combattant souscrivent des rentes mutualistes au taux plein en utilisant cette procédure des récépissés. Aller au-delà en modifiant les conditions de délai actuellement en vigueur n'apparaît pas souhaitable, car cela n'aurait d'autre effet que d'accentuer, chez les intéressés, la tendance à différer une fois encore leur engagement et enléverait toute signification à l'acte d'adhésion. Enfin, pour 1988, un amendement présenté par le Gouvernement et voté par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances devrait, en abondant les crédits concernés de 5 M.F., permettre un relèvement substantiel du plafond majo-

### Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

33297. - 23 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la modification du taris de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers telle qu'elle est prévue dans le projet de sinances pour 1988. Ce taux applicable au fioul lourd aura baissé en deux ans de 58 p. 100 se rapprochant ainsi de la moyenne européenne. Or, cette moyenne estimée à 17 ECU/tonne par la commission de la C.E.E. est contestée par les professionnels, car résultant d'une étude erronée paraît-il. Cette moyenne se situerait en sait en et 38 et 44 francs/tonne. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la validité de l'estimation européenne et, dans le cas où celle-ci serait révisée à la baisse, de lui dire les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre afin de rendre cette industrie plus compétitive sur le plan européen.

Réponse. - Le taux du fioul lourd fixé par le Conseil des Communautés figure à l'article 7 de la proposition de directive relative au rapprochement des taux d'accises sur les huiles minèrales publiée au Journal officiel des Communautés européennes du let octobre 1987. Celui-ci a été établi à partir d'une moyenne pondérée des consommations sur la base des statistiques collectées par la Commission de la Communauté économique européenne (C.E.E.), seule source officielle en ce domaine. Par ailleurs, comme l'honorable parlementaire a bien voulu le souligner, le Gouvernement a réalisé un important effort de réduction fiscale sur le fioul-lourd en diminuant de 58 p. 100 la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à ce produit, soit plus d'un milliard de francs consacré à l'allégement des charges des entreprises utilisatrices.

### T.V.A. (taux)

33311. - 23 novembre 1987. M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des loueurs de voitures sans chauffeur. En effet, les locations de voitures en courte durée sont soumises au taux majoré de la T.V.A. depuis le let janvier 1984. Même avec un taux à 28 p. 100 à partir de janvier 1988, les loueurs de voitures resteront particulièrement défavorisés par rapport à leurs concurrents, qu'il s'agisse: des constructeurs automobiles qui vendent des voitures immatriculées TT à des touristes étrangers pour des durées de trois semaines en franchise de taxes; des taxis, transports en commun ou des locations de voitures avec chauffeur, qui sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100; des loueurs européens pour qui les taux et la T.V.A. vont de 0 p. 100 en Suisse, à 25 p. 100 en Belgique (en Allemagne, qui est le principal concurrent, le taux est de 14 p. 100). Les loueurs français sont encore désavantagés du fait que, dans la plupart des pays européens, les sociétés clientes récupérent la T.V.A. sur la location des voitures, ce qui n'est pas le cas en France. Dans la perspective du marché unique européen, il y a lieu de s'en préocuper afin de ne pas créer une distorsion de concurrence

préjudiciable aux sociétés nationales. Le retour au taux normal et la récupération de la T.V.A. permettraient de résoudre ces problèmes. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - En raison de son ampleur, la politique d'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans laquelle le Gouvernement s'est engagé ne peut être que progressive. L'abaissement de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes et aux locations de voitures de tourisme constitue une première étape dont le coût est de l'ordre de 6 milliards de francs. Il n'est pas possible dans l'immédiat d'aller au-delà compte tenu des contraintes budgétaires. En outre, il importe de taxer au même taux de la taxe les ventes et les locations de voitures afin de faire supporter à la clientéle une charge identique quels que soient le mode et la durée de détention du véhicule. L'unicité de telles opérations est un principe qui prévaut dans la plupart des Etats membres de la C.E.E. En outre, les problèmes, liés à la déduction de la taxe par les entreprises qui utilisent des véhicules de tourisme, sont actuellement étudiés au niveau européen, à l'occasion de l'examen du projet de douzième directive. Des solutions appropriées ne pourront être soumises au Parlement qu'aprés l'adoption de ce texte par le Conscil des Communautés européennes.

### Environnement (politique et réglementation)

33353. - 23 novembre 1987. - M. Michel Peyret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation faite par le projet de budget pour 1988 se rapportant aux réserves naturelles. En valeur, ce budget baisse d'environ 10 p. 100. En effet, à l'inflation s'ajoute en 1987 la création de huit nouvelles réserves naturelles. La conférence permanente des réserves naturelles estime que les crédits de fonctionnement, chapitre 34-20, article 60, devraient être accrus de l'minon de francs et ceux d'investissement, chapitre 57-20, article 0, de 1,5 million de francs. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires avant la fin de la discussion budgétaire aficique cette revendication modeste et justifiée soit satisfaite.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988 prévoyait un effort sensible en faveur des réserves naturelles avec une augmentation de 10,4 p. 100 des moyens de paiement qui leur sont affectés (13,79 millions de francs contre 12,49 millions de francs en 1988). Dans le cadre du débat devant le Parlement, le Gouvernement a tenu à marquer l'intérêt qu'il porte à la politique des réserves naturelles en abondant de 2,5 millions de francs les crédits corresponuant du budget de l'environnement. Il est par ailleurs rappelé à l'honcrable parlementaire que les crédits d'Etat destinés à l'entretien de ces réserves peuvent être utilement complètés grâce à l'affectation, par les départements concernés, d'une partie du produit de la taxe des espaces naturels sensibles.

# T.V.A. (taux)

33360. - 23 novembre 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable sur les mobil-homes des terrains de camping. Depuis plusieurs années, des exploitants de camping traitent avec des intermédiaires - des sociétés étrangéres dites « tours opérators » - pour la location des emplacements de camping. Ces exploitants appliquent le taux de T.V.A. de 7 p. 100 sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires « rotation d'emplacement » sans distinction de la clientéle, particulier ou intermédiaire. Mais une discussion s'est engagée entre ces exploitants et les services de l'administration qui souhaitent voir appliquer le taux de 18,6 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les intermédiaires. Une lettre en date du 3 septembre 1986 de M. le ministre d'Etat à M. Page, président de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, précise que le taux de 18,6 p. 100 s'applique seulement si le prix convenu comprend aussi des frais d'entreposage et de gardiennage pendant l'inter-saison des équipements et installations appartenant à l'agence. Le forfait conclu avec les agences comprend-il partiellement une prestation de gardiennage hivernal alors même que les notes, les contrats et les parties ne l'ont pas entendu ainsi. La simple présence des caravanes durant l'hiver est-elle révélatrice. Le propriétaire du camping peut-il mettre gratuitement à disposition son terrain. Telles sont les questions posées par les exploitants de terrains de camping avec la crainte de voir les sociétés étrangéres refuser de travailler avec la France si le taux de T.V.A. est de 18,6 p. 100 au lieu de 7 p. 100. L'importance des enjeux économiques en cause pour des régions tou-

ristiques - comme celle du littoral vendéen - qui pratiquent ce mode d'hébergement temporaire est loin d'être négligeable. Aussi lui demande-t-il comment interpréter sur ce point l'article 279 a ter du code général des impôts.

Répanse. - Les recettes réalisées par les exploitants de terrains de camping classés qui louent, moyennant un prix journalier forfaitaire, des emplacements à des entreprises de tourisme qui y installent des tentes et des équipements intérieurs nécessaires à l'accueil de leurs clients, sont imposubles à la taxe sur la valeur ajourée au taux de 7 p. 100 lorsque la note délivrée aux intermédiaires comporte le prix unitaire journalier, le nombre d'emplacements loués et la durée de la location. Les recettes correspondant à d'autres activités et en particulier au gardiennage, pendant l'inter-saison, d'équipements qui appartiennent à des tiers sont soumises au taux de 18,60 p. 100. Ce taux doit être retenu lorsque le contrat sé avec une agence de voyages ou un organisateur de séjour ouristiques porte à la fois sur la location d'emplacements et d'autres prestations, sans que les termes de la convention ou les circonstances de fait ne permettent de fixer un prix pour chacune de ces prestations.

# T.V.A. (taux)

33374. - 30 novembre 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de l'application du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 aux aliments préparés destinés aux animaux samiliers. Alors que les autres produits d'alimentation destinés à la consommation de l'homme ou de l'animal sont imposés au taux réduit ou au taux super-réduit, l'application du taux intermédiaire aux produits préparés destinés aux animaux familiers pénalise souvent des personnes de ressources modestes et néglige l'utilité sociale évidente des animaux de compagnie, notamment pour les personnes âgées. Il est, en outre, vraisemblable que l'harmonisation des taux de la T.V.A. dans les pays européens imposera à la France d'appliquer un taux réduit à l'ensemble des produits alimentaires. Il lui demande donc s'il est envisagé de ramener à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les aliments préparés destinés aux animaux samiliers.

Réponse. – L'application du taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cette aide est toujours appliquée et les motifs de la mesure prise à l'époque n'ont nen perdu de leur nécessité. La compétitivité des fabricants de ces produits ne peut d'ailleurs être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux applicable en France.

### T.V.A. (taux)

33479. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité relative aux ensembles immobiliers destinés à accueillir des personnes du troisième âge. Depuis quelques années, les promoteurs immobiliers multiplient les programmes de résidences réservées aux personnes âgées. Cette formule fort intéressante pour les gens du troisième âge leur permet de rester indépendants grâce aux services intégrés proposés et surtout évite de surcharger le budget des organismes sociaux. On pourrait encourager ces initiatives. Or, les acquisitions immobilières effectuées dans ce cadre sont assujetties à une T.V.A. de 18, 60 p. 100. Ce taux apparaît excessif et pénalise les personnes aux revenus les plus modestes. Une réduction du taux de la T.V.A. est peut-être envisageable étant donné le nombre encore peu élevé de bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures fiscales pour favoriser l'accès à ces résidences du troisième âge.

Réponse. -La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel. Son taux ne peut varier en fonction de la qualité ou de la situation particulière des consommateurs, si dignes d'intérêt soient-elles. Dès lors, il ne peut être envisagé de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux ventes d'ensembles immobiliers destinés à accueillir les personnes du troisième âge.

### T.V.A. (taux)

33526. - 30 novembre 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mobilisation d'un certain nombre d'artistes français en faveur de la baisse de la T.V.A. sur les vidéocassettes préenregistrées. Plusieurs arguments sont développés à cet effet: le l'accessibilité des vidéocassettes à un plus grand nombre de Français; 2º le renouveau de la création française et le redémarrage du cinéma; 3º une chance supplémentaire pour l'industrie concernée d'affronter la concurrence des éditeurs étrangers; 4º une réduction importante de la piraterie et une augmenlation des ventes qui provoqueront un accroissement des recettes fiscales pour l'Etat. Il lui demande quelle attitude il entend prendre face à ce problème et s'il envisage des mesures.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe aur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des vidéocassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

#### T.V.A. (taux)

33609. - 30 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la vente des produits fermiers. Lorsque des exploitants se trouvent dans l'impossibilité d'écouler de façon directe leur production, par exemple des fruits endommagés, ils entreprennent alors de les transformer eux-mêmes. Les jus de fruits obtenus sont alors redevables d'une T.V.A. de 18,6 p. 100 au lieu de 5,5 p. 100 pour les produits bruts. Ceci conduit à pénaliser encore ceux qui ont déjà connu des problèmes. Il tui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réviser la réglementation en ce domaine, tout en veillant bien entendu à mainteuir des conditions de concurrence équitables pour les transformateurs coopératifs ou industriels.

Réponse. — A l'exception du lait et de l'eau ordinaire dite « du robinet » qui constituent à l'évidence des produits de toute première nécessité sociale, toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. L'application d'un taux différent aux seuls jus de fruits remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

33640. - 30 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de développer l'efficacité énergétique des bâtiments qui est indispensable tant pour ceux qui les occupent que pour notre pays. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que les dépenses effectuées à partir du le janvier 1988, relatives à des travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 de leur montant pris dans la limite de 12 000 francs pour un ménage et de 6 000 francs pour un célibataire, plus 1 000 francs par enfant à charge.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de diminution des dépenses budgétaires et fiscales afin de réduire le taux des impôts applicables aux entreprises et aux particuliers. Le rétablissement de la réduction d'impôt liée aux dépenses destinées à économiser l'énergie irait à l'encontre de cet objectif. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de cet avantage a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles emplois ; ainsi, le remplacement d'une chaudière pouvait être déduit au titre des économies d'énergie et

au titre des travaux de grosses réparations. Dés lors, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer moins que dans le passé sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Ainsi, E.D.F. a prévu que, dés le le janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture. De même, G.D.F. a décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements en accordant des aides qui correspondent à une fraction de l'investissement réalisé. Enfin, l'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Cette mesure applicable aux frais payés à compter du le janvier 1987 concernera les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien, et notamment le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central.

### T.V.A. (taux)

33758. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la baisse de croissance enregistrée dans le secteur agro-alimentaire des aliments pour animaux familiers. Cette baisse aemble faire suite à l'application d'un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 sur les produits, alors que les autres aliments pour animaux sont assujettis à un taux de T.V.A. inférieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer le problème au vu des difficultés de croissance que connaît ce secteur économique.

Réponse. – L'application du taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large déhat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cette aide est toujours appliquée et les motifs de la mesure prise à l'époque n'ont rien perdu de leur nécessité.

# Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33761. – 7 décembre 1987. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des employeurs de personnel de maison et des associations d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées. Si un allégement des charges est intervenu à la suite du décret du 27 mars 1987, permettant une exonération des cotisations sociales dans la limite de 6 000 francs par trimestre, les employeurs concernés souhaiteraient que soit envisagée la déductibilité des salaires et des charges par étapes successives, afin d'éviter le travail au noir et la fraude fiscale. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment sur une telle mesure.

Réponse. – Des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été prises dans le cadre de la loi de finances pour 1987 : les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés ont été autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile ; la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants a été portée de 5 000 francs à 10 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1988 propose d'étendre la portée de ce demier dispositif en relevant de deux ans l'âge limite des enfants qui ouvrent droit à la déduction des frais de garde. Ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraîntes budgétaires actuelles.

# T.V.A. (taux)

33844. - 7 décembre 1987. - La presse a publié récemment une page publicitaire, dans laquelle on lit que le taux de T.V.A. appliqué aux cassettes vierges (33 p. 100) est « absurde ». Il apparaît, en effet, que ce taux n'est pas adapté, et ceci pour au

moins quatre raisons: 1º il s'agit à la fois d'un produit culturel et d'un produit de grande consommation, qu'il n'est pas normal de taxer au même taux que les produits de luxe; 2º le taux de 33 p. 100 n'est pas en harmonie avec celui (18,60 p. 100) qui est appliqué aux cassettes préenregistrées et aux disques; 3º il s'y ajoute une redevance pour « copie privée » (dont la T.V.A. est de 33 p. 100), ce qui a pour effet de porter à 60 p. 100 le montant total des taxes dans le prix de revient final de la cassette; 4º enfin, il résulte de cette taxe et de cette redevance une distorsion importante avec les taux – donc avec les prix – pratiqués dans les autres pays de la Communauté européenne, distorsion qu'il faudra résorber de toute façon avant l'échéance de 1992. M. Georges Mesmin demande en conséquence à M. le ministre délégué auprès du miaistre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage d'étendre aux cassettes vierges (audio et vidéo) les mesures favorables que le Gouvernement vient de prendre pour les disques et cassettes préenregistrées.

Réponse. – L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans divers secteurs et notamment celui du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. A cet égard, la réduction du taux de la taxe sur les supports de son préenregistrés trouve sa juustification dans la situation économique de l'industrie du disque. En effet cette industrie, en dépit de l'arrivée de produits nouveaux, est confrontée à de sérieuses difficultés dues d'ailleurs pour partie à la copie privée. Au demeurant, la différenciation de taxation entre le support erregistré n'est pas propre au secteur des cassettes, elle est également appliquée dans le domaine de l'écrit.

### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34378. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale des orthophonistes. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Aujourd'hui, l'agrément de ce texte semble bloqué, les raisons invoquées étant l'accés au tiers payant et le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie depuis janvier dernier. Les orthophonistes attendant avec impatience l'agrément ministériel de la convention, ainsi que sa parution au Journal officiel, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette convention et de mettre tout en œuvre pour combler ce vide conventionnel.

Réponse. - Une convention nationale a été signée, le 30 novembre 1984, par les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. La Fédération des orthophonistes de France a signé cette convention le 30 décembre 1986. Ce texte n'a pu être approuvé en l'état car son annnexe tarifaire faisait référence aux tarifs en vigueur en 1984, inférieurs à ceux pratiqués actuellement. Pour remédier à cette situation, un avenant tarifaire a été signé par les partenaires conventionnels, le 24 septembre 1987, et transmis au Gouvernement le 12 octobre 1987. L'arrêté d'approbation de la convention nationale a été publié au Journal officiel du 8 décembre 1987.

## Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34669. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Stasl attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 600 francs le seuil d'exonétation pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsqu'une association dispose d'un personnel nombreux, ce qui entraîne pour elle une imposition lourde. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile ou, pour le moins, de relever le seuil d'exonération.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes

physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des régles d'assiette et de liquidation de cet impôt, ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes hudgétaires actiuelles.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

30118. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'intérieur, chargí des collectivités locales, sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, alors que certains engagements semblent avoir été pris à ce propos, ces fonctionnaires territoriaux n'ont toujours pas pu obtenir leur classement en catégorie A. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront rapidement prises.

Réponse. - Conformément aux engagements qui ont été pris, l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2000 à 5000 habitants s'effectuera dans un cadre d'emplois territorial de catégorie A, sous réserve d'une condition d'ancienneté et de diplôme. Cette intégration sera mise en œuvre dés la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative qui interviendra avant la fin de la présente année.

## Collectivités locales (personnel)

30920. - 5 octobre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à a fonction publique territoriale. Dans son article 8, la loi prévoit à juste titre l'attribution d'un siège de droit aux organisations syndicales dites « représentatives » au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.), satisfaite de cette disposition, s'inquiéte néanmoins du délai de parution des décrets d'application de la loi. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Les modifications qu'il convient d'apporter au décret du 10 mai 1985 relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale compte tenu des nouvelles régles régles ant l'attribution des siéges de ce conseil seront prises dans les meilleurs délais. Toutefois, il est à noter que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été installé en 1984, conformément aux dispositions de la loi initiale du 26 janvier 1984, le mandat de ses membres étant fixé à quatre ans. Les dispositions législatives évoquées par l'honorable parlementaire n'ayant pas de portée rétroactive n'ont pas eu pour effet de mettre fin au mandat des actuels membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui se poursuivra jusqu'à son terme prévu en 1988. Ce n'est qu'à l'occasion du renouvellement de ce mandat que les nouvelles régles trouveront leur première application.

# CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (structures administratives: Nord)

32247. - 2 novembre 1987. - Depuis plusieurs mois, sont mis en place les comités départementaux de la consommation. Dans le département du Nord, le C.D.C. fonctionne depuis le mois de mars 1987 à raison d'une réunion mensuelle. A plusieurs reprises, l'association Indecosa a demandé, lors des réunions plénières, que soit pris un décret ou un arrêté permettant aux membres titulaires et suppléants du collège consommateurs du C.D.C. de pouvoir exercer convenablement le mandat qui leur est confie. Cette question, malheureusement, ne semble soulever qu'atermoiements

venant des autorités compétentes. En conséquence, M. Marcel Dehoux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il est dans ses intentiuns de promouvoir un véritable statut de l'élu associatif pour remédier à cet état de fait.

Consommation (structures administratives : Nord)

33729. - 7 décembre 1987. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommatlon et de la concurrence, sur les conditions de panicipation des membres du collège consommateurs aux comités départementaux de la consommation. A plusieurs reprises, l'association des consommateurs Indecosa-C.G.T. 59 a mis en évidence les difficultés pour les représentants des consommateurs au comité départemental de la consommation d'exercer convenablement leurs mandats, en particulier dans le Nord. S'agissant le plus souvent de salariés, les délégués éprouvent de grandes difficultés, en effet, à obtenir de leurs employeurs tous les moyens nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Or il faut savoir qu'au bout de trois absences au comité un délègué peut être déclaré démissionnaire. La nécessité d'un statut d'élu associatif, permettant aux représentants des consommateurs de remplir leur mandat sans incidence sur leurs rémunérations et le déroulement de leurs carrières, s'impose. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Les comités de la consommation, créés dans chaque département en application des dispositions de l'article 34 du décret nº 86-1309 du 29 décembre 1986, sont appelés à jouer un rôle important pour renforcer le dialogue entre consommateurs et professionnels. Les membres des comités doivent être en mesure d'exercer normalement leur mandat pour participer efficacement à leur fonctionnement. Il appartient donc aux préfets, commissaires de la République, de prendre toutes dispositions pour que les membres puissent sans difficulté assister aux réunions. Les préfets ont reçu à cette fin des instructions précises. Il leur a été notamment suggéré de fixer un calendrier approprié au déroulement normal des séances, si nécessaire en dehors des horaires consacrés à l'activité professionnelle. A partir de 1988, une aide sera attribuée aux associations de consommateurs qui participent aux réunions des comités départementaux de la consommation afin de couvrir les frais de déplacement de leurs représentants. L'application de telles mesures doit permettre aux comités d'exercer pleinement leur mission. S'agissant de l'instauration d'un statut de l'élu associatif, cette question implique une réflexion préalable à mener dans le cadre du régime juridique général des associations. Mais une telle démarche n'interfére pas avec la mise en œuvre des mesures évoquées plus haut.

## DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Afrique du Sud)

22255. - 6 avril 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation du coopérant français Pierre-André Albertini, emprisonné en Afrique du Sud pour avoir refusé de témoigner contre certains de ses amis soumis à la répression policière ou contre des mouvements légaux antiapartheid. Arrêté le 23 octobre 1986 et détenu dans une prison du Ciskei, il vient d'être sèvérement condamné par l'Afrique du Sud. Il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'entend entreprendre le Gouvernement français pour que notre compatriote recouvre sa liberté dans les plus brefs délais.

Répanse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement à fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la libération de M. Pierre-André Albertini dès qu'à été connue l'arrestation de celui-ci en octobre 1986, dans le cadre de la protection qu'il s'attache à apponter à tous les cuoyens français en difficulté à l'étranger, quel que soit le contexte de ces difficultés. Le Gouvernement se réjouit, par conséquent, que, au terme des démarches répétées et de négociations longues et accrues qu'il a menées, notre compatriote ait pu recouvrer la liberté au début du mois de septembre dernier, dans le cadre d'une opération humanitaire d'envergure où il a joué un rôle déterminant, en liaison avec les gouvernements de la région.

# ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique extérieure (relations financières internationales)

22012. 6 avril 1987. Les informations dont on peut disposer indiquent que la dette extérieure mondiale serait de l'ordre d'environ 1 000 milliards de dollars. Les pays du monde les plus endettés seraient le Brésil, le Mexique, la Corée, l'Argentine, etc. M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il peut lui dresser le tableau de l'ensemble des pays avec l'indication de leur dette.

Réponse. Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, date des dernières statistiques complètes et disponibles, la dette des pays en développement s'est élevée à 1 054 milliards de dollars, son 108 milliards de plus

qu'au les janvier 1985. Cette augmentation provient principalement de la dépréciation du dollar en 1985, après conversion en cette devise des autres monnaies utilisées, et, d'autre part, du maintien d'un certain volume de transferts financiers en faveur des pays en développement. Les transferts nets vers les pays en développement ont été négatifs en 1985, compte tenu des paiements d'intérêt, mais l'encours de l'endettement a continue de croître car les nouveaux crédits acco, dés ont été supérieurs aux remboursements des échèances en principal. Des statistiques complètes donnant le détail de l'endettement extérieur de tous les pays en développement sont publiées annuellement par l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) et la Banque mondiale notaniment. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous, d'une part, une synthèse (source O.C.D.E.) concernant l'endettement de l'ensemble des pays en développement et, d'autre part, le montant de la dette des vingt pays en développement les plus endettés.

# ENCOURS DE L'ENDETTEMENT AU 1<sup>et</sup> JANVIER 1986 POUR DIVERS GROUPES DE PAYS EMPRUNTEURS (en milliards de dollars, Sonree O.C.D.E.)

	A.P.D.	TOTAL crédits a ' exportation	MARCHES financiers	PRETS multilatéraux	UTILISATION de crédits du F.M.1.	AUTRES créances	TOTAL
Pays les moins avancés	6	6	4	12	2	11	40
Autres pays à faible revenu	39	37	46	35	10	11	191
Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure	1.5	35	63	24	7	26	171
Pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure	15	103	434	36	15	49	652
Pays en développement	75	[ 181	546	107	34	111	1 054
Hémisphère occidental	10	39 26	285	30 17	13 6	29 12	405 88
Afrique du Nord et Moyen-Orient	14	57	68 126	10 40	Ĭ 10	26	176 279
Mémo : Europe de l'Est	_	37	41	2	2	15	97

# ENCOURS DE LA DETTE DES 20 PAYS EN DEVELOPPEMENT LES PLUS ENDETTES

(en milliards de dollars, Source O.C.D.E.)

Brésil	104.5
Mexique	94.4
Corée (Rép.)	57.5
Argentine	53.7
Indonésie	37.1
Inde	36.4
Vénézuela	34.3
Egypte	31.2
Israël	28.8
Philippines	28.6
Chili	24.4
Algérie	24.0
Yougoslavie	23.8
Malaisie	22.0
Chine	19.3
Nigėria	15.9
Pérou	15.2
Maroc	14.9
Pakistan	14.3
Colombie	13,4

Ministères et secrétariat d'Etat (industrie : services extérieurs)

27598. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de hien vouloir faire le point de l'évolution récente des missions et des effectifs de la Caisse nationale de l'énergie et de lui indiquer ses intentions quant à l'avenir de cet établissement et de son personnel.

Réponse. - La modernisation des marchés l'inanciers a profondément modifié l'environnement dans lequel la Caisse nationale de l'énergie exerce ses activités. Ainsi la réforme du marché monétaire a-t-elle fait disparaître la mission de gestion de trésorerie qu'elle assurait auparavant pour le compte des entreprises du secteur de l'ènergie, et entrainé le retrait du statut d'établissement de crédit qui était devenu inadapté. La dématérialisation des titres a d'autre part entrainé un allégement susbstantiel des tâches matérielles de gestion incombant à cet établissement public. Ce recentrage des missions et des modes de gestion de la Caisse nationale de l'énergie implique nécessairement une adaptation de ses moyens. Les dirigeants de la Caisse nationale de l'énergie en examinent actuellement les modalités, en liaison avec l'ensemble des partenaires intéressés.

# Logement (logement social)

27777. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes du financement du logement social à la suite de l'importante diministion des ressources disponibles de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, celle-ci a vu ses ressources disponibles passer de 58 milliards de francs en 1985 à 43,7 milliards en 1986. De ce fait, elle risque en 1987 de ne plus pouvoir remplir sa mission en ce qui concerne le financement du logement social. La délégation régionale de la Caisse des dépôts et consignations d'Amiens semble avoir épuisé son contingent de prêts complémentaires à la Palulos. De ce fait, les programmes de réhabilitation « habitat et vie sociale » ou « quartiers dégradés » ne peuvent être mis en place alors que les subventions de l'Etat Palulos sont accordées. Il lui demande donc quelles mesures ènergiques, il entend mettre en œuvre pour faire face à cette situation qui pénalise les organismes H.L.M., les entreprises du hâtiment et les locataires.

Réponse. Le financement des programmes de logements locatifs sociaux arrètés par les pouvoirs publics demeure une priorité de l'action de la caisse des dépôts et consignations. Malgré la contraction de la collecte des livrets A des caisses d'épargne, les engagement de financement seront honorés en 1987 tant en ce qui concerne la construction de logement neufs (prèts locatifs aidés) que la réhabilitation des logement anciens (prèts Palulos). En ce qui concerne plus particulièrement les prêts destinés à l'amélioration et à la réhabilitation des logements anciens, leur dotation a été accrue en 1987 par rapport à 1986. Au 25 novembre 1987, 3 532 millions de francs de prèts avaient été mis en place par la caisse des dépôts contre 3338 millions de francs à la même date en 1986, soit une augmentation de près de 6 p. 100 correspondant à l'évolution des demandes de financement des organismes sociaux notamment dans la région Picardie.

### Logement (prêts)

28042. - 13 juillet 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions d'attribution des prêts conventionnés et des prêts d'accession à la propriété, et ses conséquences. Il semble qu'un certain laxisme s'instaure auprés des organismes prêteurs, crédits et banques, tendant à favoriser le financement des travaux elfectués directement par les particuliers, sur simple présentation de factures de matériels. Ceci, d'une part, se fait au détriment des professionnels du bâtiment et favorise le travail au noir ; d'autre part, les prêts P.A.P. et conventionnés ouvrant droit à l'A.P.L., il semble que cette A.P.L. soit en conséquence trop souvent allouée sur des critères incertains et sans le minimum de rigueur que chacun est en droit d'espèrer. Elle lui demande donc quelques précisions sur la possibilité de réexamen des conditions d'attribution des prêts conventionnés et des P.A.P.

Réponse. - Les différents travaux pouvant être financès par les prêts aidés pour l'accession à la proprièté (P.A.P.) et par les prêts conventionnés ont été précisés dans le code de la construction et de l'habitation (art. R. 333-31 et R. 331-63). En ce qui concerne les P.A.P., il s'agit essentiellement des travaux rentrant dans le cadre d'une acquisition de logement suivie d'une amélioration. Rien n'interdit aux particuliers d'effectuer les travaux eux-mêmes sous réserve qu'ils s'engagent sur l'honneur à ne pas avoir recours à une personne faisant du travail clandestin (cir. nº 79-51 du 5 juin 1979). En effet, les banques et établissements de crédit ne peuvent refuser l'octroi de ces prêts si les propriétaires effectuent cux-mêmes les travaux. Toutefois leur financement par des prêts aidés par l'Etat ne peut s'effectuer qu'au vu de justificatifs et de factures de matériel attestant la réalité des travaux. Il faut rappeler également pour le P.A.P. que l'octroi du prêt est subordonné à une décision favorable du préfet (direction départementale de l'équipement) prise aprés vérification de tous les justificatifs nécessaires. Par ailleurs, seuls sont éligibles à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) les P.A.P., les prêts conventionnés et certains autres prêts complémentaires; cette éligibilité est attestée par les établissements prêteurs, lors de la signature du contrat de prêt.

## Logement (P.A.P.)

29523. - 24 août 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre d'État; ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété remboursant des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux élevés et à forne progressivité de charges de remboursement contractés dans les années 80. Par un communiqué du 27 mars 1987, des mesures ont été annoncées en faveur des familles qui ont contracté des prêts P.A.P. entre 1981 et 1984 : réduction de la progressivité annuelle des remboursements de 4 à 2,75 p. 100, complément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les familles dont le taux d'endettement dépasse les 37 p. 100. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, il apparaît que les familles concernées demeurent toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes eu égard à l'ampleur des difficultés, faute de circulaires d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et selon quelles modalités seront récllement appliquées ces mesures.

Réponse. - Il est exact que des mesures de réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) ont été annoncées par un communiqué du 27 mars 1987, visant notamment à réduire la progressivité de 4 à 2.75 points des prêts des emprunteurs dont le taux d'effort est supérieur à 37 p. 100 de leur revenu, avec comme contrepartie un léger allongement de la durée du prêt. Ces mesures ont fait l'objet du décret nº 87-641 du 4 août 1987 parue au Journal officiel du 7 août 1987 modifiant certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété. Il appartient aux emprunteurs concernés qui souhaitent bénéficier de ces mesures de se rapprocher de leur établissement prêteur. Par ailleurs, dans le cadre de la révision du baréme de l'aide personnalisée au logement effectuée en juillet 1987, le Gouvernement a pris des mesures en faveur des accédants rencontrant des difficultés particulièrement aiguës pour rembourser leur prêt. Les accédants ayant contracté un prêt aidé pour l'accession à la propriété entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1984, et dont le taux d'effort est supérieur à un seuil fixé à 37 p. 100, bénéficient d'un supplément

d'aide personnalisée au logement qui s'élève en moyenne à 200 francs par mois, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à la prestation moyenne.

## Moyens de paiement (cartes de paiement)

29816. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écoaomie, des finances et de la privatisation, sur le développement rapide en France des moyens de paiement électroniques. Il lui demande s'il est possible de disposer de renseignements sur : 1° le nombre de terminaux de paiements électroniques en service en 1985, 1986, 1987 ; 2° le nombre de réseaux et le chiffre d'affaires de chacun d'eux aux dates indiquées ; 3° les liens existant entre ces réseaux et des institutions financières ou commerciales, françaises ou étrangères ; 4° les liens contractuels unissant ces réseaux aux commerçants exploitant les terminaux.

- Il est très difficile de connaître d'une manière exacte le nombre de terminaux de paiement électronique en service. Lors de la signature du protocole de juillet 1984, le nombre de terminanx annoncés par les signataires était de l'ordre de 40 000 (20 000 pour les banques adhérentes à la Carte bleue, 20 000 pour le Crédit agricole et le Crédit mutuel). Depuis cette date, les membres du groupement cartes bancaires ont poursuivi leurs investissements, et certains commerces et réseaux de compagnies pétrolières se sont équipes de matériel électronique. On gnies petrolicres se sont equipes de matenel electronique. On peut estimer le nombre de terminaux de point de vente à l'heure actuelle à près de 65 000 (dont plus de 80 p. 100 sont la propriété des banques). En matière de volume d'activité, on peut penser que pour l'exercice 1987, pour un nombre de près de 500 millions de transactions de paiement, environ 280 millions seront des transactions télécollectées d'une manière automatique et sans saisie d'une facturette papier. Le chiffre d'affaires correspondant représentera plus de 70 milliards de francs. Ainsi 56 p. 100 des transactions par cartes bançaires sont effectuées à partir d'un tertransactions par cartes bancaires sont effectuées à partir d'un terminal, d'une caisse électronique ou d'un système informatique intégré, supprimant ainsi la saisie manuelle des transactions papier (la France détient le record du monde en ce domaine). Tous les terminaux ou systèmes informatiques installés dans le commerce acceptent les cartes étrangéres Visa ou Mastercard. Seuls les instruments Eurochèque (carte plus chéque) restent incompatibles avec ce système. Tous ces terminaux sont connectibles nas l'integradiaire des réseaux existants (Care blesses tables par l'intermédiaire des réseaux existants (Carte bleue, Eurocard...) et pourront être reliés au futur réseau informatique du système national de paiement par cartes bancaires qui devrait être opérationnel dans environ deux ans. Il est enfin précisé que les terminaux points de vente appartiennent soit aux commercants, soit aux banques qui peuvent les louer ou les mettre à la disposition des commerçants. Les conditions de location ou de mise à disposition sont librement négociées entre le banquier et le commerçant.

# Banques et établissements financiers (crédit)

29860. - 7 septembre 1987. - Parmi les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur des agriculteurs le 7 juillet dernier, figure la prise en charge en 1988 par le budget de l'Etat, à hauteur de 1,75 p. 100, des intérêts des emprunts effectués par les jeunes agriculteurs entre les années 1982 et 1986. M. Guy Malandain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui préciser quels types de prèts sont visés par cette mesure (taux, durée, objet) et quelle est l'incidence prévisible de cette mesure sur le budget 1988 et les budgets suivants. Il lui expose, par ailleurs, que d'autres catégories d'emprunteurs sont actuellement confrontées à de graves difficultés de remboursement les accédants à la propriété ayant emprunté pour financer l'acquisition de leur résidence principale et dont un grand nombre ne peuvent plus, aujourd'hui, honorer leurs échéances. Dans ce contexte, il lui demande si ces derniers ne pourraient pas bénéficier des mêmes égards de la part du Gouvernement.

Rèponse. – Lors de la conférence annuelle agricole du 7 juillet dernier. le Gouvernement a notamment décidé la prise en charge en 1988 par le budget de l'Etat, à hauteur de 1,75 p. 100, des intérêts des emprunts bonifiés contractés par les jeunes agriculteurs entre 1982 et 1986. Jusqu'au les juillet 1986, ces prêts ont été contractés au taux de 4,75 p. 100 pour une durée maximum de quinze ans dont douze ans de bonification dans les zones montagneuses ou défavorisées et au taux de 6 p. 100 pour une durée maximum de quinze ans dont neuf ans de bonification dans les zones de plaines. Les taux des prêts accordés à partir du ler juillet 1986 sont inférieurs de 2 points aux taux mentionnés, les autres caractéristiques restant inchangées. Le coût budgétaire

de cette mesure est de 172 millions de francs en 1988. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ce type de mesures à d'autres catégories d'emprunteurs. En effet, en matière de prêts immobiliers, de nombreuses mesures ont déjà été prises. Ainsi, l'arrêté du 5 mars 1986 et le décret du 30 décembre 1986 permettent le réaménagement et le refinancement des prêts conventionnés progressifs accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) souscrit savant le 31 décembre 1983. Quant aux emprunteurs qui ont souscrit un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.) entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont les charges d'emprunt excèdent 37 p. 100 de leurs revenus, ils peuvent demander à leur prêteur une baisse de la progressivité de leurs prêts, qui peut être ramenée de 4 à 2,75 points, avec pour contrepartie un rallongement de la durée du prêt. Une revalorisation significative de l'A.P.L. a également été consentie à ces emprunteurs au 1er juillet 1987. Grâce à ces mesures qui constituent un effort important de la part des pouvoirs publics, les charges d'emprunts des ménages aux revenus les plus modestes et fortement endettés pourtont être diminuées de maniére à leur permettre de faire face au contexte économique actuel.

# Moyens de paiement (billets de banque et pièces de monnaie)

30415. - 21 septembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le décret n° 87-658 du 11 anût 1987 publié au J.O. du 13 août 1987 et complétant les articles R. 30 et R. 32 du code pénal par des dispositions tendant à réprimer l'utilisation des billets et des pièces de monnaie comme supports publicitaires. Les pénalités encourues sont des amendes allant de 250 à 600 francs. En conséquence, il lui demande s'îl est dans ses intentions de proposer une modification de la réglementation compte tenu du caractère insuffisamment dissuasif des pénalités envisagées.

Réponse. - Les sanctions encourues sont loin d'être négligeables puisque la peine de 250 à 600 francs d'amende s'applique pièce par pièce et qu'en outre les pièces peuvent être saisies entre les mains des contrevenants. Aucune modification de cette réglementation - au demeurant récente - n'est donc envisagée dans l'immédiat.

### Logement (A.P.L.)

30437. - 28 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la situation dans laquelle se trouvent cartains débiteurs vis-à-vis à la fois de leur créancier et des organismes chargés de leur verser l'aide personnalisée au logement. Si ces débiteurs se trouvent, par exemple, en état d'invalidité temporaire l'assurance dont leur prêt est assorti règle les mensualités en leur lieu et place. Pendant le mênie temps, cependant, ces mêmes débiteurs continuent de percevoir la totalité de l'A.P.L. Il semble en résulter une anomalie dès lors que cette prestation (A.P.L.) n'a plus de contrepartie (mensualité). Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur le moyen d'informer soit les assureurs, soit les établissements créanciers du droit à une A.P.L. dont l'équité commanderait de surcroît qu'elle fût versée à l'organisme qui, par subrogation contractuelle, supporte la charge réelle de l'amortissement du prêt.

Réponse. - La directive n° 2 du Fonds national de l'habitation relative aux conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) précise qu'en cas d'arrêt de travail provenant d'une invalidité temporaire la compagnie d'assurances prend en charge tout ou partie des échéances de prêt à l'issue d'un délai de franchise et jusqu'à la reprise de l'activité professionnelle. Dans le cas où la prise en charge des échéances de prêt est totale, le versement de l'A.P.L. est suspendu durant la période de prise en charge par la compagnie d'assurances. En cas de prise en charge partielle et temporaire par la compagnie d'assurances, dans le but de ne pas alourdir la gestion de l'A.P.L. pour les organismes payeurs, le versement de cette aide à l'établissement préteur était, jusqu'à une date récente, maintenu ; lorsque l'A.P.L. était supérieure à la charge résiduelle supportée par l'emprunteur, l'établissement prêteur reversait la différence à l'organisme payeur (en général la caisse d'allocations familiales), lequel remboursait la somme correspondante à l'emprunteur bénéficiaire. Cette situation comportait une anomalie dans la mesure où le titulaire du prêt pouvait bénéficier d'un reversement d'A.P.L. (égal à la diffé-

rence entre la prestation d'aide personnelle et la mensualité résiduelle du prêt non prise en charge par la compagnie d'assuranes), sans dépense effectuée en contrepartie. Le comité de gestion du Fonds national de l'habitation, dans sa séance du 30 octobre 1987, a adapté la réglementation pour supprimer ce reversement. En tout état de cause, l'A.P.L. ne doit pas être versée à l'organisme qui, par subrogation contractuelle, supporte la charge d'amortissement du prêt, puisque l'organisme en cause perçoit déjà une prime d'assurance qui couvre le risque de substitution à l'emprunteur dans les cas prèvus par le contrat d'assurance.

# Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30571. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'État, miaistre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la proposition qui a été récemment faite de permettre la transformation éventuelle d'un plan d'épargne logement non immédiatement utilisé en un plan d'épargne construction, dans les conditions sensiblement identiques aux récents plans d'épargne retraite, permettant un financement de la retraite adossé au secteur du bâtiment par un investissement pierre sous la forme de parts de S.C.P.I. à rendement ou d'attributions dans un programme long d'investissement immobilier.

Réponse. - La loi nº 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne a créé les plans d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.). Le lancement de ce produit aura lieu le ler janvier 1988. Les emplois autorisès - valeurs mobilières cotées, titres de créances négociables, actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), parts de fonds communs de placement, opérations relevant du code des assurances - garantissent aux épargnants sécurité et liquidité. Les placements ainsi définis peuvent être effectués dans des titres de SICOMI (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie) et des sociétés immobilières d'investissement cotées en bourse. Ils peuvent être également employés en produits d'assurance qui sont en partie assis sur des investissements immobiliers. Le plan d'épargne en vue de la retraite offre donc des possibilités importantes au financement du secteur immobilier et il n'est donc pas envisagé de mettre en place un autre dispositif tel que celui du plan d'épargne construction évoqué par l'honorable parlementaire.

# Banques et établissements financiers (Banque de France)

30828. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Claude Chupin s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les menaces de fermeture decertains comptoirs de la Banque de France. Si la mise en conformité de l'ensemble des établissements aux normes de sécurité indispensables coûte extrèmement cher, le maintien des comptoirs est un élément indispensable à la vie économique d'une région. D'autre part, le retard de la centrale de chéques impayés et dans l'entretien de la monnaie fiduciaire ne peuvent qu'apporter des préjudices graves à la mission dévolue à cet institut. La Banque de France ne devrait-elle pas définir un plan d'entreprise et ouvrir plus largement l'information économique, dont elle dispose, à l'ensemble des citoyens. Aussi il lui demande si la Banque de France dispose de moyens suffisants afin de remplir les missions qui relèvent des prérogatives de l'Etat.

# Banques et établissements financiers (Banque de France : Bretagne)

31429. – 19 octobre 1987. – M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à l'éventualité de la suppression d'un certain nombre de succursales ou locaux de la Banque de France situés en Bretagne. Il appelle son attention sur les graves conséquences qui en résulteraient. En effet, l'existence de ces différents « comptoirs » dans les villes les plus importantes de la région revêtent, pour le développement économique local, une importance capitale.

### Banques et établissements financiers (Banque de France)

31509. - 19 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le devenir de la Banque de France. Le législateur a investi cet organisme de diverses missions de service public. Jusqu'à présent, ces missions ont été remplies en s'appuyant sur un réseau de comptoirs implantés dans les villes les plus importantes des départements. Il semble que les projets plus ou moins révélès menacent à brève échèance la structure de ce réseau. Une telle orientation, si elle devait se confirmer, n'apparait guère compatible avec la volonté de décentralisation pourtant si nécessaire pour notre pays. En conséquence, elle lui demande si un tel projet est effectivement à l'étude.

Réponse. Pour des raisons de sécurité, la Banque de France se préoccupe de savoir si la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire est la meilleure possible. C'est ainsi qu'un groupe de travail associant des représentants des forces de l'ordre, des banques et de la Banque de France, s'est réuni pour étudier les problèmes de sécurité posés par la gestion des encaisses bancaires. Le rapport qui a été établi par ce groupe de réflexion ne contient aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la Banque en province.

# ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (poids lourds)

26773. - 22 juin 1987. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'interdiction. d'après le code de la route, faite aux camions d'une longueur supérieur à 18 mètres (tracteurs plus remorque), d'emprunter l'autoroute. La majorité des transports font environ 22 mètres de long, et, de ce fait, obligation est faite d'emprunter les route: nationales, ou de demander une autorisation de convoi exceptionnel par département, l'assistance de la police pour certaines traversées de villes. Il résulte un délai important pour obtenir les autorisations, des contraintes au moment des transports, un coût anormal de ces derniers, aussi bien pour la collectivité que pour l'entreprise. Par ailleurs, doubler un véhicule long sur une nationale est an danger certain, alors que la circulation à sens unique sur autoroute permet des dépassements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au moment où se met en place l'barmonisation des législations européennes, de suivre l'exemple de nos voisins allemands, qui à l'inverse de chez nous, interdisent la circulation de ces convois sur les nationales.

Réponse. - Les restrictions à la circulation des transports exceptionnels (c'est-à-dire ceux dont les caractéristiques dépassent les normes du code de la route) sont liées, pour la plupart, à des raisons de sécurité. Ces transports, qui constituent une dérogation au droit commun, font en effet peser une lourde sujétion sur l'ensemble de la circulation générale et peuvent entrainer des risques importants; une réglementation rigoureuse est donc nécessaire. La situation existante fait néanmoins l'objet d'un réexamen à la lumière des conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les assouplissements qui pourraient être apportés à la réglementation des transports exceptionnels tant en ce qui concerne la procédure de délivrance des autorisations que les interdictions de circulation. Dans l'immédiat, et sans attendre la refonte de la réglementation, il est notamment envisagé que les autoroutes, sous certaines conditions actuellement en cours d'examen, soient ouvertes à la circulation des transports exceptionnels.

Permis de conduire (examen : Côtes-du-Nord)

29846. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire dans les Côtes-du-Nord : 1º Dans sa réponse du 15 décembre 1986 à sa question écrite nº 5100, le ministre annonçait : « Enfin, l'affectation dans la circonscription Bretagne-Ouest d'un délégué de la sous-direction de la formation du conducteur, survenue le

les septembre 1986 et la nomination d'un inspecteur du permis de conduire le les janvier 1987 permettront à la situation des examens de revenir à la normale ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les moyens en personnels affectés au profit du département des Côtes-du-Nord. 2º Il souhaiterait également connaître la suite réservée à la possibilité pour les inspecteurs des quatre départements bretons d'examiner les stagiaires du centre de Loudéac de l'Association pour la formation des adultes (A.F.P.A.). En effet, de par sa localisation, ce centre a un rayonnement au moins régional. Or les inspecteurs des Côtes-du-Nord devant actuellement examiner ces stagiaires en priorité, les auto-écoles du département se trouvent pénalisées, notamment pendant les congés scolaires qui sont précisément les périodes de pointe dans leur activité.

Réponse. - La répartition de l'effectif global des inspecteurs du permis de conduire s'effectue en fonction de l'activité réelle des auto-écoles observée dans chaque département grâce à un indicateur objectif qui est le nombre de dossiers de première demande enregistres par les services préfectoraux. Si l'on considère que l'effectif opérationnel de la circonscription Bretagne-Est est de dix-neuf, depuis l'affectation d'un agent le 15 dècembre 1986, la situation apparait satisfaisante dans la mesure où l'activité engendrée par le centre de formation de Loudéac correspond à un inspecteur, et que la charge de travail de la circonscription, comparée à celle observée sur le plan national, correspond à une affectation de dix-huit inspecteurs. En ce qui concerne le problème particulier du centre de formation professionnelle de Loudéac, il convient d'indiquer que, dans le cadre de la programma-tion mensuelle et dans le souci d'équite vis-à-vis des candidats, le délègué interdépartemental de la sous-direction de la fornation du conducteur s'attache à assurer une juste répartition du potentiel d'inspecteurs dont il dispose en fonction des besoins res-pectifs des centres d'examen de la circonscription. Dans le même souci, des renforts peuvent être prélevés à l'initiative de l'administration centrale dans d'autres circonscriptions en position plus favorable. De telles dispositions sont bien évidemment appliquées dans les Côtes-du-Nord lorsque la demande en examens le nécessite. Quoi qu'il en soit, le service public reste attentif à l'evolu-tion de la situation, de telle sorte que, dans le respect du principe de l'égalité de traitement auquel il est tenu, les solutions les mieux appropriées soient apportées aux problèmes qui pourraient se présenter. Pour tenir compte des difficultés qui affectent, d'une manière générale, l'organisation des examens, il a été décidé, en accord avec M. le ministre d'Etat, chargé de l'écodecide, en accord avec M. le ministre d'Etat, charge de l'économie, des finances et de la privatisation, que la mesure de réduction de 1,5 p. 100 des emplois publics prévue dans le cadre de la politique de rigueur budgétaire et de réduction des dépenses publiques menée par le Gouvernement, soit quatorze postes prévus par la loi de finances pour 1988, ne s'applique pas au corps des inspecteurs du permis de conduire. Si l'on considère le remplacement, solon les réducts que des déponts réducts prévis le remplacement, selon les règles en vigueur, des départs prévisibles à la retraite, c'est donc un concours pour le recrutement d'une trentaine d'inspecteurs qui pourra être organisé au début de l'année prochaine permettant ainsi un meilleur fonctionnement du service public des examens du permis de conduire.

# Urbanisme (réglementation)

32199. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de mettre en place un système de carte professionnelle pour les constructeurs de maisons individuelles, qui assurerait aux accédants à la propriété les qualifications de constructeur et le respect de la déontologie de cette profession. Délivrées par le préfet, après avis d'un organisme paritaire composé de consommateurs, de banquiers et de personnalités compétentes en matière de construction de maisons individuelles, ces cartes pourraient être un moyen efficace pour éviter les nombreux abus qui ont été constatés en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de l'institution d'une telle carte.

Réponse. - L'éventualité de la création d'une carte professionnelle est actuellement évoquée dans le cadre de réunions de concertation qui se tiennent, sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, entre l'Union nationale des constructeurs de maisons índividuelles et des associations d'usagers et de consommateurs. Il est examiné les conséquences d'une telle mesure et, notamment, son articulation avec l'instauration du marché unique européen en 1992. Il importe, en effet, que les constructeurs français puissent se trouver dans une situation équivalente à celle des professionnels des pays membres de la Communauté économique européenne. Si des évolutions de la législation ou de la réglementation apparaissent nécessaires pour assurer une meilleur protection du consommateur, il conviendra naturellement d'éviter tout système qui se traduirait par des contraintes excessives ou malthusiennes.

. "nsports routiers (politique et réglementation)

32450. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si des études ont déjà été entreprises sur l'utilité du porr de la ceinture de sécurité dans les transports en commun (bus, autocars). Il souhaiterait connaître le point de vue des pouvoirs publics en la matière.

Réponse. – La protection des passagers des véhicules de transport en commun fait l'objet de nombreux travaux au sein de la commission économique des Nations unies pour l'Europe. Ces travaux ont mis en évidence le très faible nombre de victimes recensées dans ces véhicules en cas de choc, ainsi que le peu d'intérêt potentiel de la ceinture de sécurité, dont le port serait particulièrement contraignant, notamment dans les autobus. C'est pourquoi l'amélioration de la protection des usagers de transpon en comman de personnes, dont le niveau est déjà très supérieur à celle de tous les autres usagers des véhicules routiers, est recherchée plutôt dans une amélioration de la capacité de résistance et d'absorption d'énergie des sièges et des parois.

Buux (baux d'habitation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

32623. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Siffre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la hausse abusive des loyers. En effet, un grand pas vient d'être franchi vers une solution au moins partielle de ces problèmes avec la création puis la mise en place, au début du mois de septembre, de « l'observatoire des loyers pour Paris et la région parisienne ». Ne pourrait-on pas envisager l'inxtallation dans la région Provence - Alpes - Cête d'Azur, l'une des plus touchées par les hausses de loyers, d'un observatoire des loyers analogue à celui qui vient de voir le jour en région parisienne.

Réponse. - La mise en place d'un observatoire des loyers dans l'agglomération parisienne est apparue comme indispensable pour fournir des infermations fiables sur les niveaux des loyers pratiqués dans cette région où la situation du marché locatif est particulièrement tendue. L'observatoire est une association à laquelle participe l'ensemble des partenaires concernés (bailleurs, locataires, gestionnaires, collectivités locales et administrations nationales) qui bénéficie d'apports financiers divers. Actuellement, l'extension d'une expérience d'une telle ampleur à d'autres régions n'est pas envisagée, mais le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports finance, à titre expérimental, des études sur les loyers dans quelques agglomérations.

## Logement (A.P.I..)

32703. - 9 novembre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, cette aide conceme les familles qui ent fait l'acquisition d'un logement (neuf ou ancien à restaurer) pour lequel elles ont bénéficié de modalités particulières de financement, prêts conventionnés ou prêts P.A.P. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. aux accédants à la propriété de logements anciens sans qu'ils soient astreints à effectuer un minimum de travaux d'amélioration.

Réponse. - En application de l'article R. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne peut être accordée qu'aux personnes titulaires de l'un des prêts définis par les articles R. 331-32 et suivants, c'est-à-dire: prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou prêt conventionné (P.C.) pour l'acquisition ou la constrution d'un logement neuf; P.A.P. ou P.C. pour l'acquisition en vue de l'amélioration d'un logement ancien; P.C. pour l'amélioration d'un logement construit depuis au moins vingt ans (uniquement

dans le cadre d'un programme d'intérêt général); P.A.P. ou P.C. pour l'agrandissement d'un logement ou la transformation de locaux non destinés à l'habitation en logement; P.A.P. ou P.C. accordés pour financer une opération de location-accession. Dans le contexte actuel de maîtrise de la croissance du coût des aides à la personne, il n'est pas envisageable d'étendre le champ d'application de l'A.P.L. Il convient toutefois de noter que l'allocation de logement, dont peuvent bénéficier dans certaines conditions les accédants à la propriété de logements anciens sans travaux, a été majorée de 15 p. 100 environ le 1<sup>er</sup> juillet dernier pour faciliter la réalisation de telles opérations.

### Logement (P.A.P.)

32903. - 16 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du teritoire et des transports sur les difficultés que rencontrent certains organismes bancaires à mettre en œuvre une politique de renégociation des prêts immobiliers à l'intention des emprunteurs bénéficiaires de prêts P.A.P. En effet, la lettre-circulaire du 9 juillet 1987 maintient la liaison existant entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de crédit agricole, à l'exclusion de tous autres établissements bancaires, et l'aide personnalisée au logement est versée à l'établissement prêteur dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Aussi, pour que la volonté des pouvoirs publics de venir en aide aux emprunteurs de condition modeste puisse être relayée et appuyée efficacement par les organismes bancaires, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir, dans tous les cas, le bénéfice de l'A.P.L. aux bénéficiaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renègocie dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement en faveur des emprunteurs en difficulté, notamment ceux disposant de revenus modestes, il a été décidé que les titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), souscrits entre le le juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont les charges nettes de remboursement atteignent au moins 37 p. 100 des revenus imposables, peuvent bénéficier depuis le le juillet 1987 : d'un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), destiné à apponer une solvabilisation immédiate des accédants ; de la faculté de demander une baisse de la progressivité de leur P.A.P. en contrepartie d'un court rallongement de sa durée, afin de diminuer au fil des années la progression des annuités. Par ailleurs, le refinancement d'un prêt P.A.P. auprès d'un autre établissement préteur que celui ayant accordé le prêt P.A.P. est possible. Il y a alors maintien de l'A.P.L. sous la seule réserve que le remboursement du prêt P.A.P. ne soit pas total et que le taux du prêt substitutif soit inférieur au taux plafond des prêts conventionnés.

# Logement (amélioration de l'habitat)

33057. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Vasseur déplore auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la réduction du taux de participation de l'Etat dans les O.P.A.H. Le dispositif en vigueur jusqu'ici, avec une participation de 35 p. 100 de l'Etat (déjà en réduction par rapport à 1984), accompagnée d'une participation équivalente de 35 p. 100 du conseil régional, laissait un solde de 30 p. 100 qui était encore considéré comme incitatif par les communes rurales au regard des objectifs inscrits dans l'O.P.A.H. Il lui rappelle que l'expérience acquise, au niveau local comme au niveau national, démontre la nécessité de la présence d'une équipe d'animation pour mobiliser de façon optimale les enveloppes d'aide à l'investissement accordées aux maîtres d'ouvrage et considére, en dépit de cette affirmation, que les communes rurales ne sont pas en mesure d'assumer la majeure partie du coût des études préalables et des équipes opérationnelles. Il s'oppose à la budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail (ressource de l'A.N.A.H.), qui va amener une modification de son emploi et de son mode de gestion, au détriment en particulier des zones rurales, alors même que ce dispositif a fait la démonstration de sa capacité à inciter les propriétaires privés dans leurs décisions d'engagement, et que la réhabilitation du patrimoine ancien permet, à la fois, de créer un marché locatif, demandé dans les communes rurales, et d'offrir aux

conseils municipaux une alternative au seul développement du bourg par adjonction de lutissements périphériques. C'est pourquoi il regrette que l'évolution de la procédure des O.P.A.H. soit conduite brutalement et sans aucune concertation préalable avec les opérateurs et surtout avec les collectivités locales. Il souhaite enfin, si évolution il y a, que celle-ci permette davantage encore une politique active de promotion de l'habitat rural, facteur de développement des campagnes.

Réponse. - Le niveau de la participation de l'Etat aux dispositifs d'études et d'animation sera déterminé très procbainement dans le cadre du budget du comité interministériel pour les villes (C.I.V.). Les études et animation sont des éléments essentiels au bon fonctionnement des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) dans leurs dispositions actuelles. Les taux restent incitatifs, d'autant plus que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupérent largement les investissements d'études ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle), suite à ces travaux. Enfin, les zones rurales ne paraissent pas péna-lisées dans l'avenir ; outre l'augmentation du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le montant des crédits de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sera maintenu au niveau de celui atteint en 1987 ; cela est important quand on connaît le rôle que joue cette prime pour l'habitat rural. Par ailleurs, le Gouvernement a effectivement jugé nécessaire que le produit d'une taxe, fixée par l'Etat, figure au budget de l'Etat, mais cette mesure ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'A.N.A.H. Il existe en effet encore un effort impurtant à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue mais aussi développée puisque 100 millions de francs de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les recettes de l'agence, égales à 1 900 millions de francs, seront encore n progression de 100 millions de francs par rapport à l'année précédente. La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la poursuite de l'action de l'A.N.A.H. et notamment dans les O.P.A.H.

## Logement (H.L.M.)

33198. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des accédants à la propriété qui ont réalisé une accession avec une société H.L.M. dans le cadre de la vente à terme. Lorsque ces accédants souhaitent transformer leur statut en celui de locataire de leur logement, ils demandent à bénéficier des dispositions qu'il a annoncées en septembre 1986, lors de la présentation du budget 1987, permettant aux accédants en difficulté de devenir locataire de leur logement. Or, en l'état actuel des textes, ces dispositions, annoncées depuis plus d'un an, ne sont pas applicables, faute de texte d'application dans le cas de la vente à terne. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions pour une application rapide des dispositions précitées, facilitant la régularisation de nombreuses situations familiales particulièrement préoccupantes.

Réponse. - La circulaire nº 87-61 du 10 juillet 1987 du ministére de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports permet le rachat, par un organisme d'H.L.M. du logement d'un accédant à la propriété titulaire d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) dont les revenus ne permettent plus d'assurer de manière régulière le paiement de ses échéances de remboursement. Cette opération est facilitée par l'octroi d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations à taux privilégié permettant non seulement à l'organisme acquéreur du logement de proposer à son occupant, ancien accédant devenu locataire, un loyer modèré mais aussi à l'Etat de maintenir le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), désormais calculée selon le baréme locatif. Comme cette procédure assure à un emprunteur, dont la situation sociale le justifie, le maintien dans son habitation moyennant des charges de logement réduites, il était dés lors normal que ce type d'opération fût réservé aux familles de conditions modestes, pour lesquelles les voies classiques de redressement de leur situation financière (plan d'apurement des arriérés, réaménagement de prêt) se sont révélèse inefficaces, et dont le P.A.P. a été souscrit au cours de la période comprise entre le ler juillet 1981 et le 31 décembre 1984. La mise

en vigueur récente de ces dispositions ne permet pas encore de tirer un premier bilan de l'application de ce régime, même s'il apparaît que d'ores et déjà il suscite beaucoup d'intérêt dans plusieurs départements. S'agissant du cas des emprunteurs P.A.P. dont le logement a été acquis selon le système de la vente à terme longue pratiqué par certains organismes d'H.L.M., la circulaire susvisée n'est pas directement applicable, dans la mesure où il n'y a pas encore eu, juridiquement, transfert de propriété à l'accédant. Les adaptations de la circulaire nº 87-61 du 10 juillet 1987 nécessitées par ce système de vente sont actuellement à l'étude et devraient être prochainement précisées.

### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

33837. - 7 décembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la position administrative des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Ces agents étaient autrefois des chels cantonniers dont le niveau de recrutement était le B.E.P.C. Ce sont aujourd'hui des techniciens admis sur concours du niveau du Bac + 2. En conséquence, ils devraient pouvoir être assimilés statutairement à la catégorie « B » de la function publique. Il demande selon quelles modalités cette modification de statut peut être envisagée.

Réponse. - L'évolution des fonctions exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans un contexte de modernisation des services, justifie une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi, maintenant qu'est largement engagée l'opération de requalification des emplois de travaux, par la transformation des emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 2º catégorie des travaux publics de l'Etat, l'administration de l'équipement s'attache à préparer activement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réforme de la situation des conducteurs de travaux. Cette réforme pourrait faire l'objet d'une application progressive s'il se révélait difficile de la mettre immédiatement en œuvre dans son ensemble.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

34293, - 14 décembre 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat actuellement classés en catégorie C. En effet, ce personnel assure les tâches et les missions du ressort des personnels de la catégorie B. Leur utilité et leur efficacité auprès des particuliers, des usagers et plus particulièrement leur aide technique ne sont plus à démontre. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation, d'autant que les modalités du projet de statut ont été adoptées le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire du ministère de l'équipement.

Réponse. – L'évolution des fonctions exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans un contexte de modernisation des services, justifie une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi, maintenant qu'est largement engagée l'opération de requalification des emplois de travaux, par la transformation des emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 2¢ catégorie des travaux publics de l'Etat, l'administration de l'équipement s'attache à préparer activement, en liaison avec les autres úépartements ministériels concernés, une réforme de la situation des conducteurs de travaux. Cette réforme pourrait faire l'objet d'une application progressive s'il se révélait difficile de la mettre immédiatement en œuvre dans son ensemble.

### FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

26204. - 15 juin 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur le taux d'enseignement du français dans le monde. D'après l'étude statistique du haut

conseil de la francophonie, le taux est très faible dans les pays de l'Europe de l'Est, de l'Amérique latine, des Caraïbes, de l'Océanie et des pays d'Afrique non francophones. Il désirerait savoir les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'enseignement du français dans ces pays.

Réponse. - Le taux d'enseignement du français à travers le monde, publié par le Haut Conseil de la francophonie, témoigne, monde, public par le Haut Conseil de la trancopnonie, temotgne, en effet, de grandes différences selon les régions. Cependant, le tableau des 19 pays où le français est le plus répandu, montre, selon le même rapport, bien des disparités au sein du même ensemble. Elles incitent à traiter, en fait, chaque pays comme une entité propre, même si les caractéres communs qui expliquent la politique linguistique suivie par la France, à l'intérieur d'un même espace régional, demeurent fondamentaux. En Europe de l'Est, l'enseignement et la diffusion des langues étrangères dépendent d'abord d'une volonté politique des organes de direction. Le français subit - effet négatif ou positif selon les cas - l'effet de certains choix officiels : statut obligatoire de russe, recherche de voies devant faciliter les transferts de technologie, désir d'ouverture sur les pays du tiers monde francophone etc. Face à cette situation, le ministère des affaires étrangères cherche, de façon persévérante, à obtenir des autorités politiques une impulsion vigoureuse et décisive en faveur du français : d'où l'intérêt qu'il attache aux rencontres officielles qui en précisent le statut, spécialement des commissions mixtes, dont les décisions s'imposent aux deux parties, sous la réserve de la réciprocité. La D.G.R.C.S.T. veut faire en sorte, d'autre part, que nos lecteurs et assistants en poste soient utilisés au mieux de leurs aptitudes et des possibilités que leur laisse le contexte local, qu'ils abandonnent l'enseignement direct pour un rôle de conseiller pédagogique et d'animateur de la formation des enseignants locaux. La
France accorde traditionnellement une grande attention à la
situation en Amérique latine : en 1987, le ministère des affaires
étrangères consacre 41 p. 100 de l'enveloppe totale de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques aux 18 établissements scolaires français et à la politique linguis-tique en Amérique du Sud. La France entend poursuivre cet effort, tout en relevant le niveau et le faire porter davantage sur la coopération universitaire. Ainsi il développera les filières françaises dans l'enseignement supérieur, il cherchera à intégrer davantage nos lecteurs - leur qualification sera mieux assurée -au milieu universitaire, en particulier dans les établissements de prestige. Dans les établissements à programme français du cycle secondaire, le ministère des affaires étrangères prévoit de substituer, peu à peu, aux détachés budgétaires, des recrutés locaux. Nous avons contribué à les former; il convient de leur manifester une considération nouvelle. Des stages seront organisés en France à leur intention et ils recevront des responsabilités nouvelles, assorties d'une rémunération conséquente, par exemple au sein de bureaux d'action linguistique. La même attention sera accordée aux anciens élèves de nos établissements secondaires. Dès cette année, certains d'entre eux recevront une bourse pour venir préparer en France un D.E.A. Au demeurant, nos établissements mettront en place des sections d'orientation avec une documentation constamment à jour sur l'enseignement supérieur en France. Dans les Caraïbes comme en Amérique centrale la proximité des Etats-Unis, l'aide économique apportée par ce pays la région, l'attraction qui s'ensuit, comme l'accés direct par satellite aux chaînes télévisées de langue anglo-américaine ren-dent marginale notre action, surtout dans la Caraïbe anglophone. Cependant, les autorités jamaïcaines ont ordonné une étude sur Cependant, les autorites jamaicaines ont ordonne une étude sur tous les aspects de l'enseignement du français à travers le pays : la D.G.R.C.S.T. espère tirer parti des résultats pour donner des nouvelles orientations à ses interventions dans ce pays. En revanche, en République dominicaine, en Caraïbe hispanophone, pays de religion catholique, le français bénéficie dans l'enseignement secondaire du même statut que l'anglais : la langue choisie comme majeure, en début de cycle, devient mineure durant les deux dernières années. Dans ce système, il y a 5 p. 100 des élèves en français première langue (9 000 élèves), mais 95 p. 100 en deuxième langue, soit 70 000 élèves. A Cuba, devant la prééminence du russe et de l'anglais, le français, qui n'est pas enseigné dans le cycle secondaire, se réfugie dans 95 écoles de langue (6 500 élèves, soit 16 p. 100) et les départements universitaires (1 000 étudiants environ). Cépendant, un nouveau schéma édu-catif est à l'étude, qui introduirait, après une initiation au français des les classes primaires, le français dans l'enseignement secondaire. La France envisage, au moment de la mise en œuvre de cette réforme, de relancer son action en l'adaptant aux dispo-sitions retenues. Océanie : pour assurer le maintien et la diffusion sitions retenues. Oceanie: pour assurer le maintien et la diffusion du français dans la zone stratégique du Pacifique Sud, la France met à profit la proximité de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci s'appuie, en particulier, pour mener des opérations variées de formation, sur le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (C.R.E.I.P.A.C.), implanté à Nouméa et souhaite développer des actions conjointes avec l'université française du Pacifique Sud, nouvellement créée. Car, dans les petits États insulaires, comme en Australie et en

Nouvelle-Zélande, l'accent est d'abord placé sur l'aide à la formation : celle des maîtres de français, celle de boursiers de coopération scientifique et technique avant leur séjour en France ou dans les T.O.M. D.O.M. voisins, celle encore de certains milieux professionnels, diplomates et journalistes par exemple. Nous apportons notre soutien, en outre, à l'enseignement du français à l'université. Les départements de français en Australie, peu nombreux, sont d'excellent niveau. Nous menons avec ce pays une politique de bourses de longue durée (année sabbatique) accordées à des chercheurs de valeur, contribuant ainsi à donner de la France culturelle et scientifique une image de qualité. En Nouvelle-Zélande, nous avons maintenu notre effort de stages, de rouveile-zeiande, nous avons maintent notre enfort de stages, de bourses en faveur d'enseignants ou d'étudiants de français, soit en France, soit au C.R.E.I.P.A.C., soit encore auprés de l'université française du Pacifique. Cette attitude, en liaison avec d'autres initiatives d'ordre culturel, a résorbé partiellement les récentes tensions qu'ont connues les relations bilatérales. A Fidji, un projet existe d'étendre l'enseignement du français, enseigné retrealment dans deux deux deux des sendaires seulement. actuellement dans deux écoles secondaires seulement nous venons d'y affecter l'attaché linguistique, chargé d'étudier et d'accompagner cette opération. Le français, enfin, ne manque pas d'atout pour progresser en Afrique non francophone. Notre langue, qui n'est pas celle du colonisateur, peut permettre aux pays de la région de se rapprocher des pays francophones du voisinage et autoriser une meilleure coopération avec eux. Ici encore, nous associons appui au développement de notre langue et opérations de coopération scientifique et technique, dans le domaine de la formation. Nos interventions réclament, autant que possible, le concours des pays francophones voisins : ainsi le que possible, le concours des pays trancophones voisins: ainsi le Togo, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Burundi reçoivent des étudiants anglophones de l'Afrique de l'Ouest, boursiers du gouvernement français. En outre, l'Alliance française compte dans la région plus de 21 000 éléves sur 12 pays, tandis que 14 établissements scolaires à programme français accueillent 4 525 éléves dont plus de 3 600 sont des nationaux.

## Politique extérieure (francophonie)

27588. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, quelles sont les mesures qui ont été prises pour la défense et la promotion de notre langue dans les pays francophones d'Afrique et d'Amérique.

Réponse. - Le taux d'enseignement du français est très différent selon les régions géographiques. On s'accorde sur les pour-centages suivants d'élèves qui étudient le français à un moment de leur scolarité, par rapport à l'ensemble de la population scolarisée dans la région ou le pays : Afrique francophone, 96 p. 100; Amérique du Nord, 3 p. 100; Amérique latine et Caraïbes, 3 p. 100. Cette répartition géographique de ceux qui apprennent le français, tous secteurs d'enseignement confondus et quelle que soit la durée de cet enseignement, permet de faire ressortir la disparité entre l'Afrique francophone et l'Amérique, au détriment de cette dernière. En ce qui concerne l'Afrique francophone, le de cette derniere. En ce qui concerne l'Attique l'ancopnone, le ministère de la coopération poursuivra sa politique active d'enseignement du français. En Amérique du Nord, il faut faire une distinction entre le Canada et les Etats-Unis. La défense et la diffusion du français, au Canada, sont d'abord l'affaire des Canadiens de langue française eux-mêmes: ils s'y emploient avec un talent reconnu. Un projet de loi de juin 1987 vient de renforcer le rôle de notre langue en tant que langue officielle. Il vise à rendre plus contraignantes les dispositions de la loi linguistique jusqu'ici en vigueur. Le ministère des affaires étrangères, pour sa part, s'attache à développer l'usage de notre langue dans les provinces anglophones ou à majorité anglophone. Il centre ses interventions sur les classes d'immersion (enseignement en français dispensé à de jeunes anglophones), autour de la formation et du perfectionnement des professeurs canadiens et de la coopération dans le domaine des ressources éducatives. Un appui de plus en plus marqué est, d'autre part, accordé à la coopération interuniversitaire en constant développement qui fait que l'on constate une nette émergence du français dans l'enseignement supérieur hors Québec. Cet effort trouve un prolongement dans des accords dans le domaine de la terminologie et les banques de données. Aux Etats-Unis où il n'existe aucune politique globale d'enseignement des langues, on prend conscience de l'intérêt de développer l'héritage étranger et de l'avenir d'un certain plurilinguisme. Face à cette situation - notre langue est une matière facultative à tous les niveaux - nous disposons d'un atout : le dynamisme des enseignants américains de français susceptible de jouer un rôle d'impulsion et de mobilisation. Notre politique consiste à rechercher les effets multiplicateurs, à articuler des réseaux soigneusement reliés, et à combiner des actions de relations humaines d'information et de documentation qui ne négligent ni les chefs de file, ni les relais intermédiaires, ni la grande masse des enseignants et des élèves. Une série de mesures répondent à ces orientations : intensification de nos relations avec les grands réseaux associatifs ou officiels à travers des opérations de formation de professeurs, promotion et diffusion de documents pédagogiques. Enfin, la France s'efforce de créer un réseau de diffusion documentaire par satellite. En Amérique centrale, l'omniprésence des médias d'Amérique du Nord et l'hégémonie du modèle qu'ils véhiculent réduisent nos possibilités d'intervention. L'anglais est la seule langue enseignée dans l'enseignement secondaire. L'espoir de développement du français se fonde sur les établissements à programme français et sur un réseau d'Alliances françaises pour lesquels le budget consacré par le ministère des affaires étrangères a augmenté de plus de 3 p. 100. La situation dans les Caralbes anglophones est assez semblable : la situation dans les Caratbes anglophones est assez semblable: la proximité des Etats-Unis, l'aide économique apportée par ce pays à la région et l'attraction qui s'ensuit, l'accès direct par satellites aux chaînes télévisées nord-américaines rendent difficile notre action. Cependant, répondant à un vœu des autorités de la Jamaïque, une enquête est en cours pour faire le point sur la situation du français. Nous en attendons les résultats pour définir de nouvelles orientations d'intervention. En Caraïbe hispanoblique dominicaine (95 p. 100 des élèves le choisissent en deuxième langue). A Cuba, où le russe prédomine, le nouveau schéma, à l'étude, de l'enseignement des langues étrangéres doit savoriser le développement du français. Le ministère des affaires tavoirser le developpement du l'anaçais. Le ministere des analres étrangères accorde, traditionnellement, une grande attention à la situation du français en Amérique latine. En 1987 encore il consacre 41 p. 100 de l'enveloppe totale de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques aux dix-huit établissements scolaires à programme français et à la politique linguistique en Amérique du Sud. Il entend poursuivre cet effort mais avec la volonté de relever notre action et de mieux l'intégrer par le plus princeraires. sur le plan universitaire. Il compte, en particulier, développer des filières françaises dans l'enseignement supérieur et relever le niveau de nos lecteurs, surtout dans les universités les plus prestigieuses. Il entend, en outre, progressivement mettre en place une reléve de nos professeurs détachés par leurs collègues recrutés locaux qui bénéficieront de stages organisés spécialement en France à leur intention, se verraient confier des responsabilités nouvelles et seraient rétribués en conséquence. Le ministère des affaires étrangères souhaite, en outre, accorder un soin particuliè-rement attentif aux anciens élèves de nos établissements. Quelques bourses seront mises à la disposition d'anciens élèves de nos lycées pour un D.E.A. en France dès cette année. Ces mesures seront progressivement étendues.

### Radio (programmes)

30006. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'envahissement des ondes, particulièrement celles utilisées par les radios privées et périphériques, par la chanson anglo-saxonne. Il est regrettable de constater que la culture et la langue française n'ont plus droit de cité dans cette course à l'audience et il est de bon ton pour ces médias de diffuser tout ce qui vient d'outre-mer. Cela devient critique quand on sait qu'un pourcentage intolérable de jeunes est analphabète. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que notre culture et notre langue soient défendues farouchement.

Réponse. - La concurrence que représente la chanson anglosaxonne (ace à la création de langue française a retenu l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi un ensemble de mesures a été envisagé, en liaison avec la profession, lors de la semaine de la chanson française organisée par le ministère de la culture et de la communication au mois de janvier 1987, portent sur les aides à la création, le fonds de soutien aux variétés, la diffusion du spectacle vivant et la révision de la fiscalité. L'impact de ces mesures est d'ores et déjà perceptible, puisque la programmation des chansons françaises sur les radios locales privées est passée, de septembre 1986 à février 1987 de 30 à 50 p. 100. En ce qui concerne l'industrie du disque, dont le déclin était amorcé depuis plusieurs années, la diminution du taux de la T.V.A. de 33,33 p. 100 à 18,60 p. 100 dès 1988 a pour objet de relancer l'activité de ce secteur. Dans le domaine audiovisuel, le cahier des charges des chaînes de télévisions et de radios publiques les oblige désormais à diffuser plus de 50 p. 100 d'œuvres d'expression original française. La profession, sensibilisée à ces problèmes à l'occasion des rencontres de janvier 1987, s'est organsée, avec le soutien des pouvoirs publics en créant un bureau de liaison interprofessionnel de la musique. Par ailleurs un ensemble d'initiatives nouvelles visant à sensibiliser le grand public à la chanson d'expression française a été pris en complèment de l'aide apportée aux manifestations telles que les Franco-

folies de La Rochelle. Il s'agit en particulier de l'enregistrement de cinq festivals dans les départements et territoires d'outre-mer qui ont été retransmis avec un taux d'écoute particulièrement important sur les chaînes nationales durant l'été 1987. Enfin, la chanson française est chaque année l'objet de plusieurs concours pour l'attribution de prix nationaux, dont le principal est le grand prix de la chanson française décerné en 1986 au chanteur Charles Aznavour. Des prix sont également décernès par le ministère de l'environnement (Prix de la chanson et de l'environnement), par la S.A.C.E.M. (Grand Prix de la chanson), par la profession (Victoire de la musique) ou par les fondations (Prix Charles-Cros). L'Académie française a ouvert son prix du rayonnement de la langue française à des chanteurs compositeurs et l'a décerné en 1986 au chanteur Yves Duteil.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (entreprises : Nord)

17578. - 2 février 1987. - M. Jean Jaronz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les nouvelles suppressions d'emplois envisagées au niveau de l'entreprise Chavanne-Kétin, située à Berlaimont (Nord). Filiale de la sidérurgie nationalisée, l'entreprise Chavanne-Kétin a déjà subi plusieurs restructurations depuis quelques années, restructurations qui se sont accompagnées à chaque fois de licenciements. Seule industrie française à fabriquer des cylindres de laminoirs, Chavanne-Kétin travaille en même temps pour l'exportation, à concurrence de 45 p. 100 de ses ventes. Les cinquante licenciements programmés pourraient être évitès si Chavanne-Kétin regagnait simplement 10 p. 100 du marché national, 5 p. 100 du marché européen et 2 p. 100 du marché mondial. Non seulement les effectifs pourraient être stabilisés mais les sites pourraient être modernisés, ce qui créerait des emplois. Compte tenu que le bassin de la Sambre, déjà très éprouvé par les fermetures d'entreprises et les multiples suppressions d'emplois, ne peut supporter une nouvelle vague de licenciements, il lui demande: 1º quelles dispositions il compte prendre pour que Chavanne-Kétin, à Berlaimont, n'engage pas la procédure des cinquante licenciements programmés; 2º quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que l'industrie française des cylindres de laminoirs bênéficie d'une aide réelle à l'investissement productif afin de prendre une part plus importante sur les marchés nationaux et internationaux.

Réponse. - Filiale à 100 p. 100 d'Usinor, la société Chavanne-Kétin, dont l'activité est la fabrication de cylindres pour lami-noirs sidérurgiques, a effectivement présenté le 18 décembre 1986 un plan industriel prévoyant 260 suppressions d'emplois sur un effectif de 800 ouvriers, employés et agents de maîtrise. Déjà durement touchée par la mauvaise conjoncture de la sidérurgie, cette société était par ailleurs affectée par un manque certain de compétitivité par rapport notamment à la concurrence allemande. La direction de la société s'est donc engagée dans un programme d'adaptation de ses capacités de production à son marché potend'adaptation de ses capacités de production à son marche poten-tiel et simultanément d'amélioration de ses prix de revient, pro-gramme de nature à lui permettre de conquérir avec profit de nouveaux marchés à l'exportation, et de retrouver, après de lourdes pertes, des résultats équilibrés. Les effectifs du site de Berlaimont ont ainsi été ramenés de 288 à 238 personnes. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de la situation déjà difficile que connaît le département du Nord, mais tient toutefois à rappeler que l'usine de Berlaimont est admise au bénéfice de la Convention générale de la protection sociale et que les départs se feront sans licenciement au travers notamment de mesures d'âge (seize personnes), de mutations (dix-huit personnes) et de congés de formation-conversion (vingttrois personnes). En outre, des moyens financiers et techniques importants sont mis en place pour faciliter la réindustrialisation du département du Nord : dans le cadre des dotations de la sidéou departement du Nord: dans le cadre des dotations de la sue-rurgie au titre de la conversion, Sodinor privilégiera ses interven-tions dans le Nord - Pas-de-Calais sur la zone de Valenciennes et de la Sambre; Finorpa, filiale de la Sofirem, dont la dotation de 100 millions de francs pour 1988 a été confirmée, continuera d'intervenir sur cette zone qui fait partie du Bassin minier; la création d'un fonds de conversion doté de 31 millions de francs et placé auprés du préfet de région interviendra de manière privi-légiée dans la Sambre et le Valenciennois, ce qui permettra la reconquête progressive des friches et l'aménagement de zones d'activités et de bâtiments relais favorisant de nouvelles implantations; enfin la réflexion en cours, en liaison avec le Hainaut belge, pour créer une zone de développement transfrontalière constitue un atout pour l'avenir de cette région. Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations)

17855. - 9 février 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la contribution spéciale de solidarité instituée par la loi no 70-13 du 3 janvier 1970, taxe destinée à payer les retraites des petits commerçants. Cette taxe est appelée au taux de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires pour les P.M.E. alors qu'elle n'est que de 0,035 p. 100 pour les non-salariés, commerçants et travailleurs indépendants. Cette taxe semble inadaptée aux industries textiles, les pénalisant gravement et augmentant leurs charges. Par conséquent, il lui demande, conformément à ses engagements pris de développement d'une politique d'allégement des charges des entreprises, s'il entend supprimer purement et simplement cette taxe.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à favoriser les mesures susceptibles d'alléger les charges des entreprises et contribuer ainsi à l'amélioration de leur compétitivité. Parmi les principales mesures déjà prises ou prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, il y a lieu de noter : la réduction de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 42 p. 100 en deux ans (soit un allégement d'environ 15 milliards de francs par an); l'allégement de la taxe professionnelle à hauteur de 7 milliards de francs par an (soit plus de 10 p. 100 du poids de l'imposition). Il est proposé par ailleurs dans la question de supprimer la contribution spéciale de solidarité instituée par la loi nº 70-13 du 3 janvier 1970 pour financer les retraites de certaines catégories sociales. Cette disposition s'insére dans un édifice social complexe, qui doit faire l'objet d'une réforme globale et non être amende par des mesures ponctuelles. C'est pourquoi le Gouvernement a donné mission aux états généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation et de faire des propositions permettant d'aboutir à un équilibre durable des régimes sociaux. Les régimes vieillesse, qui constituent les problèmes de financement les plus importants, feront l'objet d'un texte gouvernemental qui sera soumis au Conseil économique et social.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

20895. - 23 mars 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes soulevés par l'exploitation des brevets ou modèles déposés. Il lui rappelle que l'exploitation d'un brevet est un investissement et qu'il est aujourd'hui nécessaire d'encourager la reprise des brevets, déposés en France, par des Français. Il lui suggère d'aménager certains avantages fiscaux, tels que la récupération de T.V.A. pour une durée d'environ trois ans, qui favoriseront le lancement ou la reprise de fabrication de produits ayant déjà prouvé leurs capacités sur les marchés.

Réponse. - L'assujettissement à T.V.A. des transactions en matière de propriété industrielle est prévu par la directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 et ne peut à ce titre être remis en cause. Cette taxe est d'ailleurs sans incidence sur l'exploitation des brevets par les entreprises : conformément au droit commun, celles-ci peuvent en effet la déduire de celle dont elles sont redevables au titre de leurs recettes. Les entreprises devraient en revanche trouver un encouragement à l'acquisition de brevets dans la prise en compte, extuellement prévue, dans certaines conditions, par le projet de loi de finances pour 1988, des frais correspondants pour le calcul du crédit d'impôt institué par la loi de finances du 29 décembre 1982 et complété en dernier lieu par la loi du 30 décembre 1986.

### Engrais (entreprises)

24094. - 4 mai 1987. - M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures de réduction d'activité et de licenciements en préparation dans le groupe C.D.F.-Chimie. Si ces mesures sont mises en œuvre, cela réduira très considérablement la production française d'engrais azotés, ce qui risque, à terme, de rendre notre agriculture largement dépendante des fluctuations du marché international. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre, en liaison avec son col·lègue ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, pour la sauvegarde de ce secteur industriel étroitement lié à l'agriculture française. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. – Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est très attentif à l'évolution du marché des engrais, notamment azotés, et plus particulièrement lorsque cette évolution risque d'être la conséquence d'une mutation importante de l'appareil de production national. Il faut cependant rappeler que la restructuration et, bien entendu, la modernisation de C.D.F. - Chimie, comme de ses concurrents français, constituent, par l'objectif déclaré de réduction de ses coûts de production et d'amélioration de la distribution de ses produits, les conditions impératives de la pérennité d'une activité engrais azotés sur un marché mondial très surcapacitaire, d'une amélioration de notre balance commerciale dans ce secteur, et, enfin, d'une sécurité accrue des utilisateurs français en matière d'approvisionnement.

## Motériels électriques et électroniques (entreprises)

25797. - 8 juin 1987. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il n'est pas exact, comme le déclare un hebdomadaire français, que le groupe japonais Sumitomo a décidé en définitive d'implanter en Angleterre son usine d'imprimantes, devant les exigences du ministère de l'industrie sur le taux de fabrications locales.

Réponse. - L'information, selon laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont pu émettre de quelconques exigences quant à l'implantation d'une usine d'imprimantes du groupe Sumitomo en France, est dénuée de tout fondement; il n'y a en, en effet, aucun contact entre ce groupe et les représentants du ministère sur ce sujet.

### Automobiles et cycles (entreprises : Puy-de-Dôme)

26623. - 15 juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'opportunité pour le bassin de Brassac, Sainte-Florine (Puy-de-Dôme) de créer une société de conversion, filiale des houilléres du bassin du Centre et du Midi avec la participation de Valéo et fortement dotée par les pouvoirs publics. Il lui demande de quelle manière on peut arriver à la création d'une société de conversion dans cette région.

Réponse. - L'avenir du bassin de Brassac, Sainte-Florine, du fait de sa situation industrielle et sociale, est justiciable, au même titre que d'autres bassins en crise, d'un traitement particulier qui permettrait d'atténuer les graves répercussions des restructura-tions industrielles. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a défendu cette position lors du comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 avril dernier au cours duquel ont été adoptées un certain nombre de mesures en faveur des zones particulièrement touchées par les diminutions d'emplois. En ce qui concerne le Val d'Allier, les décisions suivantes ont été arrêtées : compte tenu de son implantation dans la région, de son expérience passée et de ses compétences en matière de conversion, la Sofirem est apparue comme particulièrement bien placée pour remplie une mission rouvelle en Augustea de la conversion. placée pour remplir une mission nouvelle en Auvergne, hors de sa zone géographique traditionnelle, dans les bassins de Mon-tluçon et Moulins et dans le Val d'Allier. A cet effet, le Gouver-nement a décidé d'attribuer aux Charbonnages de France une dotation complémentaire de 15 millions de francs destinée à financer des actions de conversion dans ces bassins et tout spé-cialement dans le Val d'Allier qui ne bénéficie jusqu'à présent d'aucun dispositif particulier en faveur du développement industriel. Il est donc essentiel que la Sosirem intensisie ses efforts de prospection de projets et que ses interventions financières soient le mieux adaptées aux besoins des investisseurs potentiels. L'acle mieux adaptées aux desoins des investisseurs poientiels. L'action de Sofirem sera menée en étroite liaison avec la société Valéo. Des contacts ont été pris par les services du ministère avec les responsables de Valéo afin de préciser les conditions d'une collaboration efficace des deux sociétés. Par ailleurs, la constitution d'un fonds de conversion, doté de 1,5 million de francs en provenance du F.I.A.T. et placé auprès du préfet de région, permettra de financer des opérations destinées à améliorer l'environmettra de financer des opérations destinées à améliorer l'environnement industriel des entreprises. Enfin, le Val d'Allier a été
retenu au titre des bassins d'emplois étigibles aux mesures
sociales exceptionnelles. Il s'agit de l'allocation temporaire
dégressive, de l'allocation spéciale du F.N.E. avec réembauche,
des aides à la mobilité et du déplafonnement des aides aux
emplois d'initiative locale. Il doit être de plus mentionné que
« l'Association Pacte 63 », créée à l'initiative de la D.R.I.R.
Auvergne et de divers acteurs locaux, pour développer la création
d'entreprise dans le Puy-de-Dôme en renforçant l'efficacité des
movens humains existants par des actions spécifiques, représente moyens humains existants par des actions spécifiques, représente un atout supplémentaire pour le développement économique et la modernisation industrielle de ce département. Les efforts conjugué des pouvoirs publics, des élus et responsables économiques de département devraient aboutir prochainement à des résultats concrets en terme de créations nouvelles d'activité et de développement de l'emploi.

# Engrais (emploi et activité : Landes)

26941. - 22 juin 1987. - M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la reconversion du site industriel de Tarnos suite à la perte d'activité de la production d'engrais chimiques. Le site industriel de Tarnos, Boucau, Bayonne confond son activité avec celle du port de Bayonne qui dépend trés étroitement d'elle.

cette situation doit etre rappelée au moment où l'on assiste à une trés grave perte d'activité de la production d'engrais chimiques à Tarnos. Entre l'usine Satec et l'usine Socadour, ce sont plusieurs centaines d'emplois qui ont disparu en quelques mois. Et cette véritable hémorragie, dont il faut craindre les redoutables effets induits sur l'ensemble du tissu économique local, n'est pas encore stoppée, la partielle et encore hypothétique reprise d'activité de la Satec à partir du mois d'août ne pouvant en aucune manière combler le vide créé. Il lui rappelle qu'à de très nombreuses reprises son urgente intervention avait été sollicitée pour que soient mises en place des solutions de nature à revitaliser une zone industrielle et portuaire en inquiéante perte d'activité au moment où, avec l'entrée de la péninsule Ibérique dans la C.E.E. et la perspective d'ouverture généralisée du Marché commun en 1992, il faudrait lui donner un maximum du marche commun en 1992, il faudrait lui donner un maximum d'atouts. Or aucune réponse n'a suivi. Plus grave : alors même que les partenaires associés à la reprise de la Cofaz par le groupe norvégien Norsk-Hydro (Paribas, Total et Elf-Aquitaine) devraient être mis à même de respecter leurs engagements de reconversion industrielle en cas de cessation d'activité à Socadour, des membres du Gouvernement et de la majorité ont tenu des propos visant à présenter ces engagements comme de simples clauses de style. En conséquence il lui demande : quels moyens et avec quels délais dans leur mise en œuvre, il envisage aujourd'hui de mobiliser pour sauver l'activité de la zone industrielle de Tarnos, et comment il entend mettre face à leurs responsabilités les groupes Paribas, Total et Elf-Aquitaine qui écrivaient conjoin-tement le 15 janvier 1986 à son prédécesseur qu'ils étaient prêts à associer leurs efforts à ceux du groupe Norsk-Hydro pour le traitement des problèmes de reconversion, à la fois sur le plan social et économique, qui pourraient résulter d'une éventuelle fermeture de l'usine de Tarnos, compte tenu de l'importance que revêt pour le sud des Landes et l'activité du port de Bayonne le maintien d'une activité industrielle.

Réponse. - La société Socadour, filiale de la Cofaz du groupe norvégien Norsk-Hydro, et l'entreprise Satec, filiale du groupe Roullier, spécialisées l'une et l'autre dans la production d'engrais phosphatés à Tarnos, ont dû cesser leur activité. En effet, ces entreprises sont confrontées depuis plusieurs années aux mêmes difficultés économiques : surcapacité du marché international entrainant une forte dégradation des prix et pénalisation des entranant une torte degradation des prix et penaissation des usines ne bénéficiant pas d'avantages particuliers du fait de leur taille ou de l'origine de leur approvisionnement. Lorque le groupe Norsk-Hydro a repris la Cofaz, il n'a pas pris l'engage-ment particulier de maintenir à terme tel ou tel site, mais est convenu de se conformer au droit et aux usages français en matière de reclassement des personnels et d'aide à la reconversion économique des régions qui seraient touchées par des restructurations d'unités. Dans ce cadre, Cofaz et Norsk-Hydro ont d'abord examiné les possibilités existantes d'une implantation d'abord examiné les possibilités existantes d'une impiantation dans la région de Tarnos. Aucune possibilité ne s'étant révélée, Norsk-Hydro, en collaboration avec Total, Paribas et Elf-Aquitaine met en place avec les chambres de commerce et d'industrie de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et Mont-de-Marsan (Landes) une « mission de recherche et d'accueil pour la revitalisation de la zone de l'embouchure de l'Adour » dont le rôle sera de recherches questier aider des implantations d'activités dans la de rechercher, susciter, aider des implantations d'activités dans la zone Le Boucau-Tarnos-Bayonne. Par ailleurs, Cofaz a décidé de conserver une activité sur le site de Tarnos permettant le main-tien de trente-huit emplois par la mise en place d'un dépôt afin d'assurer des livraisons d'engrais au départ de Tarnos et par l'installation d'un compacteur de 40 à 50 000 tonnes par an d'engrais. Il s'agira d'une production de formules spéciales adaptées aux demandes particulières locales. En ce qui concerne la Satec, une nouvelle unité d'engrais granulé a démarré courant août 1987; une extension de capacité est prévue. Les autres ins-tallations de stockage, réception, expédition ont été conservées. A terme, l'ensemble du groupe Roullier constitué par l'usine de la Satec et l'usine proche du Boucau devrait employer entre cent et cent dix personnes. Un trafic portuaire sera en conséquence maintenu à Bayonne lié à la réception par bateaux de matières premières (pour la production d'engrais) ainsi qu'à la réception

et l'expédition de produits finis (réception d'engrais en dépôt et exportation d'engais fabriqués localement) des usines de Socadour, Satec et du Boucau.

### Sidérurgie (entreprises : Nord)

29471. - 24 août 1987. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les nouvelles mesures de licenciements annoncées aux Usines et aciéries de Sambre-et-Meuse installées à Feignies (Nord). Une fois de plus, Sambre-et-Meuse instaltees à reignies (Nord). One fois de plus, Sambre-et-Meuse à programmé une vague de suppressions d'emplois - 150 au total - dans son unité du Nord. De 2 500 salariés en 1981, l'effectif est passé à ce jour à 1 035 et les récentes décisions prises risquent de le porter à 885. De telles mesures n'ont pas manqué de provoquer une très vive inquiétude dans la région, notamment sur l'avenir de l'entreprise à plus ou moins long terme. En effet, bien que des structures commerciales très importantes aient été mises en place, voici quelques années, pour rechercher les marchés nécessaires, il semble que le résultat ne soit pas probant, si l'on se réfère aux motifs invoqués par la direction pour licencier: chute du marché de l'acier moulé, perte de marché tels que la troisiéme tranche du métro de New York, motifs auxquels il convient d'ajouter l'installation d'un plan informatique et de la robotique. La raison essentielle qui apparaît aux yeux de tous relève plutôt du fait que Sambre-et-Meuse doit se plier aux volontés du fonds de restructuration de l'acier moulé (le F.R.A.M.) qui contrôle les moyens de la profession dans le souci de les réduire. Pourtant des créneaux importants exis-tent : 70 p. 100 des besoins de la France en acier moulé (pour les biens d'équipement) proviennent de l'étranger; les projets des T.G.V. Nord et Atlantique, du tunnel sous la Manche et du nou-veau char A.M.X. Leclerc offrent des perspectives. La réponse de son ministère en date du 27 juillet à une question écrite du 3 mars dernier ne mentionne-t-elle pas que ces projets « pour-raient conduire au renouvellement du flux d'affaires actuel » de Sambre-et-Meuse. Le bassin de la Sambre – qui connaît l'une de ses périodes les plus noires en matière économique et sociale – mérite que les pouvoirs publics interviennent énergiquement pour que soit reconstitué son potentiel industriel, avec toutes ses entreprises reconnues mondialement de haute performance, et notamment avec Sambre-et-Meuse. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour que les Usines et aciéries de Sambre-et-Meuse bénéficient des retombées des grands projets nationaux et maintiennent ainsi leurs effectifs; de mettre en place un plan d'urgence visant à redonner au bassin de Sambre-et-Meuse les moyens indispensables à son redémarrage économique plutôt que de financer, à l'aide de fonds publics, des restructurations qui aboutissent uniquement à d'énormes compressions d'effectifs, voire à des fermetures pures et simples d'entreprises.

Réponse. – L'établissement des Usines et acièries de Sambre-et-Meuse, situé à Feignies (Nord), emploie à ce jour 885 personnes. Les motifs évoqués dans la question – chute du marché de l'acier moulé, pertes de marchés tels que la troisième tranche du métro de New York, ainsi que l'installation d'un nouveau système informatisé – ont bien été ceux qui ont conduit la direction de l'établissement à supprimer 150 postes, dont 100 d'ailleurs non directement employés à des tâches productives. Il est nécessaire de préciser que le Fonds de restructuration de l'acier moulé n'est nullement intervenu dans cette affaire, la décision prise par l'entreprise ayant été strictement motivée par les aléas de la conjoncture commerciale. La situation financière de l'établissement était, et effet, suffisamment préoccupante pour qu'elle ait amené ses gestionnaires au parti difficile qu'ils ont pris : l'usine de Feignies a enregistré 30 MF de pertes au cours du premier semestre de 1987, dont 10 MF l'és à des dévalorisations comptables sur les stocks. Les prévisions pour l'exercice en cours laissent envisager à nouveau un résultat négatif. La direction de l'entreprise estime que les opérations de réorganisation des structures et la mise en place d'une véritable force commerciale sont cependant susceptibles de redresser la situation ; la reconstitution d'un fonds de commerce ouvert à des clients plus nombreux qu'aujourd'hui lui paraît être la condition indispensable à la survie du site de Feignies. Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme continuera, pour sa part, de suivre avec beaucoup d'attention l'évolution de ce dossier et est prêt à appuyer l'entreprise dans le respect des règles normales de la concurrence.

### Pétrole et dérivés (pétrole)

30439. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qu'en réponse à sa question écrite n° 22001, il lui avait indiqué l'évolution du montant de la redevance départementale et

communale afférente à l'extraction de pétrole en France. Cette redevance est indiquée en francs par tonne et elle passe, par exemple pour le pétrole, de 3,29 F par tonne en 1977 à 43,44 F en 1986. On constate de la sorte que la fiscalité correspondante a été plus que multipliée par dix en neuf ans. Cette situation pouvait malgré tout être supportable lorsque les cours du pétrole restaient élevés. Actuellement, ces cours ont été considérablement réduits et il souhaiterait qu'il lui indique quel est, de 1976 à 1987 le montant total de la redevance communale et départementale en pourcentage du prix de vente de la tonne de pétrole extrait en France. Par ailleurs, il est bien évident que l'augmentation vertigineuse susceptible d'apparaître de la sorte risque d'hypothèquer la rentabilité de très nombreux gisements et de dissuader tous les efforts en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans une première étape, il ne serait pas judicieux de geler le montant de la redevance départementale et communale et d'envisager ensuite des modalités de plafonnement s'inspirant par exemple de celles mises en œuvre pour la taxe professionnelle.

Réponse. - La redevance départementale et communale des mines (R.D.C.M.) et les prix pétroliers ont évolué de la manière suivante de 1976 à 1987.

Taux de la R.D.C.M. (parts commerciale et départementale et frais de perception confondus)

ANNÉE	PÉTROLE (F/I)	GAZ (F/t)	PRIX DU PÉTROLE mesuré à l'importation (F/t)	POIDS DE LA R D.C M (en pourcentage de la valeur du pétrole entrant)
1976	2,84	0,82	451	0,6
1977	3,29	0,95	497	0,7
1978	3,81	1,10	466	0,8
1979	4.37	1,26	593	0,7
1980	9,42	2,71	1 018	0,9
1981	18,83	5,42	1 425	1,3
1982	35,27	9.25	1 656	2,1
1983	35.58	10,29	1 710	2,1
1984	38,27	11.08	1 876	2
1985	41,17	11,91	1 853	2,2
1986	43.65	12,64	760	5,7
1987	45.58	13,22	810	5,6

Cette évolution résulte : de plusieurs réévaluations entre 1978 et 1982 motivées essentiellement par l'envolée des cours du pétrole après le second choc pétrolier ; de l'adoption à partir de 1982 d'une formule d'indexation basée sur une donnée économique générale, en l'occurrence la prévision d'évolution de la production intérieure brute en valeur, figurant dans la loi de finances. Le système adopté en 1982 répondait au souci d'assurer aux collectivités locales qui perçoivent la R.D.C.M. des ressources régulières, quelles que soient les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, des cours du pétrole. Par ailleurs, ce système donnait aux corapagnies impliquées dans l'exploration pétrolière en France un cadre fiscal clair, indispensable s'agissant d'une activité qui s'exerce sur le long terme. Il est exact que la chute des prix du pétrole en 1986 s'est traduite par une forte augmentation du taux de la R.D.C.M., exprimé en pourcentage du prix du brut. La suggestion faite dans la question a effectivement été étudiée. A ce stade, le Gouvernement a préféré arbitrer en faveur d'autres priorités en matière de réduction d'impôt, ce qui, évidemment, n'empêche pas de poursuivre les études.

# Chantiers navals (entreprises: Seine-Maritime)

30821. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des 311 personnes licenciées des Chantiers de Normandie du Grand-Quevilly (76120). Après six mois de conversion, il apparaît que seulement 42 p. 100 du personnel licencié ait retrouvé un emploi définitif ou quitté la formation. Quatre-vingt-dix personnes ont suivi un stage de formation, soit dans leur métier d'origine, soit vers une autre activité. Cent quarante-cinq personnes restent cependant sans emploi ou perspective d'emploi. Ces dernières se trouvent dans une situation particulièrement difficile, d'autant plus qu'elles ne perçoivent leurs indemnités qu'irrégulièrement. C'est ainsi que celles du mois d'août ne leur sont pas encore versées à la date du 20 septembre. Ce retard n'est ni admissible, ni supportable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre et dans quels délais, pour que ces délais d'attente ne se reproduisent pas. De plus, il lui demande s'il envisage de permettre aux syndicats représentatifs d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement financier de la « conversion ».

Réponse. - Le plan social mis en place en faveur des personnels du chantier de construction navale de la société Chantiers de Normandie à Grand-Quevilly, prévoit un congé de conversion de douze mois, entièrement sinancé par l'Etat, pour le personnel licencie. Ce congé peut éventuellement être transformé en pécule de départ pour les salaries ayant un projet personnel, cette somme pouvant alors être utilisée comme l'apport initial nécessaire à ce projet. Sur les 311 personnes qui étaient employées au chantier de Grand-Quevilly, 115 d'entre elles ont choisi le pécule soit dès le départ, soit en cours de congé converchois le pecule soit des le depart, soit en cours de conge conversion, comme elles en avaient la possibilité. Pour l'ensemble des salariés en congé de conversion, 82 personnes au 31 août 1987 avaient trouvé un nouvel emploi, 75 étaient en formation de longue durée et le solde en attente de placement. Ces données sont en évolution constante, mais constituent d'ores et déjà, pour six mois, des chiffres positifs en matière de reclassement. Il est exact que les versements des salaires de conversion, ainsi que des indemnités de départ, pour les mois d'août et septembre, ont été retardés; une modification intervenue dans la gestion du budget de conversion, dorénavant confiée à trois administrateurs judiciaires, en a été la cause. Aujourd'hui, ce changement de gestion permet d'offrir aux personnels les services d'une mission de reconversion identique à celles mises en place pour les Ateliers Réunis du Nord et de l'Ouest (A.R.N.O. et la Société Nouvelle des Ateliers et Chantiers de La Rochelle-Pallice (S.N.A.C.R.P.). L'ensemble de ces actions de conversion (allocations versées aux salariés pendant douze mois, coûts des heures de formation, coûts de fonctionnement des cellules de conversion, etc.), fait déjà l'objet de contrôles très réguliers du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, puisque pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat.

## Produits de luxe (entreprises : Haute-Savoie)

30879. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du fourisme sur l'inquiétude des salariés de la société Dupont, située à Faverges, en Haute-Savoie, aprés l'achat de cette entreprise par la Dickson Concepts Limited, filiale de Dickson Too Holding Company, de Hongkong. La vente de la société Dupont, spécialisée dans la fabrication de produits de luxe (briquets et stylos), a été jugée nécessaire par le groupe Gillette compte tenu de la situation financière du groupe à la suite de l'O.P.A. lancée par Revlon. Les salariés s'inquiétent des conséquences possibles de cette vente. La Dickson Concepts Limited est spécialisée dans la commercialisation de produits de luxe et de marques tellés que Charles Jourdan, Guy Laroche ou Hermés et possède des beutiques dans le Sud-Est asiatique. Il semble que son chiffre d'affaires soit inférieur à celui de la société Dupont. La transaction se faisant par ailleurs sans apport financier, les conditions sont-elles requises pour assurer l'avenir de l'entreprise et faire en sorte que Dupont reste une grande marque de prestige. Les pouvoirs publics ont-ils obtenu des garanties quant au maintien de l'emploi, au développement et à la diversification de la production à Faverges. Il souhaite que des réponses précises puissent être apportées à ces questions.

Répanse. - Lorsque le groupe Gillette a décidé de se séparer de la société Dupont, filiale spécialisée dans la fabrication d'accessoires de luxe, notamment briquets et stylos, plusieurs critères ont été fixés afin que cette cession ne soit pas négative pour l'entre-prise française. Ils ont été axés essentiellement sur une synergie commerciale, une synergie d'aptitude à la diversification, le maintien de l'outil industriel. A partir de ces trois critères essentiels, le groupe Gillette a confié à la banque Lazard le soin de trouver un acquèreur. De nombreux contacts ont été pris, notamment en France. C'est Dickson Concepts, groupe domicilié à Hongkong, qui a finalement été retenu. L'intervention de Dickson Concepts est sa première incursion dans la production, l'essentiel de son activité étant constitué par la distribution de produits de luxe à travers son réseau mondial de boutiques spécialisées. M. Poon, dirigeant de Dickson Concepts, s'est engagé auprès des pouvoirs publics sur le fait qu'il s'efforcera d'assurer le maintien de l'emploi à son niveau actuel, au minimum pendant deux ans, et qu'il souhaite même accroître la production de l'usine de Faverges, notamment en produisant des briquets pour d'autres marques et en élargissant la gamme des produits actuels.

## Cuir (emploi et activité)

30972. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannour attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie de la chaussure. L'industrie française de la chaussure est une industrie de main-d'œuvre dont

les coûts salariaux représentent de 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires hors T.V.A. Ces coûts sont malheureusement incompressibles et les pays les plus évolués technologiquement ne sont pas mieux positionnés que la France. Bien qu'il existe des machines automatiques, voire des automates, les produits obtenus sont essentiellement des chaussures ou sandales en plastique. Lorsque l'on reste dans le domaine de la chaussure traditionnelle, la production a été augmentée dans les pays tels que la France. Ce mouvement s'accentue aujourd'hui, compte tenu de l'ouverture à l'industrie du tiers monde, de la facilité des transports, etc. Les seuls pays, dits économiquement riches, qui ont résisté, le doivent à l'instauration de redoutables barrières douanières (Japon, Canada, Nouvelle-Zélande). En difficulté depuis plusieurs années, le secteur « chaussures » a disparu moins vite que le secteur situé en amont (tanneries, fabricants d'accessoires). Il en résulte que cette industric est de plus en plus tributaire de l'étranger pour les matières premières dont elle a besoin. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont bien conscients des problèmes divers qui se posent à l'industrie française de la chaussure. En ce qui concerne les approvisionnements, des secteurs d'activité comme la tannerie ont beaucoup souffert depuis une vingtaine d'années, mais la situation dans ce domaine tend plutôt à se stabiliser: la mégisserie, qui traite les peaux d'ovins et de caprins, conserve des parts importantes de marché tant en France qu'à l'exportation. L'industrie française de la chaussure s'appro-visionne effectivement beaucoup à l'étranger, mais ses principaux fournisseurs en cuir fini sont l'Italie et l'Espagne, c'est-à-dire essentiellement des pays de la Communauté européenne. Un des problèmes principaux est celui de la qualité des peaux, qui relève de la compétence des professions agricoles. Au plan technologique les industries de mai d'ouvrent paire de la fébrie. gique, les industries de main-d'œuvre ont, même dans les fabrica-tions les plus traditionnelles, des possibilités de développement en matière de C.A.O., de coupe automatisée, etc. qui devraient leur permettre de mieux faire face à la concurrence des pays à bas salaires. Les mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'aménagement du temps de travail permettent aux entreprises de mettre en place une organisation de la production plus souple, ce qui est particulièrement important dans l'industrie de la chaussure, dont l'activité est notamment saisonnière. C'est grâce à une grande flexibilité du travail que l'Italie, qui est à l'origine de plus de la moitié des importations en France, est particulièrement compétitive dans ce secteur industriel. Quant aux relations du marché français avec les pays à bas salaires, et notamment ceux d'Asie du Sud-Est, elles font actuellement l'objet de deux accords: l'un, de contingentement, avec Taïwan, pour 6 catégories d'articles chaussants dont l'importation est soumise à licence, qui expire le 31 décembre 1988 : l'autre, d'autoli-mitation, avec la Chine populaire, portant sur les espadrilles et les pantoufles à dessus textile et semelle en tissu enduit, qui expire le 31 décembre prochain. La France a demandé à la commission de Bruxelles de négocier le renouvellement de ce demier accord pour une durée de trois ans, en étendant son champ d'application aux pantousles à dessus textile et semelage de cuir, caoutchouc et P.V.C. En ce qui concerne la Corée du Sud, les pouvoirs publics français ont également demandé à la commission, à l'occasion de la demande de sauvegarde présentée par l'Italie à l'encontre d'importations de chaussures originaires de divers pays, d'étendre l'enquête au marché français. Ils se réservent la possibilité de la saisir en vue de la mise en œuvre d'une protection nationale ou communautaire. Enfin, la France va faire preuve à Bruxelles d'une vigilance accrue quant à la loyauté de la concurrence européenne, notamment italienne et espagnole. Il est en effet indispensable qu'au plan de la Communauté chacun respecte les mêmes règles. La France y veillera.

# Matériaux de construction (entreprises : Gard)

32738. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des travailleurs de l'entreprise des Ciments français de Beaucaire (Gard). La restructuration opérée à partir des années 1970 dans l'industrie des ciments s'est soldée notamment par: le une baisse de notre capacité totale de production. De 42,3 millions de tonnes en 1974, celle-ci a été ramenée à 30 millions de tonnes en 1986. 2º une baisse de nos productions de ciments: moins 11 millions de tonnes de 1974 à 1986 sur l'ensemble de la profession. Au cours de la même période, la production de la Société des Ciments français enregistrait une perte de 4 millions de tonnes. 3º la suppression de plus de 6 000 emplois en quinze ans, dont 2 000 à la S.C.F. Ces trois dernières années, les effectifs de l'unité de Beaucaire sont passés de 236 à 164 salariés. Ce mouvement de recul de notre industrie des ciments n'est pas imputable à des difficultés financières auxquelles elle serait confrontée. En effet, le chiffre d'affaires des

quatre grands groupes qui contrôlent la profession augmente réguliérement. Celui de la S.C.F. a atteint 6,3 milliards de francs en 1986 et a permis de dégager un résultat net de 389 millions de francs (+ 55 p. 100). Par ailleurs, la capacité d'autofinancement de ce groupe croît au rythme annuel de 40 p. 100 environ (résultat 86 - prévision 1987). Il faut cependant s'interroger sur l'utilisation de ces richesses: 1º Une part est consacrée à des modifications techniques qui réduisent les capacités de production et l'emploi. C'est le cas de l'usinc de Beaucaire qui ne fonctionne plus qu'avec un seul four et où la direction des Ciments français prévoit encore des suppressions d'emplois pour les années à venir; 2º une part de plus en plus importante est affectée à des placements financiers, des prises de participation ou le rachat d'entreprises à l'étranger. Daus le cas des Ciments français, qui se sont rendus propriétaires en 1986 de Lake Ontario Cement au Canada et qui détiennent désormais 25 p. 100 d'actions de Cementos Moulins en Espagne, les placements financiers ont augmenté de 2 000 p. 100 de 1986 à 1985 (société mére) pour atteindre 420 millions de francs. Cette politique axée sur la rentabilisation financière à court terme sacrifie nos capacités de production, l'emploi, les conditions de travail, tandis que le pouvoir d'achat des salaries recule. Pour 1987, cette perte sera de l'ordre de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100 Pourtant, les besoins de notre pays sont immenses. Pour ne prendre que l'exemple du logement: 2 millions d'habitations en France n'ont d'autre élément de confort qu'un seul point d'eau, 1 300 000 logements sont à réhabiliter et on compte plus de 300 000 sans-abri (chiffre l.N.S.E.E.). Pour répondre rapidement à ces besoins, il faudrait construire ou réhabiliter chaque année 500 000 logements sont à réhabiliter et on compte plus de 300 000 réhabilités dans le secteur locatif, 150 000 en accession à la propriété aidée par l'Etat. Une politique audacieuse de relance de la construction de logements perme

Réponse. - La restructuration de l'industrie cimentière, qui est évoquée, est la conséquence de la baisse du marché de cette industrie (près du tiers de 1974 à 1985) qui n'a été enrayée qu'en 1986. Pour s'adapter à cette évolution, les entreprises cimentières ont, dans un premier temps, cherché à réaliser toutes les diffé-rentes économies possibles. Il convient de noter comme premier objectif la recherche d'économies d'énergie, en particulier, par l'adaptation des installations de combustion au charbon et au coke de pétrole, puis la modernisation des installations les plus performantes et, à partir de 1983, le regroupement de la produc-tion sur les unités les plus importantes et les plus productives. L'impact de cette restructuration sur l'emploi a été atténué par des plans sociaux qui ont notamment permis d'offrir à la quasitotalité du personnel soit un reclassement, soit le bénéfice des conventions du Fonds national pour l'emploi. Cette restructuration était en tout état de cause indispensable pour maintenir la productivité compétitive de notre industrie cimentière. Il est exact que cette industrie dispose depuis un an de capacités d'autofinancement importantes; cette amélioration permet d'augurer favorablement de l'avenir de nos entreprises cimentières. Leurs investissements, y compris ceux effectués à l'étranger, ont un caractère tout à fait normal, car il s'agit d'une industrie très capitalistique dont le marché est en partie international : l'établissement d'une base internationale est dans la logique du développement de ce secteur d'activité. Les investissements considérables réalisés ces demières années par nos cimentiers, et notamment par les Ciments français, pour la modernisation de leurs unités situées en France suffisent au demeurant à démontrer que leurs autres investissements n'ont pas été effectués au détriment de autres investissements n'ont pas été effectués au détriment de ceux-là. En ce qui concerne la relance de la construction de logements, la loi du 23 décembre 1986, adoptée sur proposition du ministre chargé du logement, semble produire des effets très positifs puisque les mises en chantiers de logements ont progressé de + 4 p. 100 sur les neuf premiers mois de 1987 comparés à la même période de 1986, et plus encore les autorisations de permis de construire (+ 8,2 p. 100). Pour la première fois depuis trois ans le chiffre des trois cent mille logements construits sera dépassé en 1987. Ces résultats devraient être confortés par les mesures qui devraient être adoptées dans le confortes par les mesures qui devraient être adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1988, afin de faciliter l'utilisation des terrains à bâtir situés dans les grandes agglomérations.

# Enseignement (examens et concours)

33t07. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'absence de définition juridique et législative de la profession de géologue. Bien que délivré par les universités ou

par les écoles d'ingénieurs, le diplôme de géologue n'est pas protégé et n'importe quelle personne peut utiliser abusivement ce titre. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'usage professionnel du titre de géologue soit réservé aux titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre délivré par des établissements universitaires ou des écoles reconnues.

Réponse. - La question formulée rejoint les préoccupations de l'association Union française des géologues qui réunit des géologues et vise à défendre les intérêts moraux de ses membres. Le président de cette association a en effet récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'absence de protection juridique du titre de géologue et de son usage. L'association estime que cette situation est à l'origine de plusieurs inconvénients tant pour les tiers ayant recours aux services de géologues que pour les géologues eux-mêmes, qui craignent, comme le souligne la question, la naissance d'unc concurrence déloyale. Les pouvoirs publics ont indiqué au président de l'association qu'ils comprenaient bien le souci manifesté et qu'ils étaient tout à fait disposés à examiner avec l'association le détail de leurs préocoupations de cet ordre. L'objectif serait d'étudier les solutions à mettre en cuvre en les replaçant dans la perspective du marché commun en 1992 et des enjeux économiques correspondants. A l'occasion de ces contacts, il a été enfin noté que les éléments ainsi réunis pourraient faciliter l'appréciation des dispositions que l'association souhaiterait promouvoir pour protéger le titre et l'exercice de la profession de géologue. M. le sénateur Pierre Laffitte a présenté une proposition de loi dans ce sens en juillet 1987 et des éléments ont été fournis par l'U.F.G. au ministère de l'industrie, des P. et T. ct du tourisme à partir desquels une large consultation de départements ministériels concernés et des organismes intéressés par la géologie a été engagée. C'est au vu des résultats de cette consultation que seront arrêtées les mesures nécessaires à la protection du titre et de l'exercice de la profession de géologue.

## Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin)

33713. - 7 décembre 1987. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que le deuxième producteur de papier journal en France, la société Matussière et Forest, s'est associé au groupe papetier norvégien Norske Skog Industrier pour implanter une usine de papier-journal dans le quart nord-est de la France. La Cellulose de Strasbourg (Stracel) souhaite accueillir cet important investissement, qui conforterait le rôle prépondérant de l'Alsace dans la filière bois. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour favoriser l'implantation à Strasbourg de cette nouvelle usine de papier journal.

Réponse. - Le ministre de l'industrie des P. et T. et du tou-risme suit avec un très grand intérêt les études actuellement engagées visant à l'implantation d'une unité nouvelle de papier journal dans l'Est de la France. Ce projet est en effet intéressant plusieurs titres. D'abord, il concerne un secteur, le papier journal, où la France importe la moitié environ de ses besoins. Cette dépendance vis-à-vis de l'étranger est la cause, dans ce sec-Cette dependance vis-a-vis de retrainger est la cause, dans et setteur particulier, d'un déficit de 1 milliard de francs de notte balance commerciale. L'investissement projeté conduirait à sa réduction de plus de 60 p. 100. Ensuite, un tel programme, qui représente quelque 2 milliards de francs, et ses prolongements ultérieurs ont vocation à permettre une valorisation très importante de notre patrimoine forestier, notamment de celui, trés riche, de l'Est de la France. Sur le plan de l'emploi, il devrait entraîner la création de 330 emplois directs et participer à celle de 1 200 emplois indirects, notamment dans des activités de soustraitance, de transports ou de récupération de vieux papiers. Enfin, ce projet est conduit par un consortium franco-norvégien constitué de deux sociétés appréciées pour leur professionna-lisme, à savoir Matussière et Forest, numéro deux français du papier journal, et la société norvégienne N.S.I., un des plus grands producteurs de sciages et de papier journal européens. Actuellement, les études devant décider du choix d'un site optimal ne sont pas achevées. Elles sont conduites par le premier ingénièriste papetier européen, la société finlandaise Jaakko Poyn. La concurrence internationale dans le domaine du papier journal et la lourdeur des investissements imposent, en effet, que le choix se porte sur le site plaçant l'unité future dans les meil-leures conditions de compétitivité à court et à long terme. Six paramètres sont considérés comme déterminants par les experts de Jaakko Poyn. Il s'agit : du coût rendu usine des approvisionnements en matières premières; du coût de l'énergie; de la distance par rapport aux marchés; des disponibilités en cau; des contraintes tenant aux conditions de rejet des effluents; enfin, des surfaces disponibles pour accompagner le développement futur d'un tel site. A ce stade, et alors que les réflexions des industriels et de leurs experts se poursuivent, le ministre de l'industrie des P. et T. et du tourisme ne peut exprimer de position quant à l'implantation la plus favorable pour la compétitivité future du site. Il est par contre parfaitement conscient des éfforts réalisés depuis quatre ans par Stracel et des résultats obtenus. A ce titre, il souhaite, bien entendu, aux élus et à la population de Strasbourg que leur site soit retenu. Si la décision des industriels devait ne pas être favorable à ce site, le ministère de l'industrie des P. et T. et du tourisme maintiendra néanmoins tous ses efforts pour permettre aux dirigeants et actionnaires de Stracel d'attirer de nouveaux partenaires en vue de moderniser et développer ce site de Strasbourg.

### Téléphone (entreprises)

33970. - 7 décembre 1987. - Mme Edith Cresson interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le bilan à ce jour de la privatisation de C.G.C.T. par vente à Matra-Ericsson. Dans son communiqué du 23 avril 1987, il mettait en valeur : « ... un accord industriel qui ouvre des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radioté-léphone numérique. » La société Matra-Ericsson (M.E.T.) annonce une réduction des effectifs : 516 suppressions d'emplois sur 1897 salariés. La scule justification, actuellement lournie par cette société, M.E.T., est l'insuffisance des commandes de matériel et du financement d'études en provenance de la direction générale des télécommunications. Elle lui demande quels étaient les engagements précis inscrits dans l'accord de cession de la C.G.C.T. pris par les repreneurs (notamment Ericsson) et la D.G.T. et à quel degré ils ont été respectés en particulier concernant les points suivants: maintien des effectifs de l'ex C.G.C.T.; exportations, par la nouvelle société M.E.T., depuis la France; plan de charge de la saciété M.E.T. (y compris sous-traitance en commutation publique et radiotéléphonie); recherches et développements M.E.T. financés par les repreneurs (Matra plus Ericsson); financements d'études par la D.G.T.

Réponse. - Durant les années 1982 à 1986, la C.G.C.T. avait accumule des pertes considérables, de l'ordre de trois milliards de francs; en l'absence du support technologique et financier d'un partenaire de taille internationale et devant la diminution de ses débouchés sur ses principaux marchés, l'entreprise avait mis en œuvre un plan de redressement et de diversification qui n'avait pas atteint les résultats escomptés. Il est apparu que l'avenir de ses activités ne pouvait être envisagé que dans de nouveaux environnements, susceptibles d'assurer les voies et moyens de leur redressement puis de leur développement. Le département communication d'entreprise a donc été apporté à la société Matra-Communication, tandis que diverses filiales ont fait l'objet d'essaimage ou de cession à des tiers. Dans le cadre de la procédure de privatisation, l'activité téléphonie publique a fait l'objet d'une vente de gré à gré. Le choix du Gouvernement s'est porté sur la proposition faite par le groupe Matra, associé au groupe suedois Ericsson, avec le soutien d'investisseurs (Indosuez, Bouygues), qui est apparue comme la plus intéressante : sur le plan technologique, le produit proposé par Ericsson en com-mutation publique est un matériel classique qui a déjà fait ses preuves sur le marché international; son adaptation au réseau de la direction générale des télécommunications ne devrait pas poser de problèmes; il pourra donc être introduit comme seconde source, à côté d'Alcatel; sur le plan industriel, Mutra et Ericsson ont conclu des accords de coopération qui permettront de développer les activités de la nouvelle société; des engagements ont été donnés en particulier sur des volumes d'exportation importants de centraux téléphoniques publics, de divers autres matériels de télécommunications et de composants électroniques ; par ailleurs, Matra et Ericsson ont conclu un accord équilibré pour le développement et l'industrialisation du système de radiotéléphonie numérique cellulaire qui devrait couvrir l'ensemble de l'Europe à partir de 1991. Le ler mai 1987, conformément au cahier des charges qui accompagnait la vente de gré à gré, 1918 personnes ont été transférées de la C.G.C.T. à la société Matra-Ericsson Télécommunications (M.E.T.). Ce transfert n'ex-cluait pas la possibilité, prévue dans l'offre de reprise, d'adapter les effectifs à l'évolution des commandes et aux prévisions d'activité de M.E.T. Or, les perspectives industrielles et commerciales de cette société ne permettent pas d'assurer la charge de travail correspondant aux effectifs transférés : en téléphonie publique, la production du système Axe, qui se fera progressivement à partir de 1988, ne compense pas la baisse d'activité sur le système M.T.; en ce qui concerne les autres produits, la réduction, pour des raisons de coût, du programme qui pouvait être envisagé en équipements de vidéocommunications s'ajoute à la décroissance prévisible des commandes de décodeurs résultant de la diminution du rythme d'abonnements nouveaux à Canal Plus. La société M.E.T. a donc mis en œuvre des mesures de réduction d'horaire, de mutation et de formation-reconversion, ainsi qu'un

plan social visant à garantir les droits des personnes et à atténuer les conséquences sociales des suppressions d'emploi auxquelles elle se voyait contrainte de procéder. Ce plan social concerne 516 personnes dont 269 à l'établissement de Longuenesse (62) et 247 à celui de Massy (92) ; il comprend une convention d'allocation spéciale du F.N.E. pour 66 personnes ayant plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1988, le choix entre l'aide au départ et les congés de conversion pour les autres personnes (450). La mise en œuvre des mesures d'accompagnement se déroule conformément au calendrier initial ; à l'exception des préretraitables, la grande majorité des personnels, tant à Massy qu'à Longuenesse, ont choisi l'aide au départ, compte tenu des conditions particulièrement avantageuses dont ils pouvaient bénéficier.

## INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

25205. - 25 mai 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir, en se référant aux régles, doctrine et jurisprudence du droit comptable, lui indiquer les critéres qui fixent actuellement la démarcation entre les notions de contrôle de légalité et de contrôle d'opportunité.

Réponse. - En application de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, les comptables ne sont pas habilités à apprécier l'opportunité des décisions prises par les responsables des organismes publies lucaux et ne peuvent soumettre ces actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire. En outre, l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 dispose que le comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prèvues par le règlement général sur la comptabilité publique, fixé par le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962. Il s'agit en l'occurrence des contrôles énoncés par les articles 7, 11, 12, 13 et 37 de ce décret. Dans le cadre de ces contrôles, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État (sieur Balme, 5 février 1971) et de la Cour des comptes (Marillier, 28 mai 1952) le comptable ne peut se faire juge de la légalité interne des décisions des collectivités locales. En conséquence, les contrôles des comptables portent sur la seule régularité en la forme (légalité externe) des actes qui fondent et justificatives qu'il appartient à l'ordonnateur de produire au comptable doivent : émaner de la personne ou de l'organe compétent ; comporter les énonciations et mentions réglementaires (pour les dépenses celles prèvues par le décret nº 83-16 du 13 janvier 1983) : posséder le caractère exécutoire. Ce régime est assorti d'un dispositif de garantie des attributions et de la responsabilité du comptable fondé sur les procèdures de suspension de paiement et de réquisition de paiement dans le secteur public local.

# Circulation routière (limitations de vitesse)

28591. - 27 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositifs ralentisseurs de trafic. L'actuelle réglementation n'interdit en rién les collectivités locales d'implanter des dispositifs, genre « dos d'âne », sur les voies relevant de leur compètence. Seul le guide élaboré par le centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) en définit le domaine d'utilisation, les caractéristiques techniques et les modalités d'implantation. Il se pose cependant le prublème de la responsabilité civile de la collectivité locale gestionnaire de la voie, qui peut être engagée pour des accidents survenant à l'occasion du franchissement de ces dos d'âne. Il lui demande s'il existe une jurisprudence en la matière, et si le simple respect des mesures prescrites par le C.E.T.U.R. permet de décharger les collectivités locales de toute responsabilité.

Réponse. – A la lettre-circulaire nº 85-191 du 6 mai 1985 relative aux ralentisseurs du type « dos d'âne » sur le réseau routier national était joint un guide technique rédigé par le centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) qui comportait des recommandations concernant les caractéristiques techniques et les modalités d'implantation des ralentisseurs. Sur le plan juridique des responsabilités des collectivités locales, les saillies, dénivellations et les dos d'âne, établis sur toute la largeur de la chaussée, pourraient être de nature, à défaut de signalisation adéquate, à surprendre les conducteurs et à les amener à la perte de contrôle

du véhicule. Dans cette hypothése, même si la faute de l'usager atténue la responsabilité de l'autorité gestionnaire de la voie, cette dernière serait susceptible d'ètre mise en cause dans le cas où il y aurait défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, conformément aux principes posés par la jurisprudence en matière de dommages de travaux publics.

# Cultes (lieux de culte : Lorraine)

31861. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer le nombre de lieux de cultes chittes et sunnites recensés par ses services dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse, ainsi que les villes où ils se trouvent.

Réponse. - Les lieux de culte musulman se répartissent en deux catégories: d'une part, les mosquées où se pratique un culte public et qui peuvent faire l'objet d'un inventaire relativement précis en raison de la permanence de leur établissement et de l'existence du support juridique que constitue l'association propriétaire ou affectataire, d'autre part, les simples lieux de priére destinés à un culte privé, dont le nombre ne peut être connu avec certitude, du fait de la précarité de leur installation dans des foyers de travailleurs ou dans des locaux offerts, à titre temporaire, par qu'ers groupements et personnes privés. Sous réserve de ccs observations, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il y a en Moselle six mosquées (dont trois à Metz) et en Meurthe-et-Moselle quatre mosquées (dont une à Nancy), toutes, sauf une, relevant du culte sunnite, et aucune mosquée dans la Meuse ni dans les Vosges.

## Communes (conseillers municipaux)

33659. - 30 novembre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser l'interprétation de l'article L. 121-12 de l'alinéa 2 du code des communes qui stipule qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom ». Il l'interroge pour savoir si cette délégation de vote peut être donnée au maire ou au maire adjoint.

Réponse. - Le vote par procuration est expressément autorisé par l'article L. 121-12 du code des communes. Le conseiller empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner procuration de vote par écrit à un de ses collègues. Le mandant a l'entière liberté du choix du mandataire parmi tous les membres du conseil municipal, y compris le maire et les adjoints.

### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29701. - 31 août 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat nuprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de décret relatif aux mispennesse et des sports, sur le projet de decret relatif aux mis-sions et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse. En réponse à la question écrite no 18699 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Déoats parlementaires, questions du 16 mars 1987, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, avait indiqué que la structure de l'Institut national d'éducation populaire « serait modifiée pour l'adapter à de nouvelles fonctions : centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique; organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse; organisation de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux ; confrontation des travaux de recherche menés sur les problèmes de la jeunesse... ». Malgré ces engagements, le projet de décret actuellement soumis aux organismes consultatifs met fin à l'Institut national d'éducation populaire. L'abandon de la notion d'éducation populaire, le rétrécissement considérable des missions, la nouvelle composition du conseil d'administration qui réduit la représentation interministérielle, celle des élus du personnel et des associations nationales laissent présager l'élimina-tion de toute force de production intellectuelle de ce nouvel institut. Quel rôle pourrait jouer un institut de la jeunesse qui n'aurait à connaître ni des problèmes de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, ni des problèmes de prévention, mais seulement de quelques actions en faveur des activités non sco-laires de jeunes. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements formulés dans ses réponses au Sénat et à l'Assemblée nationale quant au devenir de l'établissement de Marly-leRoi. Le nouvel institut national pourra-t-il conserver ses fonctions de conception, d'expérimentation, de recherche et de production de documents telles qu'elles étaient définies par le décret du 2 septembre 1982. Même si les activités de l'établissement de Marly-le-Roi peuvent davantage être orientées vers les problèmes de la jeunesse, ses missions et son nom lui-même ne doivent-its pas viser un objectif plus large et faire référence aux notions d'éducation permanente, d'activités éducatives volontaires des jeunes et des adultes, d'accés du plus grand nombre aux responsabilités au travers de la vie associative.

Réponse. - Le décret relatif aux missions et à l'organisation de l'Institut national de la jennesse est actuellement en cours de signature, après son examen par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. Comme tout texte réglementaire, le décret instituant l'1.N.J. a pour objet de définir en terme juridiques clairs la spécialité de l'établissement public, son organisation générale et son mode de fonctionnement administratif et financier. Elaboré après une phase de concertation approfondie avec les représentants des principaux partenaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, ce texte, loin de réduire les missions de l'établissement public nouveau, en définit la vocation de la manière la plus large possible en précisant qu'elle s'étend à l'ensemble des problèmes relatifs à la jeunesse et à la vie associative. Ainsi le secrétariat d'Etat sera-t-il doté d'un support indispensable au soutien et au développement de la politique en faveur des jeunes et des associations. La volonté de faire de l'Institut national de la jeunesse un établissement à la fois ouvert, souple et dynamique préside à sa création ; son action se déroulera sur trois plans : l'organisation et l'accueil de stages et de sessions de formation. En tant que concepteur de formations, I'I.N.J. fera largement appel à des intervenants exté-rieurs de haut niveau; en tant que lieu d'accueil, il offrira aux associations et aux administrations l'accès à ses installations et à un équipement renouvelé et modernisé. L'organisation de rencontres nationales et internationales en liaison avec les adminiscontres nationales et internationales en fiaison avec les administrations ou organismes compétents, notamment en matière de recherche. L'Institut national de la jeunesse doit affirmer sa vocation de lieu de rencontre de dialogue et de confrontation, il doit devenir le lieu de référence où l'on parle des jeunes mais aussi où les jeunes parlent d'eux-mêmes. La gestion d'un centre de ressources documentaires et son exploitation. L'I.N.J. doit devenir un lieu central, pour la connaissance, le recensement et l'exploitation des travaux scientifiques traitant des problèmes de jeunesse et de vie associative. En relation avec les équipes universitaires et les centres de documentation existants, l'I.N.J. aura à constituer une banque de données sur ces domaines, en faisant appel à toutes les technologies de traitement et de transmission de l'information. Dans ce domaine également, l'objectif est celui d'une augmentation de l'activité et la perspective d'un rayonnement accru de l'établissement; la composition du conseil d'administration de cet établissement nouveau est volontairement limitée afin d'en assurer l'efficacité; avec dix-huit membres, il permet cependant d'impliquer dans la conduite de l'I.N.J. les principaux ministères intéressés par les problèmes de la jeunesse (éducation nationale, affaires sociales, coopération, affaires étrangères, justice, défense), ainsi que les représentants du monde associatif, des personnalités qualifiées et les élus du personnel. En outre, l'établissement devra entretenir en permanence des contacts orga-nisés avec ses partenaires et ses usagers afin d'assurer l'adéqua-tion de ses programmes d'activités à leur attente ; il appartiendra notamment au conseil d'administration de définir le cadre et les modalités de cette volonté de coopération avec les utilisateurs de l'I.N.J. L'année 1988 marquera le démarrage de cet établissement, doté d'une équipe nouvelle qui aura charge de concevoir et de mettre en œuvre un ensemble d'actions qui marqueront la volonté de renouvellement profond, d'ouverture et de rayonnement national et international de l'I.N.J. Aucun des aspects concernant la vie des jeunes, qu'il s'agisse de ceux qui souffrent de graves difficultés d'insertion sociale et professionnelle comme de ceux qui manifestent leur volonté d'entreprendre et ceux qui témoignent de leur esprit de solidanté, ne sera négligé dans les acti-vités d'un établissement qui connaît depuis quelques mois un taux de fréquentation rarement atteint jusqu'alors.

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

33164. - 23 novembre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les cadres techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'inquiétent du projet du nouveau régime indemnitaire. Il craignent, en effet, que celui-ci n'entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les informations de nature à rassurer les cadres techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Réponse. - Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et de sports ne prévoient pas de réduction du montant de ces indemnités. Les textes qui seront publiées incessamment permettront d'attribuer : une indemnité annuelle de 5 400 francs, modulable dans la limite de 27 000 francs, aux agents intégrés ou détachés dans le corps des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (le montant de 27 000 francs étant réservé aux cadres des responsabilités fonctionnelles); une indemnité annuelle de 3 000 francs, variable de une à cinq fois, aux agents intégrés dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les conseillers techniques et pédagogiques contractuels exerçant les fonctions de conseiller technique régional ou départemental continueront à bénéficier des dispositions du décret nº 82-228 du 2 mars 1982. Le taux annuel de l'indemnité qu'ils peuvent percevoir sera aligné sur celui des professeurs de sport.

# Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

33217. - 23 novembre 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'intégration de certains agents contractuels de l'Etat dans le corps des chargés d'éducation populaire (C.E.P.J.). Un certain nombre d'agents contractuels à plein temps (50) employés au ministère de la jeunesse et des sports en qualité de conseiller technique et pédagogique (C.T.P.) ont en éffet été titularisés récemment et intégrés dans le corps des chargés d'éducation populaire. Les arrêtés de reclassement correspondants ont entrainé pour ces personnels une perte de plusieurs points d'indice et donc de rémunération nette. Il serait envisagé le versement d'une indemnité compensatrice de perte de salaire ramenant la rémunération réelle à 90 p. 100 du salaire de l'année précédant la titularisation ; ces personnels n'ont pratiquement pas le choix entre le reclassement dans le nouveau corps et le maintien dans leur statut d'agent contractuel. Par ailleurs, il n'est tenu aucun compte dans ce reclassement des années effectuées antérieurement. De plus il serait prévu le remboursement de l'excédent perçu (débet) entre la date de l'arrêté de titularisation et la date de la première rémunération dans le nouveau corps alors que ce détai découle essentiellement des lourdeurs administratives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la titularisation de ces personnels soit effectuée dans la plus grande équité.

Réponse. - Le décret nº 85-722 du 10 juillet 1985 a créé le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse (C.H.E.P.J.), en application de l'article 79 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Trois cent quatre-vingt-dix conseillers techniques et pédagogiques contractuels ont été intégrés dans ce corps et reclassés dans les conditions du décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique et auxquelles il ne peut être dérogé. Ce décret permet la prise en compte d'une partie des services effectués en qualité de non-titulaire. Les personnels qui ont accepté leur titularisation peuvent prétendre au maintien de leur rénumération globale antérieure à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant sous forme d'une indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. En outre, le ministère chargé du budget accepte de plafonner à 5000 francs le remboursement des sommes perçues depuis la date d'effet de la titularisation jusqu'à la prise en compte effective du classement dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les conseillers techniques et pédagogiques contractuels qui refusent leur intégration, malgré les mesures favorables qui ont été obtenues, continuent à être employés dans les conditions du décret nº 79-4754 du 7 juin 1979, portant statut des conseillers techniques et pédagogiques. Les contractuels susnommés ont donc le choix entre une intégration dans un corps de titulaires ou un maintien dans leur statut d'agent contractuels

## Sports (bicross)

34079. - 14 décembre 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par la municipalité de Limonest (Rhône) de se voir reconnaître offi-

ciellement la pratique sportive du bicross. Cette municipalité a engagé d'importants travaux afin de se doter d'une piste aux normes pour favoriser l'essor du club de bicross, qui compte plus de 65 licenciès et 20 dirigeants. Il lui rappelle que l'Association française de bicrossing rassemble plus de 400 clubs, et compte près de 12 000 licenciès. Cette discipline sportive suscite un réel engouement chez les jeunes ; il lui demande donc d'indiquer les raisons pour lesquelles les demandes d'agrément de ce sport ont été refusées, et de préciser s'il envisage, ou non, d'accorder une reconnaissance officielle à ce mouvement sportif.

Réponse. - La pratique du bicruss en France est actuellement Réponse. - La pratique du bieross en France est actuentement gérée par deux organismes distincts : d'une part, la Fédération française de cyclisme au sein de laquelle siège la Commission nationale de bicross, d'autre part, l'Association française de bicrossing. Depuis la dénonciation de la convention liant la Fédération française de cyclisme à l'Association française de bicrossing le 29 janvier 1986, cette demière a perdu le bénéfice de l'agrément ministériel et constitue un organisme indépendant, non reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, la Commission nationale de bicross demeurant actuellement la seule instance officielle de cette discipline. La loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, dans son article 16, que les fédérations participent à l'exécutinn d'une mission de service public dés lors qu'elles ont reçu l'agrément ministèriel et mis leurs statuts en conformité avec la loi. Dans cette optique, le ministre se doit d'être rigoureux lors de l'attribution de l'agrément ministériel. C'est pourquoi il encourage le regroupement des disciplines qui présentent des caractéristiques communes sous l'autorité d'une seule fédération dirigeante, celle-ci disposant de l'agrément ministériel et exerçant une mission de service public. La Fédération française de cyclisme étant agréée et délégataire de pouvoir est ainsi habilitée à gérer la pratique du bicross au plan national. Une procédure de négociation entre la Fédération fran-çaise de cyclisme et l'Association française de bicrossing est en cours sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux spons qui comportera trois phases distinctes : une négociation technique consacrée aux modalités de la réunification proprement dites, un engagement conventionnel précisant les termes du protocole d'accord concernant, notamment, les effectifs et la répartition des licenciés ainsi que la structure des ligues, enfin la signa-ture par les deux présidents concernés et par le secrétariat d'Etat d'une convention en bonne et due forme. L'échéance de cette procédure est fixée au mois de janvier 1988. La convention ainsi établie entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing, en faisant bénéficier cette dernière des avantages liés à l'agrément ministériel en vigueur au niveau fédéral, donnera ainsi satisfaction à l'ensemble des pratiquants du bicross dans notre pays.

## JUSTICE

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

29628. - 31 août 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que les commerçants doivent faire coter et parapher leurs livres de commerce obligatoires dans les mairies. Or, dans une grande ville de France, la maine, qui avait toujours accepté de donner son paraphe, le refuse depuis plusieurs mois et envoie les commerçants aux greffes du tribunal de commerce. Alors que la mairie ne percevait aucun droit, le tribunal de commerce estime que cette formalité n'est pas gratuite. Il lui demande si une mairie a le droit de refuser de parapher les livres de commerce obligatoires, comme elle le faisait jusqu'ici, et ce, en vertu d'un texte nouveau qui serait intervenu récemment à ce sujet. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaire dont la tenue est obligatoire, auparavant effectués soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas échèant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale au registre duquel le commerçant est immatriculé. Le souci de simplifier les charges des entreprises et d'éviter, notamment à celles dont le siège est éloigné des juridictions consulaires, des déplacements trop importants, conduit la Chancellerie à envisager de rétablir en la matière la compétence des maires et de leurs adjoints, concurremment à celle des grefifiers.

Sociétés (régime juridique)

29837. - 7 septembre 1987. - M. André Belion appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés à priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures se comprend, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour esset, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critéres fixés par l'article 16 du décret du le mars 1985 : cinquante salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par la même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes et notamment celles qui se que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquenr en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indidans les pays avances. Il lui demande de bien vouloir in indi-quer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y suppléer et garantir la transparence nécessaire de comptes suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre éco-nomie. – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier les gérants de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L. que rien ne justifie sur le plan économique et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relévent de la simple hypothèse; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention du commissaire aux comptes comparables à ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il est certain que les commissaires aux comptes garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilègié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31363. - 12 octobre 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délègue auprès du ministre de l'économie, des fisances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les communes avaient l'habitude de coter et parapher des livres comptables déposés par les commerçants. Ceci avait l'avantage d'être rapide, gratuit. Or, depuis la loi nº 83-353 du 30 avril 1983, prise en application de la précédente loi, notamment l'article 2 de ce décret précise que tout commerçant doit tenir obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés dans la

forme ordinaire et sans frais par le greffier du tribunal de commerce. En conséquence, les commerçants, les artisans et professions libérales sont dans l'obligation de transmettre au tribunal de commerce leurs documents comptables, d'où délais, coût de transport et frais mis en recouvrement par le tribunal. Il lui demande, d'une part, si le fait par les communes de parapher ces documents est illégal: les documents ainsi paraphés ont-ils la même valeur juridique que ceux pour lesquels ce paraphe a été effectué par le tribunal de commerce; d'autre part, y a-t-il possibilité pour les maires de recevoir délégation du tribunal de commerce pour effectuer ce paraphe, en tenant compte notamment de la nécessité de répertorier sur un registre spécial portant codification d'un numéro d'identification du livre déposé. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 du décret nº 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaires tenus par les commerçants, auparavant effectués soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale au registre duquel le commerçant est immatriculé. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, ces dispositions excluent qu'une autre autorité que le greffier précité puisse régulièrement procéder à cette formalité et écartent toute faculté de délègation. Il importe toutefois de préciser que le souci de simplifier les charges des entreprises, et d'éviter notamment des déplacements trop importants à celles dont le siège est éloigné des juridictions consulaires, conduit la Chancellerie à envisager de rétablir en la matière la compétence des maires et de leurs adjoints, concurremment à celle des grefiers.

Français: ressortissants (Français d'origine maghrébine)

31658. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Descaves expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que récemment un ancien harki a été condamné à douze ans de prison pour le meurtre d'un débitant de boissons de nationalité algérienne qui le traitait journellement de « pourri », de « traître » et de « chien de Français ». Sans remettre en cause la décision judiciaire, le parlementaire soussigné s'étonne de la sévérité des réquisitions du représentant du Gouvernement à ce procès. Pour avoir combattu huit ans aux côtés des soldats français, pour avoir choisi la nationalité française, M. Z..., 50 ans, pouvait-il se faire insulter de façon ignoble quotidiennement. Si les « Potes » sont protègès par un lobby très écouté par votre Gouvernement, rien ne vient protéger ceux des Algériens musulmans, mes compatriotes, qui ont choisi la France. La justice étant passée, le temps est aujourd'hui venu de pardonner et de permettre à M. Z... de retrouver les siens. Il importe, si l'on ne veut pas que nos compatriotes d'origine algérienne scient en butte aux insultes et aux injures des étrangers de plus en plus nombreux qui se répandent dans notre pays, que M. Z. soit libéré sans attendre que la prison ait fini de le détruire. La légitime défense ne doit pas viser seulement les atteintes corporelles ou matérielles. Elle devrait aussi viser les atteintes à l'âme qui font aussi perdre aux hommes le contrôle de leurs actes.

Réponse. - Le garde des sceaux indique qu'il sera directement répondu à l'honorable parlementaire auteur de la question, cette dernière se rapportant à une affaire particulière au sujet de laquelle une décision de justice est intervenue.

## Sociétés (sociétés anonymes)

31731. - 26 octobre 1987. - M. Joseph Klifa appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatication, chargé du budget, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent

deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du let mars 1985 : cinquante salariés, 20 MF de chifire d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une panie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par la même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des conmissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers inéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à aceroitre ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ort cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancès. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles d. positions il entend prendre pour y pallier et garantir la transpaience nécessaire des comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie. - Question transmise à M. le garde des seeux, ministre de la justice.

### Sociétés (sociétés anonymes)

32477. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'est reste pas moins qu'elles auront pour effet de conduire à la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L. Ces demières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critéres fixés par l'article 16 du décret du 1er mars 1985 : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires, 10 millions de francs de total de bilan. Or, environ 80 000 sociétés anonymes ont moins de 50 salariés. De plus, urie partie non chiffrable mais néanmoins significative de ces sociétés sera amenée à se transformer en S.A.R.L. On peut mesurer par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que ces garanties de transparence tendent, à l'heure actuelle, à se développer dans les économies libérales et que, de plus, les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans certains pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte, lors de l'étaboration du projet, et, dans la négation de l'étaboration d garantir la transparence nécessaire des comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier les gérants de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérant à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mêttre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L., que rien ne justifie sur le plan économique, et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relévent de la simple hypothèse; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des secuils d'intervention du commissaire aux comptes comparable: à ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communau é européenne. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant

l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion en liaison avec les milieux professionnels intéressés pourrait être engagée en ce sens.

#### Sociétés (sociétés anonymes)

2 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises présenté par le Gouvernement le 11 juin dernier et plus particulièrement sur les dispositions qui tendraient à amè-nager le statut du gérant majoritaire de S.A.R.L. Selon la Compagnie régionale des commissaires aux enmptes (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) il pourrait en résulter la transformation d'un certain nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Or ces dernières ne sont sou-mises actuellement au contrôle légal que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du les mars 1985 : cinquante salaries : 20 MF de chiffre d'affaires, 10 MF de total de bilan. Le champ d'application du contrôle lègal des comptes des sociétés risque done, du fait de la transformation, de s'en trouver restreint, alors que la nécessité d'une transparence de l'information comptable et financière, garantie des tiers, s'est affirmée de plus en plus au cours des dix dernières années, et que tous les efforts ont été poursuivis dans le hut de renforcer l'autorité du contrôle légal. Un tel recul, s'il devait exister, serait d'autant plus paradoxal et regrettable que nos voisins tendent à accroître ces garanties. Ainsi, en Allemagne fédérale où, jusqu'alors, le contrôle légal ne s'appliquait qu'aux seules sociétés anonymes, le Gouvernement ferait procéder à l'étude de son extension aux autres sociétés, en Grande-Bretagne, quatre fois plus d'eotreprises qu'en France y seraient soumises. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions émises par la Compagnie régionale des commissaires aux comptes consistant à : maintenir contrôle légal en ce qui concerne les sociétés anonymes ; abaisser les seuils d'intervention pour les sociétés à responsabilité limitée dés lors que cette forme de société viendrait à s'appliquer à des entités économiques plus nombreuses ; obliger la délivrance d'une attestation annuelle de non-cessation de paiement pour toutes les S.A.R.I.. hors du champ du contrôle légal. Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

## Sociétés (sociétés anonymes)

32589. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Métais attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ce projet de loi tendrait à réduire le champ d'application du commissariat aux comptes. En effet, sont conférées aux commissaires aux comptes des missions de vérification des livres et des valeurs de la société, de contrôle de la régularité et de la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société. Les commissaires aux comptes doivent également certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. C'est cette certification du bilan et des comptes qui serait remise en cause dans les projets du Gouvernement. Les commissaires aux comptes assurent la transparence des opérations tant vis-à-vis des dirigeants sociaux et des actionnaires de la société que vis-à-vis de l'Etat et de l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assurer le maintien du contrôle légal en ce qui concerne les sociétés anonymes, l'abaissement des seuils d'inviendrait à s'appliquer à des entités économiques plus nom-breuses, et l'obligation de la délivrance d'une attestation annuelle de non-cessation de paiement pour toutes les S.A.R.I., hors du champ du contrôle légal. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises, tendant à aligner le statut fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. sur celui des dirigeants sociaux de S.A., a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire des intéressés et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences de cette mesure envisagées par l'hono-

rable parlementaire quant à la réduction du champ d'application du contrôle légal relèvent de la simple hypothèse : il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. Un abaissement des seuils d'intervention du commissaire aux comptes dans les S.A.R.L. ne pourrait qu'alourdir les charges des petites entreprises et créer une distorsion entre leur situation et celle des entreprises des autres pays de la Communauté euro-péenne, les seuils retenus par le législateur français étant comparables à ceux qui s'appliquent dans ces pays. Il est à noter qu'en Allemagne, la loi du 19 décembre 1985 prévoit que les sociétés de capitanx, aussi bien les S.A. que les S.A.R.L., n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixes par cette même loi. S'agissant de l'obligation pour les entreprises n'entrant pas dans le champ d'application du contrôle légal de faire attester annuellement qu'elles ne sont pas en état de ces ation des paiements, il convient d'observer que cette dernière proposition se heurte à de sérieux obstacles juri-diques. La cess tion des paiements, préalable à l'ouverture d'une procèdure de redressement judiciaire, est en effet une notion définie précisément par la loi du 25 février 1985 et le décret du 27 décembre suivant relatifs au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Les tribunaux en apprécient souverainement l'existence. Dès lors on conçoit mal que concurremment avec ceux-ci, des tiers soient habilités à porter une appréciation sur ce point. D'autre part, il convient de rappeler que l'article 9 de la loi précitée notamment que la date de cessation des paiements « peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir d'ouverture ». Il n'est donc pas exclu que le professionnel chargé de l'établissement de l'attestation dont il s'agit puisse voir sa res-ponsabilité engagée à l'égard des créanciers dans l'hypothèse où le tribunal, qui ne saurait être lié par l'appréciation d'un tiers, fixerait la date de cessation des paiements à une période où ce professionnel aurait attesté que l'entreprise n'était pas en état de cessation des paiements. Il est certain néammoins que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'informa-tion comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entrepreneurs et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion en liaison avec les milieux professionnels intéressés pourrait être engagée en ce sens.

# Délinquance et criminalité (peines)

32357. - 2 novembre 1987. - La réévaluation du taux des aniendes pénales fait régulièrement l'objet de textes particuliers. Ceux-ci déterminent, pour chaque classe de contraventions, des sommes comprises entre un minimum et un maximum. Lorsqu'il y a cumul de contraventions, le montant de l'amende à payer peut être soit fonction du nombre d'infractions commises, soit platonné à une somme indiquée. S'agissant des articles 1034 et 1035 du code rural, M. Philippe Vasseur demande à M. le garde des secaux, ministre de la justice, si les sommes visées dans le texte d'origine de ces deux articles, concernant le plafonnement des aniendes en cas de cumul de contraventions, peuvent être ennsiderées comme étant toujours de 120 000 francs (1 200 F) et 720 000 francs (7 200 F). Un parallèle avec les articles R. 244-6 et R. 244-5 du nouveau code à la sécurité sociale pourrait donner une réponse utile, mais à défaut de texte nouveau spécifique, il est, semble-t-il, impossible d'en tirer directement des conséquences pour le code rural.

Réponse. - Les dispositions des articles 1034 et 1035 du code rural qui prévoient que, en cas de pluralité de contraventions relatives à la matière concernée, le total des amendes prononcées ne peut dépasser un plafond maximal de 1 200 francs dans le premier cas et de 7 200 francs dans le deuxième cas, doivent s'analyser comme autant de dérogations à la règle du cemul des peines dans le domaine contraventionnel, qui résulte des dispositions de l'article 5 du code pénal. En tant que telle, la modification du quantum de ce plafond ne peut résulter que d'une mesure législative et toutes les revalorisations des taux des amendes fixées par voie règlementaire doivent être considérées comme inapplicables en l'espèce. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le fait que le quantum de ces plafonds n'ait pas été modifié depuis 1960 provoque des incohérences dans l'échelle des peines puisque, pour l'article 1034 du code rural, le montant maximal de l'amende s'èlève à 1 300 francs, suite à la revalorisation résultant du décret nº 85-956 du 11 septembre 1985, alors même qu'en cas de pluralité d'infractions le plafond maximal est toujours limité à 1 200 francs. Le ministère de la justice se rapprochera des autres départements ministériels intéressés afin de

savoir s'il convient de proposer au Parlement soit de supprimer cette exception à la règle commune, soit de revaloriser son montant.

### Sociétés (sociétés anonymes)

32795. - 16 novembre 1987. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les risques que fait peser sur la profession de commissaire aux comptes le projet de réforme du statut de gérant majoritaire de S.A.R.L. Le projet actuel ne prévoit que des mesures d'ordre liscal, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent des mesures d'ordre social qui ne manqueraient pas d'entraîner la transformation du grand nombre de S.A. en S.A.R.L. C'es derna transformation du grand nomine de S.A. en S.A.E.L. Ces der-niéres, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du ler mars 1985 : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés, et comme une partie évaluée aux deux tiers de ce chiffre serait conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ces seuils sont édictés au niveau européen mais sont des seuils plus faibles, ou possèdent dans leurs législations nationales d'autres mesures de contrôle des comptes assurant la garantie de l'information. Il serait de plus paradoxal et regrettable que les pouvoirs publics reviennent sur cet objectif, alors que toutes les économies libéreviennent sur cet objectit, ators que toutes les economies inberales modernes s'orientent à l'inverse et que la réalisation d'un grand Marché unique en 1992 conduira aussi à un alignement des pratiques en ce domaine. En outre, la désorganisation de la profession qui s'ensuivrait, à savoir la disparition de la totalité des mandats de prés de trois quarts des commissaires aux comptes, aurait des effets préjudiciables non seulement sur l'équilibre des cabinets eux-mêmes mais indirectement sur la qualité de la formation permanente et des conditions de travail de ceux qui conserveraient des missions. En raison de ces graves consequences, il lui demande s'il entend maintenir en l'état son projet. – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier les gérants de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérant à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L., que rien ne justifie sur le plan économique, et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprise. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relévent de la simple 1, pothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention du commissaire aux comptes comparables à ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information compubble et financière à l'égard tant des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adapta-tion de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion en liaison avec les milieux professionnels intéressés pourrait être engagée en ce sens.

## Mariage (reglementation)

33571. - 30 novembre 1987. - M. Charles Deprez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation des dispositions suivantes de l'article 165 du chapitre II du code civil qui précise que « le variage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil av la commune ...». Devant l'imprécision de ce texte, les maires comprennent généralement que le code civil leur fait obligation, lors de la célébration des mariages, de laisser ouverte la porte de la salle où a lieu la

cérémonie. En effet, cette obligation de laisser les portes ouvertes du local où a lieu la célébration d'un mariage n'apparaît dans l'instruction générale de l'état civil qu'en cas d'empèchement grave ou de péril imminent de mort de l'un des futurs époux à l'occasion du mariage célébré en dehors de la mairie, Pour bien interpréter ce texte les maires doivent-ils : le laisser toutes les portes de la mairie ouvertes, y compris celles menant à la salle des mariages ; 2º ne laisser que la porte de la mairie ouverte; 3º par porte ouverte, comprendre : porte dont le battant est ouvert, ou simplement porte dont l'ouverture n'est pas condamnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son interprétation du terme « publiquement » de l'article 165 du code civil.

Réponse. - Aux termes notamment des articles 75 et 165 du code civil, le mariage est célébré publiquement, à la mairie et en présence de témoins. Comme la Chancellerie a eu l'occasion de le rappeler (question écrite nº 29807 du 7 septembre 1987 posée par M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, J.O., Assemblée nationale, du 2 novembre 1987, page 6990), aucune disposition expresse de la loi civile ne fait mention de l'ouverture matérielle des portes du local où est célébré le mariage. En revanche, les précisions données par la loi impliquent que le caractère public de la cérémonie soit normalement assuré par la célébration dans un bâtiment public ouvert à toute personne et par le libre accès à la salle du mariage. Afin de prévenir tout vice de clandestinité, susceptible de constituer une cause d'annulation du mariage (art. 191 du code civil), il est donc recommandé que les portes de la salle des mariages soient grandes ouvertes et que la porte de la mairie soit ouverte dans les conditions normales d'accès au public. Toutefois l'inobservation de l'une quelconque des règles de publicité n'entraîne pas de droit la nullité du mariage. Il appartient aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'absence de certaines mesures de publicité crée la clandestinité.

#### MER

#### Transports maritimes (entreprises)

30668. - 28 septembre 1987. - M. Roland Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les projets desastreux pour notre pays de la compagnie Les Chargeurs réunis. M. Seydoux et la direction de ce groupe sont en train de mettre en place un plan de liquidation à moyen terme de leurs activités maritimes. Cela se traduirait par une nouvelle vague de licencie-ments, la remise en cause des statuts et conditions de travail des personnels restant. l'usage répèté et intensifié de personnels étrangers, la liquidation d'une grande partie des navires de cet armement et l'abandon de positions économiques. D'ores et déjà, en 1986, un plan de licenciements avait conduit au départ de 425 salariés, à l'armement de quatre navires sur les douze de la compagnie par du personnel étranger ainsi qu'à une utilisation des navires en sous-effectif. La direction des Chargeurs reunis, s'appuyant sur la loi Séguin supprimant l'autorisation administrative de licenciement, entend à présent licencier 158 salariés sup-plémentaires. A cet effet, la direction de l'entreprise veut aug-menter le temps de travail du personnel, réduire encore les effectifs sur les navires, remplacer les matins français par des marins étrangers, remplacer certains emplois d'officiers par du personnel sous contrat étranger, licencier du personnel sous contrat à durée indéterminée pour le réembaucher sous contrat à durée déterminée. La direction des Chargeurs reunis met donc en œuvre avec empressement les ingrédients de la politique maritime gouvernementale, et notamment du plan marine marchande. Le Gouvernement porterait une totale responsabilité si les funestes projets de M. Seydoux se concrétisaient. Il lui demande, en consequence, s'il entend ainsi laisser brader de nouveaux navires français et supprimer de nouveaux emplois de marins.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la mer suit avec une attention toute particulière l'évolution de la flotte marchande. Avec le plan marine marchande, l'Etat a marqué, depuis plus d'un an, son souci de soutenir les armements français. Des aides ont ainsi été accordées aux entreprises qui s'engageaient dans une politique de restructuration et de consolidation de leurs fonds de commerce. Certes, certains armements, afin de réduire leur charges d'exploitation, ont été contraints de céder des navires ou des fonds de commerce, comme récemment les Chargeurs réunis. Cette dernière opération, si elle ampute une part du fonds de commerce de cette compagnie, répond néanmoins à une stratégie cohérente de renforcement des lignes régulières restantes, qui sont un facteur non négligeable pour le commerce maritime français. Ces décisions doivent être interprétées comme la recherche d'une meilleure compétitivité, à la veille du Marché unique européen de 1992. Concemant la politique menée par la Compagnie Chargeurs réunis en matière d'emploi, bien que la loi

nº 86-797 du 3 juillet 1986 ait mis fin à l'autorisation administrative de licenciement, il appartient toujours à l'administration de formuler, le cas échéant, un avis sur le projet de licenciement qui lui est soumis. Cette mission de vérification ponte sur la régularité des procédures suivies, sur le respect des régles d'élaboration des mesures sociales d'accompagnement, ainsi que le respect de la mise en œuvre effective de ces mesures. Le nouveau dispositif est applicable au licenciement des personnels navigants des entreprises d'armement maritime. Les services du secrétariat d'Etat à la mer ont donc procédé, dans ces formes, à l'instruction du dossier de licenciement déposé par la Compagnie Chargeurs réunis. Les mesures sociales d'accompagnemnt ont été examinées, en particulier la mise en place de congès de conversion pour les officiers et marins volontaires. Aucune irrégularité n'a été relevée à l'encontre de cet armement par l'autorité chargée de l'inspection du travail.

### Transports maritimes (ports)

32346. - 2 novembre 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'urgente nécessité d'engager une action de soutien aux ports dits secondaires. Contrairement aux ports autonomes, qui viennent de se voir attribuer, dans le cadre de l'utilisation du produit des privatisations, une dotation de 1,4 milliard de francs, les ports dits secondaires, mais d'intérêt national, ne bénéficient d'aucune disposition d'ordre général. Or, l'un de ces ports, qui se trouve dans le Pas-de-Calais, Boulogne, est particulièrement menacé, notamment par la diminution du nombre de passagers trans-Manche, lesquels s'orientent vers Calais. En effet, les compagnies maritimes trans-Manche ont réduit leurs services sur Boulogne et transportent, en 1987, 1,2 million de passagers de moins qu'en 1983. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat d'envisager que l'Etat puisse contribuer à la réduction des charges de ces ports, notamment celles liées à l'emploi de la main-u'œuvre portuaire. Par ailleurs, ne pourrait-on octroyer aux ports secondaires une detation en capital, pour diminuer leur endettement ? Enfin une aide à l'investissement serait souhaitable afin d'assurer la reconversion des ports qui, comme celui de Boulogne, doivent faire face à de nouvelles perspectives. Compte tenu de l'aspect vital de ces mecures, il demande, pour les ports secondaires, une prise en charge par l'Etat d'une quote-part de financement égale à celle appliquée aux ports autonomes. Il le prie de lui communiquer ses intentions quant à l'aide que son ministère pourra accorder aux ports dits secondaires.

Réponse. - La formule de la « dotation en capital » est un type d'intervention adapté aux caractéristiques administratives financières des ports autonomes, établissements publics de l'Etat. La mise en œuvre de cette mesure ponctuelle à leur bénéfice se justifie dans le contexte des évolutions techniques et sociales trés rapides qui traversent nos trés grands ports face à une concurrandes qui traversent nos tres giantes potrs face à une concurrence internationale exacerbée, notamment pour les trafics conteneurisés (dont les ports autonomes assurent 99 p. 100). Les autres ports bénéficient d'autres formes d'aides de l'Etat appropriées à leur statut et à leurs besoins. Ces autres ports sont ainsi globalement destinataires de crédits d'investissement sur le budget de l'Etat substantiellement plus importants que ceux auxquels ils pourraient prétendre au regard de l'importance de leur trafic (40 p. 100 des crédits en 1987 pour moins de 20 p. 100 du trafic portuaire français). Par ailleurs l'Etat est intervenu à plusieurs reprises, lorsque la situation l'exigeait, dans des plans de redressement de concessions portuaires d'intérêt national, plans de redressement comportant un réaménagement des dettes de cellesci : ainsi à Brest, Cherbourg, Lorient, Sète et La Rochelle depuis 1985. Il s'agit là d'un type d'intervention assez proche dans ses effets de la dotation en capital envisagée pour les ports auto-nomes. Enfin, l'effort particulier mis en œuvre cette année au bénéfice des ports autonomes ne doit pas faire oublier l'aide permanente structurelle de l'Etat au fonctionnement des ports d'inmanente structurelle de l'Etat au fonctionnement des ports d'intérêt national. Les personnels d'exploitation portuaire y sont en effet des fonctionnaires, à la différence de ce qui se passe dans les ports autonomes où ce sont des salariés de l'établissement public. La transposition du statut d'autonomie aux ports d'intérêt puone. La transposition du statut d'autonomie aux ports d'intéret national, tous effets pris en compte, conduirait à une augmentation substantielle des tarifs de ces ports pour assurer l'équilibre de leur compte d'exploitation. Ces différentes précisions permetant d'apprécier que l'effort de l'Etat porte sur l'ensemble du système portuaire, selon des formes différentes et adaptées aux différentes catégories de port. Le budget 1988 constitue une illustration récent de cet effort échet en feur de la literature de cet de cet de le literature de cet de le literature de cet de le literature de le literature de cet de le literature de literatu des ports, puisque les crédits d'investissement portuaire doivent augmenter de 28 p. 100 en autorisations de programme et de 56 p. 100 en crédits de paiement.

# Retraites : régimes autonomes et spéciaux (politique à l'égard des retraités)

32705. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à în mer sur le décret 157 du 13 février 1976 qui rectifie les conséquences du décret 902 du 7 octobre 1968 au terme duquel de très nombreux retraités de la marine ont été lésés. Depuis plusieurs années, la loi n'étant pas rétroactive, les anciens marins luttent pour la reconnaissance de leurs droits légitimes. Il demande à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à cette catégorie de marins de trouver l'équivalence de retraite par rapport à ceux qui ont fait valoir leurs droits après 1968.

Réponse. - Les dispositions du décret nº 68-902 du 1er octobre 1968 ont institué le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins en activité qui ont occupé pendant dix uns des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires, dès lors qu'ils continuent à exercer les mêmes fonctions. Le décret nº 76-157 du 13 février 1976 a élargi cette dernière disposition en autorisant la prise en compte, dans le calcul des dix années, des périodes au cours desquelles les marins ont exercé des fonctions classées dans une catégorie supérieure à celle devant servir de base au surclassement. Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 concernent par hypothèse des marins en activité et ne peuvent s'appliquer aux marins qui ont cessé d'accomplir des services maritimes antérieurement au les juin 1968, date d'entrée en application du texte. En outre, le principe de non-rétroactivité des lois et réglements ne permet pas d'envisager l'extension des mécanismes de surclassement à l'ancienneté aux marins dont les droits à pension ont été liquidés avant cette date. Une telle extension supposerait que toutes les pensions qui ont été liquidées soient révisées ; cette opération ne serait pas sans créer des problèmes matériels et de gestion et ne permettrait pas de garantir la validité des redressements. De plus, elle se traduirait par un accroissement des charges financières, qui pésent sur le budget de l'E.N.I.M., largement subventionné par l'Etat. Il importe toutefois de souligner l'effort important qui a été consenti en faveur des retraités du monde maritime à travers le plan de rattrapage général des pensions. Ce plan a aug-menté de façon substantielle les pensions de retraite des anciens manns, et plus particuliérement ceux relevant des petites catégories.

## Produit d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

33117. - 23 novembre 1987. - M. Dominique Busserean attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'outil de travail de la conchylicultrice. En effet, la circulaire du 2 décembre 1983 (codétention entre le mari et la femme) pourrait être reprécisée quant au mode de preuve exigée pour la capacité professionnelle. Actuellement, tout dépend de l'interprétation du texte faite par chaque administrateur des affaires maritimes. En cas de non-affiliation à un régime social, une attestation du maire ou de son adjoint devrait suffire à prouver la capacité professionnelle de la femme. D'autre part, lorsque la cession des pares est faite par ces ascendants, la codétention doit être automatique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa positulrice.

Réponse. - Le régime juridique des concessions de cultures marines a été profondément modifié par le décret du 14 septembre 1987, afin de mieux intégrer les préoccupations économiques dans la gestion du domaine public maritime. Dans ce cadre, le chef du quartier des affaires maritimes délivre le certificat justifiant l'expérience professionnelle d'un demandeur d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Afin de permettre une unité d'interprétation de la réglementation, des instructions ont été données précisant qu'en cas de non-appartenance à un régime social, le demandeur pouvait présenter tous documents susceptibles de prouver sa capacité professionnelle, tels que : attestation établie par un membre de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines ou par le maire de la commune de l'intéressé ou par le président du syndicat professionnell dont dépend le demandeur. Cette liste n'est bien entendu pas limitative, la commission des cultures marines composée notamment de professionnels étant à même d'apprécier cet aspect de la demande. Sur le second point, il convient de noter que le caractère automatique du changement de concessionnaire n'est pas compatible avec la réglementation applicable qui prévoit le dépôt préalable d'une demande de concession. Par contre rien ne s'oppose à ce qu'une telle substitution soit acceptée au profit d'un descendant du concessionnaire qui demanderait à s'adjoindre en codétention son conjoint, à condition naturellement que l'au et l'autre réunissent les conditions règlementaires en la matière.

# Transports maritimes (personnel: Bouches-du-Rhône)

33550. - 30 novembre 1987. - M. Guy Hermier élève une vive protestation auprés de M. le secrétaire d'Etat à la mer après la sanction prise par la direction du port autonome de Marseille à l'encontre de sept grutiers. Le 16 octobre, lors du conflit qui a opposé les acconiers marseillais et le syndicat C.G.T. des dockers et assimilés de Marseille-Est, le directeur du port avait décidé de refuser la location d'une grue à un acconier qui en faisait la demande, alors que cet engin lui avait déjà été accordé le matin même. Le 17 octobre, les personnels décident, sans savoir officiellement ce qui se passe, de mettre la grue à disposition sous leur surveillance et avec l'aval de la C.G.T. du port autonome. Le 19 octobre, sept grutiers sont informés de leur convocation devant le conseil de discipline. Le 8 novembre, ils sont officiellement sanctionnés par huit jours ouvrables et consécutifs de mise-à-pied. Comme le syndicat des personnels du P.A.M. et la Fédération nationale des ports et docks C.G.T. l'ont déjà fait, il lui demande que cette sanction injuste soit annulée et que ces travailleurs obtiennent le paiement de ces journées.

Réponse. – Pendant le constit qui a opposé les acconiers et le syndicat C.G.T. des dockers dans la partie Est du port de Marseille, une entreprise de relevage qui n'avait pas l'expérience de l'acconage a commencé à charger un navire conventionnel les 14 et 16 octobre 1987. En raison de la violation de certaines régles de sécurité, l'inspecteur du travail a dressé plusieurs procès-verbaux. Devant la répétition de carences graves dans ce domaine, et compte tenu de l'importance des colis à manutentionner, la direction du port autonome a décidé de ne plus louer d'outillage public à cette entreprise. Les craintes concernant la sécurité ont d'ailleurs été confirmées par l'accident d'un docker au cours des opérations de manutention. Malgré les ordres donnés, et sans qu'aucun contrat ne lie le port autonome et l'entreprise en question, sept agents ont conduit une grue au service de celle-ci le 17 octobre. Après convocation de la commission de discipline du port autonome, ces agents ont été sanctionnés d'une mise à pied de huit jours. Il n'est pas admissible que dans une entreprise des personnels aillent à l'encontre d'instructions données par la hiérarchie, sauf si elles sont de nature à porter manifestement atteinte à l'intégrité des personnes, ce qui n'était évidemment pas le car en l'occurrence. Cela constitue une faute grave, passible d'une sanction lourde, d'autant que les personnels ont agi en pleine connaissance de cause, et non pas, comme l'affirme M. Hermier, sans savoir officiellement ce qui se passait, ainsi que cela résulte des propos mêmes des représentants du personnel à la commission de discipline. Les sanctions prises ne revêtent aucun caractère excessif compte tenu des circonstances, et le secrétariat d'Etat à la mer n'a pas davantage à intervenir dans cette affaire purement interne au port autonome.

### SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

9283. - 29 septembre 1986. - M. Gabriel Domenech demande à Mane le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la réalité du kyste hydratique, maladie redoutable transmise par les chiens à la suite de la consommation des viscères de mouton. L'abattage rituel auquel se livrent de nombreux foyers maghrébins, notamment à Marseille, aurait pour conséquence, depuis deux ans, une progression inquiétante de cette maladie, en particulier chez les enfants. Les informations publiées à ce sujet sont-elles exactes ? Si oui, combien de cas de kyste hydratique ont-ils été décelés et traités à Marseille ? En France ? Et quelles mesures compte-t-il prieses) pour prévenir cette maladie ?

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille sur l'hydatidose à Marseille. En France, environ 1 300 cas d'hydatidose sont diagnostiqués annuellement dont plus de 70 p. 100 sont contractés hors de France. A Marseille, prés d'une centaine de cas sont opérés tous les ans ; il s'agit de sujets originaires pour un tiers de la Provence, pour un tiers du Maghreb et pour un tiers de la Corse. En Provence, l'hydatidose est liée à un foyer endémique dans les élevages ovins; comme en témoigne l'incidence faible de cette maladie en région parisienne où la population immigrée est importante, les pratiques rituelles ne sont une source de contamination que dans la mesure où elles sont pratiquées sur des animaux infectés. Les mesures de prévention sont donc prin-

cipalement du ressort de l'inspection sanitaire des services vétérinaires et consistent à effectuer une surveillance du cheptel et des actions d'information chez les éleveurs.

# Démographie (natalité)

12569. - 17 novembre 1986. - Remarquant une augmentation constante des interruptions volontaires de grossesse (prévision de croissance de 12,6 p. 100 des remboursements de l'avortement pour 1986), alors que, parallèlement, les demandes d'adoption d'enfants sont supérieures au nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés (20 000 demandes pour 1 000 bébés), M. Guy Le Jaouen demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, s'il n'est pas envisageable de procéder à une campagne d'information auprès du public : 1º sur les possibilités financières et matérielles offertes aux futures mères démunies (maisons maternelles, comité de service social, allocations mensuelles prévues à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale, etc.); 2º sur le droit pour une semme enceinte de bénéficier de l'anonymat complet, de la gratuité des frais de séjour et d'accouchement, lorsque celui-ci est demandé (art. 42 du code de la famille et de l'aide sociale), et surtout, sur les possibilités d'abandon de l'enfant; 3° sur les avantages multiples accordés lors d'adoption d'enfant (loi du 9 juillet 1976, congé d'adoption pour la mère, etc.). Et enfin, l'amélioration des condi-tions d'adoption définies par la loi du 22 décembre 1976. Il lui fait remarquer que cette campagne aiderait le redressement de la courbe de natalité française, tout en assurant un milieu familial aux enfants abandonnes.

# Démographie (natalité)

27085. - 22 juin 1987. - M. Guy Le Jaouen s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 12569 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Se référant au nombre d'interruptions volontaires de grossesse (qui est en réalité en diminution constante depuis 1983 : on comptait 189 988 interventions en 1983, 185 803 en 1984, 169 600 en 1985, 163 901 et 1986) et constatant un décalage entre le nombre de candidats à l'adoption et le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés, l'honorable parlementaire s'interroge sur les moyens d'informer le public sur les aides matérielles apportées aux futures mères, sur le droit de consentir à l'adoption à la naissance et sur les conditions de l'adoption d'enfants. Un certain nombre de supports d'information existent d'ores et déjà : la loi du 31 décembre 1979 a prévu un temps de réflexion et d'information. Lorsqu'une femme demande une interruption de grossesse, le médecin consulté doit lui remettre un dossier énumérant « les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que les possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître » (article L. 162-3 du code de la santé publique). Une consultation obligatoire est prévue auprès d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, ou un autre organisme agréé. Au cours de l'entretien les possibilités d'aide matérielle ainsi que le droit de consentir à l'adoption peuvent être présentés. S'agissant des droits sociaux des adoptants, ils sont expliqués dans la brochure d'information sur l'adoption peuvent être présentés. S'agissant des droits sociaux des adoptants, ils sont expliqués dans la brochure d'information sur l'adoption (en cours de réédition). Il n'est guére possible d'utiliser, pour fier connaître aux femmes les divers moyens de soutien social qui leur sont offerts, des méthodes d'information ou publicitaires qui pourraient s'apparenter à une incitation à l'abandon d'enfant, ce qui constitue un acte délictueux aux termes de l'article 353-l du code pénal.

# Sonté publique (maladies et épidémies)

14049. - 8 décembre 1986. - M. Ernest Moutoussamy expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie : I. - Que, depuis la découverte du virus du SIDA, initialement dénommé L.A.V. H.T.L.V. III et actuellement dénommé H.I.V. (Human Immuno Deficiency Virus), et la mise au point de tests sérologiques de dégistage de cette affection (tests de détermination de la présence dans le sang d'anticorps anti-L.A.V.), les

médias se sont faits l'écho : a) d'un temps de latence s'écoulant entre la contamination de l'organisme humain par le virus et la positivité du test de détermination d'anticorps neutralisants ; b) positivite du test de determination d'anticorps neutralisants; o) de la viraisemblable absence d'anticorps neutralisants chez certains porteurs du virus; c) de l'hétérogénéité de certaines souches du virus et même de l'existence d'au moins un virus cousin, différent du L.A.V., et dont la présence dans l'organisme humain ne serait pas décelable par les examens sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V. II. – Que, si les informations mentioni des anticorps anti-L.A.V. 11. – Que, si les informations men-tionnées ci-dessus sont exactes, il apparaît possible : a) que, dans la période de latence entre la contamination et la positivité du test de détermination des anticorps anti-L.A.V., le sang d'un por-teur de virus L.A.V. soit prélevé par les centres de transfusion sanguine et utilisé en thérapeutique humaine; b) que le sang infesté par le deuxième virus cousin, dont il ne serait pas possible de mettre en évidence les anticorps spécifiques par les tests sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V. et par conséquent estimé séro-négatif, soit aussi prélevé par les centres de transfusion sanguine et utilisé en thérapeutique humaine. 111. Qu'ainsi, malgré les affirmations officielles contraires, la possibilité de transmission du SIDA par les transfusions et l'usage thérapeutique de produits sanguins serait admissible en France, bien que le judicieux arrêté du 23 juillet 1985 ait rendu obligatoire le test de détermination des anticorps anti-L.A.V. pour tous les dons du sang faits aux centres français de transfusion sanguine. Il lui demande : 1º s'il existe un temps de latence entre la guine. It full demande : 10 sit existe un temps de latence entre la contamination de l'organisme humain par le virus L.A.V. et la positivité des tests sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V.; 2° s'il existe plusieurs souches différentes de virus du SIDA; 3° s'il est possible, dans l'affirmative, de diagnostiquer l'infestation de l'organisme humain par ces souches différentes de rintestation de l'organisme numain par ces souches différentes de virus avec les tests sérologiques de détermination des anticorps anti-L.A.V.; 4° s'il existe des moyens permettant d'empêcher que le sang et les produits sanguins dérivés utilisés en thérapeutique humaine transmettent des rêtro virus en genéral et le ou les virus du SIDA en particulier; 5° si ces moyens sont, dans l'affirmative, systématiquement utilisés par les centres français de transfusion sanguine, pour tous les lots de sang prélevés, y compris ceux jugés séronégatifs relativement au SIDA

Réponse. - 1º L'infection par le virus H.I.V. se traduit par l'apparition dans le sang d'anticorps dirigés contre ce virus, dans un délai qui est habituellement de l'ordre de quatre à douze semaines, mais qui peut atteindre plusieurs mois. Pendant cette période, les tests de dépistage disponibles, utilisés par les établissements de transfusion sanguine, restent négatifs. Il est donc possible qu'un don de sang contaminé ne soit pas détecté et provoque une infection chez un receveur de transfusion. Cette éventualité est heureusement exceptionnelle, et un seul cas de ce type a jusqu'ici été décrit dans le monde, aux Etats-Unis. Pour cette raison, les établissements de transfusion sanguine continuent à demander aux donneurs appartenant aux groupes exposés de s'abstenir du don de sang. 2º Deux équipes, l'une américaine, dirigée par le professeur Essex, et l'autre française, dirigée par le professeur Montagnier, ont récemment isolé, chez des sujets originaires d'Afrique de l'Ouest, deux rétrovirus appartenant à la famille du virus responsable du SIDA. Ces souches sont actuellement étudiées afin de déterminer leurs caractéristiques et leurs responsabilités éventuelles dans la survenue de pathologies. 3º Plusieurs laboratoires, dont ceux de l'Institut Pasteur, ont mis au point des tests permettant le dépistage d'anticorps dirigés contre ces virus. Ces tests sont actuellement disponibles et vont permettre d'étudier la fréquence de la présence d'anticorps contre ces virus chez les donneurs de sang français. 4º Les tests de dépistage pourront être ensuite appliqués systématiquement aux dons du sang, s'il apparaît que ces virus sont présents parmi la population des donneurs de sang.

D.O.M. - T.O.M.

(Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

15336. - 22 décembre 1986. - M. Ernest Moutoussamy demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui faire connaître, pour les plus récentes années qui ont fait l'objet d'études, la répartition : par sexe, par statut (titulaires, non-titulaires), par catégories (A, B, C, D) des personnels de la fonction publique hospitalière en Guadeloupe.

Réponse. – Les services compétents du ministère des affaires sociales et de l'emploi (délégation santé-famille) ne disposent pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire compte tenu de l'incompatibilité des systèmes de saisie informatique existant entre les établissements hospitaliers publics métropolitains et les établissements des départements d'outre-mer. Cependant, une saisie manuelle a été demandée aux services du préfet, commissaire de la république pour la Guadeloupe. Dés

que l'ensemble des renseignements demandés auront été réunis par mes soins, ils ne manqueront pas d'être transmis à M. Moutoussamy.

## Enseignement supérieur (professions médicales)

17945. – 9 février 1987. – M. Heari Bayard appelle l'attention de Mme se mlaistre délégué auprès du mlaistre des affaires sociaies et de l'emplol, chargé de la saaté et de la famille, sur la réforme, devant être présentée au Parlement, concernant le 3° cycle des études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande si elle entend également proposer la création d'un internat en odontologie, destiné à assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires et pour améliorer la santé publique, se rajoutant aux internats en médecine et pharmacie.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a paru indispensable, ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires, ni pour assurer une meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établisaement d'une telle filière de formation doit nécessairement être précèdé par une réflexion appronfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixième année d'études.

#### Enseignement supérieur (professions médicales)

18247. – 16 février 1987. – M. Sébastien Couëpei attire l'attention de Mme le miaistre délégué amprès du miaistre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques qui sera prochainement présenté devant le Parlement. A côté des internats en médecine et en pharmacie, il paraît indispensable de créer un internat en odontologie pour assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitaliers et pour améliorer la santé publique en France. Aussi il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer cette création dans le cadre de la réforme envisagée.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'est indispensable ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires ni pour assurer une meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement d'une telle filière de formation doit nécessairement être précédé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixième année d'études.

## Enseignement supérieur (professions médicales)

18409. – 16 février 1987. – M. Jean-François Michel attite l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, qui doit prochainement être présenté au Parlement. Un projet d'internat en odontologie avait semble-t-il été préparé sous l'ancien gouvernement, mais ce texte ne semble plus être à l'ordre du jour. Il lui demande en conséquence si elle envisage de créer, à côté des internats en médecine et en pharmacie, un internat en odontologie, et quel statut serait accordé à ces internes.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a paru indispensable, ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires, ni pour assurer une meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement

d'une telle filière de formation doit nécessairement être précédé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixième année d'études.

## Retroites : régimes autonomes et spécioux (collectivités locales : caisses)

18427. - 16 février 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés susceptibles de naître de l'application du décret du 31 décembre 1986 qui a prévu l'application d'une pénalité de 10 p. 100 aux collectivités ou établissements publics qui versent avec retard leurs cotisations à la C.N.R.A.C.L. En effet, une publication spécialisée dans les problèmes des collectivités locales révélait tout récemment que les cotisations en souffrance se montaient à un milliard de francs du seul fait des hôpitaux. Il aimerait savoir à quelles difficultés, spécifiques à ces établissements, est imputable un tel retard étant entendu que l'application des majorations de retard ne peut que contribuer à aggraver leur situation financière et à compromettre les possibilités de leur redressement. - Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - Il est exact que, depuis le 1er juillet 1987, les collectivités locales et leurs établissements publics, y compris donc les hôpitaux publics, sont astreints au paiement d'une pénalité de retard lorsque ne sont pas réglées, dans les délais, les cotisations dues à la C.N.R.A.C.L. Le décret du 31 décembre 1986 a mis fin à une situation anormale qui ne permettait pas à la C.N.R.A.C.L., à la différence des autres régimes de sécurité sociale, de recouver rapidement ses créances. Les cotisations en souffrance à la date de publication de ce texte s'élevaient à environ un milliard de francs. Ce retard est imputable aux difficultés de trésorerie de certains hôpitaux publics. Les autorités départementales de tutelle s'efforcent, avec l'appui de l'administration centrale, de redresser progressivement la situation. Toutefois, le montant des crédits de fonctionnement inscrits au sein de l'enveloppe départementale est limité : des choix doivent être faits entre, d'une part, l'allocation de dotations supplémentaires au fonds de roulement ou à la provision pour créances irrécouvrables et, d'autre part, des opérations telles que l'ouverture de maisons d'accueil spécialisées, la médicalisation de l'hêbergement des personnes âgées dépendantes ou le développement du plateau technique de l'hôpital. Bien souvent, une amélioration de la gestion administrative de l'hôpital pour le recouvrement de ses créances permet d'améliorer leur situation. Enfin, il faut préciser que les pénalités ne s'appliquent qu'aux cotisations exigibles depuis le le juillet 1987; le premier bilan de l'application de ce texte montre une réduction de la dette hospitalière à l'égard de la C.N.R.A.C.L., puisque celle-ci était inférieure à 700 millions de francs au 31 août 1987.

## Enseignement supéricur (professions médicales)

18484. - 16 février 1987. - Mme Marle-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, qui doit prochainement être présenté au Parlement. Un projet d'internat en odontologie avait semble-t-il été préparé sous l'ancien gouvernement, mais ce texte ne semble plus être à l'ordre du jour. Il lui demande en conséquence si elle envisage de créer, à côté des internate en médecine et en pharmacie, un internat en odontologie, et quel statut serait accordé à ces internes.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a part indispensable ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires ni pour assurer un meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement d'une telle filière de formation doit nécessairement être précédé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixiéme aunée d'études.

## Enseignement supérieur (profession médicale)

18522. - 16 février 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur le souhait, exprimé par le collège des doyens des facultés de chirurgie dentaire de France, de voir la création d'un internat en odontologie. Un internat en odontologie assurerait une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitale universitaires. Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques actuellement à l'étude, il lui demande s'il envisage la création d'un internat en odontologie à côté des internats en médecine et en pharmacie.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a paru indispensable ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitements dentaires ni pour assurer une meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement d'une telle filiére de formation doit nécessairement être précédé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixiéme année d'études.

#### Enseignement supérieur (professions médicales)

19144. - 23 février 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait exprimé par les doyens des facultés de chirurgie dentaire de voir créé un internat en odontologie. Ces derniers soulignent que l'odontologie a besoin, comme la médecine et la pharmacie, d'un internat, indispensable pour assurer une meilleure formation clinique aux futurs cadres hospitalo-universitaires et pour améliorer la santé publique en France. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a paru indispensable ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires ni pour assurer une meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement d'une telle filière de formation doit nécessairement être précédé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion déjà entamée porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixième année d'études.

## Enseignement supérieur (professions médicales)

19243. - 2 mars 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de l'enseignement de l'odontologie. Les doyens des facultés de chirurgie dentaire souhaitent la création d'un internat en odontologie afin d'assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires et pour améliorer la santé publique en France. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ce vœu.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a paru indispensable, ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires, ni pour assurer une meilleure formation clinique des futrs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement d'une telle filière de formation doit nécessairement être précèdé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixième année d'études.

## Enseignement supérieur (professions médicales)

19269. - 2 mars 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme du 3° cycle des études médicales et pharmaceutiques, qui doit prochainement être présenté au Parlement. Un projet d'internat en odontologie avait, semble-t-il, été préparé sous l'ancien gouvernement, mais ce texte ne semble plus être à l'ordre du jour. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de créer à côté des internats en médecine et en pharmacie un internat en odontologie, et quel statut serait accordé à ces internes.

Réponse. - Il n'a pas été jugé nécessaire, lors de la récente révision de la loi fixant l'organisation du troisième cycle de médecine et de pharmacie, de procéder à la création d'un internat en odontologie. En effet, cette formation clinique n'a paru indispensable, ni pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des centres de consultation et de traitement dentaires, ni pour assurer une meilleure formation clinique des futurs personnels hospitaliers et universitaires. De plus, l'établissement d'une telle filière de formation doit nécesszirement être précédé par une réflexion approfondie sur les actuelles études de chirurgie dentaire. Cette réflexion, déjà entamée, porte notamment sur une meilleure définition des stages hospitaliers de second cycle ainsi que sur un éventuel allongement des études de chirurgie dentaire par la création d'une sixiéme année d'études.

#### Enseignement supérieur (professions médicales)

25613. - 1er juin 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme des études médicales. Alors que l'article 8 de la loi de 1982 prévoyait la présentation au Parlement par le Gouvernement, d'un bilan d'application de cette loi, ce projet semble devoir prendre pourtant effet le 1er octobre 1987, sous la réalisation dudit bilan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaliser le bilan d'application prévu par l'article 8 de la loi de 1982, avant toute modification éventuelle du statut actuel des étudiants de 3e cycle, et de retirer l'actuel projet établi sans l'indispensable concertation préalable.

Réponse. - Si la loi nº 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques avait effectivement prévu en son article 8 que le Gouvernement présenterait au Parlement un bilan de l'application de ladite loi au bout de cinq ans, le Parlement s'est jugé suffisamment éclairé sur ce sujet en votant la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, sans qu'il eût été besoin de retracer dans un document particulier les avantages et inconvénients du système mis en place par le législateur en 1982. Cette formalité s'est avérée d'autant plus inutile qu'une trés large concertation a précédé la présentation du projet de loi devant le Parlement.

## Tabac (tabagisme)

25843. - 8 juin 1987. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le tabac tue de 50 000 à 60 000 personnes par an en France. Selon les chercheurs américains, la nicotine contenue dans le tabac devient une drogue pour le fumeur une drogue nécessaire au fonctionnement de son cerveau, produisant des effets agréables mais en même temps le manque et la dépendance. Conscient des dangers qu'ils faisaient courir à leur entourage et inquiets des risques pour leur propre santé, plusieurs millions de Français ont réussi à s'arrêter de fumer. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider ceux qui ont le désir profond d'arrêter de fumer.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact que l'usage excessif du tabac provoque une dépendance. Ce phénomène complexe est probablement multifactoriel; il comporte une part biologique et d'autres facteurs d'ordre socio-culturel (environnement social et familial, difficultés d'intégration sociale chez l'adolescent qui l'incitent à commencer à fumer en réponse aux tensions ressenties). La connaissance des facteurs pharmacologiques et psychologiques de la dépendance au tabac est du plus grand intérêt. C'est la raison pour laquelle la société d'étude pour la dépendance tabagique est subventionnée annuellement afin de poursuivre la recherche sur ces divers mécanismes. En outre, le comité national contre le tabagisme a mis en place

dès 1986 des stages de formation plus spécialement destinés aux médecins généralistes, infirmiers... désireux d'acquérir une compétence dans le domaine de l'aide au sevrage tabagique. De plus,afin de prendre en charge les fumeurs désireux de se désintoxiquer, il existe un réseau national de désintoxication tabagique implanté essentiellement dans les hôpitaux et les dispensaires. Une liste peut être fournie sur demande par le comité national contre le tabagisme: 126, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris. Ces consultations ne sont sans doute pas en nombre suffisant et ne sont pas assez connues du public. Des mesures préconisées dans le rapport du professeur Hirsch et qui font partie d'un plan de lutte contre le tabagisme sont actuellement à l'étude: création de nouveaux centres de désintoxication pour les départements qui en sont dépourvus et meilleure information sur ce dispositif. Une évaluation des différentes méthodes de sevrage qui y sont pratiquées est également proposée.

## Santé publique (SIDA)

26642. - 15 juin 1987. - M. Michel Hamnoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur les soins apportés aux malades du SIDA. Des journaux et autres médias se sont faits l'écho de certaines rumeurs faisant état d'un resus de la part de quelques médecins et infirmiers de soigner les malades du SIDA. Les raisons évoquées étaient principalement la crainte d'une éventuelle contagion, par exemple, en se piquant ou à l'occasion d'autres manipulations de ce type. Il lui demande ce qu'il en est du sondement de ces rumeurs, d'une part, et si, d'autre part, il peut être envisagé une commission d'enquête à ce sujet afin que de nouvelles dispositions, voires certaines sanctions, soient prises. Plus généralement, il lui demande de lui indiquer quelle doit être la déontologie applicable aux personnels de santé en matière de traitement des malades atteints du SIDA.

Réponse. - Quelques cas de refus de prise en charge de patients atteints de SIDA ont été rapportés. Cette attitude qui peut être considérée comme non-assistance à personne en danger est sanctionnée par le code pénal. La prise en charge de personnes atteintes du SIDA ne doit pas être différente de celle des patients atteints d'autres pathologies. Les précautions à prendre pour éviter la transmission de l'infection par le virus du SIDA sont contenues dans les règles d'hygiène classiques qui doivent être respectées dans les lieux de soins. La circulaire nº 547 du 26 août 1983 relative au SIDA et adressée à tous les établissements de soins, rappelle ces règles d'hygiène.

## Risques technologiques (déchets radioactifs)

27302. - 29 juin 1987. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'évacuation des déchets radioactifs. Il remarque que certains événements peuvent conduire à la libération de radionucléides dans l'environnement, et, par là même, constituer un risque pour les individus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'incidence radiologique. - Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - La réglementation française relative aux rejets radioactifs des centrales nucléaires repose sur les normes de l'EURATOM, et applique de plus la régle qui veut que dans la pratique on ne se contente pas de respecter la limite mais que l'on se tienne aussi bas que raisonnablement possible par rapport à elle. Lorsque ces normes sont respectées, il est exclu de parler de pollution radioactive car les limites sont établies avec des marges de sécurité considérables. Les rejets radioactifs liquides des centrales nucléaires, en particulier, sont limités réglementairement par une activité volumique moyenne maximale quotidienne ajoutée au fleuve et elle est strictement appliquée par le stockage préalable obligatoire de tout effluent avant rejet. Une seconde limite fixe par ailleurs l'activité totale annuelle autorisée de rejet. L'autorisation de toute installation nucléaire de base requiert en France, l'avis conforme préalable du ministre chargé de la santé, appuyé sur son service technique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.). Des dispositions réglementaires garantissent par ailleurs le contrôle rigoureux de la situation. Ainsi aucun rejet continu n'est autorisé, chaque effluent doit être préalablement stocké et contrôlé; tous les effluents sont traités et filtrés pour que leur activité finale soit

aussi basse que possible; des réservoirs de stockage sont dispoaussi basse que possible; des reservoirs de stockage sont dispo-nibles en réserve et ne peuvent être utilisés qu'après accord du S.C.P.R.I.; la limite annuelle infractionnelle s'entend pour chaque réacteur pris séparément; les effluents doivent subir une dilution minimale de 500 dans les eaux de refroidissement avant d'être déversés dans le fleuve, dans l'eau duquel ils subiront une d'ette deverses dans le rieuve, dans l'eau duque la sublioni une nouvelle dilution; le contrôle dans la rivière est fait par le S.C.P.R.1. indépendamment des obligations de l'exploitant grâce à un échantillonnage automatique en aval; les débits d'étiage et de crue interdisant les rejets sans autorisation préalable sont fixés par la réglementation; l'exploitant est tenu à une comptabilisa-tion rigoureuse et détaillée de chaque rejet; la standardisation des appareillages et des méthodes d'analyse, ainsi que la formation des personnels correspondants sont assurées par le S.C.P.R.I.; le S.C.P.R.I. effectue des contrôles continus, et des S.C.P.R.I.; le S.C.P.R.I. effectue des controles continus, et des controles inopinés des bassins comme du fleuve. Vis-à-vis des rejets gazeux la réglementation fixe des activités volumiques moyennes hebdomadaires maximales après dispersion, au sol, audelà de 1000 métres du point d'émission ainsi que des activités totales maximales annuelles. Comme pour les effluents liquides des dispositions d'application très strictes sont prévues par la réglementation, notamment: stockage obligatoire des rejets effluents hydrogénés; analyse de ces effluents avant rejet; prise en compte des conditions météorologiques: mesure dans la cheen compte des conditions météorologiques ; mesure dans la cheminée de rejet des effluents dits « aérés » ; vérification de l'absence d'émetteurs alpha ; filtration sur absorbant spécifique avant sence d'émetteurs alpha; filtration sur absorbant spécifique avant rejet en cas de possible présence de produits halogénés; réservoir de stockage; postes de contrôles de l'exploitant et du S.C.P.R.I. L'expérience a prouvé que les activités rejetées imputables tant aux effluents liquides que gazeux restent très inférieures aux limites fixées. En cas de rejets non contrôlés, liés à des incidents, notamment lors de périodes d'entretien des réacteurs, comme cela s'est produit le 5 juillet dernier sur la tranche A I de Saint-Laurent-des-Eaux, le S.C.P.R.I. intervient immédiatement pour évaluer l'impact sanitaire de ces rejets. A ce jour de tels rejets évaluer l'impact sanitaire de ces rejets. A ce jour, de tels rejets intempestifs n'ont entraîné aucun dépassement des limites réglementaires précitées. Ainsi par exemple le rejet qui s'est produit, consécutif à l'ouverture intempestive de deux soupapes du caisson réacteur a entraîné le rejet de 450 métres cubes de gaz carbonique. La radioactivité totale rejetée, de 45 gigabecquerels, représente environ 1/6 000 de l'autorisation annuelle de rejet et représente environ 1/6 000 de l'autorisation annuelle de rejet et les contrôles ont confirmé l'absence de conséquence pour la santé publique ou pour l'environnement. Enfin les déchets radioactifs solides, quelle que soit leur origine, sont soumis à une règlementation très stricte qui détermine leur conditionnement, leur transport et leur stockage. Ce dernier est actuellement effectué sur le centre de la Manche. Pour ce qui concerne leur transport, des conteneurs spéciaux sont prévus, lorsque l'activité en cause le justife pour résister à tout incident prévisible (chute en cause le justifie, pour résister à tout incident prévisible (chute, incendie, collision...). De plus pour parer à toute éventualité, des plans d'urgence sont prévus dans chaque département, donnant lieu périodiquement à des exercices : une partie de ces plans est consacrée au transport de matières radioactives.

## Matériel médico-chirurgical (commerce)

27762. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplot, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontre la profession de loueur de matériel médical destiné à l'hospitalisation à domicile. En effet, ces sociétés, qui ont dû investir de lourdes sommes afin de répondre aux demandes croissantes de matériel médical, se retrouvent devant un avenir incertain compte tenu que certaines caisses primaires d'assurance maladie créent leur propre réseau de distribution de matériel médical pour leurs assurés. Les professionnels de ce type de location s'estiment concurrencés déloyalement puisque les C.P.A.M. ne sont pas assujetties à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces professionnels de la location de matériel médical puissent exercer dans des conditions satisfaisantes de concurrence.

Réponse. - La mise en place et la gestion de services d'appareillage à l'initiative de certaines caisses d'assurance maladie posent de nombreux problémes parmi lesquels celui des relations avec les fournisseurs privés agréés. Une réflexion d'ensemble a été engagée sur ce sujet. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède actuellement à l'exploitation d'une enquête menée auprés des organismes sur les modalités de fonctionnement et l'organisation des services de prêt d'appareillage gérés par les caisses soit directement, soit en association avec certains fournisseurs privés liés par convention. Parallèlement, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires pour examiner, en concertation avec les représentants de la profession - notamment l'union syndicale regroupant les revendeurs

et louageurs de véhicules pour handicapés - les moyens d'améliorer les circuits actuels de distribution des matériels de traitement à domicile.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

27833. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le miniatre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnels hospitaliers. En effet, les contraintes budgétaires qui frappent les hôpitaux publics entrainent pour l'ensemble des agents hospitaliers un certain nombre de conséquences: l'o Réduction du pouvoir d'achat; 2º Remise en cause du déroulement des carrières; 3º Réduction des effectifs; 4º Dégradation des conditions de travail, etc. Autant de mesures qui aboutissent, dans le concret, notamment à une diminution du nombre du personnel soignant dans les services, ce qui remet en cause la qualité des soins prodigués aux malades et l'assistance aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de réexaminer cette situation.

Réponse. - Les contraintes bugétaires qui s'imposent aux personnels hospitaliers sont d'une ampleur moindre que celles qui ont été retenues pour les autres personnels du secteur public. Ainsi, pour 1987, les hôpitaux n'ont pas été tenus de réduire le nombre de postes de personnel administratif, à la condition que les postes devenus vacants soient redéployés dans les services de soins. On ne peut donc dire que le personnel affecté au lit du malade diminue; au contraire la mise en œuvre du redéploiement se fait au bénéfice des services de soins. L'évolution du pouvoir d'achat des personnels hospitaliers est identique à celle de la fonction publique. Par ailleurs, le déroulement de carrière de ces agents n'est pas remise en cause. Enfin, des mesures de réorganisation du travail et d'aménagement des horaires doivent permettre d'améliorer la qualité des soins et les conditions de travail. La situation financière de l'assurance maladie ne permet plus d'effectuer par des créations d'emplois tous les ajustements nécessités par des modifications de la nature ou du volume de l'activité. L'absence de créations d'emploi pour 1988 a été confirmée par une instruction interministérielle du 13 août 1987.

## Professions paramédicales (ostéopathes)

28032. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Paul Fucha attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des ostéopathes. En effet, les textes réservent le titre d'ostéopathe aux médecins et interdisent la pratique de tout acte manipulatif aux non-médecins. C'est pourquoi, et compte tenu des pourparlers engagés par le précédent gouvernement dans le but de réglementer la profession d'ostéopathe, il lui demande quelles sont ses intentions face à la multiplication des écoles d'ostéopathes qui ne sont pas habilitées à délivrer un diplôme de docteur en médecine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise qu'effectivement l'article L. 372 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement; estimant que seules des études médicales complètes permettent de poser un diagnostic d'ensemble, de choisi la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances nécessaires, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier cette législation; les non-médecins pratiquant les manipulations vertébrales font systématiquement l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine; les tribunaux disposant, dorénavant, de moyens accrus pour faire respecter la compétence exclusive des médecins puisque la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 vient de modifier l'article L. 376 du code de la santé publique en aggravant les peines sanctionnant l'exercice illégal de la médecine; elle signale à l'honorable parlementaire que, préoccupée par l'existence et la multiplication de nombreuses écoles privées d'ostéopathie qui facilitent la pratique de l'exercice illégal de la médecine en dispensant un enseignement à des non-médecins et en leur délivrant un diplôme d'ostéopathie, elle a appelé l'attention de monsieur le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur afin qu'une action puisse être menée à l'encontre de ces établissements.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Charente-Maritime)

28350. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Busserenu appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le point suivant : lors de la création, au centre hospitalier de Royan, il y a trois ans, du premier poste à temps plein en chirurgie, il paraissait évident pour l'ensemble du personnel que l'avenir de l'hôpital était étroitement lié au redressement de ce service. Malgré une reprise importante de l'activité, les choses n'ont guére progressé depuis lors: la réhabilitation des locaux dont l'urgence était proclamée par tous n'a actuellement abouti qu'à l'aménagement de quelques chambres. Avant même l'achève-ment de cette première tranche, il semblerait que les travaux doivent être interrompus et leur éventuelle reprise différée sine die ; le recrutement, qui paraît déjà très aléatoire, d'un deuxième chirurgien à temps plein est rendu encore plus difficile compte tenu de l'état des locaux. La décision d'interruption des travaux est particuliérement grave, en fait elle pose tout simplement le problème du maintien d'une activité chirurgicale à l'hôpital tout en continuant à entraver les capacités d'accueil en médecine qui se montrent tous les jours insuffisantes. Conscient du contexte actuel d'austérité, il lui demande que soit néanmoins poursuivis les travaux jusqu'à réhabilitation complète de l'ensemble du bâti-

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les régles actuellement en vigueur, relatives aux mesures de déconcentration, lui interdisent de se substituer aux autorités régionales pour établir l'ordre de priorité des opérations d'investissement à financer. Le montant des crédits disponibles au titre du budget 1987 ne lui a permis de financer, outre les dépenses inéluctables, que quelques opérations nouvelles. C'est dans ces conditions que la 2º tranche des travaux du centre hospitalier de Royan n'a pu être financée en 1987. Cependant, conscient de la nécessité de poursuivre la restructuration de l'hôpital de Royan, il précise à l'honorable parlementaire que, lors de la préparation du budget 1988, il veillera à ce qu'un examen particulièrement attentif soit apporté à cette affaire, dans le cadre des priorités retenues par le préfet de région.

## Hôpitaux et cliniques (cliniques)

28858. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre détégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif qui connaissent actuellement une grave pénurie d'internes en médecine. Cette situation résulte de l'application de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales qui a eu pour effet de limiter dans ce type d'établissement le nombre des internes. Il est devenu indispensable, afin de pallier cette situation préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, de pouvoir recruter sous contrat, à durée déterminée de trois ou quatre ans, des médecins nouvellement diplômés qui occuperaient les fonctions antérieurement tenues par les internes. Toutefois, un tel recrutement n'est pas légalement possible dans la mesure où l'article L. 122-1 du code du travail interdit le recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir durablement les emplois à l'activité normale et principale de tentreprise. Elle lui demande quelles solutions juridiques elle compte apporter à ce problème pour permettre une exception à une interdiction de caractère général qui présente dans ce cas particulier de sérieux inconvénients à la fois pour ces établissements et pour leurs patients.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

28870. - 3 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mime le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des contrats de travail à durée déterminée des médecins assistants. En effet, les établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif connaissent actuellement une grave pénurie d'internes en médecine. Cette situation résulte de l'application de la loi du 23 décembre 1982, portant réforme des études médicales, qui a eu pour effet, dans les établissements hospitaliers privés sans but lucratif, de limiter le nombre des internes notamment des internes de spécialités. Afin de pallier cette situation préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, notamment privés, il est donc indispensable de pouvoir recruter sous contrat à durée déterminée, de trois à quatre ans, des médecins, nouvellement diplômés, qui occuperaient les fonctions

antérieurement tenues par ces internes. Mais un tel recrutement n'est pas légalement possible, à l'heure actuelle, dans la mesure où l'article L. 122-1 du code du travail, résultant de l'ordonnance du 11 août 1986, interdit le recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir durablement les emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il est donc nécessaire de prévoir une exception à cette interdiction de caractère général. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. - La mise en place du nouveau corps des assistants dans les hôpitaux non universitaires ne saurait les assimiler à des personnels recrutés sur des contrats à durée déterminée, tels qu'ils sont précisés par les articles L. 122-1 et suivants du code du travail. Par contre, à titre exceptionnel et au bénéfice des seuls établissements privés, a été maintenue la disposition budgétaire permettant de transformer les postes d'interne devenus vacants en postes niédicaux à temps partiel ou par regroupement de plusieurs postes vacants en postes à temps plein. Cette transformation doit, bien entendu, être justifiée par la nécessité de fonctionnement médicale de l'établissement alors que la présence d'internes dans les établissements hospitaliers publics répond en premier lieu aux nécessités de leur formation.

## Personnes âgées (établissements d'accueil : Hérault)

29405. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la maison de retraite publique de Ganges (Hérault). Dans cet établissement comprenant soixante-cinq lits de cure médicale et quinze lits de soins courants, la situation concernant les effectifs en personnel est tets préoccupante. Le nombre de personnes âgées malades a augmenté régulièrement ces dernières années, notamment de malades grabataires et de malades psychiatriques semi-valides. Il faut également prendre en compte l'inadapiation des locaux (précédemment foyer-logement), répartis sur six étages, dont quatre occupés par les pensionnaires de l'établissement. Au fil des années, la présence de malades grabataires s'est étendue à trois étages sur quatre avec un seul ascenseur desservant ces étages. Dans l'immédiat, il serait nécessaire de créer au moins un poste d'infirmière diplômée d'Etat (trois existent actuellement), deux postes d'aide soignant (actuellement huit), et deux postes d'agent des services hospitaliers (actuellement treize). Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement tant sur le plan technique que sur le plan humain.

Réponse. - La part sans cesse croissante des personnes âgées dans notre société - et particulièrement des personnes très âgées - s'accompagne nécessairement d'une augmentation du nombre des dépendants auxquels il faut offrir un hébergement adapté à leurs besoins. Conscient de cette perspective, le Gouvernement, dont le souci premier est de maintenir les personnes âgées dans leur lieu de vie habituel aussi longtemps que leur état de santé le leur permet, a décidé de poursuivre la médicalisation des maisons de retraite. Cette solution offre en effet la possibilité de cumuler les avantages du maintien dans un lieu de vie et un environnement habituels avec l'efficacité des soins rendus nécessaires par l'apparition d'un état de dépendance. Toutefois cet effort s'inscrit dans le cadre de contraintes financières et budgétaires, définies notamment par la circulaire nº 87-07 du 13 août 1987 relative à la préparation des redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, et s'exerce selon trois principes: assurer une maitrise rigoureuse de l'évolution des dépenses des établissements sanitaires et sociaux; adapter au mieux les équipements et les moyens existants aux besoins de la population sans accroître la dépense globale du secteur sanitaire et social; trouver une organisation harmonieuse et efficace entre les différents échelons de l'administration et appropriété propropriété par server avec les différents et permenuelle les différents et l'administration et promouvoir une concertation active avec les partenaires de l'Etat. S'agissant plus particulièrement de la maison de retraite publique de Ganges, il apparaît que l'essentiel maison de retraite puolique de Canges, il apparait que l'essentier des difficultés actuelles découle de sa structure originelle de foyer logement, mal adaptée à l'hébergement de personnes invalides. Toutefois le besoin ne saurait être apprécié d'un strict point de vue ponctuel mais doit être replacé dans le cadre des priorités du département de l'Hérault. C'est pourquoi, l'opération relative à la maison de retraite de Ganges n'ayant pas été retenue dans les priorités départementales au titre de l'exercice 1987, il appartient à l'organisme gestionnaire de l'établissement de présenter à nouveau le dossier dans le cadre de la campagne redéploiement 1988. Cette demande pourra être retenue dans la mesure où les compensations financières indispensables auront été trouvées soit à l'échelon départemental soit au plan régional.

#### Professions paramédicales (ostéopathes)

29599. - 24 août 1987. - Mme Marie-Josèphe Subiet attire l'attention de Mme ie ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. En lui rappelant que son prédécesseur avait fait progresser de manière significative un dossier qui concerne de nombreux utilisateurs et praticiens, elle marque son étonnement devant les rares initiatives de l'actuel Gouvernement, symbolisées par la suppression du centre d'évolutinn des médecines douces. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que la reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique soient effectifs.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 372 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement; estimant que seules des études médicales complètes permettent de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires, le gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier cette législation; les non-médecins pratiquent l'ostéopathie font donc systématiquement l'objet de poursuites judiciaires; Mme le ministre signale également que le gouvernement a estimé nécessaire de favoriser l'évaluation scientifique des thérapeutiques diversifiées et notamment de l'ostéopathie; il entre dans les attributions du comité national pour l'évaluation médicale, récemment créé, de prendre des initiatives en ce sens; la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics ne pourra être envisagée qu'au vu des résultats de cette évaluation.

### Tabac (tabagisme)

30205. - 21 septembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les risques encourus par nos concitoyens qui abusent du tabac. Des études récentes font état à l'heure actuelle d'un bilan catastrophique, puisque 50 000 personnes meurent par an des suites de leur tabagisme. Il semblerait d'ailleurs que 30 p. 100 des cancers dans le monde soient dus au tabac. En France, en 1985, le tabac a provoqué plus de 53 000 décés, soit un décès sur dix. Aussi, il serait souhaitable d'augmenter les taux et de sortir le tabac des calculs de l'indice des prix d'autant que les experts européens ont proposé pour 1992 une informatisation des taux dans la Communauté. Il lui demande en conséquence de bien veuloir faire prendre des mesures adéquates pour que le tabagisme soit combattu avec davantage de fermeté.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire qu'il est exact que le tabagisme est cause d'une importante surmortalité comme l'a montré le rapport du professeur Hirsch sur le tabagisme. Un ensemble de mesures articule autour de trois grands volets (d'interdictions, de mesures d'ordre économique, de mesures d'éducation à la santé) sera mis en place. L'augmentation des prix et la sortie de l'indice des prix du tabac de l'indice général des prix ont été décidées. Une campagne d'information concernant la prévention du tabagisme chez les adolescents sera menée par le Comité français d'éducation pour la santé. D'ores et déjà une circulaire sur l'interdiction de fumer dans les hôpitaux a été prise et une instruction du ministre des finances et de la privatisation a rappelé aux buralistes l'interdiction de l'installation des machines automatiques de cigarettes.

#### Hópitaux et cliniques (personnel)

30261. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sauté et de la famille, sur la situation de certains techniciens et laborantins des hôpitaux publics désireux d'obtenir le certificat « cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale» créé par décret du 28 juin 1979, qui leur permettait d'accéder aux fonctions de surveillant ou de moniteur d'école de laborantins. Les autres profes-

sions paramédicales hospitalières ont la possibilité d'obtenir, par équivalence et dérogation, le certificat cadre pour des personnels qui n'ont pu suivre, pour des raisons diverses, le cursus normal d'une école de cadres. Les techniciens de laboratoire et les laborantins n'ont pas cette possibilité. Or, peu d'écoles de cadres organisent des sessions pour ces agents, et celles qui en organisent ne peuvent le faire chaque année. De ce fait, ces agents éprouvent de grandes difficultés à trouver des sessions pouvant les accueillir. Il lui demande d'envisager pour ces personnels des mesures dérogatoires telles qu'elles existent depuis longtemps pour les infirmiers et infirmières, ou plus récemment pour les manipulateurs d'électroradiologie par le décret du 4 septembre 1985.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les besoins des établissements hospitaliers publics en titulaires du certificat cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale apparaissent relativement réduits. Pour cette raison, vingi-rois diplômes seulement ont été délivrés en 1986 dans la spécialité susmentionnée. En conséquence, l'augmentation du nombre de diplômés qui résulterait de l'attribution par équivalence de ce certificat à des laborantins remplissant certaines conditions de titres ou d'ancienneté professionnelle apparaît peu opportune. Il convient par ailleurs de rappeler que les laborantins ayant exercé pendant huit ans en cette qualité ont la possibilité, après inscription sur une liste d'aptitude, d'accéder à l'emploi de surveillant.

#### Tabac (tabagisme)

30279. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salies attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de dispositif pour aider les fumeurs à s'arcêter de fumer. En effet, il n'existe pas actuellement en France, dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, de réseaux comparables à ceux qui ont été mis en place pour les alcooliques. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des centres de désintoxication tabagique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il existe un réseau national de consultations de désintoxication tabagique implantées essentiellement dans les hôpitaux et les dispensaires. Une liste peut être fournie sur demande par le Comité national contre le tabagisme, 126, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, tél.: 40-05-00-44. Il est exact que ces consultations ne sont pas en nombre suffisant et ne sont pas assez connues du public. Des mesures qui font partie d'un plan d'ensemble de la lutte contre le tabagisme sont actuellement à l'étude: création de nouveaux centres de désintoxication pour les départements qui en sont dépourvus et meilleure information sur ce dispositif. Une évaluation des différentes méthodes de sevrage qui y sont pratiquées est également proposée.

### Drogue (lutte et prévention : Indre-et-Loire)

30410. - 21 septembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du centre Port-Bretagne en Indre-t-Loire. Ce centre d'accueil et d'information pour personnes en difficulté et toxicomanes assure des soins médicaux et un accompagnement des sujets consommateurs de toxiques, une aide et un soutien adaptés à toute personne de l'entourage et du milieu de vie. Il participe au service public sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi puisqu'il agit avec des crédits de l'Etat, dont la direction du centre hospitalier régional de Tours assure la gestion. Port-Bretagne apporte une réponse au profond malaise de nombreuses personnes et en particulier des jeunes dans leur confrontation avec l'environnement: passivité, délinquance, troubles alimentaires, tentatives de suicide dont le nombre croît de façon angoissante. Mais son activité dans le domaine de la prévention, de la formation, de l'information et du traitement de la toxicomanie risque d'être compromise si des moyens en matériel et surtout en personnel ne lui sont pas attribués. Or l'accompagnement relationnel du toxicomane en rupture avec son milieu, le relais et le soutien pour les familles douloureusement dépassées demeure indispensable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend adopter pour renforcer les moyens de ce centre.

Réponse. - Le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire qu'il est tout à fait conscient du travail entrepris par le centre de Port-Bretagne. Ce centre d'accueil, d'écoute et de prévention pour toxicomanes géré par le centre hospitalier régional de Tours est la seule institution de lutte contre la toxicomanie dans le département et les difficultés de fonctionnement du centre, compte tenu des moyens qui lui ont été affectés, ont été portées à son attention. Il assure l'honorable parlementaire que cette demande sera étudiée avec attention lors de la programmation des mesures nouvelles pour 1988, dans la limite des crédits budgétaires qui lui seront affectés.

#### Transports (transports sanitaires)

30463. - 28 septembre 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires-sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, sur le probléme de la législation relative aux transports en ambulances. On constate, en effet, que 80 p. 100 des ambulanciers qui ont signé les diverses conventions, ne respectent pas toujours celles-ci tout en acceptant l'avantage pécuniaire qui en résulte. Les obligations de l'engagement conventionnel concernant spécialement l'obligation du double équipage ne sont pas toujours respectées. Les charges en personnel étant trop lourdes et l'entreprise devant fonctionner 24 heures sur 24, avec un double équipage obligatoire, on a tendance souvent à prendre des stagiaires, voire à faire circuler des véhicules avec un seul chauffeur, sans que les sanctions soient très dissuasives. Un malade allongé ne nécessitant pas toujours une surveillance médicale ne pourrait-on envisager trois types de transport : 1º allongé, sous surveillance médicale, avec prescription specifique nécessitant de manière absolue deux équipiers dans le véhicule ; 2 allongé, sans surveillance médicale, exigeant seulement un chauffeur; 3º assis en ambulance V.S.L. A ces trois types de transport correspond une tarification spécifique qui entrainerait vraisemblablement une économie. Le coût du transport allongé sans surveillance étant moins onèreux que celui sous surveillance. En outre, il conviendrait que le chef d'entreprise puisse être titulaire d'un diplôme comme cela est exigé dans d'autres secteurs. Il souhaiterait donc savoir quelles perspectives d'évolution de la législation sont envisagées par ses services.

Réponse. - Les éléments d'information disponibles ne permettent pas d'affirmer que 80 p. 100 des ambulanciers agréés ne respectent pas les normes de l'agrément. Au contraire, il apparaît que les ambulanciers agréés accomplissent en général leur mission dans des conditions satisfaisantes. S'il est vrai que certaines infractions peuvent être constatées à l'occasion des contrôles effectués par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, le retrait d'agrément, présente alors un caractère dissussif évident mais peu nuancé. Aussi l'un des décrets d'application de la loi 10 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, dont la parution interviendra très prochainement, prévoit-il de mieux moduler les sanctions encourues en fonction des infractions commises. La proposition visant à instituer trois types de transport à tarification spécifique doit être située dans le contexte législatif et règlementaire en vigueur. En premier lieu, la surveillance médicale ne peut être assurée que par un médicin, lequel est payé, soit indépendamment à l'acte, soit dans le cadre d'un S.M.U.R. hospitalier; la présence de deux équipiers dans l'ambulance n'équivaut donc pas à une surveillance médicale. En second lieu, le transport allongé ne doit être prescrit par un médecin que dans l'hypothèse où le malade ne peut pas être transporté en position assise et nécessite en raison de son état la présence de deux personnes, l'une conduisant le véhicile et l'autre, titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, affectée à la surveillance du malade ; dans tous les autres cas, il doit être recouru au transport le moins onéreux compatible avec l'état du malade. Dans ces conditions, la création d'une troisième catégori : de transport sanitaire (en position allongée avyce seulement le chauffeur) ne paraît ni répondre aux exigences de santé publique ni devoir entraîner une économie. Quant à l'ôbligation pour les chefs d'entreprise d'être personnellement titulaires d'un diplôme, cette

## Santé publique (politique de la santé)

30700. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les résultats d'une enquête de l'I.N.S.E.R.M. qui conclut

qu'un accident de gravité majeure lié en totalité ou en partie à l'anesthésie est décrit toutes les 3 000 interventions. Les causes de nature cardio-vasculaire, 56 p. 100, et respiratoire, 33 p. 100, peuvent être évitables ou pour le moins prévisibles pour peu que l'organisation et les installations du milieu opératoire soient convenables. La phase du réveil, qui constitue de très loin la période la plus critique (42 p. 100 des accidents et décès), n'est réellement prise en compte dans une salle réservée à cet effet que dans un cas sur trois. Or, dans 57 p. 100 des interventions, on ne disposait pour surveiller un malade anesthésié d'aucun monitorage. De ce constat, il résulte qu'un monitorage minimal adapté à la surveillance des fonctions cardio-vasculaire, respiratoire et thermorégulatrice devrait être exigible partout où se trouve un patient en situation d'anesthésie ou de réveil. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour répondre à ces impératifs, en tenant compte toutefois que divers pays disposent à ce sujet de l'autorité d'une loi.

Réponse. - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait savoir à l'honorable parlementaire que les résultats de l'enquête l.N.S.E.R.M. effectuée en 1982 ne reflétent plus exactement la réalité actuelle. Cette enquête a été l'occasion d'une prise de conscience et des progrés ont été réalisés tant dans les établissements publics que dans les établissements privès. La circulaire ministérielle du 27 juin 1985 relative à la sécurité des patients anesthésiés met l'accent sur l'importance de la phase de réveil et sur la nécessité de disposer de personnel de surveillance et du matériel nécessaire : respirateurs, appareils monitorés, défibrillateurs. La circulaire du 10 octobre 1985 relative à la distribution des gaz anesthésiques améliore la sécurité opératoire et prévient les risques d'erreurs de raccordement. Enfin, la loi du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'homologation au secteur privé pour des appareils dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient et notamment les appareils d'anesthésie. A l'étranger, pour ce qui concerne la sécurité des appareils, il n'y a pas de texte législatif ou réglementaire, excepté en Hollande et en Allemagne.

## Hôpitaux et cliniques (personnel)

30768. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés d'application du décret nº 87-482 du ler juillet 1987 relatif aux congés vonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le ternitoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer, du fait de l'absence de crédits. En effet, les directeurs d'établissement, qui ne savent plus à qui s'adresser pour obtenir les crédits nécessaires, ne peuvent se conformer à l'instruction du ministère des affaires sociales et de l'emploi du 5 mars 1987 dans laquelle il leur était demandé de prendre immédiatement des mesures pour la mise en place des congés bonifiés dés les vacances d'été 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les fonds nécessaires soient mis le plus rapidement possible à la disposition des établissements hospitaliers.

Réponse. - De nombreux établissements sanitaires ont fait état de difficultés de financement dans l'application du décret nº 87-482 du le juillet 1987 relatif au régime des congès bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer. Cette question a fait également l'objet d'un suivi attentif et une étude approfondie des conséquences budgétaires de la mise en œuvre du décret susmentionné a été réalisée en relation avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Au regard des conclusions de cette étude, un financement exceptionnel a été prévu, afin de pallier, dés 1987, les insuffisances de moyens financiers ci-dessus évoquées. Les tutelles départementales des établissements ayant fait part de l'impossibilité de financer le nouveau dispositif sur ressources propres ont d'ores et déjà été informées des enveloppes de crédits complémentaires dont elles disposent pour assurer la budgétisation de cette mesure nouvelle. Dans ces circonstances, les établissements sanitaires se trouvent en mesure de procéder à la mise en place du régime des congés bonifiés et de se conformer aux instructions ministérielles en la matière.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30786. - 5 octobre 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. A ce jour ce texte n'aurait toujours pas reçu l'agrément. Il lui demande si l'agrément et la parution au Journal officiel de ce texte sont envisagés et dans quels délais.

# Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31211. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'exercice libéral conventionné de la profession d'orthophoniste. En effet, une convention nationale a été signée par la fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Aujourd'hui, l'agrément ministériel est refusé pour des raisons liées à un accès trop ouvert au tiers payant. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément car le vide juridique constitué par ce refus a rompu le dialogue avec les caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette convention soit agréée.

## Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31316. - 12 octobre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice libéral et conventionné de leur profession. En effet, leur convention nationale avec les caisses d'assurance maladie siguée par les partenaires concernés le 30 novembre 1984 n'a pas encore reçu d'agrément ministériel. Le vide conventionnel qui en découle engendre une absence de dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31742. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une convention a été signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Depuis cette date, les membres de cette profession attendent l'agrément ministériel de leur convention. Il lui demande si cet agrément et sa publication an Journal officiel pourrait intervenir très prochainement afin de permettre aux orthophonistes de voir reconnu l'exercice libéral conventionné de leur profession.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31946. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la convention nationale signée entre la fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément ministériel de cette convention ainsi que sa parution au Journal officiel. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dèlais de cette mise en place.

## Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32053. - 26 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes et sur les difficultés qu'ils

semblent rencontrer pour faire aboutir le dossier réglementant l'exercice libéral conventionné de leur profession. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie a été signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en 1984. Or, trois ans après, son agrément par les ministères concernés est toujours attendu; trois ans de vide juridique qui génent considérablement les différents partenaires. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce texte puisse être enfin signé, et pour que cette profession puisse exercer dans de bonnes conditions.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32114. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les implications à moyen ou long terme qui découlent du vide conventionnel dans les relations entre la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, le 30 novembre 1984, la F.N.O. et les organismes sociaux signaient une convention qui n'a toujours pas obtenu depuis l'agrément ministériel. Il est indéniable qu'un tel état de fait est susceptible de nuire aux intérêts des malades mais aussi à ceux des professionnels, ce, en contradiction avec le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier dernier. Alors que le Gouvernement prône le dialogue et la concertation, il est regrettable que le non-agrément de cette convention bloque un dossier essentiel relatif à l'exercice libéral conventionné de la profession d'orthophoniste. Il lui demande, en conséquence, de définir avec précision la position du Gouvernement, et d'envisager un réglement favorable de cette situation.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32291. - 2 novembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attirc l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et des organismes sociaux, en décembre 1984. Faute de l'agrément donné par les ministères de tutelle, les orthophonistes ne peuvent travailler dans des conditions normales avec les caisses d'assurance maladie. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution de l'agrément du ministère des affaires sociales.

### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32696. - 9 novembre 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession par les orthophonistes. Une convention a été signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Ce texte est bloqué par les services du ministre du budget depuis cette date, créant ainsi un vide conventionnel pour la profession. Il demande au ministre d'intervenir si possible pour que ce texte soit agréé et publié, ce qui permettrait aux orthophonistes et aux caisses d'assurance maladie de reprendre le dialogue.

## Sécurité sociale (conventions ovec les praticiens)

32874. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience son agrément par les ministères concernés. Le vide conventionnel qu'ils subissent, depuis près de trois ans, a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie et engendre, chaque jour davantage, toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Les orthophonistes demandent donc que tout soit mis en œuvre pour que ce texte puisse enfin être agréé, et publié au Journal officiel dans les prochaines semaines. Il lui demande donc s'il compte répondre positivement à cette revendication.

#### Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32964. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes tarifaires des orthophonistes. Depuis plusieurs mois, la Fédération nationale des orthophonistes a les plus grandes difficultés à établir un dialogue avec les tutelles pour faire avancer des dossiers essentiels relatifs à l'exercice libéral conventionné de la profession. Aujourd'hui, l'agrément de ce texte est bloqué par les services du ministre délégué au budget. Les raisons évoquées, liées à « un accés trop ouvert au tiers payant », tiennent d'une méconnaissance totale des rouages conventionnels et des textes réglementaires et législatifs existants, notamment le plan de nationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier dernier. Les orthophonistes attendent avec impatience, l'agrément ministériel de cette convention, ainsi que sa parution au Journal officiel. Le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis près de trois ans a rompu le dia-logue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie et engendre, chaque jour davantage, toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Notre fédération est profondement attachée à des rapports conventionnels qui lient les partenaires du système de soins. Mais ces rapports ne doivent pas aller à l'encontre de la survie économique des cabinets. Actuellement, malgré le volume apparent d'augmentation des actes, la situation financière des orthophonistes est très incertaine. En effet, alors que ne cessent d'augmenter les différentes charges et les cotisations diverses, la lettre-clé n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986. Les orthophonistes subissent à double titre les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leur lettre-cle sur le volume des actes constatés. Ils exercent une profession jeune, en plein développement, à progression démographique forte, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à d'autres professions de santé. Leurs faibles revenus font apparaître naturellement des pourcentages plus forts lors du calcul des augmentations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de tations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de desserrement des honoraires qui leur permettrait de compenser la pression financière des charges. Par ailleurs, la réforme de la nomenclature qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunic depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Cette situation entraîne notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés. il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le Gouvernement remplisse ses engagements sous peine de détruire une profession indispensable à la santé physique et morale des jeunes Français.

## Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32994. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Punud attire l'attention de Mime le ministre délégué auprès du mialstre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession du fait de l'absence d'un agrèment ministèriel à la convention nationale signée entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes le 30 novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce texte sera agrèé et publié au Journal officiel.

Réponse. – La Fédération des orthophonistes de France ayant été reconnue représentative le 15 février 1985 a adhèré le 30 décembre 1986 à la Convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au Journal afficiel le 8 décembre 1987.

#### Höpitaux et cliniques (personnel)

30799. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Schénardi appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application du décret nº 87-482 du let juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur un territoire européen de la France dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. En réalité, la reconnaissance du droit aux congés bonifiés demeure subor-

donnée à l'attribution des crédits nécessaires correspondants. Or, les directeurs d'établissement n'ont reçu aucune garantie en la matière. Il lui demande donc de lui préciser la source de financement prévue pour ces congés bonifiés.

Réponse. - De nombreux établissements sanitaires ont fait état de difficultés de financement dans l'application du décret no 87-482 du 1er juillet 1987 relatif au régime des congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer. Cette question a fait également l'objet d'un suivi attentif et une étude approfondie des conséquences budgétaires de la mise en œuvre du décret susmentionné a été réalisée en relation avec les directions départementale des affaires sanitaires et sociales. Au regard des conclusions de cette étude, un financement exceptionnel a été prévu afin de pallier, dès 1987, les insuffisances de noyens financiers ci-dessus évoquées. Les tutelles départementales des établissements ayant fait part de l'impussibilité de financer le nouveau dispositif sur ressources propres, ont d'ores et déjà été informées des enveloppes de crédits complémentaires dont elle disposent pour assurer la budgétisation de cette mesure nouvelle. Dans ces circonstances, les établissements saitaires se trouvent en mesure de procéder à la mise en place du régime des congés bonifiés et de se conformer aux instructions ministérielles de la matière.

## Santé publique (politique de la santé)

30869. - 5 octobre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 qui a pour objet d'adapter la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Cette loi a élargi la composition des conseils départementaux d'hygiène aux représentants des usagers et le nouvel article L. 776 du code de la santé publique dispose que : « Le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes. Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département. » L'extension du rôle et de la représentativité de ce conseil font espèrer une qualité de concertation et une transparence salutaires pour la prise de décision souvent difficiles qui doivent privilègier sur les facilités du court terme la préservation de la santé et du milieu. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application, prévu par la loi du 6 janvier 1986, concernant la composition type de conseil d'hygiène n'a pas encore été publié, ce qui empêche après plus de dix-huit mois l'entrée en activité des conseils départementaux avec leur nouvelle efficacité.

Réponse. - Le ministre délègué chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 776 nouveau du code de la santé publique, un projet de décret relatif au conseil départemental d'hygiène a été préparé par ses services : ce texte, qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, devrait faire l'objet d'une publication prochaine et permettre ainsi l'adaptation de la composition de cette instance consultative départementale aux nouvelles orientations définies par la loi nº 86-17 du 6 janvier 1987 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compètence en matière d'aide sociale et de santé.

## Mort (euthanasie)

30892. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la conférence de la Fédération mondiale des sociètes pour l'euthanasie qui doit se tenir le 24 octobre 1987 à la Domus Médica, à Paris. Cette socièté pour le droit à l'euthanasie, qui se prévaut du soutien de certains hommes politiques défend des thèses qui sont en contradiction avec la morale et la civilisation occidentale. Tout ceci iappelle les philosophies de la mort, du nazisme et du communisme. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que de telles perversions ne se développent pas en France.

Répanse. - En l'état actuel de la législation, de la déontologie médicale et des principes moraux, provoquer délibérément la mort représente une transgression et doit le rester. Il convient donc de rappeler constamment les dispositions législatives et de veiller à leur application : que ce soit sous la forme d'homicide commis volontairement ou de non assistance à personne en danger, les dispositions du code pènal s'appliquent aux personnes reconnues coupables de tels actes. A fortiori en ce qui

concerne les médecins, dont la mission est de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour soigner et guérir mais aussi soulager leurs patients jusqu'au buut, le respect de la vie est absolu et se voit confirmé tant par l'article 20 du code de déontolugie médicale « le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances de son malade. Il n'a pas le droit d'en provoquer délibérément la mott » que par les avis du Conseil national de l'ordre des médecins. La législation en vigueur étant parfaitement claire sur le sujet, il n'est pas envisagé de lui apporter des modifications dont le but tendrait à introduire des possibilites de transgression aux principes ci-dessus énuncès. L'action menée par le Gouvernement tend à développer les pratiques de soins palliatifs et d'accompagnement des mourants et à utiliser au maximum les moyens de lutte contre la douleur physique et morale. Elle se concrétise essentiellement par un travail de recherche, la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation spécialisés et une amélioration des structures adaptées. L'expérience prouve que ces efforts constituent le moyen le plus sur pour que la question de l'enthanasie se pose de moins en moins.

## Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

30976. - 5 octobre 1987. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent plongées certaines familles où sont survenues des naissances multiples. Il lui indique qu'en effet des parents jeunes et aux ressources modestes peuvent se trouver confrontés, à la suite de la naissance inopinée de triplés, quadruplés, voire quintuplés, à des difficultés matérielles considérables : nécessité de cesser toute activité professionnelle pour l'un des deux parents, d'acquérir un logement de plus grande dimension et de pourvoir à l'entretien, à l'éducation d'une famille devenue nombreuse en l'espace d'un jour. S'il est vrai que seules quelques centaines de familles françaises sont concernées par ces problèmes, il n'en demeure pas moins que le système, tel qu'il est conçu actuellement, ne permet pas d'apporter de solution concrète à ce qui est ressenti comme une douloureuse fatalité. Bien des couples ont dû en effet s'endetter au-delà de toute mesure pour faire face aux problèmes immédiats qui se posaient à eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'adoption de mesures exceptionnelles soit d'aide directe, soit sous la forme de bouifications d'intérèts d'emprunt afin de soulager des parents confrontés à ces dures réalités.

Répense. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allégements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du torisième enfant et la constitution de familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. Les mesures adoptées en 1986 bénéficient notamment aux familles connaissant des naissances multiples. Ainsi, en cas de naissances multiples, une allocation pour jeune enfant est versée pour chaque enfant issu de cette naissance jusqu'à leur sixième mois de vic (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance doit prochainement être portée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en considération les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les familles nombreuses qui se trouvent dans la nécessité d'interrompre leur activité professionnelle suite à des naisances multiples (triplés) peuvent bénéficier pleinement de la nouvelle allocation parentale d'éducation dont le montant est porté de 1518 francs à 2424 francs et la durée de deux à trois ans. Les intéressés peuvent également ouvrir droit à l'allocation de garde des enfants à domicile. Cette prestation est attri-buée au ménage (ou à la personne seule) employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple (ou la personne scule), exerce une activité professionnelle. Il faut souligner par ailleurs que les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances simultanées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les taches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance maternelle joue par conséquent un rôle très important dans ce domaine. Le Gouvernement a demandé au président du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales de veiller au développement de cette forme d'aide aux familles et à son extension homogène sur tout le territoire. Il faut rappeler également que les familles concernées bénéficient des dispositions fiscales de la loi de finances de 1987. Les familles de quatre enfants et plus ont en effet droit désormais à une demipart supplémentaire de quotient familial par enfant à compter du quatrième. En outre, le montant de la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans a été porté de 5000 francs à 10 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit d'étendre cette déduction aux enfants de moins de sept ans. Enfin, le plafond de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts pour l'acquisition d'un logement principal a été porté de 15 000 francs à 30 000 francs pour les couples qui achétent un logement neuf. La majoration de ce plafond est renduc progressive pour tenir compte du nombre d'enfants (2 000 francs pour le premier enfant, 2 500 francs pour le deuxième et 3 000 francs pour le troisième).

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'appareillage)

31111. - 12 octobre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de prise en charge des bridges et prothèses définitives qui intéresse environ un millier de personnes par an. Ces prothèses réalisées en fin de traitement sont indispensables pour les enfants porteurs d'une fente labio-palatine. La fente labio-palatine étant une malformation congénitale impliquant un traitement chirurgical orthodontique et orthophonique programmé en plusieurs étapes échelonnées de la naissance à l'adolescence, il est nécessaire pour terminer le travail de mettre en place un bridge, à la fois dans un but esthétique, et également dans un but morphologique et fonctionnel, pour permettre l'obtention d'un blocage de l'articulé qui a été obtenu en bonne posi-tion. En l'absence de celui-ci tout le bénéfice du traitement orthodontique et chirurgical est perdu puisque la déformation a tendance à se reproduire. Devant l'importance du problème, il lui demande si elle ne croit pas qu'il s'avére indispensable de faire prendre en charge cette prothése par la sécurité sociale, afia de respecter les principes les plus élémentaires d'équité. Il est évident qu'actuellement beaucoup d'enfants de milieux défavonsés ne peuvent, en effet, bénéficier de ce traitement terminal, compte tenu de son cout.

Réponse. - La prise en charge des prothèses dentaires nécessaires aux enfants porteurs d'une fente labio-palatine, suite aux traitements chirurgicaux orthodontiques, est soumise aux conditions générales d'attribution des prothèses, prévues par la nomenclature générale des actes professionnelles. Les chirurgiens-dentistes effectuant ces soins peuvent dépasser les tarifs conventionnels, sous réserve d'informer les assurés du coût des traitements par devis, et de porter la totalité des honoraires perçus sur les feuilles de soins dentaires. Les dépenses restant à la charge des assurés sociaux peuvent éventuellement faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle par les caisses d'assurance maladie, au titre de l'action sanitaire et sociale, si la situation de l'assuré le justifie.

## Pharmacie (parapharmacie)

31204. - 12 octobre 1987. - Mme Martine Frachon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur certaines difficultés d'ordre pratique rencontrées dans l'application de la loi autorisant la vente libre de seringues en pharmacie. En effet, les réticences publiquement exprimées de certains pharmaciens à vendre ce produit se traduisent par sa volontaire pénurie dans leur officine. Ce phénomène, allant à l'encontre des bats prophylactiques recherchés, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire appliquer la loi.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret no 87-328 du 13 mai 1987 qui a suspendu, pour une durée d'un an, l'application, pour partie, des dispositions de l'article 2 du décret du 13 mars 1972 relatif à la vente des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales, ne nécessite pas de textes ou mesures particulières pour son application. En effet, le décret de 1972, dans son article ler, maintenu en vigueur, prévoit que les seringues et aiguilles ne sont vendues au public que dans les officines de pharmacie et les établissements spécialisés; leur délivrance entre donc dans les attributions réglementaires des pharmaciens d'officine. L'article 2 du décret de 1972 a soumis à certaines conditions de prescription médicale ou de justification

d'identité leur cession à titre gratuit ou onéreux. Si le décret du 13 mai 1987 a supprimé certaines modalités imposées dans le cas où l'ordonnance médicale fait défaut, c'est seulement à titre expérimental, pour une durée d'un an, dans le cadre de la lutte engagée contre le SIDA. En effet, l'usage partagé des seringues et aiguilles accroît considérablement les risques de contamination pour les toxicomanes. Par ailleurs, les autres dispositions du texte de 1972 ont été maintenues en raison des nécessités de la lutte contre la toxicomanie. En définitive, il appartient au pharmacien d'officine de procéder à la délivrance des seringues et aiguilles, sans ordonnance, à toute personne âgée de dix-huit ans, sans autre condition, dans le cadre de l'exercice normal de sa profession et des dispositions qui la réglementent.

Hópitaux et cliniques (centres hospitaliers : Picardie)

31236. – 12 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers de la région Picardie depuis dix ans. Il souhaite connaître l'évolution des personnels administratifs, paramédicaux et médicaux depuis 1977.

Réponse. - Tableau I :

## ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS (1) Evolution des effectifs du personnel médical et non médical en Picardie

	1977		1980			1985			1986	
Personnel médical :										
Médecins biologistes :										
temps pleintemps partiel			377 223			538 208			520 213	
Attachės	215		335			547		İ	639	
Ensembles des praticiens	681 935			1 293 605			1 372 620			
	Ensemble	Temps plein	Temps partiel	Ensemble	Temps plein	Temps partiel	Ensemble	Temps plain	Temps partiel	Encombio
Personnel non médical rémunéré sur emplois permanents : Personnel de direction et administratif	1 343	1 563	44	1 607	1 729	192	1 921	1 763	197	1 960
Personnel des services médicaux, personnel soignant et éducatif	8 514		379		10 135	701	10 836	9 945	836	10 781
dont : infirmiers		(2) (3) 2 605 (2)	(2) (3) 112 (2)	(2) 2 717 (2)	2 797	262	3 059	2 826	306	3 131
aides-soignants		3 136	(2)	3 190		140	3 657	3 649	192	3 841
sages-femmes		127	l	128	131	9	140	130	13	143
Personnel médico-technique	26				817 50	90 18	907 68	796 22	89 21	883
Personnel technique	2 268	2 927	26	2 953	3 040	102	3 142	2 955	91	3 040
Total personnel non médical	13 028	14 432	475	14 907	15 721	1 085	16 806	15 459	1 213	16 672

Source: S.E.S.1. - Enquête H 74 pour l'année 1977. - Enquête (176 pour les années 1980, 1985, 1986.

#### Tableau II:

## COMPAKAISON DE L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MÉDICAL ET NON MÉDICAL(1)

France entière - Picardie (1977-1986)

	TAUX DE CROISSANCE EN % 1986/1977		
	Données nationales	Picardie	
Personnel médical :			
Médecins et biologistes :			
temps plein	58.0	118,5	
temps partiel	- 2,3	- 6,6	
Attachés	77.9	197.2	
Ensemble des praticiens	57.0	101.5	
Internes en médeeine	85,9	91,4	
Personnel non médical rémunéré sur emplois permanents :			
Personnel de direction et administratif Personnel des services médicaux, per-	38,2	45,9	
sonnel soignant et éducatif	22,4	26,6	
dont : infirmiers	45,0		
aides-soignants	34,1	36,5	
sages-femmes	44,2	27,7	
Personnel médico-technique	44,7	- 2,0	
dont : pharmaciens	65,4	65,4	

	TAUX DE CROISSANCE EN % 1986/1977			
	Données nationales	Picardia		
Personnel technique	15,8	34,3		
Total personnel non médical	23,9	28,0		

<sup>...:</sup> Données non exploitables.

La comparaison des taux de croissance des données nationales et des données de la région Picardic entre 1977 et 1986 (tableau II) permet de constater que la progression des effectifs du personnel non médical de la Picardie connaît sur cette période la même tendance que les effectifs nationaux, la Picardie affichant cependant des taux de croissance nettement plus marqués. Seuls les effectifs des sages-femmes et du personnel médico-technique apparaissent ne pas suivre les progressions nationales. Globalement, les effectifs du personnel médical connaissent sur la même période une progression nettement supérieure à celle du niveau national. La Picardie se caractérise, là aussi, par des évolutions nettement plus marquées qu'au niveau national (personnel médical : temps partiel : données nationales : - 2,3 p. 100 ; Picardie : - 6,6 p. 100).

<sup>...:</sup> Données non exploitables.

<sup>(1)</sup> Non compris les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie (C.H.S.).

<sup>(2)</sup> Y compris les élèves.

<sup>(3)</sup> Y compris les pharmaciens.

<sup>(1)</sup> Ensemble des effectifs : l'enquête de 1977 ne donnant pas la répartition générale des effectifs en temps plein et en temps partiel, l'évolution des effectifs suivant cette répartition n'a pu être établie.

#### Pharmacie (parapharmacie)

31495. - 19 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur certaines conséquences de la décision de mettre fin au monopole des pharmaciens concernant la vente des produits de « parapharmacie ». Il lui cite l'exemple suivant: un pharmacien finistèrien s'est vu imposer l'an passé par l'inspection des pharmaciens de Rennes le recrutement d'un pharmacien assistant en raison du chiffre d'affaires réalisé dans son officine. La vente des produits de parapharmacie représentait, bien entendu, une part de ce chiffre d'affaires. Désormais, la suppression du monopole provoquant une réduction de son chiffre d'affaires, ce pharmacien se retrouve avec du personnel en surnombre, en raison notamment de l'obligation qui lui a été faite d'embaucher. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette situation paradoxale qui consiste à imposer le recrutement d'une personne supplémentaire et à supprimer quelque temps après un des éléments qui justifiaient cette mesure.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission chargée d'étudier les problèmes de la parapharmacie, mise en place par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et par le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de ta famille, a examiné l'ensemble des questions relatives aux produits de parapharmacie et au monopole pharmaceutique. Une modification des articles L. 511 et L. 512 du code de la santé publique, relatifs à la définition du médicament et au monopole pharmaceutique, est actuellement à l'étude. En tout état de cause, il n'est absolument pas envisagé de supprimer le monopole pharmaceutique en matière de dispensation du médicament. Quant à l'exigence imposée aux pharmaciens d'officine d'embaucher un pharmacien assistant pour les seconder dans la délivrance des médicaments, lorsque le chiffre d'affaires dépasse un seuil fixé par arrêté, cette règle est dictée par le souci de la santé publique. En eifet, au-delà d'un certain volume de vente, le titulaire de l'officine ne pourrait plus contrôler les conditions de uélivrance des médicaments, ni assurer son rôle de conseil.

## Sang et organes humains (dons d'o gane)

32243. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur les prélèvements d'organes. La loi Caillavet du 22 décembre 1976 autorise le prélèvement d'organes sur tout individu majeur n'y ayant pas fait opposition de son vivant. La France a donc, par cette loi, opté pour l'absence d'opposition du donneur plutôt que pour le consentement explicite. Malheureusement, l'expérience prouve que trop souvent les médecins continuent de demander le consentement de la famille, alors même que le sujet concerné n'a pas exprimé son opposition de son vivant. Face à ce constat et afin de répondre aux besoins croissants des malades en attente d'une greffe, la Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains (F.F.D.O.T.) a créé la carte de donneur permettant à la volonté du porteur de devenir explicite. Il existe actuellement en France 80 000 porteurs de cette carte. Il lui demande donc s'il ne lui parait pas souhaitable d'envisager une meilleure information sur cette possibilité afin, d'une part, de favoriser les transplantations dans le respect absolu des convictions et du libre choix de chacun et, d'autre part, d'inciter le corps médical à intervenir rapidement.

Réponse. - Le décret nº 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes précise dans son article 9 que toutes les personnes, et en particulier les membres de la famille, « pouvant témoigner qu'une personne hospitalisée a fait connaître qu'elle s'opposait à un prélèvement sur son cadavre » doivent consigner leurs témoignages assortis des justifications nécessaires dans un registre spécialement tenu à cet effet. Il est donc légitime que les médecins informent les familles de leur intention d'effectuer un prélèvement et leur donnent ainsi la possibilité d'exprimer la volonté du défunt, sous réserve que celles-ci n'usent pas de cette opportunité pour faire valoir leur propre opposition au prélèvement. Afin d'éviter des interprétations abusives des familles, toute personne la possibilité de porter sur elle une attestation écrite exprimant son acceptation que soient prélevés un ou plusieurs organes aprés son décès. Il n'y a pas lieu cependant d'instaurer une carte de « donneur » d'organes puisqu'il n'existe pas de dons au regard de la législation. C'est l'opposition qui doit être exprimée explicitement et non pas le consentement, qui est présumé.

#### Sécurité sociale (fonctionnement)

32290. - 2 novembre 1987. - Mme Marie-France Leculr demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour quelles raisons la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, créée pai arrêté du 28 janvier 1986, ne s'est toujours pas réunie. La révision de la nomenclature étant très attendue par de nombreuses catégories de professionnels et d'usagers, elle lui demande quand commenceront les travaux de cette commission.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987, publié au Journal officiel du 9 août 1987, a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Les membres de la commission ont été nommés par arrêté du 16 novembre 1987 et celle-ci s'est réunie le 8 décembre 1987. Il appartiendra à cette commission de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

32350. - 2 novembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leurs qualités. Elle lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une gille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Réponse. - Il convient d'observer que le décret nº 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmières spécialisées dont bénéficient les infirmières aides anesthésistes. Il faut aussi souligner que ces dernières bénéficient d'une échelle de rémunération lègèrement supérieure à celle des autres infirmières spécialisées (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Certes, une telle différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressées et des responsabilités qu'elles exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'impose, en tout état de cause, la publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière.

## Pharmacie (plantes médicinales)

32613. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention Mme le ministre délégu. auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dangers qu'entraîne pour la santé publique la commercialisation de plantes médicinales par des personnes qui n'ont aucune compétence médicale ou scientifique particulière. Une mauvaise utilisation de ces plantes peut en effet se révéler dangereuse pour les consommateurs. Depuis la suppression du diplôme d'herboriste en septembre 1941, aucune formation approfondie n'est prodiguée en France, alors que les plus hautes autorités du monde médical considèrent les thérapeutiques douces comme un complément possible de la chimiothérapie. Par ailleurs, il est à noter que nos voisins europèens reconnaissent pour la plupart le diplôme d'herboriste. Aussi, il considère le rétablissement de cc titre, délivré dans le cadre des facultés de médecine, comme éminemment souhaitable. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures en ce sens, permettant l'harmonisation de la législation européenne dans la perspective du grand marché européen de 1992, et redonnant à la profession le sérieux et les garanties nécessaires.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation française n'autorise la vente libre que de 34 plantes médicinales ne présentant aucun danger pour la santé

publique. Toutes les autres plantes médicinales inscrites à la pharmacopée relèvent du monopole pharmaceutique et ne peuvent être délivrées que par des herbonistes diplômés ou des pharmaciens. Le rétablissement du diplôme d'herboniste n'est pas envisagé en France dans la mesure où les étudiants en pharmacie bénéficient d'un enseignement en botanique et en pharmacognosie, qui leur assure un bon niveau de connaissance de de qualification pour la préparation, l'emploi et la dispensation de plantes médicinales. Le réseau pharmaccutique assurant la distribution de ces plantes sur l'ensemble du territoire dans des conditions satisfaisantes, il n'y a pas lieu de rétablir le diplôme d'herboniste, ni d'autoriser l'installation d'herboristes étrangers sur le marché français.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

32646. - 9 novembre 1987. - M. Jeau Bonhomme demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si dans le public et le privé il existe une réglementation du nombre des postes à pourvoir pour les sages-femmes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 72-162 du 21 février 1972 a fixé des normes de personnei applicables aux établissements qui assurent des accouchements, notamment en ce qui concerne le nombre de sagesfemmes dont doivent disposer ces établissements. Ce texte n'est applicable, conformément aux dispositions de l'article ler, qu'aux seuls établissements privés d'accouchement. Toutefois, en raison de l'insportance que revêt la politique de réduction de la morbidité et de la mortalité périnatale, il a été recommandé aux établissements hospitalies publics, par circulaire du 10 mai 1972, d'appliquer des normes équivalentes (adaptées aux caractéristiques propres à ces établissements).

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32713. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille sur le problème relatif à la communication des dossiers médicaus des malades ayant été hospitalisés à leur médecin trai-tant ou à un autre établissement hospitalier. En effet, la loi no 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dis-pose, en son article 28, que « les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades hospitalisés ou reçus en consultation externe dans ces établissements au médecin appelé à dispenser des soins à ces malades ». En application de ce texte, le décret nº 74-230 du 7 mars 1974 pose application de ce texte, le décret nº 74-230 du 7 mars 1974 pose quelques règles de base devant présider aux relations entre les médecins des hôpitaux publics et les médecins de ville. C'est ainsi que le médecin désigné par le malade doit recevoir une lettre l'informant de la date, de l'heure et du service d'admission; puis, à sa demande, tous renseignements sur l'état du malade durant son hospitalisation; enfin, après la sortie du malade et dans un délai de huit jours, une lettre résumant les observations faites, les traitements effectués, la thérapeutique à poursuivre et précisant le lieu les jours et les heures où il peur prendre connaissance du dos ler médical. Le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974, pris en application de la loi du 31 décembre 1970, est ensuite venu compléter le réglement intérieur mudèle des hôpitaux, en précisant les éléments d'informa-tion devant entrer dans le dossier médical que les établissements d'hospitalisation publics ont à constituer à l'intention des médecins de ville ou des médecins des établissements publics ou privés qui, recevant le malade, leur demanderaient transmission des pièces. Or la pratique démontre, dans des cas encore trop nombreux, que la législation en vigueur est appliquée de façon inégale selon les établissements et que nombre de malades ren-contrent des difficultés pour que leur dossier d'hospitalisation soit transmis à leur médecin traitant. Il lui demande donc, dans l'intérêt du malade, si des instructions particulières, notamment par l'intermédiaire d'une circulaire, peuvent être données afin que soit respectée la loi.

Répc. ... - La réglementation en vigueur en matière de communication du dossier médical vise à assurer le respect du secret médical et des règles de la déontologie et à préserver l'intérêt du malade tant d'un point de vue moral que d'un point de vue médical. Dans cette optique et pour faire le point de l'évolution législative et jurisprudentielle depuis la parution de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de nombreuaes directives ont été diffusées pour rappeler que les établissements hospitaliers doivent transmettre au médecin traitant toutes informations nécessaires à la poursuite des traitements dispensés aux malades lors de leur séjour à l'hôpital. C'est ainsi que des précisions sur ce sujet figurent dans les circulaires n° 1796 du 20 avril 1973 relative au secret professionnel dans les établissements d'hospitalisation publics, n° 636 du 20 septembre 1974 relative à la charge du malade hospitalisé, n° 1349 du 25 avril 1975 relative aux modalités d'application de la charte du malade hospitalisé et du décret du 14 janvier 1974. Par ailleurs, à la suite du programme de simplifications administratives adopté en conseil des ministres le 15 février 1978 et des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'admini-tration et le public, deux nouvelles circulaires ont été publiées. Il s'agit de la circulaire n° 394 du 11 août 1978, relative à la communication des dossiers médicaux des malades ayant été hospitalise, et de la circulaire n° 6294 du 24 août 1983 relative à la communication des dossiers administratifs et médicaux des malades ayant été hospitalisés ou reçues en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reçues en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reçues en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation externe dans des établissements d'hospitalisés ou reques en consultation e

## Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33150. - 23 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de procéder prochainement à une revalorisation des soins infirmiers, aucune nouvelle revalorisation n'étant intervenue depuis le 15 décembre 1985.

Réponse. - La revalorisation des tarifs des actes des infirmiers est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de cette profession, approuvés par arrêtés interministériels. Des négociations sont actuellement engagées entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des infirmiers en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire.

#### Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33193. - 23 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de Mme le ministre délégué apprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants par les caisses, qui sont passés de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans les limites raisonnables, des actes AMM des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes AMM à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Réponse. – La revalorisation des honoraires des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, approuvés par arrêté interministériel. Les négociations sont actuellement engagées entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire. Par ailleurs, l'article 6 de l'annexe II de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes de 1983 précise que le réglement des dossiers de paiement différé doit être effectué dans un délai qui ne saurait excéder un mois. Il appartient aux caisses d'assurance maladie, au niveau local, de fixer ce délai de règlen ent dans la limite définie par les parties conventionnelles.

Assurance maladie moternité: prestations (prestations en nature)

33679. - 30 novembre 1987. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation actuelle des diabétiques. Une campagne nationale sur le diabéte a été organisée par l'Union technique intersyndicale pharmaceutique, et soutenue par les professions de santé, et l'intérêt que présente le lecteur de glycémie pour cette catégorie de malades a été portée à leur connaissance. Il est incontestable que cet sppareil comporte pour le malade un auxiliaire extrêmement précieux, mais il n'est pas remboursé par la sécurité sociale, alors que son utilisation évite de nombreuses analyses coûteuses qui font, elles, l'objet de remboursements. Certes, les caisses sollicitées pour son remboursement trouvent parfois une solution en examinant ponctuellement chaque cas et en accordant au malade une aide exceptionnelle. C'est pourquoi, cet appareil ayant largement fait la preuve de son intérêt, il lui demande de bien vouloir le faire inclure dans la liste des appareils bénéficiant du remboursement par la sécurité sociale.

Réponse. - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le doage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au Journal afficiel du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Pour ce qui concerne les lecteurs de glycèmie, il ressont de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Compte tenu de la difficulté technique d'assurer, au niveau des caisses, le respect de ces indications médicales dans le cadre des procédures habituelles de prise en charge au titre des prestations légales et par voie de conséquence d'évaluer avec précision l'incidence financière de la dépense pour l'assurance maladie, l'inscription au T.I.P.S. de cet appareil a dû être différée. Dans l'immédiat, les assurés disposant de faibles ressources peuvent solliciter auprès de leur caisse d'affiliation une participation financière qui pourra éventuellement leur être allouée sur fonds d'action sanitaire et sociale. En outre, les associations de diabétiques ont acquis sur leurs fonds propres ou avec des subventions diverses, notamment au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie, un certain nombre d'appareils de ce type qu'elles mettent à la disposition des malades.

#### SÉCURITÉ

Ordre public (terrorisme)

30050. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les déclarations de l'ingénieur divisionnaire des eaux et forêts, chargé de la prévention des Alpes-Maritimes. Ce haut responsable a le courage de dire ce qui se murmure depuis deux ans dans les milieux professionnels de la lutte contre les incendies de forêts: «Ce sont des terroristes moyen-orientaux qui allument les feux». Le colonel Egloff, recevant l'an demier les conseillers régionaux de Provence-Côte d'Azur, affirmait quant à lui que 90 p. 100 des incendies de la région sont criminels. Il est vrai que ces incendies coûtant à la France des sommes colossales, ce n'est pas un moyen subsidiaire pour diminuer notre potentiel de dépense aussi bien militaire qu'économique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter la liberté d'action des terroristes. En particulier: I quand la procédure du visa appliquée aux ressortissants du Maghreb ne souffrira pius aucune exception comme l'existence de famille demeurant déjà dans notre pays, la joureuite d'études, les raisons médicales; 2 quand la pratique du contrôle d'identité par ordinateur pourra venir utilement compléter la procédure du visa. - Question transmise à M. le ministre déligasé auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien se reporter au texte de la réponse qui lui a été faite à la question écrite no 12870 qu'il a posée le 24 novembre 1986. Il lui est notamment rappelé que les exigences actuelles en matière de visa complétées, le cas échéant, par les mesures récemment mises en vigueur pour vérifier les moyens d'existence des voyageurs désireux d'entrer en France, constituent un dispositif offrant de larges garanties de contrôle. Par ailleurs, les services de la police de l'air et des frontières sont, dans l'exercice de leur fonction, reliés par ordinateur aux fichiers de recherche de la police et sont donc mis en mesure de détecter les étrangers indésirables. Cette obligation du visa ne souffre aucune exception ai pour ce qui concerne les étrangers ayant une famille en France, ni pour les étudiants, ni pour les personnes devant se faire soigner dans notre pays.

#### Etrongers (politique et réglementation)

31624. - 19 octobre 1987. - M. Laurent Fabiua appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect, dans plusieurs départements, des instructions ministérielles relatives à la communication de renseignements concernant des ressortissants étrangers à des autorités consulaires étrangères. Il signale que, contrairement aux dispositions légitimes interdisant de fournir des renseignements d'ordre nominatif, il a été informé que l'autorité administrative a communiqué, notamment au consulat de Colombie, des listes comportant les noms et adresses de citoyens colombiens résidant en France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient à l'avenir strictement respectées les conditions dans lesquelles les autorités françaises doivent répondre à ce type de demande. - Question transmise à M. le ministre délégué apprès du ministre de l'intérieur, changé de la sécurité.

Réponse. - De l'enquête précise effectuée à la suite de l'information selon laquelle un certain nombre de préfectures auraient adressé des listes nominatives de ressortissants colombiens à l'un des consulats de ce pays qui en avait fait la demande, il ressort les faits suivants: 1. Le consulat de Colombie au Havre a, en 1986, demandé à dix-sept préfectures correspondant à l'aire d'extension de son ressort de compétence communication de listes de ressortissants de ce pays afin, était-il indiqué, de leur adresser une notice d'information sur les activités du consulat et sur l'aide qu'il peut apporter à ses nationaux. 2. En application de mes directives précisées par la circulaire nº 662 du 16 novembre 1965, la grande majorité des préfectures concernées ont refusé la communication de ces listes, se bornant à fournir au consulat colombien des renseignements d'ordre numérique portant sur des chiffres globaux pour l'ensemble de chacun de leur département. 3. Si quelques préfectures ont, par erreur, communiqué de telles listes nominatives, celles-ci concernaient un très saible nombre de ressortissants colombiens. 4. Dès que ces faits ont été portés à la connaissance du ministère de l'intérieur, l'ensemble des préfets, commissaires de la République, se sont vu rappeler les directives constantes en la matière. 5. Il a été rappelé aux préfets, commissaires de la République, qui, par erreur, se sont rendus responsables de cette communication de l'obligation qu'ils ont d'exercer une vigilance personnelle et constante en ce qui concerne les droits et les devoirs des étrangers en France.

## Etrangers (politique et réglementation)

33086. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le miulstre de l'intérieur sur certains effets induits de la loi du 9 septembre 1986 (conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), quant au regroupement des conjoints étrangers de ressortissants français. Les modifications apportées par cette loi à l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, se justifiaient pour mettre un terme aux mariages de complaisance et aux abus de délivrance des autorisations de séjour et de travail. Mais la période d'un an prescrite par l'article 2 pose de réels problèmes pour de nombreux jeunes couples de bonne foi : la délivrance de cartes de séjour temporaire d'un an est souvent difficile. Il lui demande donc s'il compte assouplir les dispositions de cet article 2 ou donner les directives de compréhension indispensable à une application humaine de ces dispositions. – Question transmise à M. le ministre délégué amprès du ministre de l'intérieux, chargé de la sécurité.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les modifications introduites dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers par la loi du 9 septembre 1986 ont eu pour objet de mettre un terme, en particulier, aux mariages de complaisance qui ont pu être

constatés dans le passé et qui ont permis à des étrangers d'obtenir, dés leur arrivée en France, la carte de résident, valant titre unique de séjour et de travail, d'une durée de dix ans et renouvelable automatiquement. En application de ces nouvelles dispositions, la délivrance de cette carte à un conjoint étranger de Français est subordonnée à la justification d'un an de mariage et d'une communauté de vie effective. Il reste que, dans l'attente de satisfaire à cette double condition, l'étranger dont il s'agit, s'il n'était pas déjà admis à séjourner en France, peut se faire délivrer une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité d'un an. Les conditions pour obtenir cette carte temporaire sont d'un an. Les conditions pour obtenir cette carte temporaire sont d'ailleurs appréciées de manière particuliérement bienveillante par l'autorité préfectorale dés lors que rien ne fait apparaître que le mariage a été contracté dans le but de tourner la législation relative au séjour en France des étrangers. Cependant, conscient des difficultés qu'ont pu rencontrer un certain nombre de conjoints étrangers de Français, admis à séjourner en France, qui souhaitaient exercer une activité professionnelle salariée. souhaitaient exercer une activité professionnelle salariée, le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, a examiné les mesures susceptibles d'être adoptées pour autoriser ces étrangers à travailler. En ce sens, l'arrêté du 14 décembre 1984 a été modifié le 30 septembre 1987 pour inclure, parmi les catégories d'étrangers auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable, les conjoints étrangers de Français. Désormais, ces étrangers, dont il est manifeste qu'ils n'ont pas frauduleusement contracté mariage avec des Français, peuvent être admis à séjourner et à travailler en France en attendant de pouvoir obtenir, en application de l'article 15 de l'ordon-nance du 2 novembre 1945 modifiée, la carte de résident.

#### Racisme (antisémitisme)

33613. - 30 novembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le miulstre de l'intérleur sur le comportement inadmissible d'un policier, M. L., qui a traité de « sale juif », devant témoins, un joueur de handball de l'A.C.B.B., à l'issue du match de coupe de France de handball Ivry-A.C.B.B. du 30 mai dernier, qu'il avait la charge d'arbitrer. Une dépêche de l'A.C.P. en date du 17 novembre nous apprend que ce policier raciste et irascible s'était déjà manifesté par un comportement extrémiste. Il doit comparaître prochainement devant la justice, suite à la plainte déposée par le joueur insulté. C'est pourquoi il demande au ministre s'il juge tolérable une telle attitude de la part d'un policier, même si les faits incriminés se sont passés en dehors du service, et s'il envisage de diligenter une enquête administrative à ce sujet. Il en effet difficile de croire que cette personne puisse avoir un comportement très différent dans son service et sur le terrain de sport. - Question transmise à M. le ministre déléqué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Le Gouvernement entend combattre, comme il l'a toujours fait, avec détermination les manifestations, quelles qu'elles soient, de racisme et de xénophobie. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les événements sont survenus en dehors des heures de service et ont fait l'objet d'une saisine de la justice. Ce n'est donc seulement qu'à la lumière des conclusions de la procédure judiciaire actuellement en cours que des suites disciplinaires pourront être décidées.

## SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30282. – 21 septembre 1987. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le probléme lié au remboursement des matériels auxiliaires mécicaux. Si la location mensuelle d'un équipement peut faire l'objet d'un remboursement, il n'en est pas de même pour une acquisition, bien qu'elle soit tout à fait justifiée dans des cas précis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible qu'après avis médical soit autorisé le remboursement d'un matériel médical si cette option peut s'avèrer moins onéreuse qu'une location sur une longue durée.

Réponse. - Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions

lixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement inscrits, les possibilités de location et d'achat sont toutes deux prévues, le choix entre l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée du traitement. En règle générale, pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la nomenclature, doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médicai. La commission consultative des prestations sanitaires procède actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, à la mise au point d'un système de tarification répondant mieux aux besoins des assorés et à l'exigence d'une gestion plus satisfaisante de cette catégorie de prestations.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

32771. - 9 novembre 1987. - M. Bruna Megret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les cotisations sociales maladie des travailleurs indépendants. Alors que tous les salariés payent leurs cotisations sociales, terme échu et par mois, ne serait-il pas normal que les travailleurs indépendants payent aussi mensuellement leurs cotisations et non six mois à l'avance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (cotisations)

33169. - 23 novembre 1987. - M. Jean Proriol demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il n'estimerait pas opportun, en vue de faciliter leur trésorerie, de permettre aux artisans, commerçants et autres travailleurs indépendants d'acquitter mensuellement les cotisations d'assurance maladie auxquelles ils sont assujettis, le cas échéant en acceptant le prélèvement automatique des sommes exigibles sur leur compte bancaire ou postal.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salatiés au réglement préalable des cotisations : ainsi, l'assuré ne peut prétendre au rembourse-ment des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assures, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entrainant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportes par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorene du règime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient eté préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

33148. - 23 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il envisage, horinis les réformes nécessaires au financement de notre protection sociale, d'augmenter les taux de remboursement concernant les functes et les appareils auditifs.

Réponse. - Les frais d'appareillage donnent lieu à remboursement sur la base des tarifs de responsabilité fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces tarifs, régulièrement revalorisés pour les postes les plus lourds, connaissent une évolution différenciée par rapport à l'évolution des prix réels, en fonction de la nature des prestations du point de vue de l'intérêt thérapeutique et du caractére plus ou moins concurrentiel de l'offre. Pour les articles d'optique médicale, les tarifs de responsabilité son! relativement éloignés des prix effectivement facturés au consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge. Il est tenu compte, pour l'octroi des prestations supplémentaires, de la situation individuelle du demandeur, l'accent étant mis sur l'appareillage des jeunes enfants et des déficiences visuelles les plus lourdes. Pour les appareils auditifs, l'arrêté du 18 février 1986 et les aménagements apportés par les dispositions récentes de l'arrêté du 21 septembre 1987 permettent d'alléger sensiblement les l'rais supportés par les assurés, notamment pour les enfants de moins de seize ans, qui bénéficient désormais d'une couverture quasi intégrale de la dépense avec possibilité d'attribution d'un équipement biauculaire en cas de surdité sévère. Le tarif de responsabilité forfaitaire applicable aux adultes a, d'autre part, été relevé à hauteur de plus du tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse.

## TOURISME

Pétrole et dérivés (stations-service)

32621. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Schreiner prend note des propos tenus par les spécialistes du tourisme suisse, qui se plaignent du manque d'essence sans plomb sur le réseau routier français. Selon les informations diffusées, la France ne compte que 210 pompes servant ce type de carburant et seulement 250 nouvelles installations seraient prévues d'ici à la fin de l'année. Il demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, si cette absence d'équipement contribue effectivement à l'effritement du tourisme étranger en France d'origine européenne continentale. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place avec son collégue de l'industrie pour assurer un équipement correct du réseau routier français, permettant la satisfaction des besoins du tourisme anglo-saxon, scandinave et germanique et satisfaire une demande très forte sur le plan européen d'une harmonisation dans la fabrication des automobiles pour permettre progressivement la généralisation de l'utilisation, y compris en France, de l'essence sans plomb.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1987 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la communauté, de manière obligatoire à partir du let octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dés l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986 ces points de vente ont commercialise 2 846 metres cubes de supercaburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. En juin 1987, l'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter de 89 à plus de 250 stations, dont 88 stations autoroutières, le réseau de supercarburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation regionaux des touristes étrangers concernés. A l'heure actuelle, ce réseau compte plus de trois cents points de vente. Les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme examinent, en liaison avec les sociétés pétrolières, les possibilités de l'améliorer pour la saison touristique 1988. A cette occasion, il sera dans toute la mesure du possible tenu compte des besoins ou des suggestions exprimés par les étus ou les différentes instances locales concernés par l'impact sur l'activité touristique du maillage de points de vente commercialisant du carburant sans plomb. Sien que l'impact d'une amélioration du réseau de points de vente de carburant sans plomb en France sur le tourisme étranger pusse difficilement être cerné, il paraît en effet nécessaire de tout mettre en œuvre pour faciliter les déplacements des touristes, notamment suisses et allemands, dont les véhicules nécessitent l'emploi de ce carburant.

#### **TRANSPORTS**

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30140. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chount appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Saint-Brieuc - Auray. Dans le cadre de la convention régionale signée avec la S.N.C.F., le conseil régional a décidé de supprimer la liaison ferroviaire voyageurs entre l'entivy et Loudéac fin septembre ; toutefois les élus régionaux semblent désormais favorables à la réalisation ultérieure d'une transversale ferroviaire voyageurs Nord-Sud de Saint-Brieuc à Auray via Pontivy - Loudéac, ce qui supposerait non seulement la réouverture au trafic voyageurs de la section Loudéac - Pontivy mais également la remise en état pour le trafic voyageurs de la section Pontivy - Auray. En conséquence, il lui demande d'apporter des précisions sur les points suivants : l° qui assumerait le coût de cette modernisation ; 2° pour une réouverture intervenant après fermeture d'une section conventionnée (Pontivy - Loudéac), comment la S.N.C.F. facturerait-elle la charge d'infrastructure à la région.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la région Bretagne a signé avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional ferroviaire. Dans ce contexte, elle a effectivement décidé de supprimer la liaison ferroviaire voyageurs entre Pontivy et Loudéac et de transférer son exploitation sur route. Si, toutefois, elle estimait opportun, notamment dans le cadre de la réorganisation des dessertes régionales liée à l'arrivée du T.G.V. Atlantique, de réouvrir au trafic voyageurs la totalité de la ligne Pontivy - Auray, il lui reviendrait d'en négocier les modalités d'exploitation avec la S.N.C.F. ainsi que les conditions financières dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'établissement par la S.N.C.F. des budgets et comptes régionaux annuels des services conventionnés. Ainsi que le ministre délégué chargé des transports l'a déjà précisé dans la réponse à la question écrite nº 18569, cet arrêté stipule que la part des charges fixes d'infrastructures non directement liées au trafic, mais résultant des modifications de services demandées par la région, est portée au débit des budgets et comptes régionaux des services régionaux conventionnés.

## S.N.C.F. (T.G.V.)

30341. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avancée des études concernant le prolongement de la ligne T.G.V. au-delà de Montpellier, jusqu'à la frontière espagnole. En effet, le ministre, dans sa réponse publiée au Journal officiel du 13 juillet 1987 à ma question écrite n° 24029 posée le 4 mai 1987, note que ce projet « apporterait un net progrés par rapport aux services actuels et serait source d'attractivité pour les villes concernées côté français sur cet axe » et « qu'il pourrait constituer une réponse aux besoins nouveaux de développement des échanges entre l'Espagne et les pays du Nord de la C.E.E. ». Par ailleurs, le directeur de région de Montpellier, fait état, dans une note, du fait qu' « entre Montpellier, Séte, Béziers, Narbonne, Perpignan, des zones seraient accessibles au 200 km/heure, sans changer l'infrastructure, en changeant les rayons de courbe, la signalisation et en supprimant les passages à niveau ». L'ouest du Languedoc-Roussillon semble donc pouvoir bénéficier à un coût intéressant de lignes à grande vitesse permettant la circulation du T.G.V. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

Réponse. - Tant en ce qui concerne le transport des voyageurs que des marchandises, la S.N.C.F. estime que l'amélioration de la ligne ferroviaire Paris-Montpellier au-delà de Montpellier, voire la création d'une ligne nouvelle entre Perpignan et la frontière espagnole pourrait être économiquement justifiée si cette ligne était prolongée jusqu'à Barcelone. Pour l'instant le projet de construction d'une ligne nouvelle à écartement standard entre Barcelone et Elne a fait l'objet d'une étude de faisabilité à l'initiative de la généralité de Catalogne. Elle n'a pas été approuvée par le Gouvernement espagnol. La S.N.C.F. n'a donc pas lancé d'étude approfondie sur ce sujet pour ce qui la concerne. Les décisions prises le 9 octobre 1987 vont améliorer sensiblement la desserte ferroviaire du Languedoc-Roussillon. Le contournement de Lyon permettra en effet des gains de temps de 30 minutes sur les relations avec cette région en provenance de Paris. Plus géné-

ralement, l'ensemble des décisions prises sur le nouveau réseau T.G.V. permettra de concevoir des relations interconnectées performantes au départ de l'Ouest et du Nord vers le Languedoc-Roussillon. Dans cette perspective, la S.N.C.F. étudie la possibilité de prolonger les rames T.G.V. en provenance de Paris au-delà de Montpellier.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

30342. - 21 septembre 1987. - M. Alnin Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'engager au plus vite les études et les travaux préalables à la création d'une ligne spécifique à grande vitesse entre Perpignan et Le Perthus, à la frontière espagnole. En effet, l'amélioration de la ligne actuelle Montpellier - Béziers - Narbonne - Perpignan est possible et permettrait, pour un coût réduit, d'envisager des zones accessibles au 200 km/heure. Seul le tronçon Perpignan - Le Perthus nécessite la création d'une nouvelle ligne. La mise en œuvre de ce projet donnerait ainsi des conditions de viabilité à celui de la généralité de Catalogne et permettrait d'envisager, dans le cadre d'une négociation internationale, la création d'une véritable ligne à grande vitesse entre Barcelone et les réseaux français et européens. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des démarches déjà engagées à propos de ce tronçon.

Réponse. - La modernisation de la ligne Montpellier-Perpignan pourrait permettre, notamment par la suppression de nombreux passages à niveau, d'atteindre la vitesse de 180 à 200 voire 220 km/h entre Montpellier et Narbonne. Entre Narhonne et Port. Bou la vitesse pratiquée actuellement, qui varie de 150 à 100 km/h au sud de Collioure, pourrait également être relevée. Si le Gouvernement espagnol, seule instance en Espagne habilitée à prendre une décision concernant une ligne internationale, saisit le Gouvernement français du projet de construction d'une ligne nouvelle entre Barcelone et la frontière, il sera alors possible à la S.N.C.F. d'engager les études de détail de la section française et d'accélèrer celles qui sont déjà entamées à propos des aménagements qui pourraient être portès, en fonction de leur rentabilité, à cet axe au nord de Perpignan.

#### S.N.C.F. (tarifs)

30963. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la modification des abonnements à libre circulation intervenue le les août 1987. Des associations de consommateurs et d'abonnés du chemin de fer lui ont signalé leur inquiétude au sujet de cette mesure. Elles ont tenu à lui souligner qu'auparavant l'usager acquittait, une fois pour toutes, un droit de souscription de durée illimitée équivalent à deux mensualités d'abonnement mensuel. Or, depuis cette modification, l'usager devrait payer chaque année un « fichet » de paiement équivalent à une mensualité et demie, et chaque mois le forfait d'abonnement. Les abonnés se verraient ainsi infliger une hausse de 11 p. 100, s'ajoutant à l'augmentation de 8,9 p. 100 intervenue en mars 1987. Il lui demande donc son avis sur cette question, les raisons qui ont motivé une telle augmentation ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - La S.N.C.F. a constaté, depuis quelques années, une augmentation de la fréquence et de la longueur des déplacements quotidiens par le train, qui est liée, en particulier, au fait qu'une part croissante de la population a investi dans sa résidence principale et s'attache à ne pas changer de domicile. En outre, l'augmentation du nombre, de la vitesse et du confort des trains a renforcé cette tendance à l'accroissement de la fréquence des déplacements des abonnés et a accru le déséquilibre entre les dépenses et les recettes résultant de ce tarif dont ie prix n'avait pas été calculé à l'origine pour des déplacements aussi fréquents. Les abonnements à libre circulation, dits « Titre l », offrent, pour des voyageurs utilisant le train tous les jours, une réduction de l'ordre de 70 à 80 p. 100 qui ne permet pas à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts, même en ne considérant que la part marginale, celle-ci ne recevant aucune compensation de l'Etat pour ces titres de transport qui n'entrent pas dans le champ des tarifs sociaux. Il convient cependant, compte tenu de la stabilité et de la fidélité de cette clientéle, de n'effectuer un rattrapage que sur un rythme modéré et les anciens abonnés Titre 1 n'ont subi aucune hausse supplémentaire le 1er août dernier.

Météorologie (structures administratives : Rhône)

32526. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du personnel de la station météorologique de Lyon-Satolas. En effet, la direction de la météorologie nationale a défini dans chaque station un « effectif cadre minimal » dont l'application prévoit qu'aucun nouvel agent ne peut être affecté au service aussi long-temps que l'effectif rèel reste supérieur à celui du cadre minimal. Au regard de l'effectif cadre minimal en vigueur à Satolas, seuls sont comptabilisés trois postes, négligeant celui de l'agent chargé des renseignements aux usagers et dont la tache principale est d'assurer pour l'ensemble du trafic aérien de l'aéroport une protection aéronautique par l'intermédiaire de la remise aux compagnies aériennes d'une moyenne de 110 dossiers de vol chaque jour. Cette personne comptée comme nulle et le départ de quatre autres employés non remplacés obligent à une réorganisation incompatible avec un service de qualité et efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le service météorologique de l'aéroport de Lyon-Satolas soit conforme avec celui d'un grand aéroport comme Satolas luiméme.

### Météorologie (structures administratives : Rhône)

33242. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la menace d'une réduction des effectifs qui pèse sur la station météorologique de Lyon-Satolas. Il semble que l'effectif cadre-minimal défini pour cette station soit sous évalué par rapport aux besoins réels. Cet effectif cadre-minimal a été calculé en fonction d'un degré d'automatisation des services qui ne sera pourfant pas atteint avant plusieurs années. Il ne comptabilise que trois postes (observateur, radio-sondeur, prévisionniste), négligeant celui de l'agent chargé notamment du renseignement aux usagers, dont les tâches sont particulièrement importantes. Cette sous-estimation de l'effectif cadre risque d'entraîner de sérieuses difficultés pour que soit pleinement assuré le bon fonctionnement de ce service, de même que pour faire face aux situations exceptionnelles. Il lui rappelle à cet égard qu'à la suite de l'incendie survenu au port Edouard-Herriot, a été décidé l'extension du plan particulier d'interven-tion, du nucléaire aux différentes industries chimiques et pétrolières de la région. Cette mesure, que l'on ne peut qu'approuver, va obliger la station météorologique de Lyon-Satolas à effectuer six sondages supplémentaires en vingt-quatre heures. Il apparaît donc paradoxal qu'un tel service soit affaibli, d'autant plus si l'on tient compte de la volonté de faire de Satolas un aéroport capable de concurrencer à brève échéance ses voisins européens. Il lui demande donc que les effectifs actuels soient maintenus au sein de la station météorologique de Lyon-Satolas.

## Météorologie (structures administratives : Rhône)

33735. - 7 décembre 1987. - M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter de l'application de la règle de l'« effectif cadre minimal » à la station météorologique de Satolas. Cette règle se traduit par une baisse de 20 p. 100 de l'effectif. Elle rend impossible la réalisation des tâches qui sont attendues, notamment celles de l'agent chargé du renseignement aux usagers dont la tâche principale est d'assurer pour l'ensemble du trafic de l'aéroport une protection aéronautique par l'intermédiaire de la remise aux compagnies aériennes d'une moyenne de cent dix dossiers de vol chaque jour. L'agent responsable de ce poste se doit, en outre, de répondre aux appels téléphoniques des différents demandeurs (agriculture, loisirs, aviation légère...). Ses fonctions ne s'arrêtent pas là, puisqu'il contribue également, au cours de sa vacation, à venir en aide au prévisionniste qui travaille avec lui, que ce soit pour le tracé des cartes et des diagrammes, la rédaction de certains messages de prévision, ou la surveillance des différents outils techniques (téléscripteurs, terminaux, fac-similé, photocopieurs...). Cet effectif cadre minimal contribue donc à la dégradation des conditions de travail et met en cause les règles de sécurité. Cet effectif a é.é calculé en tenant compte d'un degré d'automatisation encore non atteint à la station météorologique de Satolas, et qui ne devrait pas être rendu opérationnel avant plusieurs années. Cette régression est d'autant plus injustifiée que le trafic de l'aéroport de Satolas est appelé à

augmenter, notamment dans la perspective des jeux Olympiques. Il lui demande, en conséquence, le maintien des effectifs actuels de la station météorologique de Lyon-Satolas.

Réponse. - La météorologie nationale est engagée dans une politique de modernisation de ses moyens techniques et doit donc redéployer son personnel compte tenu des tâches à accomplir et des moyens nouveaux mis en place. C'est ainsi que l'armement de la station de Lyon-Satolas, compte tenu des tâches qui lui sont imparties, a été fixé à deux ingénieurs der 'ravaux et vingt-deux techniciens d'exploitation. L'effectif actuel (quatre ingénieurs des travaux et vingt-sept techniciens d'exploitation) doit donc être réduit mais, soucieuse de la situation familiale des agents concernés, l'administration a décidé de ne pas procèder par mutations et de ramener l'effectif à niveau par le jeu des départs normaux. Ce niveau d'effectif est bien adapté à la bonne exécution des services dévolus à la station de Satolas. Il faut relever en effet que, dans le cas particulier, bon nombre des missions actuellement remplies par la station de Satolas relèvent normalement du centre météorologique de Bron, et seules les fonctions d'observation et de radiosondage ainsi que celles de renseignements aéronautiques lui sont effectivement dévolues.

## Transports routiers (emploi et activité: Auvergne)

32854. – 16 novembre 1987. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le miolatre c'élégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transportes, chargé des transports, sur le problème des transporteurs de la région Auvergne qui ont une activité internationale à destination ou en transit de l'Espagne. C'est ainsi que l'activité des transporteurs auvergnats est en expansion de 40 p. 100 dans le trafic avec ce pays. Cette perspective risque d'être menacée par le fait qu'un supplément d'autorisations de la part des autorités espagnoles n'a pu être obtenu lors de la dernière commission mixte franco-espagnole qui s'est réunie les 30 septembre et les octobre derniers. A ce jour, les autorisa-

tions supplémentaires sont épuisées et, en conséquence, les transporteurs auvergnats se trouvent dans l'impossibilité d'assurer des transports avec l'Espagne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de défendre les transporteurs français dans les échanges franco-espagnols et d'éviter ainsi une rupture du trafic faute d'autorisation.

## Transports routiers (emploi et activité : Auvergne)

33292. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transportes, chargé des transports, sur les inquiétudes des transporteurs routiers de la région Auvergne qui pratiquent le trafic avec l'Espagne. Un supplément d'autorisations de transport ou de transit espagnoles ont pu être obtenues lors de la dernière commission mixte franco-espagnole du 30 septembre 1987 et du le cotobre 1987. Mais, à ce jour, ces autorisations supplémentaires sont épuisées. Les transporteurs auvergnats se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'assurer des transports avec l'Espagne et craignent qu'une partie de ce trafic ne soit confiée à des transporteurs espagnols. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter cette rupture de trafic, faute d'autorisation.

Réponse. - Le développement important et très rapide des échanges franco-espagnols, particulièrement dans le sens France-Espagne, a fait apparaitre, pour 1987, que le contingent routier bilatéral convenu entre les autorités françaises et espagnoles ne pourrait satisfaire la totalité des besoins exprimés. Cette situation a conduit le ministre des transports à intervenir personnellement auprès de son collègue espagnol au début du mois de décembre pour lui demander que de nouvelles autorisations soient mises sans délai à la disposition des transporteurs français. Le ministre des transports espagnol a bien voulu faire droit à cette demande. Les autorisations ainsi mises à disposition ont exigé une gestion rigoureuse mais ont permis de satisfaire les principales demandes jusqu'à la fin de l'année 1987.

## RECTIFICATIFS

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 49 A.N. (Q) du 14 décembre 1987

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 6794, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 31459 de M. Maurice Dousset à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... auxiliaires de justice exclusives de toute autre rémunération... ».

Lire : « ... auxiliaires de justice étant exclusives de toute autre rémunération... ».

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 50 A.N. (Q) du 21 décembre 1987

## RÉPONSES DES MINISTRES

Page 6901, 2° colonne, 2° ligne de la réponse à la question n° 24354 de M. Marcel Rigeut à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « ... n'avait pas conduit jusqu'en 1988... ». Lire : « ... n'avait pas conduit jusqu'en 1985... ».  Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 51 A.N. (Q) du 28 décembre 1987

## QUESTIONS ÉCRITES

1º Page 6932, 2º colonne, dernière ligne de la question nº 34927 de M. Emile Zuccarelli à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Au lieu de : « ... le maintien de ces services de police ».

Lire: « ... le maintien de ces services qui concourent à sa sécurité à côté des services de police ».

2º Page 6940, 1rs colonne, question nº 34947 de M. Albert Peyron à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'arzienagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Lire comme suit les 2 dernières phrases : « ... Le ministre a-t-il l'intention de signer cette convention et dans quels délais ? Dans l'affirmative, iera-t-il usage de réserves (art. 21) à l'égard de l'article 10, concernant les mutilations de convenances, destinées à modifier l'apparence des animaux ? »

des	EDITIONS					
dee		FRANCE	ETRANGER			
,005	Titres	et outre-mer		Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de daus éditions distinctes :		
		Frencs	Francs	<ul> <li>03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>		
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :		
63	Compte rendu 1 an	108	852	- 05 : compte randu intégral des séances ;		
33	Questions t an	102	554	- 38 : questions écrites et répanses des ministres.		
	Table compte rendu	62	96			
	Teble questions	62	96	Lee DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :		
	DEBATS DU SENAT :			- 07 : projeta et propositions de lois, rapports et avis des commis		
88	Compte rendu	99	535	sions 27 : projets de fois de finançes		
35	Questions 1 an	96	340	- 27 . piujets de luis de linielices		
96	Teble compte rendu	62	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et proposi		
96	Table questions	32	62	tions de lois, repports et evis des commissions		
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
-				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION		
07 27	Série ordinaire 1 en	670	1 572	26, rue Desaiz, 75727 PARIS CEDEX 15		
	Série budgétaire 1 an	203	304	Téléphone : Reneeignemente : (1) 45-75-82-21 Administration : (1) 45-78-81-39		
E	DOCUMENTS DU SENAT :	(		TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS		
00	Un en	E70	1 536			
	En cee de changen	nent d'edress	e, joindre un	e bende d'anvoi à votre demende.		

?:ix du numéro : 3 F

